

DEPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Service du développement territorial

Quatrième adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn)

Résultats de la consultation publique et de l'examen préalable

29.09.2016

Table des matières

Travailler autrement.....	3
<i>Mesure 1.2.2 – Une vision claire du développement territorial souhaité.....</i>	<i>3</i>
<i>Mesure 1.3.3 – Les projets d’agglomération.....</i>	<i>3</i>
<i>Mesure 1.4.2 – La coordination des politiques sectorielles.....</i>	<i>3</i>
<i>Mesure 3.1.1 – Préciser les compétences.....</i>	<i>4</i>
<i>Mesure 3.2.1 – Coordonner ambitions et moyens.....</i>	<i>4</i>
<i>Mesure 3.3.1 – Délai de mise à jour.....</i>	<i>5</i>
Projet de territoire cantonal.....	7
Ligne d’action A1 – Localiser l’urbanisation dans les centres [entièrement remaniée].....	12
<i>Mesure A11 – Zones d’habitation et mixtes [entièrement remaniée].....</i>	<i>16</i>
<i>Mesure A12 – Zones à bâtir manifestement surdimensionnées [supprimée].....</i>	<i>68</i>
Ligne d’action A2 – Développer une mobilité multimodale.....	69
<i>Mesure A22 – Réseaux routiers [entièrement remaniée].....</i>	<i>69</i>
Ligne d’action B1 – Consolider le réseau de centres dans les régions.....	78
<i>Mesure B11 – Agglomérations, centres cantonaux et régionaux.....</i>	<i>79</i>
<i>Mesure B12 – Centre locaux.....</i>	<i>84</i>
<i>Mesure B44 – Infrastructures publiques [nouvelle mesure].....</i>	<i>87</i>
Ligne d’action D1 – Faciliter l’accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant [entièrement remaniée].....	90
<i>Mesure D11 – Pôles de développement [entièrement remaniée].....</i>	<i>99</i>
<i>Mesure D12 – Zones d’activités [entièrement remaniée].....</i>	<i>103</i>
Ligne d’action E1 – Valoriser le patrimoine naturel.....	107
Mesure F12 – Surfaces d’assolement (SDA) [entièrement remaniée].....	108
Carte du Plan directeur cantonal.....	121

Remarque : les mesures mises en consultation publique dont la modification est de compétence du Conseil d’Etat (mesures A13, B31 et F51) feront l’objet d’un rapport de consultation publique ad hoc.

Travailler autrement

Mesure 1.2.2 – Une vision claire du développement territorial souhaité

Contenu en vigueur et modifications mises en consultation publique	Texte adapté et modifications suite à la consultation publique
Le Canton encourage l'élaboration de volets stratégiques montrant le développement territorial souhaité à un horizon de 30-25 ans et la pesée d'intérêts effectuée. Cette vision est élaborée en intégrant une <i>participation</i> des acteurs locaux adaptée aux outils choisis et fait l'objet d'une validation par les communes concernées et par le Canton.	Le Canton encourage l'élaboration de volets stratégiques montrant le développement territorial souhaité à un horizon de 25 ans et la pesée des d' intérêts effectuée. Cette vision est élaborée en intégrant une <i>participation</i> des acteurs locaux adaptée aux outils choisis et fait l'objet d'une validation par les communes concernées et par le Canton.

Mesure 1.3.3 – Les projets d'agglomération

Contenu en vigueur et modifications mises en consultation publique	Texte adapté et modifications suite à la consultation publique
Le Canton élabore des projets de territoire à l'échelle des agglomérations vaudoises en <i>partenariat</i> avec les communes et, les régions vaudoises ou limitrophes et les cantons voisins concernés (projets d'agglomération). Il participe aux démarches d'agglomération lancées par d'autres cantons. Les régions urbaines suivantes sont reconnues comme agglomérations par le Canton et la Confédération: Lausanne – Morges, Yverdon-les-Bains Agglo Y, Chablais Agglo, Nyon – Gland – Coppet (agglomération franco valdo-genevoise), Vevey – Montreux (Agglo Riviera) Rivelac et Grand Genève Aigle – Monthey (Chablais Agglo). Ces projets sont intégrés au plan directeur cantonal au moyen d'une fiche régionale.	Le Canton élabore des projets de territoire à l'échelle des agglomérations en <i>partenariat</i> avec les communes, les régions vaudoises ou limitrophes et les cantons voisins concernés (projets d'agglomération). Les régions urbaines <u>projets d'agglomération</u> suivantes sont reconnues comme agglomérations par le Canton et la Confédération: Lausanne – Morges, Agglo Y, Chablais Agglo, Rivelac et Grand Genève. Ces projets <u>Ils</u> sont intégrés au plan directeur cantonal au moyen d'une fiche régionale.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
PLR	96	Souhaite une meilleure définition politique de l'« agglomération » et des « régions ». Le PDCn fait des agglomérations « [...] un outil de collaboration entre les communes, le Canton et la Confédération [...] » (p. 18) et promeut la coordination régionale. Cette approche fait partie du bon sens mais ne peut être rendue obligatoire au risque de bloquer des projets locaux.	Les modalités d'arbitrage au sein des agglomérations sont précisées dans le projet de révision de la LATC. Selon l'art. 18, al. 4 « <i>en présence d'enjeux importants, le Conseil d'Etat peut rendre le plan directeur dans un périmètre compact d'agglomération contraignant pour des municipalités ne l'ayant pas adopté</i> ».

Mesure 1.4.2 – La coordination des politiques sectorielles

Contenu en vigueur	Texte adapté suite à la consultation publique
Le Canton soutient la <i>coordination</i> des différentes planifications sectorielles dans le cadre des projets de territoire. Pour les projets d'importance cantonale, il met en place une <i>coproduction</i> entre les services de l'administration et les acteurs concernés. En fonction des circonstances locales, il encourage l'élaboration conjointe de la planification régionale avec notamment le <i>programme de développement</i> , la <i>conception touristique</i> , les <i>plans directeurs forestiers</i> .	Le Canton soutient la <i>coordination</i> des différentes planifications sectorielles dans le cadre des projets de territoire. Pour les projets d'importance cantonale, il met en place une <i>coproduction</i> entre les services de l'administration et les acteurs concernés. En fonction des circonstances locales, il encourage l'élaboration conjointe de la planification régionale avec notamment le programme <u>la stratégie régionale de développement économique</u> , la <i>conception touristique</i> , les <i>plans directeurs forestiers</i> .

Mesure 3.1.1 – Préciser les compétences

Contenu en vigueur	Texte adapté suite à l'examen préalable
Le Grand Conseil adopte le PDCn. Il est compétent pour toute modification majeure (modification touchant un cadre gris). Les cadres gris sont contraignants pour les autorités. Le Grand Conseil délègue au Conseil d'Etat la responsabilité d'effectuer les modifications mineures (relatives aux modalités de mise en œuvre). Les rubriques Objectifs, Principes de localisation, Principes de mise en œuvre, Compétences, Délais et Coûts des mesures ont le statut de directives du Conseil d'Etat. Les autres éléments (éléments explicatifs) ne sont pas contraignants.	Le Grand Conseil adopte le PDCn. Il est compétent pour toute modification majeure (modification touchant un cadre gris). Les cadres gris sont contraignants pour les autorités. Le Grand Conseil délègue au Conseil d'Etat la responsabilité d'effectuer les modifications mineures (relatives aux modalités de mise en œuvre). <u>Le projet de territoire cantonal (hors cadres gris) ainsi que les rubriques Objectifs, Principes de localisation, Principes de mise en œuvre, Compétences, Délais et Coûts des mesures ont le statut de directives du Conseil d'Etat. Les autres éléments (éléments explicatifs) ne sont pas contraignants.</u>

Examen préalable de la Confédération – mandat	Prise en compte
Garantir que la force contraignante du plan directeur cantonal pour les autorités recouvre au minimum les mesures et les principes d'aménagement relatifs à l'urbanisation, le territoire d'urbanisation, la carte de synthèse et le projet de territoire cantonal.	La mesure 3.1.1 est modifiée pour répondre à cette exigence.
Rendre explicitement contraignants les éléments pertinents du texte du projet de territoire cantonal nécessaires au respect de l'art. 8 al.1 let a LAT, notamment les listes de points, les indications relatives à l'évolution et à la répartition prévues de la population et des emplois ainsi que la définition des types d'espaces.	La mesure 3.1.1 est modifiée pour répondre à ces exigences.
Préciser la fonction et le statut des énoncés du projet de territoire cantonal qui projettent le canton à 25 ans sous forme de listes de points.	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
PLR	96	Nous avons pris note que les parties contraignantes figuraient dans les parties grisées du projet. Peut-être que cet élément peut être précisé par la suite.	La mesure 3.1.1 précise cela.

Mesure 3.2.1 – Coordonner ambitions et moyens

Contenu en vigueur et modifications mises en consultation publique	Texte adapté
Une <i>coordination</i> est garantie entre le <i>programme de législature</i> , la <i>planification financière</i> et le PDCn afin de définir les priorités à court terme pour atteindre les objectifs du projet <u>de territoire</u> cantonal de territoire en 2020 .	Une <i>coordination</i> est garantie entre le <i>programme de législature</i> , la <i>planification financière</i> et le PDCn afin de définir les priorités à court terme pour atteindre les objectifs du projet de territoire cantonal.

Mesure 3.3.1 – Délai de mise à jour

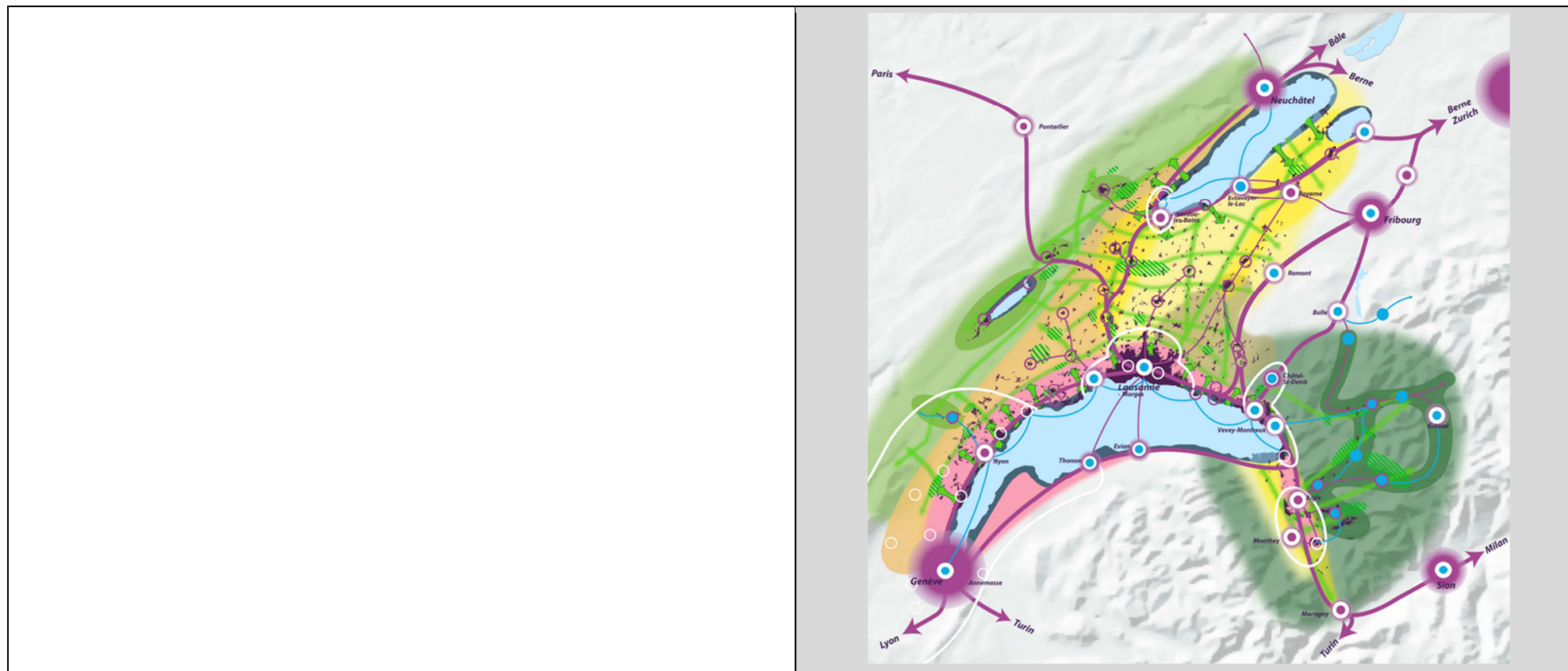
Contenu en vigueur et modifications mises en consultation publique	Texte adapté et modifications suite à la consultation publique
La procédure d'adaptation des planifications au nouveau PDCn débutera au plus tard : –cinq ans après son entrée en vigueur pour les planifications régionales; –dix ans après son entrée en vigueur pour les planifications communales, sous réserve de la mesure A12. <u>Les communes vérifient la conformité de leurs plans d'affectation au cadre fédéral et cantonal afin, le cas échéant, de soumettre leur projet de révision à l'approbation du Canton au plus tard le 30 juin 2021. Dans l'intervalle, elles prennent les mesures nécessaires pour éviter de nouvelles constructions dans les zones susceptibles d'être réaffectées. Passé ce délai, les communes qui n'ont pas démontré la conformité de leurs planifications au Plan directeur cantonal et aux législations fédérales et cantonales ne peuvent plus délivrer de permis de construire et le Canton peut agir par substitution.</u> <u>Toutes les planifications directrices régionales sont élaborées, le cas échéant mises à jour, afin d'être soumises à l'approbation du Canton dans ce même délai.</u>	La procédure d'adaptation des planifications au nouveau PDCn débutera au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur pour les planifications régionales. Les communes vérifient la conformité de leurs plans d'affectation au cadre fédéral et cantonal afin, le cas échéant, de soumettre leur projet de révision à l'approbation du Canton au plus tard le 30 juin 2021. Dans l'intervalle, elles prennent les mesures nécessaires pour éviter de nouvelles constructions dans les zones susceptibles d'être réaffectées. Passé ce délai, les communes qui n'ont pas démontré la conformité de leurs planifications au Plan directeur cantonal et aux législations fédérales et cantonales ne peuvent plus délivrer de permis de construire et le Canton peut agir par substitution. Toutes les planifications directrices régionales sont élaborées, le cas échéant mises à jour, afin d'être soumises à l'approbation du Canton dans ce même délai.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Régionyon	62	Il est mentionné que les plans directeurs régionaux devront être élaborés et/ou mis à jour en juin 2021 pour s'adapter au PDCn. Qu'en est-il des différents exercices en cours ou proches de leur finalisation ?	La date du 30 juin 2021 est le délai de révision pour les plans d'affectation qui ne seraient pas conformes au cadre fédéral ainsi que pour les planifications directrices régionales. Le Canton encourage une révision rapide de ces plans.
ATE	16	Salue la demande faite aux communes de réviser leurs plans d'affectations d'ici au 30 juin 2021. Cette mesure permettra une mise à jour, parfois depuis longtemps nécessaire, des affectations territoriales communales.	
PS	6	Nous saluons l'échéance d'approbation au 30 juin 2021. <u>Proposition</u> : Ajouter une possibilité pour l'Etat d'agir par substitution si le dossier de redimensionnement de la zone à bâtir n'a pas été soumis à l'examen préalable un an avant cette échéance (30 juin 2021).	L'avant-projet mis en consultation publique annonce déjà que passé le 30 juin 2021, les communes n'ayant pas démontré la conformité de leurs planifications au PDCn et aux législations fédérales et cantonales ne peuvent plus délivrer de permis de construire et que le Canton peut agir par substitution.
Les Verts	89	Cette mesure est tout particulièrement saluée. Il est espéré qu'elle sera appliquée de manière rigoureuse. Elle est en effet indispensable pour obtenir l'approbation du Conseil fédéral (art. 5a al. 3 lit. d OAT). De l'entrée en vigueur de la présente adaptation du PDCn à l'échéance du 30 juin 2021, le contrôle du Canton devra être réellement efficace pour éviter un boom des constructions dans les zones à bâtir mal situées et surdimensionnées, donc à réaffecter. Mais que se passera-t-il entre le moment présent et cette entrée en vigueur? De quels moyens le Canton dispose-t-il pour éviter ce boom?	Le Conseil d'Etat a mis en vigueur les mesures A11 et F12 du PDCn de manière anticipée, par principe de précaution. Le Canton a aussi la possibilité de s'opposer à la délivrance de permis de construire lorsque ceux-ci sont susceptibles d'entraver la mise en conformité des planifications, ce qui devrait permettre d'éviter un boom des constructions en attendant l'entrée en vigueur de la 4 ^e adaptation du PDCn.
SIA FSU	77 86	L'expérience montre que la révision d'un PGA s'étend sur une période allant de 4 à 8 ans. Dès lors l'échéance fixée au 30 juin 2021 est-elle réaliste ?	La date du 30 juin 2021 a été déterminée en fonction de la fin de la législature communale afin que la procédure puisse être menée par la municipalité et le conseil en place. Ce délai est

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
CORAT Riviera	102	S'agissant du délai de 2021 fixé aux communes pour réviser leurs plans d'affectation, nous sommes inquiets de la faisabilité de cette exigence, considérant les délais usuellement pratiqués pour faire aboutir une telle procédure, en particulier pour les villes. Quelles sont les mesures qui seront mises en place par le Canton pour examiner l'ensemble des PGA des communes vaudoises dans les délais légaux ? Le délai fixé est-il réaliste compte tenu des exigences toujours plus grandes qui sont imposées aux communes et s'agissant pour l'essentiel d'une mission de dézonage ?	réaliste pour soumettre un projet de révision à l'approbation du Canton. Retarder cette échéance serait problématique et prolongerait une période d'incertitude pour les propriétaires de terrains qui pourraient faire l'objet d'un changement d'affectation. Cela compromettrait en outre la faisabilité du projet de territoire du PDCn, des zones surdimensionnées pouvant alors être partiellement construites ou devant faire l'objet de mesures conservatoires de la part des communes ou de l'Etat. De plus, l'article 15 LAT interdit de créer de la nouvelle zone à bâtir tant que des réserves dépassent les besoins prévisibles à quinze ans. En l'absence d'un redimensionnement de sa zone à bâtir, le Canton pourrait ainsi être bloqué en raison de réserves trop importantes et mal situées.
Vert'Libéraux	63	<u>Proposition</u> : Il faudra à coup sûr que des mesures de simplification administrative soient mises en place pour l'examen des dossiers provenant des communes pour que le délai au 30 juin 2021 pour la révision des PGA soit respecté.	Un allongement de ce délai aurait également pour conséquence de retarder la reconstitution d'une marge de manœuvre cantonale en surfaces d'assolement. La période de pénurie serait allongée, avec un risque de blocage pour certains projets.
Pomy	31	Les procédures d'examen préalable doivent être accélérées et simplifiées pour les PGA. Les délais de réponse du Canton sont trop longs.	Le projet de révision de la LATC propose en outre une simplification de la procédure d'approbation des plans d'affectation par le Canton.
Belmont-sur-Lausanne	48	Si une commune attend 2021, ultime délai imposé par la Confédération, pour réviser son PGA, elle devra moins dézoner car les droits qui lui sont octroyés augmentent avec le temps. Le système n'encourage donc pas à revoir rapidement les PGA. <u>Proposition</u> : Toutes les communes vaudoises devraient être au bénéfice d'un même redimensionnement qui ne dépend pas de la date de révision du PGA. Le potentiel d'accueil devrait être calculé pour 15 ans à partir de 2021, soit à l'horizon 2036.	Prise en compte : la mesure A11 est modifiée ainsi : « Les communes qui doivent redimensionner leurs zones à bâtir révisent leurs plans d'affectation et soumettent leur projet à l'approbation du Canton au plus tard le 30 juin 2021. <u>Jusqu'à cette date, les communes peuvent utiliser le 31 décembre 2036 comme horizon de planification</u> ».
UCV	87	2021 est l'ultime délai fixé aux communes pour l'entrée en vigueur de leur PGA. Compte tenu de la croissance annuelle fixée à 1%, les communes auront tout intérêt à repousser la révision de leur PGA à cette date butoir ; ce qui leur permettra de limiter le pourcentage de terrains à dézoner. Afin d'éviter cet effet pervers, il est préconisé de calculer le potentiel d'accueil pour 15 ans à partir de 2021. Cette solution aurait le triple avantage d'encourager les communes à réviser leur PGA, de permettre au SDT de répartir les travaux de contrôle des dossiers entre aujourd'hui et 2021 et, "last but not least ", de diminuer fortement le nombre de communes qui doivent dézoner. <u>Proposition</u> : Calculer le potentiel d'accueil pour 15 ans à partir de 2021.	
Pro Riviera	150	Compte tenu de la forte pression exercée sur le territoire de la Riviera, notre association demande que les dispositions prévues (révision des PGA avant le 30 juin 2021 et surveillance de la délivrance des permis de construire dans les zones excédentaires mal situées) se concrétisent tant au niveau communal que cantonal, et qu'un système de contrôle soit mis en place.	Les révisions du PDCn et de la LATC ont pour objectif de mettre en œuvre les dispositions prévues par la LAT, notamment concernant le dimensionnement des zones d'habitation et mixtes. La surveillance de la délivrance des permis de construire par le Canton est par ailleurs déjà en cours.

Projet de territoire cantonal

Contenu en vigueur	Texte adapté
	Le projet de territoire cantonal vise à travers les lignes d'action à : A1 localiser l'urbanisation dans les centres ; A2 développer une mobilité multimodale ; A3 protéger l'homme et l'environnement contre les risques liés aux activités humaines. B1 consolider le réseau de centres dans les régions ; B2 renforcer les liaisons nationales et internationales ; B3 stimuler la construction de quartiers attractifs ; B4 optimiser l'implantation des équipements publics. C1 valoriser le patrimoine culturel ; C2 faciliter la réhabilitation du patrimoine bâti hors de la zone à bâtir. D1 faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant ; D2 renforcer les réseaux touristiques et de loisirs. E1 valoriser le patrimoine naturel ; E2 mettre en réseau les sites favorables à la biodiversité. F1 préserver les terres agricoles ; F2 accompagner l'économie agricole ; F3 accompagner l'économie sylvicole ; F4 assurer une exploitation durable des ressources ; F5 favoriser les ressources renouvelables et indigènes.



Examen préalable de la Confédération – mandats	Prise en compte
Thématiser explicitement dans le projet de territoire cantonal les exigences d'une utilisation mesurée du sol et d'une occupation durable du territoire.	Ces exigences sont ajoutées explicitement dans l'introduction du projet de territoire.
Compléter les lignes d'action A1 et/ou B1 en précisant les objectifs cantonaux en matière de coordination entre l'urbanisation et les transports requis en vue de favoriser un équipement rationnel et économe en terrain.	La ligne d'action A1 est complétée.
Agrandir le schéma de synthèse et y représenter si possible l'ensemble des types d'espaces choisis par le canton ; à défaut, renvoyer par le texte à la carte de synthèse du PDCn Vaud.	Le schéma est agrandi en annexe. Un renvoi à la carte de synthèse est ajouté pour les types d'espace qui ne sont pas lisibles.
Représenter les parcs naturels régionaux et périurbains sur le schéma de synthèse ou dans le texte des profils régionaux correspondants.	Les profils régionaux ont été complétés pour montrer leur cohérence avec les parcs naturels régionaux et périurbains.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Régionyon	62	Satisfait que le volet "valoriser les ressources locales" soit l'un des piliers du projet de territoire cantonal.	Ce volet, l'une des trois armatures du projet de territoire cantonal, est concrétisé notamment par les mesures de la stratégie F.
Pro Natura	107	Les mesures permettant de préserver le cadre de vie doivent aller au-delà du simple redimensionnement des zones à bâtir. Il s'agit aussi de prévoir des mesures spécifiques, non seulement pour préserver ce cadre, mais aussi pour le restaurer lorsqu'il a subi trop d'atteintes.	La 4 ^e adaptation accorde une place importante au redimensionnement de la zone à bâtir, car il s'agit de l'aspect qui doit prioritairement être mis en conformité à la loi fédérale révisée. La qualité du cadre de vie dépend de nombreux autres facteurs tels que la qualité des espaces publics, la vitalité des centres, la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, etc. Ces thématiques, déjà présentes dans le PDCn depuis 2008, n'ont pas nécessité de mise à jour urgente.
Lausanne SDCL	61 157	Concernant Lausanne et son agglomération, l'absence du mot "capitale" ainsi que d'une reconnaissance explicite de son rôle en tant que centre urbain unique à l'échelle du canton est relevée. Il est surprenant de constater l'absence d'une certaine reconnaissance du poids particulier de Lausanne dans l'armature urbaine, démographique, économique et d'infrastructure du canton et de l'arc lémanique en général, poids bien attesté par ailleurs.	La représentation du chef-lieu a fait l'objet d'un débat lors de l'adoption du PDCn par le Grand Conseil en 2007. La 4 ^e adaptation se tient à la décision prise alors.
Pays-d'Enhaut Région	164	"Projet de territoire cantonal, renforcer les partenariats, enjeux régionaux de l'espace alpin" (p. 42): cette partie n'a pas été modifiée ; attire l'attention sur le fait que suite à l'approbation de l'initiative sur les résidences secondaires et à la modification de la LAT, l'enjeu de l'équilibre entre résidences primaires et secondaires s'est transformé en un véritable enjeu sur la vitalité socio-économique de l'espace alpin. C'est-à-dire sur l'enjeu du maintien ou de la création d'emplois décentralisés, nécessaires pour garder la population et un ratio emploi/habitant dans les villages, les centres locaux et régionaux des Alpes vaudoises, selon les objectifs de ces régions comme du PDCn. <u>Proposition</u> : p. 42 : modifier/préciser partie : renforcer les partenariats, enjeux régionaux de l'espace alpin.	Prise en compte : l'impact des nouvelles dispositions sur les résidences secondaires sur l'espace alpin est ajouté dans ce profil régional.
CVCI	56	Nécessité d'adapter les infrastructures à la croissance et à la densification de la population afin d'absorber celle-ci sans impacter négativement le dynamisme de notre économie.	La qualité des équipements et services, ainsi que des réseaux de transports, est un atout essentiel du canton. Les infrastructures (mobilité, formation, santé, etc.) devraient être adaptées en fonction du scénario démographique haut retenu afin de préserver la qualité du cadre de vie et l'attractivité du canton.
FVE	177	Le projet de territoire cantonal propose de densifier davantage encore les localités bénéficiant d'une bonne desserte ferroviaire, afin d'optimiser le transport de personnes. Ce faisant ce projet perd de vue que la densification aura, entre autres, pour conséquence d'accroître la demande sur les autres modes de transports tel que par exemple le transport par route. Malgré les visions utopistes, ni la population ni l'économie ne peuvent se passer de la route tant pour le déplacement sur le lieu de travail ou vers des établissements de services publics que pour le transport de marchandises ou la livraison de services, lesquels ne peuvent être mis sur les rails faute de desserte suffisante. <u>Proposition</u> : Demande de mieux prendre en compte l'impact de la densification sur l'ensemble des infrastructures de transports (y compris les transports non publics) et de prévoir les adaptations nécessaires pour maintenir la qualité des prestations et l'attractivité du canton.	Le Canton de Vaud mise sur la multimodalité (ligne d'action A2), c'est-à-dire sur la complémentarité de tous les modes de transport. Le réseau de centres permet de coordonner urbanisation et mobilité, notamment par des densités différenciées.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
FVE	177	S'étonne des règles paradoxales mises en œuvre dans le cadre de l'avant-projet. D'une part, il existe une volonté de densification dont le but est d'éviter le mitage du territoire, mais de l'autre, on impose des limitations quant à l'utilisation des périmètres de la zone à bâtir (alors que la croissance à l'intérieur des centres cantonaux, régionaux et locaux est illimitée sous l'empire de la 3 ^e révision du PDCn). En d'autres termes, "il faut densifier les centres, mais pas trop quand même." Cela amène à se poser la question suivante : "Où va-t-on installer les 10'000 à 15'000 nouveaux habitants arrivant annuellement dans le canton ?".	La mesure A11 définit de quelle manière les plans d'affectation doivent être revus pour accueillir la croissance prévue dans le projet de territoire cantonal. En choisissant les perspectives démographiques les plus élevées, le Canton se prépare au scénario le plus exigeant en termes de production de logements.
FVE	177	S'étonne de l'absence de toute réflexion concernant des mesures tendant à éviter l'accroissement de la mobilité du lieu d'habitation au lieu de travail, par exemple la favorisation de pôles comprenant dans un même périmètre des lieux d'habitation et des places de travail, alors même que la problématique est abordée dans différentes pages du projet de territoire cantonal.	Le réseau de centres répond précisément à cette problématique. D'une part, par la mixité des fonctions et des services, les agglomérations et les centres répondent à cette notion de "pôle". D'autre part, ce réseau de polarités bien reliées entre elles prend en compte que les personnes composant un ménage travaillent, étudient ou consomment dans des lieux différents.
Lavigny	28	Le projet parle de maintien du ratio habitants/emploi à 2/1. Il n'y a toutefois aucune analyse sur la corrélation de la localisation des emplois avec celle des habitants. En l'absence d'informations sur la cohérence spatiale entre la création des emplois et celle des logements et son évolution ces dernières années, le maintien du ratio habitants/emplois est à la fois trompeur et hasardeux. Il conviendrait ainsi d'une part de mener une étude plus poussée de ce paramètre et de prévoir d'autre part des mesures adéquates dans le PDCn pour éviter ce probable effet.	
Lavigny	28	Le PDCn dans ses versions précédentes manquait d'une approche systémique entre l'évolution des logements et l'évolution des emplois. Il convient donc d'assurer une évolution harmonieuse entre les emplois et les logements, afin d'éviter de créer des bassins de vie et des bassins d'emplois disjoints et éloignés. Sans cette précaution, le risque est fort d'avoir des habitants à des endroits inadéquats parcourant de très longues distances pour aller travailler. <u>Proposition</u> : Intégrer un mécanisme permettant une approche systémique du développement territorial en intégrant les paramètres d'habitat, d'emplois, de transport et d'environnement dans la planification, en particulier en assurant une adéquation au niveau local de l'évolution des emplois et des habitants.	
ADNV	37	Le projet de territoire indique que "les infrastructures publiques sont implantées dans des lieux appropriés de manière à générer des synergies, à renforcer les centres et à limiter les effets négatifs sur le territoire et l'environnement". Les infrastructures existantes doivent néanmoins pouvoir être maintenues et modernisées si les besoins sont avérés. <u>Proposition</u> : Préciser que seules les nouvelles infrastructures publiques sont concernées par les nouveaux critères de localisation.	Le projet de territoire ne pose pas de critères de localisation mais décrit la vision du territoire dans 25 ans. La mesure B44 détaille les principes de localisation des équipements publics.
ATE	16	Il convient de préciser que les équipements et TP doivent être accessibles à pied. De plus, le terme personnes à mobilité réduite est préférable à handicapés. <u>Proposition</u> : "Modification p.35 : Le périmètre des centres s'étend aux quartiers, construits ou projetés, à partir desquels les principaux équipements, services et arrêts de transports publics (train, bus, car postal), sont aisément accessibles à pied pour l'ensemble de la population (notamment pour les personnes âgées, les enfants, les handicapés <i>personnes à mobilité réduite</i> ."	Prise en compte : la proposition de modification est intégrée.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
France-Jura	175	Il est évident que des similitudes existent entre les deux territoires voisins que sont le canton de Vaud en Suisse et le Haut-Jura en France, tant en termes d'enjeux de développement et d'urbanisation, que de préservation du patrimoine naturel et des ressources ou de déplacements et mobilité transfrontalière. Aussi, une collaboration entre les deux pays est nécessaire sur l'ensemble de ces thématiques. Il est donc primordial de poursuivre les réflexions menées dans le cadre de diverses instances telles que la Conférence Transjurassienne (CTJ) ou le programme de coopération transfrontalière franco-suisse INTERREG mais aussi d'initier de nouveaux modes d'échanges directs entre les acteurs de ces deux territoires afin de permettre un travail commun sur ces thématiques et une cohérence et complémentarité dans les orientations fixées.	La collaboration régionale est un élément essentiel de Travailler autrement. Son importance a été renforcée par les nouvelles dispositions fédérales. Les résultats de cette collaboration d'importance cantonale peuvent être introduits dans le PDCn (ligne d'action 2.2).
Schéma de synthèse du projet de territoire			
COREB	15	Le projet de territoire dont le libellé précise qu'il s'agit d'un schéma mis à jour et contraignant n'est pas soutenu. Son caractère peu précis et le fait qu'il fige l'évolution ne peuvent revêtir un caractère contraignant.	Le caractère contraignant du schéma découle de l'art. 8, al. 1, let. a LAT et de l'art. 5, al. 1 OAT. Le Complément au guide de la planification directrice précise qu'il « <i>fait partie du contenu du plan directeur ayant un effet contraignant pour les autorités</i> ». Le projet de territoire doit « <i>prendre la forme d'un texte et d'une représentation cartographique (« image du développement futur du territoire »)</i> ».
PLR	96	<u>Proposition</u> : A la p. 34, supprimer la phrase « <i>Avec le schéma ci-dessous, elles forment le contenu contraignant du projet de territoire</i> ». Cette phrase fige le contenu du projet de territoire, le rendant imperméable à toute évolution. L'adjectif « contraignant » a, quant à lui, un caractère démocratiquement discutable.	
CORAT RIVIERA	102	Qu'est-ce qui est contraignant dans le schéma de la p.34 du PDCn (projet de territoire), qui est particulièrement peu lisible et pas clair du tout en termes d'application pour les communes ? Quelle est la portée réelle de cette illustration et quelles sont ses implications concrètes ?	Le projet de territoire présente la vision du développement du canton à un horizon de 25 ans. Ses principes et objectifs sont concrètement définis par les lignes d'actions, en vigueur depuis 2008, et leurs modalités de mise en œuvre par les différentes mesures du PDCn.
ARCAM	54	La carte p.33 porte à confusion : Région Morges est l'association de 11 communes dont le but est de mettre en œuvre les objectifs du PALM. Cette association ne comprend pas toutes les communes du district de Morges. La dénomination utilisée dans le PDCn est donc incorrecte. <u>Proposition</u> : Changer le nom de la "Région Morges" sur la carte p.33.	<u>Prise en compte</u> : sur la carte mentionnée, le nom de la région est Cossonay-Aubonne-Morges au lieu de Région Morges.

Ligne d'action A1 – Localiser l'urbanisation dans les centres [entièrement remaniée]

Contenu en vigueur	Texte adapté et modifications suite à la consultation publique
Le Canton vise à maintenir le poids démographique des centres cantonaux, régionaux et locaux en stimulant et en facilitant l'urbanisation dans le territoire déjà urbanisé et bien desservi par les transports publics. Dans les centres, la création de nouvelles zones à bâtir et la <i>densification</i> des zones à bâtir existantes sont encouragées, sans seuil maximal prédéfini, dans le respect du droit en vigueur. Hors des centres, la légalisation de nouvelles zones à bâtir est maîtrisée. Toutes les communes peuvent se développer équitablement. Ce développement tient compte notamment, pour les 15 années suivant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal, du taux cantonal des 15 années précédant son entrée en vigueur. Le Canton incite les communes qui disposent de <i>réserves foncières</i> manifestement surdimensionnées à réviser leur plan général d'affectation (PGA): - en adaptant le dimensionnement de leurs zones à bâtir aux besoins prévisibles et à leur capacité de financement des équipements correspondants; - en s'appuyant sur les démarches foncières appropriées. Les autorités cantonales et communales incitent à une <i>densification</i> des zones urbaines existantes adaptée aux conditions locales et à une utilisation rationnelle du sol dans les planifications territoriales. Un bonus en termes de potentiel constructible peut être accordé aux projets apportant une plus-value d'intérêt public (notamment aménagements extérieurs, construction d'un parc relais P+R, réalisations économes en énergie).	Le Canton, les communes et, le cas échéant, les régions orientent leurs politiques pour offrir un cadre de vie de qualité à environ 940'000 habitants en 2030 et 1'040'000 habitants en 2040 en renforçant le poids démographique des centres. Ils visent à <u>maintenir le ratio d'un emploi pour deux habitants</u> accueillir un nouvel équivalent plein-temps pour deux nouveaux habitants et ainsi atteindre un total d'environ 435'000 équivalents plein-temps en 2030 et 485'000 équivalents plein-temps en 2040. Le Conseil d'Etat vérifie l'adéquation des zones à bâtir avec les besoins dans le cadre du rapport sur l'aménagement du territoire. <u>L'extension du territoire d'urbanisation, fondée sur les types d'espaces du projet de territoire cantonal, est limitée à 850 ha au maximum d'ici 2040, soit une augmentation de 780 ha dans les périmètres compacts d'agglomération et les périmètres de centres cantonaux, de 240 ha dans les centres régionaux, de 30 ha dans les centres locaux et de 10 ha dans les localités à densifier ainsi qu'une diminution de 210 ha hors des centres.</u> Le Conseil d'Etat # prend en outre les mesures nécessaires pour que les surfaces en zone d'habitation et mixtes ne dépassent pas le plafond défini par le <i>taux cantonal d'utilisation</i>. Les communes définissent la vision de leur développement à un horizon de 25 ans. Dans ce cadre, elles prévoient des étapes de développement et mettent à jour leurs plans d'affectation pour répondre aux besoins à 15 ans en privilégiant le développement vers l'intérieur et en veillant à un développement compact et de qualité de leur zone à bâtir.

Examen préalable de la Confédération – mandats et réserves	Prise en compte
Mandat : Indiquer dans la partie contraignante du projet de territoire comment est prévue la répartition de la croissance de la population et des emplois à l'horizon 2040.	La répartition de la croissance de la population et des emplois à l'horizon 2040 est intégrée à la ligne d'action A1.
Mandat : Le canton explicitera dans le dossier du PDCn Vaud quels sont les principes et les outils qui permettent de garantir la mise en œuvre des éléments relatifs à la qualité urbaine et la mixité contenus dans le PDCn Vaud et en précisera le degré de concrétisation et les effets. La qualité de l'habitat devra en particulier faire l'objet d'une analyse appropriée.	La ligne d'action B3 répond notamment à cette exigence.
Réserve : Le territoire d'urbanisation ne sera approuvé par la Confédération que si sa valeur totale et la répartition spatiale de ses extensions (soit la différence entre les zones à bâtir et le territoire d'urbanisation dans son ensemble) ont une force contraignante dans le texte du PDCn Vaud. La valeur totale du territoire d'urbanisation constitue un maximum et non un objectif.	Le territoire d'urbanisation est intégré à la ligne d'action A1.

Examen préalable de la Confédération – mandats et réserves	Prise en compte
Réserve : Le territoire d'urbanisation sera approuvé avec la réserve que la part minimale de surfaces d'assolement de 75'800 ha selon le plan sectoriel de la Confédération soit garantie en tout temps.	Les règles de dimensionnement, de densification et de priorisation fixées dans le PDCn (lignes d'action A1 et D1, mesures A11, D11, D12 et B44) ont été définies en cohérence avec le contenu de la mesure F12 – Surfaces d'assolement afin que le quota soit garanti en tout temps et à long terme.
Mandat : Le canton complétera le dossier du PDCn Vaud en apportant les justifications à la croissance des zones d'utilité publique, sport et loisirs à l'horizon 2040.	Ce point sera traité dans le rapport explicatif qui accompagnera la 4 ^e adaptation lors de la procédure d'approbation par le Conseil fédéral.
Réserve : Le canton complétera la partie contraignante du PDCn avec une présentation chiffrée de la répartition et de la coordination de l'expansion régionale des surfaces affectées à l'urbanisation entre 2015 et l'horizon du plan directeur cantonal en fonction des types d'espace et en clarifiant les liens entre les différents périmètres de centres et le territoire d'urbanisation. Ces compléments seront explicitement coordonnés avec le projet de territoire.	La présentation chiffrée de la répartition et de la coordination de l'expansion régionale des surfaces affectées à l'urbanisation est intégrée à la ligne d'action A1.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Choix du scénario démographique			
Vert'libéraux	63	Le scénario haut indique 940'400 habitants à l'horizon 2030, alors que l'augmentation de population selon la mesure A11 (11'300 habitants par an en moyenne) amène la population à 933'500 habitants. Pourquoi cette différence ?	En effet, les possibilités de développement inscrites dans la mesure A11 mise en consultation engendrent une population approximative de 933'500 habitants en 2030. A cela s'ajoutent les marges de manœuvre pour les communes de moins de 200 habitants, ainsi que pour les communes qui prévoient des projets de logements d'utilité publique, pour un total qui avoisine les 940'000 habitants à l'horizon 2040. Le projet de mesure A11 modifié suite à la consultation publique augmente les possibilités de croissance accordées aux centres régionaux et locaux et aux villages et quartiers hors centre de quelques milliers d'habitants à l'horizon 2030. Le scénario démographique utilisé reste le même, avec une population de 940'000 habitants en 2030, mais des surfaces supplémentaires équivalent à environ 8'000 habitants sont prévues afin de garantir une offre de logements répondant à la diversité des besoins et de rééquilibrer le marché du logement. De cette manière, le canton devrait retrouver un taux de logements vacants de 1.5%, correspondant à un marché équilibré.
Les Verts	89	Si le scénario haut était maintenu, il faudrait exiger le respect strict de l'art. 32, al. 2 OAT pour éviter la dispersion des constructions, c'est-à-dire échelonner l'équipement des zones à bâtir selon le scénario moyen de croissance de l'OFS. Sans lignes directrices claires et un contrôle cantonal efficace cette injonction restera lettre morte.	Les communes sont encouragées à planifier par étapes. Le Confédération établit pour 2017 un modèle minimal pour l'état de l'équipement. Sur cette base, le Canton pourra élaborer un outil répondant à cette préoccupation.
Berolle	103	Lors de votre conférence, vous avez parlé de cette augmentation de population de 14'000 âmes en 2015 en terre vaudoise alors que pour vos statistiques et bases de bilan un nombre de 10'000 a été pris en compte.	La croissance démographique observée en 2015 est de 12'100 habitants. Lors de la présentation de la 4 ^e adaptation auprès des communes, la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement a communiqué la croissance moyenne annuelle de ces 6 dernières années qui est d'approximativement 12'000 habitants. La mesure A11 se base sur les projections démographiques établies par StatVD, qui planchent sur une croissance moyenne annuelle d'environ 11'300 habitants.
Berolle	103	La réalité nous montre que déjà à l'heure actuelle début 2016 les pronostics ne correspondent en rien à la réalité sur le terrain, et ni la Confédération, ni le Canton, ni les communes n'y pourront rien changer. Est-ce cohérent ?	Les perspectives démographiques sont en effet caractérisées par une marge d'erreur relativement importante liée notamment au fait que l'évolution de la population dépend d'une conjoncture économique difficilement prévisible. Toutefois, cette marge d'erreur est beaucoup plus faible à l'échelle cantonale qu'à une échelle plus fine, c'est pourquoi seule l'estimation à

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
			l'échelle cantonale est retenue comme cible à l'horizon à 15 ans afin de définir les taux de croissance octroyés au niveau local. Cela répond aussi à l'art. 5a OAT. A l'échelle régionale, le Canton a veillé à ce que les possibilités de développement accordées par la mesure A11 soient en adéquation avec les perspectives démographiques régionalisées de StatVD.
Aigle	73	Sachant que les contraintes liées aux SDA s'ajoutent à celles de la mesure A11, peut-on réellement espérer atteindre l'objectif du scénario de forte croissance démographique ?	Le scénario démographique haut correspond à un maximum utilisé comme base de calcul pour le dimensionnement des zones bâtir au sens de l'art. 5a OAT et non d'un objectif de croissance de la population cantonale. La densification et la valorisation des réserves de zones d'habitation et mixtes, de même qu'une gestion mesurée de l'extension des zones à bâtir telle que définie dans la 4 ^e adaptation du PDCn, ont pour but d'atteindre les objectifs de construction de logements tout en préservant les SDA.
PS Lausanne Région USPI Fédération patronale ADNV ARCAM CVCi UCV Prométerre SDOL Vevey	6 10 35 30 37 54 56 87 94 97 168	Accueil favorable au choix du scénario haut de StatVD.	Le scénario haut de StatVD est maintenu.
SIA FSU	77 86	Le choix du scénario haut va dans le sens de la croissance de la précédente décennie et donne également une marge de souplesse appréciable.	
PLR	96	<u>Proposition</u> : Propose d'aller au-delà du scénario haut de StatVD et de choisir le scénario haut de l'OFS, ce qui laissera davantage de marge de manœuvre au canton dans son développement.	
Vully-les-Lacs	2	Beaucoup d'élus s'interrogent sur le scénario démographique choisi par le Canton. Qui plus est à quelques semaines des nouvelles statistiques fédérales sur la démographie de notre pays. La correction voudrait que l'on prenne le nouveau scénario démographique haut. Cette solution nous évitera des réflexions futures d'adaptation du PDCn qui ne collera pas avec la réalité des 15 prochaines années. Et des blocages de tous genres parce que le PDCn ne répondra plus aux exigences sociales, économiques et publiques voire environnementales.	
UCV	87	De nouveaux chiffres sur la démographie seront prochainement publiés par les statistiques fédérales. Ils devraient être pris en compte pour être au plus près de la croissance confirmée de notre canton et éviter ainsi une planification vaine car déjà dépassée.	
COREB	15	Regrettable que le seul critère du chiffre de population ait été pris en compte pour le développement urbain. <u>Proposition</u> : Il est demandé que le scénario le plus élevé soit dans tous les cas choisi, ce qui nous semble ne pas être le cas.	Désormais, le développement de l'urbanisation doit être basé sur les scénarios démographiques à 15 ans et 25 ans. L'Office fédéral de la statistique (OFS) et Statistique Vaud (StatVD) ont chacun établi des scénarios de croissance démographique pour le Canton. Les directives techniques sur les zones à bâtir et l'article 5a, alinéa 2 OAT recommandent d'adopter le scénario moyen de l'OFS, tout en admettant des hypothèses de croissance plus élevées, au maximum jusqu'à concurrence du scénario haut de l'OFS. Au-delà, ces hypothèses doivent être confirmées par l'évolution réelle de la population. Le scénario moyen de l'OFS prévoit une population de 922'000 habitants en 2030 tandis que le scénario haut, basé sur une forte immigration et une hausse de la natalité, table sur une population de 980'000 habitants. Le scénario retenu pour le dimensionnement de la zone à bâtir correspond au scénario haut 2016 de StatVD, lequel table sur une croissance de la population de 185'000 habitants entre 2014 et 2030. Selon ce scénario, le Canton abritera environ 940'000 habitants en 2030 et 1'040'000 en 2040. Pour garantir une offre de logements répondant à la diversité des besoins et rééquilibrer le marché du logement, il est nécessaire de prévoir des surfaces supplémentaires équivalent à environ 8'000 habitants. De cette manière, le canton devrait retrouver un taux de logements vacants de 1.5%, correspondant à un marché équilibré. Au total, les taux définis dans la mesure A11 visent donc à dimensionner la zone à bâtir pour l'équivalent de 193'000 habitants de plus qu'aujourd'hui. Il serait théoriquement possible de se référer à un scénario plus élevé que celui proposé par le Conseil d'Etat, en tablant par exemple sur le scénario haut de l'OFS, soit une augmentation de

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
SVIT Romandie	160	Salue le choix du scénario haut parmi les trois variantes de l'OFS.	225'000 habitants entre 2014 et 2030. Une telle approche permettrait de justifier davantage de zones à bâtir. Il faut cependant relever que le scénario haut de l'OFS table sur une augmentation de l'immigration et du taux de fécondité, deux tendances combinées qui sont hautement improbables. Un tel scénario nécessiterait également de dimensionner l'ensemble des infrastructures publiques à ce nouveau chiffre. Enfin, la consommation de surfaces d'assolement qu'il impliquerait le rend irréaliste, le PDCn devant démontrer que la création de nouvelles zones à bâtir est compatible avec le respect du Plan sectoriel de la Confédération qui impose au Canton de Vaud de disposer en permanence de 75'800 hectares de surfaces d'assolement. Le scénario haut constitue la croissance maximale à laquelle le Canton doit se préparer. Les communes sont toutefois libres de prévoir une croissance plus faible que ce qui leur est accordé. Il est possible que certaines agglomérations auxquelles une croissance forte est attribuée et certaines localités situées dans des régions moins dynamiques ne vont pas atteindre le plafond fixé. Le scénario haut a été retenu car il constitue une marge de manœuvre permettant aux communes d'être plus réactives et plus libres dans leurs planifications et de ne pas être prises au dépourvu si cette croissance se confirme.
Région Morges	59	Soutient la volonté d'anticipation des autorités cantonales et donc le choix du scénario haut mais tient à souligner qu'une telle croissance ne serait pas forcément souhaitable du point de vue du maintien de la qualité du cadre de vie.	
Les Verts	89	Le PDCn se base sur le "scénario haut", en partant de l'idée que la croissance extraordinaire observée durant les 10 dernières années pourrait perdurer dans le futur. Ce pronostic est contestable - vu les problèmes économiques, politiques et écologiques. Il paraît donc peu probable que l'immigration et la croissance économique se poursuivront de façon linéaire dans les décennies à venir. La réadaptation du PDCn devrait être l'occasion de reconsidérer le bilan des avantages et des atteintes à notre qualité de vie liés à la croissance et d'amorcer la transition vers un équilibre plus stable.	
Vert'libéraux	63	Pourquoi choisir le scénario haut ? Si le scénario haut était contesté (par l'ARE notamment) et que le Canton devait choisir le scénario moyen, l'augmentation de population serait quand même de 149'000 habitants, soit 19.8% pour les 15 prochaines années (1.32% par an).	
Pro Riviera	150	La démarche consistant à adapter l'offre à la demande dans une projection linéaire est à nos yeux contestable, d'une part au regard d'un développement durable, et d'autre part dans le contexte politico-économique actuel. <u>Proposition</u> : Nous demandons par conséquent d'adopter le scénario moyen préconisé par la Confédération.	
Les Verts	89	La Cheffe de département a justifié le recours au scénario "haut" en disant (en résumé) que c'était mieux de prévoir large, car si la croissance s'avérait inférieure, il serait aisé de corriger le tir. Ceci est faux : il est beaucoup plus facile d'élargir après-coup les zones à bâtir (en cas de demande supérieure) que de les réduire, avec le risque de devoir payer des indemnités pour expropriation matérielle, notamment si les terrains ont été équipés dans l'intervalle. Certes, en prévoyant large, on réduit quelque peu le besoin de déclasser des zones à bâtir dans l'immédiat, mais on aggrave le problème dans le futur. Par ailleurs, des doutes ont été émis dans la doctrine quant à la conformité de l'art. 5a al. 2 1 ^{re} phrase de l'OAT à l'art 15 al. 1 LAT. Ce choix comporte donc un certain risque en cas de recours. <u>Proposition</u> : Ne pas aller au-delà du scénario moyen et d'adapter la ligne d'action A1 en conséquence.	
Les Verts	89	<u>Proposition</u> : Les taux et valeurs absolues de croissance du nombre d'habitants devraient être réduits pour s'accorder au scénario moyen tout au plus.	

Mesure A11 – Zones d'habitation et mixtes [entièrement remaniée]

Contenu en vigueur	Texte adapté et modifications suite à la consultation publique																																				
Les communes justifient le dimensionnement de la zone à bâtir par des critères quantitatifs et qualitatifs dans le cadre du rapport rédigé en vertu de l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT). Les communes effectuent l'analyse des besoins et des demandes réelles en zones à bâtir pour les 15 prochaines années. Cette analyse est fondée sur une évaluation multicritères. Le Canton recommande un ensemble non exhaustif de critères à l'attention des communes. Sur la base de cette analyse, les communes définissent les objectifs d'accueil de nouveaux habitants. Le Canton vérifie qu'en dehors des centres, le taux de croissance estimé par la commune pour les 15 années suivant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal ne dépasse pas le taux cantonal des 15 années précédant son entrée en vigueur. Une marge d'appréciation est définie au regard d'un ou de plusieurs des critères suivants : - un projet intercommunal d'aménagement du territoire ; - une offre de qualité réelle ou programmée en transports publics et/ou en mobilité douce ; - l'aménagement ou la construction d'équipements collectifs d'intérêt régional conformes aux planifications régionales ; - d'autres circonstances exceptionnelles, qui peuvent justifier un taux de croissance supérieur au taux de croissance cantonal des 15 années précédant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal. Les communes évaluent la capacité résiduelle des zones à bâtir et le potentiel hors zone à bâtir, ainsi que les besoins supplémentaires en nouvelles zones à bâtir. Elles établissent également un programme d'équipement comprenant notamment la desserte en transports publics. Pour permettre à terme une densification des nouvelles zones à bâtir de faible densité, la valeur de la densité de ces nouvelles zones à bâtir ne peut pas être inférieure à un coefficient d'utilisation du sol (CUS) de 0,4. Les propriétaires ne sont pas contraints par ce coefficient, mais pourront en profiter s'ils souhaitent augmenter leur surface de plancher. Les règlements des plans d'affectation communaux (PGA, PPA, PQ) doivent permettre l'application de cette disposition. Le Canton vérifie que les points précédents sont conformes aux planifications directrices supérieures et autres documents de politique publique qui ont une incidence spatiale, notamment la politique cantonale des pôles de développement économique, les plans directeurs régionaux, les programmes régionaux de développement et les projets d'agglomération. Plus généralement, les documents de planification régionale, intercommunale et communale constituent des documents de référence, sous réserve que ces documents soient conformes au Plan directeur cantonal.	Les communes évaluent, avant de soumettre au Canton tout plan d'affectation, la nécessité de redimensionner leurs zones à bâtir en vérifiant l'adéquation entre leur <i>capacité d'accueil</i> en habitants et la croissance démographique projetée, limitée <u>par type d'espace du projet de territoire cantonal</u> selon le tableau suivant : <table><tr><th>Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal</th><th>Croissance totale maximale de 2014 à 2030*</th><th>Croissance annuelle maximale depuis 2031</th></tr><tr><td>Lausanne-Morges</td><td>+80'280</td><td>+4'260</td></tr><tr><td>AggloY</td><td>+11'250</td><td>+550</td></tr><tr><td>Rivelac</td><td>+20'310</td><td>+1'120</td></tr><tr><td>Chablais Agglo</td><td>+5'440</td><td>+250</td></tr><tr><td>Grand Genève</td><td>+17'950</td><td>+720</td></tr><tr><td>Payerne</td><td>+4'290</td><td>+180</td></tr><tr><td></td><td colspan="2">Croissance annuelle maximale</td></tr><tr><td>Périmètre des centres régionaux</td><td colspan="2">1.7% de la population 2014</td></tr><tr><td>Périmètre des centres locaux</td><td colspan="2">1.5% de la population 2014</td></tr><tr><td>Périmètre des localités à densifier</td><td colspan="2">1.5% de la population 2014</td></tr><tr><td>Villages et quartiers hors centre</td><td colspan="2">0.75% de la population 2014</td></tr></table> * les valeurs comprennent le bonus pour les logements d'utilité publique Les communes qui doivent redimensionner leurs zones à bâtir révisent leurs plans d'affectation et soumettent leur projet à l'approbation du Canton au plus tard le 30 juin 2021. <u>Jusqu'à cette date, les communes peuvent utiliser le 31 décembre 2036 comme horizon de planification.</u> Cette révision prend en compte au moins les aspects suivants : • la qualité de la desserte en transports publics ; • l'accès en mobilité douce aux services et équipements ; • la qualité <u>des sols</u> et les ressources des sols, dont les surfaces d'assolement ; • l'environnement, notamment la nature, le paysage, et la maîtrise d'éventuels risques et nuisances ; • la capacité des équipements et des infrastructures ; • la possibilité d'équiper à un coût proportionné ; • la disponibilité des terrains.	Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal	Croissance totale maximale de 2014 à 2030*	Croissance annuelle maximale depuis 2031	Lausanne-Morges	+80'280	+4'260	AggloY	+11'250	+550	Rivelac	+20'310	+1'120	Chablais Agglo	+5'440	+250	Grand Genève	+17'950	+720	Payerne	+4'290	+180		Croissance annuelle maximale		Périmètre des centres régionaux	1.7% de la population 2014		Périmètre des centres locaux	1.5% de la population 2014		Périmètre des localités à densifier	1.5% de la population 2014		Villages et quartiers hors centre	0.75% de la population 2014	
Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal	Croissance totale maximale de 2014 à 2030*	Croissance annuelle maximale depuis 2031																																			
Lausanne-Morges	+80'280	+4'260																																			
AggloY	+11'250	+550																																			
Rivelac	+20'310	+1'120																																			
Chablais Agglo	+5'440	+250																																			
Grand Genève	+17'950	+720																																			
Payerne	+4'290	+180																																			
	Croissance annuelle maximale																																				
Périmètre des centres régionaux	1.7% de la population 2014																																				
Périmètre des centres locaux	1.5% de la population 2014																																				
Périmètre des localités à densifier	1.5% de la population 2014																																				
Villages et quartiers hors centre	0.75% de la population 2014																																				

	Pour répondre aux besoins à 15 ans, les communes : 1. réaffectent les terrains excédant les besoins ou peu adéquats au développement ; 2. densifient le <i>territoire urbanisé</i> ; 3. mettent en valeur les <i>réserves</i> et les <i>friches</i>, notamment par la densification. L'extension de la zone à bâtir n'est admise que lorsque la capacité découlant des trois points précédents est insuffisante pour répondre aux besoins à 15 ans. Elle se fait en priorité dans les sites stratégiques, puis dans les périmètres compacts d'agglomération ou de centre et enfin en continuité du territoire urbanisé <u>dans le respect de l'art. 15 LAT</u>. La mise à jour des plans d'affectation doit garantir une densification des zones à bâtir. La densité des nouvelles zones d'habitation et mixtes ne peut être inférieure, sauf dans les cas prévus par la loi, à : • 70-80 habitants + emplois à l'hectare hors des centres, <u>avec un IUS minimum de 0.4</u> ; • 100-125 habitants + emplois à l'hectare dans les centres et les localités à densifier, <u>avec un IUS minimum de 0.625</u> ; • 200-250 habitants + emplois à l'hectare dans les sites stratégiques d'agglomération et de développement mixtes, <u>avec un IUS minimum de 1.25</u>. Les communes précisent leurs objectifs de mixité dans leurs plans d'affectation.
--	--

Examen préalable de la Confédération – mandats et réserves	Prise en compte
Réserve : Les chiffres de croissance des zones d'habitation, mixtes et centrales inscrits à la mesure A11, qui sont estimés à 373 ha pour un total de 15'200 ha entre 2013 et 2030, seront approuvés avec la réserve que la part minimale de surfaces d'assolement de 75'800 ha dévolue au canton selon le plan sectoriel soit garantie en tout temps.	Les règles de dimensionnement, de densification et de priorisation fixées dans le PDCn (lignes d'action A1 et D1, mesures A11, D11, D12 et B44) ont été définies en cohérence avec le contenu de la mesure F12 – Surfaces d'assolement afin que le quota soit garanti en tout temps et à long terme.
Mandat : Le canton transmettra un rapport technique complet actualisant le taux cantonal d'utilisation et en expliquant l'évolution au plus tard lors de l'envoi du dossier de l'adaptation du PDCn Vaud pour approbation par le Conseil fédéral.	Ce point sera traité dans le rapport explicatif qui accompagnera la 4 ^e adaptation lors de la procédure d'approbation par le Conseil fédéral.
Mandat : Le canton est invité à expliciter dans le PDCn Vaud les règles de priorisation ainsi que les exigences relatives à la densité minimale qu'il contient.	La mesure A11 a été précisée pour répondre à cette exigence.
Mandat : Afin de démontrer qu'il répond aux exigences d'une utilisation rationnelle du sol, le canton complètera le dossier du PDCn Vaud en chiffrant par type d'espace la répartition et l'évolution des zones à bâtir entre 2015 et 2030.	Ce point sera traité dans le rapport explicatif qui accompagnera la 4 ^e adaptation lors de la procédure d'approbation par le Conseil fédéral.
Indication : Le canton est invité à expliciter comment il compte prévenir les incitations négatives au développement vers l'intérieur découlant de la stricte limitation de la croissance de la population à l'horizon des besoins à 15 ans répartis entre les centres et hors des centres.	La mesure A11 donne une priorité claire à la densification dans les périmètres de centre et dans les périmètres compacts des agglomérations. Pour les villages et quartiers hors centre, une augmentation des droits dans le bâti existant nécessite d'abord de mettre en conformité le potentiel des réserves avec la croissance accordée, par le dézonage le cas échéant.
Mandat : Le Canton est invité à compléter le PDCn Vaud avec les références légales pertinentes.	Ce mandat porte essentiellement sur la LATC et la LPPPL. Les références seront donc mises à jour lorsque le Grand Conseil aura traité la révision de la LATC et tiendra compte de l'état du dossier LPPPL au moment de soumettre pour approbation la 4 ^e adaptation au Conseil fédéral. La mise à jour

	des références légales est de compétence du Conseil d'Etat.
Mandat : Préciser les modalités par lequel le PDCn Vaud répond aux exigences de l'art. 15 al. 3 LAT en matière de coordination par-delà les frontières communales et rappeler dans le PDCn Vaud la nécessité de prévoir des dispositions qui en garantissent l'application.	La mesure A11 prévoit les modalités de coordination supracommunale dans les agglomérations et les centres intercommunaux. Pour les autres communes, la rubrique Compétences a été précisée pour répondre à ce mandat, par un rappel de l'art. 15 LAT qui fixe l'exigence d'une coordination supracommunale.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Calcul du dimensionnement de la zone d'habitation et mixte			
Vevey	168	La mesure A11 telle que mise en consultation ne rassure pas la Commune sur la conduite de son projet de territoire ; celle-ci se fera plutôt avec une calcullette qu'avec des professionnels de l'urbanisme, ce qui est regrettable.	Conformément à l'art. 15 LAT, le PDCn doit fixer une limite maximale à l'extension des zones à bâtir, dont la surface doit correspondre aux besoins pour les 15 prochaines années. Les besoins sont calculés sur la base du scénario démographique haut de StatVD et des surfaces supplémentaires nécessaires pour équilibrer le marché du logement. Cela laisse une certaine marge de manœuvre pouvant être exploitée avec une approche plus qualitative et proche de la réalité du territoire. La méthode proposée pour la révision des plans d'affectation revalorise la pesée des intérêts qualitative.
St-Cergue	108	Ce n'est pas un fichier de calculs statistiques qui doit définir l'aménagement du territoire.	
UPIAV	156	Pas le sentiment que la méthodologie utilisée aille dans la bonne direction, avec le risque de perdre un temps énorme dans une situation de blocage généralisé. Se demande si le moment ne serait pas venu d'une halte permettant d'évaluer sous quels aspects la situation du canton peut être rendue meilleure, dans le cadre de la loi fédérale et bien entendu, pas sur la base de solutions négociées mais jamais arrivées à termes.	
CORAT Riviera	102	S'interroge sur le sens et l'issue réelle d'une stratégie cantonale centrée sur une approche quantitative (statistique et comptable), uniforme sur l'ensemble du territoire, et élargie cette fois aux agglomérations avec cette 4 ^e adaptation. La quantité peut-elle être la seule garante d'un aménagement de qualité ? Peut-on encore parler d'aménagement du territoire dans ce cas ? Et surtout peut-on encore parler de vision stratégique ?	La répartition des zones à bâtir dans le canton se base sur la typologie des localités définie dans le projet de territoire cantonal. Il s'agit d'une vision pour le futur et non de la poursuite d'une tendance du passé. L'entrée en vigueur de la LAT révisée constitue une rupture qui nécessite de réexaminer les projets en cours au regard des nouvelles dispositions, et le cas échéant de les prioriser. Pour les périmètres compacts d'agglomération et de centre cantonal, des taux individualisés ont été définis pour chaque périmètre afin de tenir compte des réalités territoriales locales, de la dynamique démographique et des projets et planification en cours. Pour les centres régionaux et locaux, les localités à densifier et les villages et quartiers hors centres, les taux sont définis de manière unique par catégorie pour l'ensemble du territoire cantonal, afin de garantir l'égalité de traitement entre les communes. Il convient de rappeler que l'utilisation du scénario démographique haut et la prise en considération des surfaces supplémentaires nécessaires pour équilibrer le marché du logement permettent aux communes de disposer d'une marge de manœuvre permettant de tenir compte des spécificités locales.
ARCAM Mont-sur-Lausanne	54 64	Cette approche répond mathématiquement aux besoins futurs mais ne tient pas compte des spécificités régionales et des différents projets de territoire.	
PS	6	La gestion par pourcentage reflète mal le projet de territoire alors que c'est ce dernier qui fait sens. <u>Proposition</u> : La répartition des capacités devrait : - prendre en compte les planifications menées jusqu'ici ; - permettre en tous cas les projets déjà fortement avancés, notamment ceux qui ont été mis à l'enquête publique ou qui sont proches de l'être, voire qui ont passé le cap de l'examen préalable sans obstacle majeur ; - permettre les projets d'urbanisation fortement interdépendants de mesures infrastructurelles planifiées, en particulier en transports publics.	
Lavigny	28	Le PDCn doit intégrer des mécanismes permettant une détermination pragmatique et cohérente des besoins à des échelles locales. Ces dispositions ont quasiment totalement disparu de la 4 ^e adaptation, en particulier les dispositions d'exceptions de la mesure A11 permettant de tenir compte des contextes locaux et particuliers.	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Lavigny	28	Le projet en consultation prévoit une application automatique de pourcentage au niveau de la commune pour déterminer les besoins à 15 ans. Fixer les besoins en appliquant de manière hyper localisée des moyennes sur 15 ans établies à des échelles beaucoup plus importantes est très difficilement soutenable d'un point de vue intellectuel et scientifique. Il y a beaucoup trop de particularités spatiales et temporelles qui peuvent conduire à des écarts significatifs entre les besoins théoriques statistiques et les besoins réels, en tout cas à ces échelles communales et locales. Il n'y a aucune prise en compte du développement économique réel dans le bassin de vie concerné. <u>Proposition</u> : Intégrer des mécanismes permettant la détermination des besoins par rapport aux besoins locaux réels et non pas uniquement sur une base purement théorique et statistique. Il semble au minimum nécessaire de maintenir des dispositifs d'exception permettant de tenir compte des spécificités locales d'un bassin de vie.	
Nyon	174	La prise en compte du développement réel des communes entre 2008 et 2014 comme critère déterminant pour la suite de leur croissance devrait être nuancée. En effet, l'évolution différenciée des constructions dans les communes (décalage entre les planifications et leur réalisation) et leurs dynamiques urbaines spécifiques devraient être prises en considération. <u>Proposition</u> : Demande formellement que les particularités des communes soient davantage prises en compte dans l'analyse de leurs potentiels et leurs perspectives de développement.	
Lavigny	28	Si l'on souhaite réellement utiliser le terrain de manière optimale, il convient de déterminer les besoins réels en s'appuyant sur des besoins de croissance réels et évalués sur le plan local et pas sur de simples calculs théoriques basés sur des statistiques globales.	
Chavornay	70	L'approche mathématique qui est utilisée ne laisse pas la possibilité d'appréhender les projets selon leur opportunité et leur impact régional. L'utilisation des seuls critères démographiques pour gérer le développement du territoire n'est pas convenable. D'autres cantons comme Fribourg et le Valais ont adoptés d'autres critères qui semblent mieux adaptés. Une approche plus réactive aux besoins régionaux semble plus adéquate pour développer tant les activités que l'habitat.	Le critère de la croissance démographique est inévitable pour satisfaire aux exigences de la LAT concernant le dimensionnement des zones à bâtir. La Confédération vérifie en effet que la capacité totale des zones d'habitation et mixtes correspond à la croissance démographique attendue pour les quinze prochaines années. Les autres cantons, et notamment le Valais, se basent aussi sur des projections démographiques pour fixer l'étendue maximale des zones d'habitation et mixtes.
Lavey-Morcles	104	L'énoncé devrait à notre sens être complété et considérer d'autres éléments, comme par exemple le taux de vacance des logements et les éléments démographiques observés sur la durée. <u>Proposition</u> : Nous vous encourageons à réfléchir à une méthode plus agile, qui prenne mieux en compte les évolutions souvent imprévisibles de la démographie et qui donne un peu de souplesse au cas où les hypothèses s'avéraient erronées.	Les taux de croissance élevés accordés aux agglomérations ont notamment pour but de favoriser la disponibilité des terrains permettant de détendre le marché du logement. L'adéquation des réserves aux perspectives démographiques sera régulièrement revu et le PDCn, si nécessaire, adapté.
Besoins à 15 ans évalués sur la base d'une croissance en nombre d'habitants			
F.Brack Architecture	55	Limitier la croissance de la population et des constructions comporte des risques importants pour l'économie et en particulier pour le secteur de la construction.	La 4 ^e adaptation du PDCn ne vise pas à limiter la croissance globale de la population à l'échelle cantonale ni à bloquer les constructions nécessaires à l'accueil des nouveaux habitants. Au contraire, le scénario retenu n'est pas le plus probable, mais le haut de la fourchette. Conformément à la LAT, le PDCn limite l'extension des zones à bâtir afin qu'elles soient

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
			dimensionnées de manière à répondre aux besoins des quinze prochaines années.
Aigle	73	Le but de la LAT étant de contrôler la quantité de terrain constructible, il aurait été possible pour le PDCn d'exprimer les besoins directement en m ² . <u>Proposition</u> : Exprimer les besoins directement en m ² de terrain.	Le projet de 4^e adaptation du PDCn fixe un nombre maximal d'habitants sur lequel les communes se basent pour réviser leurs plans d'affectation mais ne détermine pas de surface maximale de zones constructibles par commune. Cela permet de donner plus de marge de manœuvre aux communes et garantit leur autonomie en matière d'aménagement du territoire. Cette méthode a également l'avantage d'être cohérente avec d'autres politiques publiques dont les planifications se basent aussi sur un nombre d'habitants (formation, santé, mobilité, assainissement, etc.). Un certain nombre de répondants à la consultation publique estiment que limiter le nombre d'habitants à l'horizon 2030 n'incite pas les communes à densifier leur territoire urbanisé, alors qu'un plafonnement de la surface totale des zones à bâtir encouragerait les communes à la densification. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il incombe aux communes de respecter les principes d'urbanisation vers l'intérieur et de densification issus de la LAT lorsqu'elles établissent ou révisent un plan d'affectation. Le fait que seul le nombre d'habitants à quinze ans soit limité permet à une commune d'ajuster la densité prévue à l'intérieur du milieu bâti si elle constate qu'une densification est difficilement envisageable, par exemple dans son centre historique. Une limitation des surfaces ne permet pas cette approche plus qualitative. Enfin, des densités minimales sont prévues pour les nouvelles zones d'habitation et mixtes. Les cantons qui ont choisi de déterminer la surface des zones à bâtir de chaque commune doivent alors l'indiquer dans leur Plan directeur cantonal, la surface attribuée aux communes surdimensionnées étant inférieure à la surface actuelle de la zone à bâtir. Les deux approches ont leurs avantages et leurs inconvénients ; comme il s'agit de proposer une adaptation rapide du PDCn, il est proposé de ne pas revenir sur l'approche qui avait été retenue en 2008 pour le dimensionnement de la zone à bâtir. Une réflexion aura lieu à ce sujet et sera présentée au Grand Conseil dans le cadre de la 5^e adaptation du PDCn.
Morrens Fey Mont-sur- Lausanne	53 38 64	Une limitation du nombre d'habitants semble plus contraignante et moins en accord avec les objectifs de l'aménagement du territoire qu'une limitation de l'extension des surfaces de zone à bâtir. <u>Proposition</u> : Limiter l'extension des zones d'habitation et mixtes, sans limite de population.	
Savigny	52	Les besoins en terrains constructibles pour les 15 ans à venir auraient pu s'exprimer directement en surface. <u>Proposition</u> : Exprimer les besoins directement en m ² de terrains constructibles.	
Urbaplan	44	Le nombre d'habitants est peu maîtrisable pour les collectivités (gérer la natalité et la mortalité ?) et n'est pas toujours en lien avec le développement des zones à bâtir. Gérer la croissance de la population n'est pas l'objectif de la LAT. <u>Proposition</u> : Limiter l'emprise en hectares plutôt qu'en nombre d'habitants.	
Régionyon	62	On peut regretter que la volonté de favoriser la compacité et d'éviter le mitage du territoire se traduise par une logique quantitative à l'habitant près, ce qui amoindrit considérablement le rôle stratégique du Canton accompagnateur des communes et des régions. N'aurait-il pas été plus judicieux que la clé d'entrée soit fondée sur une approche basée sur la surface de zone à bâtir ?	
Maracon	105	<u>Proposition</u> : Le PDCn devrait s'occuper de la gestion des surfaces, comme c'est le cas dans les cantons voisins, au lieu de prendre en compte la population.	
Région Morges	59	Une limitation sur le nombre d'habitants semble plus contraignante et moins en accord avec les objectifs de l'aménagement du territoire qu'une limitation sur l'extension des surfaces de zone à bâtir. <u>Proposition</u> : Limiter l'extension des zones d'habitation et mixtes, sans limite de population.	
Concise	24	La limitation du taux de croissance porte à confusion. Il semble que la volonté populaire souhaitait limiter le gaspillage de la zone agricole et ne faisait pas référence à un taux de croissance. Il péjore particulièrement les communes centres qui ont été dynamiques depuis 2008. Il va bloquer les projets de rénovations. Que vont devenir ces nombreuses vieilles et grandes habitations, souvent classées si elles ne peuvent pas être valorisées ? <u>Proposition</u> : Nous suggérons de supprimer ce mode de calcul basé sur un nombre d'habitants et d'utiliser une autre mesure, plus compréhensible pour la population et davantage dans l'esprit de la LAT, à savoir : la limitation des surfaces.	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
UCV	87	La fixation de quotas d'habitants + emplois à l'hectare n'a pas de sens, si l'on ne permet pas aux employés de se loger localement. L'objectif de la LAT étant de contrôler la quantité de terrains constructibles, ces besoins auraient pu s'exprimer directement en surfaces constructibles. Ce critère permettrait d'appréhender au plus près de la réalité un développement territorial de qualité et durable qui éviterait une consommation accrue de territoire, contraire au principe de la LAT. <u>Proposition</u> : Exprimer les besoins directement en surfaces constructibles.	
Morges	155	Considérant les fondements de la LAT, pourquoi avoir choisi de limiter la croissance moyenne de la population et non la consommation effective du territoire ?	
Région Morges	59	La limitation sur le nombre d'habitants est moins complexe dans les communes hors-centre qui travaillent davantage par une révision régulière de leur PGA, ce qui permet de traiter la problématique de manière globale.	
Aigle	73	Serait-il envisageable, à l'instar de ce que stipule le PDCn fribourgeois, d'exprimer le besoin futur en m ² de terrain et de n'appliquer cette mesure qu'aux nouvelles zones à bâtir plutôt qu'à l'ensemble du territoire considéré.	
Lavigny	28	Il semble que la LAT n'exige pas des dispositions aussi strictes que celles proposées dans le projet pour la détermination des besoins et que rien n'exige d'aller dans une application automatique de taux à l'échelle locale. D'autres cantons ne semblent pas se diriger vers le choix d'un tel modèle.	Selon les <i>Directives techniques sur les zones à bâtir</i> de la Confédération et l'art. 8a LAT, la méthode de répartition des zones à bâtir à l'échelle locale doit être définie dans le PDCn. L'application des taux à l'échelle locale permet un partage des possibilités d'extension de la zone à bâtir équitable et conforme aux objectifs poursuivis, comme l'accueil de trois quarts des nouveaux habitants dans les centres et la protection des SDA.
FVE	177	N'est pas convaincue par les mesures envisagées pour accueillir le nombre considérable de nouveaux habitants arrivant annuellement dans le Canton et est également d'avis que l'avant-projet du PDCn va encore plus loin que les exigences fédérales et, partant, craint qu'il ne réponde pas aux exigences découlant de la situation socio-démographique que le Canton connaît depuis 2008.	Les autres cantons se fondent soit sur un taux de croissance comme le Canton de Vaud, soit sur le dessin de la zone à bâtir maximale sur la carte du PDCn, soit sur un nombre maximal de m ² de zone à bâtir par commune.
Morrens Mont-sur-Lsne Région Morges	53 64 59	Une limitation du nombre d'habitants met en opposition densification et extension de la zone à bâtir. Cela n'incite pas à la densification. <u>Proposition</u> : Limiter l'extension des zones d'habitation et mixtes, sans limite de population.	Les principes d'urbanisation édictés dans le PDCn doivent être conformes à la LAT, et doivent notamment respecter les principes de densification et d'urbanisation vers l'intérieur. Dans le respect de ces principes et pour éviter que les nouvelles constructions se fassent à l'extérieur du tissu bâti, le PDCn doit limiter l'extension des nouvelles zones à bâtir tant que le potentiel existant à l'intérieur du milieu bâti n'est pas entièrement exploité. Il incombe aussi aux communes de respecter ces principes lorsqu'elles établissent ou révisent un plan d'affectation. A l'intérieur du territoire urbanisé ou déjà construit, une commune peut ajuster la densité prévue si elle constate qu'une densification est difficilement envisageable, par exemple dans son centre historique. Il apparaît toutefois qu'une "dédensification" du territoire urbanisé qui a manifestement pour but d'augmenter la surface des nouvelles zones à bâtir va à l'encontre des objectifs de la LAT et ne peut être avalisée par le Canton. Dans les réserves de zones d'habitation et mixtes non construites, il est du ressort des communes de définir la densité envisagée dans les plans d'affectation. Pour les nouvelles zones à bâtir (extensions), des densités minimales sont exigées dans la mesure A11.
Urbaplan	44	Certaines communes renoncent à densifier leur territoire urbanisé de manière à ne pas préteriter l'extension de la zone à bâtir. <u>Proposition</u> : Limiter l'emprise en hectares plutôt qu'en nombre d'habitants.	
Morrens Mont-sur-Lsne Région Morges	53 64 59	Une limitation du nombre d'habitants risque d'induire un "effet tartine": la densité des projets pourrait être régulièrement limitée à la densité-plancher pour permettre une meilleure répartition entre les différentes communes et les différents propriétaires. Cela contrevient à la volonté de densification.	
Vevey	168	Pour ne pas atteindre ladite limite, les communes auront tendance à "étaier" les droits à bâtir en prenant systématiquement la densité "plancher" pour les projets. Autre exemple, en cas de révision du PGA, la densification des zones villa situées à l'intérieur du périmètre compact serait hypothéquée. Avec une telle limitation, il est possible de s'interroger sur la pertinence des larges périmètres compacts d'agglomération et des critères ayant permis leur mise en place.	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
ARCAM	54	Le plafonnement de la croissance des centres pose problème pour absorber la croissance de la population et pour renforcer les centres. Limiter les surfaces plutôt que le nombre d'habitants permettrait aux communes d'accueillir plus d'habitants en augmentant la densité. <u>Proposition</u> : Limiter les surfaces plutôt que le nombre d'habitants.	
Urbaplan	44	Comment les communes peuvent-elles comprendre et accepter que le SDT n'entre pas en matière pour une densification de leur territoire déjà urbanisé ? <u>Proposition</u> : Limiter l'emprise en hectares plutôt qu'en nombre d'habitants.	
Maracon	105	Si la commune est surdimensionnée et peu dense, la densification du tissu bâti n'est pas admise par le SDT, car elle péjore la situation existante de surdimensionnement. Comment pourrions-nous gérer des demandes de réaffectations de bâtiments actuellement occupés par des personnes âgées souvent seules ?	
Vully-les-Lacs Dully	2 23	Si la commune est surdimensionnée et peu dense, la densification du tissu bâti existant n'est pas admise par le SDT, car elle péjore la situation existante du surdimensionnement. Si la commune est sous-dimensionnée, la création de nouvelles zones à bâtir est possible alors que la densité de la zone à bâtir existante n'est pas suffisante. Dès lors, quand bien même une commune est trop peu dense, elle n'est pas contrainte, selon la méthode cantonale et son application, de densifier. Ceci s'avère totalement contraire aux dispositions fédérales en vigueur. Pour d'autres paramètres le canton de Vaud s'est inspiré des cantons voisins alors que pour la méthode de calcul le canton de Vaud a voulu innover. Pourquoi ne pas faire comme les cantons limitrophes en appliquant la méthode fédérale ?	
Vully-les-Lacs	2	Il apparaît que définir comme base de calcul le nombre d'habitants potentiels, et par là des pourcentages relatifs et se référant à la population, n'est pas le bon critère, loin s'en faut. En effet, cette vision sera à terme un frein à la densification et va à l'encontre de la possibilité de créer des logements en suffisance. Un critère basé sur la surface des zones (à bâtir, intermédiaires et agricoles) permet bien mieux d'appréhender des problèmes de développement territorial, ce qui est in fine le but de la LAT et du futur PDCn. Il est urgent de revenir sur cette thématique et modifier le projet du PDCn en conséquence. <u>Proposition</u> : Limiter les surfaces des zones plutôt que le nombre d'habitants.	
Bussigny	98	Craint que la limitation de la croissance dans les agglomérations ne tire la densification vers le bas afin de ne pas dépasser le taux attribué et permettre le développement de tous les projets inscrits dans le Projet d'agglomération.	
Cugy	167	Nous émettons des doutes quant à la pertinence du critère de calcul basé sur la conversion habitants/terrain (m ² /habitants). Les calculs basés sur la conversion habitants/terrain péjorent grandement les possibilités de densification et limitent les potentialités de réaffectation d'un précieux patrimoine bâti à des usages qui répondent aux besoins de logement de la population, sans pour autant accroître la consommation de territoire.	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
UCV	87	La remarque principale porte sur le critère de calcul basé sur la conversion habitat/terrains (m ² /habitants). L'effet pervers de cette vision restreint à terme la densification et va à l'encontre de la possibilité de créer des logements en suffisance. Une aberration illustrée par un certain nombre de communes dont la population, en augmentation régulière, a été logée dans des bâtiments de grands volumes rénovés et dans des constructions nouvelles à l'intérieur du périmètre bâti. Pour ces collectivités, il n'est plus possible de densifier, car elles ont déjà atteint leur quota de population.	
Morges	155	Le choix de baser les développements futurs sur une croissance maximale de la population remettra-t-il en cause la possibilité d'imaginer un développement plus dense que prévu dans la zone considérée ? Ceci nous semble alors contraire aux objectifs de la LAT.	
UCV	87	Les taux de croissance modulés en fonction des particularités des différentes agglomérations et types de centres représentent une solution intéressante. Il n'en reste pas moins que ces conditions représentent de nouvelles contraintes pour les agglomérations et les centres qui ne vont pas sans interrogations: ce plafonnement pourrait-il conduire à une baisse de densité des projets ou à renoncer à la densification de zones existantes ?	
Aigle	73	Le choix d'unité (en habitants) induira mécaniquement des effets contraires au but de la LAT, car d'une part, il dissuadera de densifier des zones déjà constructibles pour ne pas entamer les réserves d'habitants futurs et d'autre part, il incitera à mettre le moins de personnes possibles (faible densité) dans les zones nouvellement affectées afin de pouvoir réaliser un maximum des développements qui étaient prévus avant la LAT sans toutefois dépasser le seuil de population future admissible.	
Lavigny	28	L'absence d'une réelle détermination systémique des besoins risque de conduire à une utilisation inefficace du solde constructible dans les périmètres compacts, par manque de densification, sous prétexte du besoin théorique atteint. Cet effet sera très problématique à corriger pendant plusieurs dizaines d'années et contribuera à aggraver le manque de logements (besoins réels) dans certaines régions. <u>Proposition</u> : Intégrer des dispositifs d'exception pour la densification des petits soldes constructibles isolés dans les zones compactes, ceci indépendamment du taux de croissance atteint et prévu, ceci afin d'utiliser de manière efficace le territoire, plutôt que de le gaspiller.	
Vevey	168	Le choix de la limitation par un pourcentage de la population et non par le critère de la surface de nouvelle zone à bâtir met au même niveau la densification du bâti existant et la création d'une nouvelle zone à bâtir. Avec cette limitation, le PDCn n'encourage pas la densification du bâti.	
Aigle	73	La limitation est imposée par la LAT sur la consommation du foncier. Or le Canton pose une règle de limitation de la croissance de la population. En comparaison, Fribourg ne va pas aussi loin et ne limite ainsi pas la croissance de sa population, ce qui permet de densifier alors que, ce faisant, Vaud va empêcher la densification.	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Savigny	52	Non seulement le fait de "compter en habitants" dissuadera de densifier les zones déjà existantes puisque cela comptera dans les réserves, mais cela incitera au contraire à mettre le moins de personnes possible dans les nouvelles zones afin de minimiser l'impact de ces développements sur les réserves (donc utilisation des densités minimales exigées). <u>Proposition</u> : Est-il envisageable d'appliquer une unité de mesure seulement au dimensionnement des nouvelles zones à bâtir et non aux zones déjà légalisées, comme cela est préconisé dans le PDCn fribourgeois qui stipule "dimensionner la zone à bâtir pour les 15 prochaines années en fonction des besoins d'utilisation du sol estimés" ? Il nous semble en effet que le projet proposé va même au-delà des directives préconisées par la Confédération.	
Penthaz	99	Il faut distinguer la densification des centres villageois et des différentes zones bâties existantes avec la création future de nouvelles zones à bâtir en périphérie des villages. Le fait de prendre en compte cette zone dans le calcul de la croissance globale est une limitation de plus à l'accueil de la population vaudoise en croissance.	
Problèmes liés à une limitation stricte du nombre d'habitants			
Chexbres	60	Le SDT a, par le passé, soutenu les communes afin d'augmenter la densité planifiée lors de l'élaboration de PPA pour maintenant faire volte-face sans aucune raison valable. Si le Canton veut favoriser les centres au détriment des communes de la périphérie qui se seraient trop développées, rien n'empêche de définir pour ces communes une croissance nulle. Ainsi leurs besoins pour les 15 ans à venir seraient nuls. Cela aurait au moins le mérite d'être clair et correspondre à la volonté finale du Canton sans prêteriter les communes destinées à se développer.	La 4 ^e adaptation du PDCn vise la conformité à la LAT révisée. Sans aller plus loin que les exigences fédérales, elle propose une mise en œuvre de la LAT équilibrée. Limiter la croissance de la population n'est pas un but poursuivi par la LAT ni par le PDCn, mais bien un outil permettant de limiter l'extension totale des zones à bâtir dans un horizon de planification à 15 ans. En outre, le choix du scénario démographique haut de StatVD et la prise en compte de surfaces supplémentaires nécessaires pour équilibrer le marché du logement garantissent une marge de manœuvre aux communes.
SVIT Romandie	160	Il ne faut pas perdre de vue que le développement et la croissance du canton de Vaud nécessitent de réserver suffisamment de terrains constructibles pour éviter une crise du logement. La suppression des zones à bâtir entraînera inmanquablement une augmentation des prix et risque d'empêcher le maintien de certaines entreprises dans le canton, voire l'implantation de nouvelles industries. Il est par conséquent indispensable de préserver la possibilité, pour les communes et le marché immobilier, de réagir promptement pour satisfaire des besoins en logements et en locaux commerciaux, afin de ne pas museler la vitalité économique qui assure la prospérité du Canton. Or, ce point n'est pas garanti par la 4 ^e révision du PDCn.	La 4 ^e adaptation du PDCn, en conformité avec la LAT, vise notamment à maintenir un nombre suffisant de zones constructibles pour répondre aux besoins des 15 prochaines années, c'est pourquoi elle se base sur un scénario démographique élevé et prend en considération les surfaces supplémentaires nécessaires pour équilibrer le marché du logement. En outre, le choix de l'année de référence 2014 permettra à toutes les communes de planifier un développement dans les années à venir.
SIA FSU	77 86	La répartition des capacités doit au moins prendre en compte les planifications menées jusqu'ici et permettre en tout cas la réalisation des projets déjà fortement avancés, notamment ceux qui ont été mis à l'enquête publique ou qui sont proches de l'être, voire qui ont passé le cap de l'examen préalable sans obstacle majeur ainsi que des projets d'urbanisation fortement dépendants de mesures infrastructurelles planifiées, en particulier en transports publics. <u>Proposition</u> : L'application des taux de croissance doit être circonscrite.	Dans le respect de l'égalité de traitement, le Canton ne peut pas accorder de marge de manœuvre supplémentaire seulement à certaines communes. Par contre, le choix du scénario démographique haut permet de dimensionner les zones à bâtir de manière appropriée par rapport aux exigences de l'art. 15 LAT dans toutes les communes du canton. De plus, pour le cas particulier des communes de moins de 200 habitants et pour les localités hors centre ayant une très bonne desserte ferroviaire, la mesure A11 prévoit des dispositions particulières.
CVCI	56	<u>Proposition</u> : Conserver une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de sorte à favoriser la localisation de logements à proximité des emplois.	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
AdCV	51	Dans la mesure où il est difficile de tout réglementer de manière précise, il serait nécessaire que les services de l'Etat disposent d'une marge de manœuvre suffisante pour apporter des réponses souples et satisfaisantes aux cas particuliers que les communes leur soumettront.	
Chavannes-de-Bogis	159	<u>Proposition</u> : Assouplir le système afin que les services de l'Etat puissent donner des réponses satisfaisantes aux cas particuliers que les communes leur soumettront.	
Arnex-sur-Nyon	88	Les communes n'ayant pas exagérément développé leur village et leurs surfaces de zone à bâtir devraient bénéficier d'une dérogation. Pour autant que cette surface soit de moindre importance, par exemple moins d'un demi-hectare. Une telle mesure prêterait la capacité du village à subvenir à ses besoins et ceux de ses contribuables. <u>Proposition</u> : Offrir une dérogation aux communes pour les surfaces de moins d'un demi-hectare.	
FVE	177	Il convient de déplorer l'absence totale de toute marge de manœuvre à l'égard des communes, ce qui risque de paralyser leur développement, ne tient pas compte de la réalité du marché, dès lors qu'il ne prend pas en considération d'autres critères, comme le nombre des emplois. Ce dernier point revêt pourtant une importance cardinale, car les places de travail nécessitent la mise à disposition de locaux, ce qui implique de libérer des possibilités supplémentaires de construction.	Le PDCn table sur une forte croissance du nombre d'emplois et donne l'objectif d'accueillir un nouvel équivalent plein-temps pour deux nouveaux habitants, pour un total d'environ 435'000 équivalents plein-temps en 2030 et 485'000 équivalents plein-temps en 2040. Dans le calcul du dimensionnement des zones d'habitation et mixtes, les communes peuvent additionner les besoins estimés pour les habitants et pour les emplois, mais seule l'évolution de la population est limitée. Les potentiels d'accueil en emplois ne prêteront donc pas les communes. Cette possibilité est particulièrement intéressante pour la vitalité économique du canton puisque 50% des emplois actuels sont situés dans les zones d'habitation et mixte. Quant aux zones d'activités, qui accueillent aujourd'hui environ 30% des emplois du canton, elles feront l'objet d'un système de gestion qui prendra en compte les besoins estimés à l'échelle cantonale, régionale et locale (voir ligne d'action D1).
Fédération patronale USPI	30 35	Les taux de croissance prévus ne laissent pas de marge de manœuvre aux communes et tendent à figer leur développement. Un tel système rigide risque de ne pas tenir compte de la réalité du marché, ce d'autant plus qu'il se base sur le seul nombre d'habitants et ne tient pas compte des emplois. Or, ces derniers ont aussi besoin de locaux, donc de possibilités de construire.	
Prologis	92	A la lecture des chiffres présentés, il est compris que pratiquement l'entier des terrains à bâtir de plus de 240 communes sera totalement dézonné, interdisant tout développement futur de ces différentes communes avec effet de créer d'énormes vagues de licenciements, notamment chez les artisans et PME des métiers de la construction implantés dans le canton.	
Régionyon	62	Freiner résolument le développement dans une région en pleine croissance n'est pas évident pour des autorités communales ou cantonales. <u>Proposition</u> : Une marge de manœuvre par catégorie (comme cela est préconisé pour les centres) et entre catégories permettrait d'ajuster les croissances pour que les villages ou les centres locaux, le cas échéant dans des conditions strictes, puissent envisager un développement raisonnable, tout en conservant un objectif LAT-compatible.	
AdCV	51	"Saupoudrer" de nouveaux habitants dans les villages qui ne se sont pas équipés pour le faire, soit parce qu'ils n'ont pas pu, soit parce qu'ils n'ont pas voulu se développer, va à l'encontre des objectifs visés par la loi. <u>Proposition</u> : Il serait plus judicieux d'examiner la possibilité de dézoner des terrains actuellement constructibles en partenariat avec des communes qui n'ont pas forcément l'usage de ces zones.	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
CVCI	56	Favorable au maintien d'une possibilité de croissance dans toutes les communes.	Le choix de l'année de référence 2014 permettra à toutes les communes de planifier un développement dans les années à venir.
Oron	106	L'Etat doit tenir compte des planifications en cours initiées depuis longtemps et pour lesquelles il a été un acteur principal, comme dans le cas du projet "Palézieux +" (PQ "A la Sauge"). Des centaines de milliers de francs ont déjà été investis pour ce projet durant 10 ans d'intense travail, mais il serait bloqué par une application stricte des quotas de croissance accordés. En conséquence, le Canton devrait faire exception pour ce plan de quartier et le considérer hors des quotas du centre régional bipolaire d'Oron-Palézieux. Nous sommes donc obligés de refuser le principe de l'introduction des taux de croissance tant que nous n'aurons pas de garantie pour la réalisation du PQ "A la Sauge". <u>Proposition</u> : Nous demandons que le Canton revoie ses critères et donne la priorité aux projets qu'il a soutenus et qui sont en adéquation avec les principes du PDCn. Nous souhaitons aussi qu'il se prononce sur le degré de priorité qu'il entend donner au projet "Palézieux +", vu le caractère "hors normes" de ce projet qui serait irrémédiablement condamné par les dispositions de la 4 ^e adaptation.	Le cas particulier de Palézieux fera l'objet de discussions avec la commune. Une étagisation du projet devra être étudiée.
ADNV Bettens	37 68	<u>Proposition</u> : Si l'augmentation de la population s'est produite dans des volumes existants, les communes devraient bénéficier d'une flexibilité dans le calcul des pourcentages de croissance auxquelles elles ont droit. Cela permettrait notamment d'exploiter les volumes inutilisés des bâtiments ruraux et de limiter l'emprise du bâti sur les terres agricoles.	Le postulat Jacques Nicolet et consorts (10_POS_207) intitulé " <i>Redonnons vie au cœur de nos villages en densifiant l'habitat dans les volumes construits</i> " poursuit les mêmes buts. Il convient de distinguer l'utilisation des volumes construits dans et hors de la zone à bâtir. Le droit fédéral est très strict en ce qui concerne les constructions situées en dehors de la zone à bâtir (art. 24 LAT et art. 42 OAT). L'utilisation de bâtiments d'habitation agricoles conservés dans leur substance peut être autorisée à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture, mais selon des critères précis définis dans l'art. 24d LAT. Une exception est prévue pour les territoires à habitat traditionnellement dispersé désignés dans le PDCn. A l'intérieur de ces territoires, le Canton peut autoriser des changements d'affectation à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture si la construction après transformation est habitée à l'année (art. 39 OAT).
PS	6	La pesée d'intérêts avec les stratégies C1 et C2 (valoriser/maintenir le patrimoine culturel, réhabilitation hors centre) commanderait de permettre dans tous les cas la transformation des volumes existants en logements.	
Pailly	19	Un des axes centraux de la LAT est la densification du milieu bâti. Dès lors, limiter la transformation d'anciennes fermes en zone à bâtir en demandant par exemple des compensations en SDA, représenterait une mesure beaucoup trop pénalisante. La Municipalité fait part de sa désapprobation quant à la limitation des réfections de bâtiments existants tels que des fermes en zone à bâtir.	Dans les zones à bâtir en revanche, la création de logements dans des bâtiments existants est souhaitée et même favorisée, pour autant, notamment, que cette occupation plus dense du tissu bâti se fasse dans des lieux appropriés, soit en priorité sur des sites desservis par les transports publics et que l'accès de la population aux services et équipements soit facilité. Pour répondre à ces exigences du droit fédéral, le PDCn donne une priorité claire à la densification dans les périmètres de centre et dans les périmètres compacts des agglomérations. Pour les villages et quartiers hors centre, une augmentation des droits dans le bâti existant nécessite d'abord de mettre en conformité le potentiel des réserves avec la croissance accordée, par le dézonage le cas échéant.
ARGdV	17	Il y a nécessité de permettre l'aménagement de logements dans les bâtiments existants et pour tous les types de localités. Quand bien même ces aménagements auraient pour conséquence un dépassement du pourcentage de développement défini, la valorisation de bâtiments existants à l'intérieur du périmètre bâti répond à la LAT tout en garantissant leur entretien. Cette manière de faire permettrait également d'améliorer le taux de vacance des logements sur le plan cantonal.	
Berolle	103	Est-ce judicieux de condamner des volumes déjà existants dans les villages, dont granges et ruraux désaffectés, sis en zone village, et de n'y permettre aucun logement quand bien même le bâti est bel et bien présent déjà ici et maintenant. Ces volumes sont parfois habités par une seule et unique personne alors qu'ils pourraient accueillir une famille de 5 ou 6 personnes sans qu'aucune transformation et enquête soient nécessaires. Pensez-vous normal de lier l'augmentation de la population à l'augmentation du logement ?	Dans le cadre des limites fixées par les dispositions de la LAT et du PDCn, il appartient aux communes d'adapter leurs plans d'affectation ou leurs règlements, voire d'envisager d'autres mesures incitatives, dans le but de favoriser une densification du milieu bâti. Lors de la révision de leurs plans généraux d'affectation, les communes devront répondre aux exigences de l'article 15 LAT sur la disponibilité des terrains ; ce sera l'occasion pour elles de prendre des dispositions, lorsqu'elles sont pertinentes, pour garantir une bonne utilisation des réserves de densification.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d’Etat
SIA FSU	77 86	Hors centre, la pesée d'intérêts avec les stratégies C1 (valoriser le patrimoine culturel) et C2 (faciliter la réhabilitation du patrimoine bâti hors de la zone à bâtir) permettraient dans tous les cas la transformation des volumes existants en logements. D'autre part, elle permettrait à « moindre risque » d'éviter un blocage trop drastique du développement des communes ayant déjà consommé le développement admis d'ici 15 ans.	
Vully-les-Lacs	2	Il faut également se pencher sur la réutilisation et / ou la réaffectation des zones laissées en friche (ateliers, fermes, granges, dépôts industriels ou agricoles, etc.). Ces dernières pourraient facilement répondre finalement aux deux critères exigés par la LAT, à savoir une densification du milieu bâti et un aménagement cohérent dans la disponibilité du sol.	
Bussy- Chardonney	22	Nos villages comportent de nombreuses habitations hors zone à bâtir. Comment les propriétaires peuvent-ils les entretenir si aucuns revenus ne peuvent être obtenus par la suite, faute de pouvoir créer des appartements ou des aménagements pour des activités artisanales à l'intérieur ! Vos services prévoient-ils d'élaborer des propositions qui puissent donner cette possibilité-là ? Des démarches acharnées de votre part, dans ce sens, auprès des services de la Confédération devraient certainement les interpeller.	
Méthode du bilan des réserves			
Particuliers (Borex) Particuliers (Lausanne)	18 32 83	Il semble que le Canton de Vaud soit un des seuls à avoir choisi la méthode du bilan des réserves, ce qui est très discutable car cela débouche sur un système de calcul rigide et sans nuances. Avec cette application, 75% des communes vaudoises seraient interdites de construction sur un plus ou moins long terme. Cette mesure entrave gravement le développement de toutes les communes visées par le gel et/ou dézonage. Ce n'est pas la même chose de posséder un terrain agricole ou d'avoir une parcelle en zone village ou extension-village entourée de constructions. Il est aberrant de ne pas les différencier. <u>Proposition</u> : Il est sûrement possible et souhaitable d'adopter d'emblée un système plus harmonieux, pour l'avenir économique, social, touristique, de notre canton.	Le bilan des réserves a été établi conjointement par les communes et le Canton. Il s'appuie sur les plans d'affectation en vigueur et bénéficie par conséquent d'une objectivité et d'une précision nettement supérieures à celles de méthodes plus globales et moins détaillées.
Lavey-Morcles	104	Nous déplorons que l'approche statistique théorique de l'outil du SDT soit érigée en norme, bien qu'elle s'éloigne trop souvent de la réalité constatée sur le terrain.	
St-Cergue	108	La méthode de calcul qui détermine le nombre d'habitants supplémentaires admis jusqu'en 2030 ne tient pas compte des résidences secondaires mais par contre, le bâti existant est considéré comme possibilité de développement mais avec des limitations de modification ou d'agrandissement, ce qui a pour effet de "consommer" les capacités d'accueil de nouveaux habitants sans pouvoir construire de nouvelles habitations. Il revient à supposer que les nouveaux habitants choisiront, ou seraient obligés, de choisir d'acquérir une résidence secondaire pour en faire leur résidence principale. Or nous savons que la plupart des résidences secondaires ne sont pas adaptées à une habitation à l'année et sont situées, pour nombre d'entre elles, loin du centre et des voies de communication.	Le Canton se limite au respect du cadre légal. Par conséquent, si la part maximale dévolue aux résidences secondaires est indiquée dans le règlement du plan d'affectation et qu'elle est conforme aux dispositions fédérales, le potentiel d'accueil en habitants permanents peut être adapté.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
SDOL	97	Certaines communes souhaitent contrôler leur réserve en zone à bâtir afin de vérifier si celle-ci inclut des périmètres non-bâties qu'elles souhaitent préserver tel quel (par exemple terrains de foot) et dont il s'agira de modifier l'affectation.	Tant qu'un terrain de football est affecté en zone d'habitation et mixte, son potentiel d'accueil exprimé en nombre d'habitants est comptabilisé dans le bilan des réserves. Cette pratique est en adéquation avec les <i>Directives techniques sur les zones à bâtir</i> de la Confédération. Une mise à jour de l'affectation permet de l'en retirer.
Vully-les-Lacs Dully UCV Maracon	2 23 87 105	Le bilan des réserves inclut les parcelles partiellement libres en tant que potentiel à part entière. Or, l'ARE compte ces surfaces comme un potentiel de densification à mobiliser en 45 ans (3 x 15 ans). Les compter à 100% sur une période de 15 ans péjore significativement les communes. Notre canton devrait appliquer simplement la méthode fédérale.	Conformément aux directives techniques de la Confédération, la totalité du potentiel des parcelles non bâties ou partiellement bâties est compté dans le bilan des réserves, compte tenu d'un taux de saturation de 80% fixé par le Canton. Le potentiel de densification des parcelles bâties est divisé par trois. En effet, sa mobilisation complète est prévue à 45 ans, soit 3 périodes de planification de 15 ans.
Créateurs immobiliers SA	25	L'estimation des réserves telle qu'effectuée actuellement - donnée de base pour définir les besoins de développement - ne tient pas compte de la faisabilité des projets, posant un risque pour la disponibilité en logements ces prochaines années.	Les dispositions de l'art. 15a de la LAT révisée et l'art. 49 du projet de LATC visent à assurer la disponibilité des terrains constructibles, et par conséquent à lutter contre leur thésaurisation. Il serait contraire à ces dispositions légales de ne compter qu'une partie du potentiel des réserves non bâties.
SDEL	72	La mise en place d'un outil de lutte contre la thésaurisation foncière s'avère d'autant plus nécessaire pour pouvoir atteindre les objectifs de densification requis et ne pas péjorer d'autres secteurs de développement en légalisant de la zone à bâtir qui ne serait pas utilisée en totalité.	
ARCAM	54	Le SDT devrait partager les données du bilan des réserves avec les associations régionales.	Le SDT transmet les données du bilan des réserves en zone à bâtir moyennant l'accord de la commune. Les communes sont libres de transmettre leurs données à des tiers.
Vert'Libéraux	63	Quand vous indiquez que la collaboration avec les communes a permis d'établir le Bilan des réserves, vous oubliez de mentionner que seules 2 communes sur 3 ont contresigné le document et que les calculs des réserves ont donné lieu à de nombreuses discussions et contestations!	Sur les 318 communes que compte le Canton, 268 ont signé leur bilan, soit 84%. Le potentiel d'accueil basé sur les plans et règlements en vigueur n'a pas fait l'objet de contestations étant donné qu'il s'agit de données objectives. Les discussions portaient essentiellement sur les possibilités de développement accordées par le PDCn. Ces possibilités de développement ont été redéfinies dans le projet de 4 ^e adaptation.
UCV	87	Les communes ont dû réaliser ces bilans qui ont été validés au printemps 2015. La 4 ^e adaptation du PDCn rend-elle ces documents caducs ?	Ces données constituent toujours une donnée de base importante, notamment pour les communes qui doivent revoir leurs plans d'affectation. Les données seront revues par la commune selon les nouvelles exigences de la LAT au moment de la planification.
Vully-les-Lacs Dully	2 23	La méthode vaudoise s'avère trop stricte. Elle prétérte nettement les communes hors centre et les centres, alors que le Rapport sur l'aménagement du territoire 2015 reconnaît que les valeurs utilisées par l'ARE reflètent la réalité territoriale du canton de Vaud.	La "méthode" vaudoise n'est pas plus stricte que celle de l'ARE. En termes de dézonages, l'application de la méthode fédérale ou cantonale est presque similaire à l'échelle cantonale. La méthode vaudoise se base sur les plans d'affectation en vigueur et est ainsi plus équitable pour les communes car elle prend en compte des éléments objectifs.
Maracon	105	La méthode vaudoise s'avère trop stricte et prétérte fortement les communes périphériques. Pourquoi ne pas établir une méthode de calcul cohérente avec celle de la Confédération.	
Urbaplan	44	Le bilan des réserves (méthode vaudoise) est plus sévère que les directives de la Confédération, basées sur le taux cantonal d'utilisation. Certaines communes sont donc soumises à un redimensionnement plus important que nécessaire. Cela pourrait aggraver la pénurie de logement sur l'Arc lémanique.	Le bilan des réserves se base sur les plans et règlements en vigueur et non pas sur les médianes suisses de densité. Certaines communes seraient pénalisées par la méthode des <i>Directives techniques sur les zones à bâtir</i> de la Confédération. Une comparaison des deux méthodes montre que la plupart des communes de l'Arc lémanique sont favorisées par la méthode vaudoise.
PLR	96	Souhaite attirer l'attention sur la méthode de calcul : au niveau fédéral, un taux cantonal d'utilisation de 103 % est utilisé, ce qui donne de la marge pour créer de nouvelles zones à bâtir, alors qu'au niveau cantonal, la mesure est plus stricte. Un taux supérieur à 100% doit être envisagé pour le canton.	Le taux cantonal d'utilisation s'élève à 102.6% selon les dernières données à disposition (janvier 2016), ce qui signifie que le canton pourrait étendre ses zones d'habitation et mixtes d'environ 400 ha à l'échelle cantonale pour accueillir la population attendue à l'horizon 2030. Ces extensions prévues dans le PDCn ne sont toutefois pas suffisantes pour le développement

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
UCV	87	La méthode de calcul vaudoise est différente de celle de la Confédération: alors que l'évaluation fédérale donne un taux cantonal d'utilisation de 103 % (un indicateur supérieur à 100% permet la création de nouvelles zones à bâtir), l'évaluation cantonale s'avère plus stricte.	attendu. Dans les communes surdimensionnées, les dézonages sont donc indispensables pour permettre la réalisation de tous les projets nécessaires au développement du canton.
UPIAV	156	Les avis fédéraux faisaient état d'une position vaudoise plutôt favorable, s'agissant d'un Canton qui aurait été amené à rezoner des surfaces à bâtir. Avis qui est en décalage complet avec les perspectives dégagées par les autorités cantonales, qui semblent nous diriger vers des dézonages systématiques.	
Vully-les-Lacs	2	La méthode de la Confédération laisse des possibilités de création de zones à bâtir. Ce qui est bâti doit, sans équivoque, être considéré comme existant et acquis. Dès lors il faudrait prendre comme point de départ cohérent un bilan des réserves établi par les communes (et sans la contrainte du Canton). Il serait opportun de prendre comme référence de base ces données-là puisqu'elles sont représentatives de la situation réelle. L'argumentation du Conseil d'Etat faisant état d'une certaine pénalisation de plusieurs communes est peu sérieuse et justifiable.	Le bilan des réserves a été établi conjointement par le Canton et les communes, sur la base objective des plans et règlements en vigueur.
Dully	23	Le 50m ² par habitant est une moyenne cantonale applicable à l'échelle du canton seulement et qui devrait être utilisé pour la traduction à l'échelle cantonale des besoins en m ² en zones d'habitation et mixtes. Dès que l'on change d'échelle, cette moyenne devient sans intérêt, car elle ne peut rendre compte des réalités territoriales de chaque commune. Pour établir cette finesse, le Canton pourrait s'appuyer sur la statistique des surfaces à bâtir utilisées par type de commune (OFS) afin de rendre compte des différentes réalités en matière d'utilisation de la ressource sol. L'analyse de ces données OFS par type de commune permet de voir rapidement que l'utilisation d'une moyenne cantonale est une simplification réductrice qui rend la méthode vaudoise pas adaptée aux spécificités régionales et locales. Insérer quelques classes différentes de surfaces de plancher départageant les zones d'habitation du canton permettrait de réduire drastiquement les surfaces cantonales à déclasser (>70% des communes vaudoises).	Selon Statistique Vaud, la surface brute de plancher moyenne par habitant est de 42 m ² (en 2013). A l'échelle communale, le choix d'une moyenne de 50 m ² de surface brute de plancher par habitant est adéquate du fait qu'une commune doit être en mesure d'accueillir différentes typologies de logements. Bien que la méthode vaudoise généralise la surface brute de plancher par habitant, elle est beaucoup plus précise que les <i>Directives techniques sur les zones à bâtir</i> de la Confédération pour calculer les surfaces brutes de plancher constructibles.
Nyon	174	En termes de développement, la méthodologie retient le nombre d'habitants comme critère de densification, alors que les planifications se déclinent en surface de plancher par habitant. Or selon les conditions locales et les périmètres considérés, le nombre de m ² par habitant peut être nettement supérieur à la surface moyenne cantonale de plancher par habitant, qui est de 42 m ² . Dans la commune, par exemple, ce chiffre est de 65 m ² /habitant pour les principaux projets construits entre 2010 et 2015. <u>Proposition</u> : Il est souhaité par conséquent que la distinction entre le critère du nombre d'habitants et de la surface par habitant soit établie et prise en compte dans la méthodologie.	
Répartition de la croissance accordée entre les cinq types d'espaces			
St-Cergue	108	Le but de la 4 ^e adaptation du PDCn est de regrouper l'essentiel des nouveaux habitants dans les agglomérations. La situation est connue et déjà problématique ; planification actuelle, longueur grandissante des processus, disponibilité des terrains à bâtir, rareté des objets vacants... Cette situation	La 4 ^e adaptation du PDCn respecte les principes de la LAT, et notamment celui d'orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti et dans les lieux bien desservis par les transports publics (art.1 et art. 3 LAT). Le projet de territoire cantonal accorde une importance particulière aux nombreux centres régionaux et locaux répartis dans tout le canton, y

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
		provoque, depuis plusieurs années, une flambée des prix du logement, tant à l'achat qu'à la location. La conséquence inéluctable de cette révision du PDCn sera une tension encore plus grande sur le marché, contraignant les jeunes familles à quitter la région pour, peut-être même, résider en France voisine... Cet "exil" transforme les habitants de la région en pendulaires, conséquence incohérente en rapport des problèmes de mobilité rencontrés dans le district.	compris dans les régions éloignées des grands centres urbains. La répartition prévue, qui octroie aussi des possibilités de croissance aux villages et quartiers hors centre, est considérée comme équilibrée.
Particuliers (Borex) Particuliers (Lausanne)	18 32 83	Les projets mastodontes pour les centres urbains non touchés par les restrictions rencontrent de fortes oppositions. Tout vouloir concentrer dans les centres, au détriment des autres communes ne permet pas un usage équilibré des ressources territoriales. De quoi s'interroger sur l'évolution des choses dans les années à venir, sur le fait d'appliquer un système très rigide, limitatif, qui provoque un sentiment d'iniquité important.	
Maracon	105	Notre commune de situe à seulement 3 km de la gare de Palézieux. Bon nombre de nos habitants utilisent les transports publics. Une telle distance permet-elle de justifier que nous sommes décentralisés ? <u>Proposition</u> : Ne vaudrait-il pas mieux assurer une desserte performante des trains et autres bus que de vouloir "entasser" une majorité de la population dans les centres ?	
ADAEV	154	Plus de la moitié des 7'679 emplois (en 2013) de la Vallée de Joux sont occupés par des frontaliers et personne ne connaît le traitement qui leur sera appliqué à l'avenir, lors de la mise en œuvre de contingents liés à l'initiative du 9 février 2014. La réduction des zones à bâtir existantes devrait pouvoir tenir compte, pour nos entreprises, de la nécessité d'améliorer le recrutement de personnel du côté suisse. Bien que la mesure A11 semble réaliste pour notre région en regard du développement de ces dernières années, cet accroissement ne pourrait en aucun cas satisfaire les besoins en personnel recruté en Suisse en cas d'application restrictive des contingents. <u>Proposition</u> : Des possibilités supplémentaires de constructions de logements devraient pouvoir être préservées à moyen-long terme dans la Vallée de Joux, en relation avec l'importance de son pôle économique, stratégique pour le canton.	Le PDCn définit deux centres régionaux dans la Vallée de Joux (Le Sentier-Le Brassus et Le Pont), ce qui octroie à cette région un taux de croissance plus élevé que la croissance observée ces dernières années. Les centres de la Vallée de Joux disposent d'une marge de manœuvre relativement importante.
Urbaplan	44	Pourquoi ne pas utiliser la typologie de l'ARE (22 types de communes) au lieu des 6 agglomérations et 4 types de centres ou communes ?	La typologie de centre prévue dans le projet de 4 ^e adaptation ainsi que la délimitation de leur périmètre permettent de structurer, organiser, hiérarchiser le développement du canton de manière plus fine qu'avec la typologie des communes établie par l'ARE. Ce réseau de centre dense permet au Canton de favoriser un développement vers l'intérieur et limiter l'étalement urbain, conformément aux exigences de la LAT.
Dully	23	La définition des différents types de commune par l'OFS permet de rendre compte des dynamiques communales qui impactent l'aménagement du territoire et son occupation, ce que la méthode vaudoise ne fait pas.	
Vert'Libéraux	63	Soutient le projet de renforcer le réseau de centres forts couvrant l'ensemble du canton et ne laissant aucune région à l'écart.	Ces principes centraux du PDCn sont confirmés.
PLR	96	Estime juste d'offrir plus de possibilités de développement aux centres.	
SDOL	97	Salue la décision de prévoir des taux de croissance différenciés en fonction du type de communes, permettant d'appliquer enfin le PDCn de 2008 en limitant l'étalement urbain et le mitage du territoire par la concentration du développement dans les centres.	
WWF	95	Se réjouit de l'accent mis sur la densification par le développement des centres	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
		et rappelle l'importance des écoquartiers comme solution pour une densification intelligente et cohérente.	
SIA FSU	77 86	Seulement 62% des nouveaux habitants entre 2008 et 2014 se sont installés dans les centres. N'aurait-il pas été utile d'analyser en profondeur les causes de cette évolution afin de s'assurer que la stratégie du PDCn4 puisse corriger la situation ?	Les causes de cette évolution sont multiples : prix du foncier, mobilité, habitudes sociales, etc. Par conséquent, le renforcement des centres ne s'appuie pas uniquement sur le redimensionnement des zones à bâtir, mais sur un ensemble cohérent de politiques publiques faisant l'objet de diverses mesures du PDCn intégrant par exemple les politiques du logement, de la mobilité ou de la promotion économique. Les mesures inscrites dans le PDCn s'appuient sur les dernières études disponibles et font l'objet de suivis.
SIA FSU	77 86	Au vu de la répartition démographique observée ces dernières années, l'objectif cantonal d'implanter 3 habitants sur 4 dans les centres (75%), est-il atteignable ?	La concrétisation des projets d'agglomération et l'utilisation des réserves en zone d'habitation et mixtes situées dans les périmètres de centres ont un potentiel suffisant pour accueillir trois nouveaux habitants sur quatre dans les centres.
PS	6	<u>Proposition</u> : Compléter / détailler la liste des catégories de centres afin de différencier les taux de croissance d'une manière plus détaillée.	Les critères utilisés pour déterminer les types de centres ont été harmonisés au niveau du canton. La multiplication des types d'espace rendrait la mesure trop complexe.
Limiter l'extension maximale des zones à bâtir, y compris dans les centres			
St-Cergue/ Arzier/ Genolier/ Givrins/Trélex Chavornay F.Brack Architecture	40 70 55	La croissance dans les périmètres de centre ne doit pas être limitée.	L'art. 8a, al. 1, let. a LAT stipule que la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation doit être définie dans le PDCn. Par conséquent, l'entier du territoire du canton est concerné par cette nouvelle disposition fédérale, y compris les périmètres de centres. Toutefois, en cohérence avec la stratégie B du PDCn "Renforcer la vitalité des centres", le Conseil d'Etat propose d'octroyer près de trois quarts de la croissance prévue aux périmètres compacts d'agglomération et de centre cantonal, alors que ces périmètres regroupent aujourd'hui environ 60% de la population.
SIA FSU	77 86	Les conditions proposées par le PDCn4 amènent de nouvelles contraintes pour les agglomérations et les centres. En conséquence, ne faut-il pas s'attendre à une accentuation du phénomène de dispersion observé depuis 2008 ?	Afin de donner des possibilités de croissance supplémentaires aux centres régionaux et locaux, l'année de référence est fixée à 2014 au lieu de 2008. La mesure A11 prend ainsi en compte une croissance très rapide des centres régionaux et locaux, respectivement +37% et +33% entre 2014 et l'horizon de planification (2036).
Aigle	73	L'institution de quotas paraît contraire à la politique des agglomérations de même qu'aux accords contractuels et financiers entre communautés de communes, Canton, et Confédération autour du financement d'infrastructures reposant précisément sur une croissance ambitieuse des emplois et habitants.	Enfin, le PDCn n'est pas en contradiction avec la politique des agglomérations puisque l'adéquation des enveloppes attribuées avec les projets prévus dans les agglomérations a été vérifiée.
Région Morges	59	La procédure visant à appliquer aux agglomérations un plafond de croissance sur le modèle de ce qui était prévu hors des centres dans le cadre des précédentes adaptations du PDCn, ne semble à première vue pas adaptée. La manière dont cette contrainte est traduite dans le PDCn générerait vraisemblablement de nombreux effets indésirables et contraires aux objectifs de la LAT.	
CORAT Riviera	102	Quelle est en définitive la relation entre la LAT révisée et la mesure de limitation imposée aux agglomérations ? Le PDCn laisse-t-il réellement la possibilité aux agglomérations de se densifier, de se qualifier et d'accueillir les projections démographiques cantonales dans les délais utiles et selon les besoins identifiés ? Le développement d'un réseau de transports publics performants requis est-il proportionnel au taux de croissance de l'agglomération ? N'y a-t-il pas contradiction entre les exigences et les contraintes globales proposées par le Canton ?	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Oron	106	Les taux de croissance fixés dans les centres sont en totale incohérence avec les objectifs de création de logements.	
Aigle	73	Limiter la croissance des centres et plus particulièrement celle des agglomérations rendra plus difficile l'inversion de la tendance actuelle d'urbanisation en périphérie supérieure à celle des centres, ralentira le processus d'urbanisation dans les centres où les communes devront négocier entre elles la répartition des quotas, aura comme impact une raréfaction des sites à urbaniser, rendra plus difficile la résorption de la pénurie de logements et pourrait provoquer un ralentissement économique dans le secteur de la construction.	
Aigle	73	Il est possible de s'interroger sur la pertinence d'introduire des quotas pour les centres. En effet, de 2000 à 2013, la proportion d'habitants dans les centres a même baissé. Limiter la croissance des centres paraît donc contraire aux principes de localisation et de densification prônés par la LAT et ainsi que le PDCn. Les directives techniques sur les zones à bâtir ne mentionnent d'ailleurs pas de tels plafonnements dans les centres. Il n'y a pas de raison objective que la politique vaudoise soit plus sévère que ce que lui impose la Confédération, au risque de créer un avantage concurrentiel avec les cantons voisins, moins restrictifs, comme c'est le cas à Fribourg et au Valais.	
Avenches	170	La Municipalité voit dans cette 4 ^e révision un retour en arrière entravant bien des projets coordonnés et souhaitables pour le bien du site et de la région limitant drastiquement les possibilités de développement. Elle craint un désintéressement pour la région de la part d'habitants potentiels, une orientation vers d'autres sites par les entreprises soucieuses du bien-être de leurs employés et la disparition de commerces, de manifestations et d'activités.	
SIA FSU	77 86	Bien que l'objectif cantonal vise à relocaliser les réserves hors centres dans les agglomérations et les centres, en quoi un plafonnement de leur croissance pourrait faciliter à court et moyen termes le développement de projets dans le cadre des périmètres d'agglomérations et de centres ? <u>Proposition</u> : Le plafonnement des taux de croissance dans les centres et les agglomérations nécessite un éclaircissement méthodologique et justificatif, d'autant plus que les <i>Directives techniques sur les zones à bâtir</i> de l'ARE ne mentionnent pas de tels plafonnements dans les centres.	
Saint-Cergue	29	Afin d'accompagner la forte croissance de la population dans le périmètre de centre et de satisfaire aux besoins de la population, la commune a investi des montants très importants ces dernières années pour adapter les infrastructures (réservoir d'eau potable, nouvelle station de pompage, extension des réseaux d'eau sous pression, d'eaux usées et de routes afin d'équiper les terrains). Les nouvelles règles prévues dans la 4 ^e adaptation du PDCn, soit croissance zéro pour notre Commune, rendent le retour sur ses investissements nul et insupportable par leur impact sur les finances communales et la surcharge fiscale y relative.	
Orbe	57	En cas d'approbation du PDCn tel que présenté, la cohérence urbanistique et le développement de notre Commune, élaborés en partenariat avec le Canton, seraient fortement mis à mal et certains équipements publics d'importance régionale seraient remis en cause si l'on devait renoncer au développement de	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
		certains PPA. Cette hypothèse serait totalement regrettable et contraire à l'esprit de la LAT. <u>Proposition</u> : Apporter les modifications nécessaires au PDCn afin de ne pas pénaliser les centres et les agglomérations, qui doivent accueillir le développement démographique et économique du canton pour les 15 années à venir.	
Vevey	168	La limitation quantitative de la mesure A11 ne tient pas compte des aléas inhérents aux opérations d'aménagement. Un projet considéré comme prioritaire sur d'autres, et qui connaîtrait une fin funeste (référendum rejetant le projet, par exemple) aurait empêché les autres projets d'avancer.	
Avenches	170	Une commune qui a joué la carte du développement réfléchi en préservant tant son site historique que ses zones extérieures et son environnement avec, en plus, une saine répartition des emplois par rapport à l'habitat afin de ménager également la mobilité et favoriser les transports publics, se voit maintenant complètement stoppée dans son développement par la 4 ^e révision. Comme si les efforts constants des autorités de la commune pour encourager la progression durable de l'économie et la venue de nouveaux habitants durant cette législature devaient être considérés comme des erreurs d'appréciation. Faut-il chercher la solution du côté du pourcentage autorisé ou de l'année de référence pour la population ? Si l'on ne prend en compte que les permis délivrés et dûment acceptés par tous les services cantonaux. La Commune a déjà atteint sa limite de croissance pour les 20 années à venir.	Le choix de l'année de référence de 2008 pour le dimensionnement des zones d'habitation et mixtes posait problème pour certains centres régionaux dont la croissance a été très rapide depuis 2008. Pour cette raison et par cohérence avec l'objectif de renforcer la vitalité des centres, l'année de référence est ramenée à 2014. Toutes les communes peuvent ainsi planifier un développement dans les années à venir. <u>Prise en compte</u> : l'année de référence est 2014.
Morrens Mont-sur- Lausanne	53 64	Certains centres sont aujourd'hui surdimensionnés par rapport à leurs besoins en 2030. La mise en œuvre de la mesure A11 pourrait-elle conduire à un redimensionnement de la zone à bâtir et à des dézonages à l'intérieur des périmètres de centre ? Si tel est le cas, le sens des périmètres de centre devrait impérativement être réévalué car cela va à l'encontre de l'objectif des périmètres de centre (accueillir les futurs habitants à proximité des transports publics et des services).	L'art. 8a, al. 1, let. a LAT stipule que la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation doivent être définies dans le PDCn. Par conséquent, l'entier du territoire du canton est concerné par cette nouvelle disposition fédérale, y compris les périmètres de centres. Il est donc possible que des zones à bâtir soient dézonées à l'intérieur d'un périmètre de centre. La mesure B11 prévoit par ailleurs que les périmètres de centre soient adaptés parallèlement à la mise en conformité des planifications à la LAT révisée.
Calcul et mise à jour des taux de croissance accordés			
PS	6	Selon le rapport explicatif, les taux sont fixés en fonction de la dynamique ou pression démographique, plus ou moins forte selon les régions. Il semble que les chiffres retenus résultent essentiellement de la méthode des tendances, ce qui n'est en soi que très peu pertinent. Il y aurait lieu de faire des vérifications techniques pour vérifier les taux retenus sont concrètement possibles.	Les taux exposés dans la mesure A11 ont été définis en fonction des perspectives démographiques (qui constituent un modèle plus complexe que la méthode des tendances) et en fonction du projet de territoire, qui vise à renforcer les centres. L'adéquation des taux proposés avec les projets prévus dans les agglomérations a en outre été soigneusement vérifiée.
Vert'Libéraux	63	Comment les taux de croissance ont-ils été définis ?	
SIA FSU	77 86	Comment le Canton entend-il maîtriser le développement territorial de manière cohérente ? Des bilans intermédiaires ne devraient-ils pas être prévus afin de réajuster les projets communaux ? Autrement dit, quelles seront les modalités de monitoring de ces taux de croissance ? <u>Proposition</u> : Appliquer de manière circonstanciée les taux de croissance autorisés pour permettre la pesée des intérêts et l'ajustement de la stratégie cantonale suivant l'évolution du bilan global (monitoring annuel).	L'art. 9 OAT prévoit que les cantons renseignent la Confédération au moins tous les quatre ans sur l'état des travaux relatifs au PDCn et sur les modifications importantes des études de base. Ce document intitulé <i>Rapport sur l'aménagement du territoire</i> sert de référence pour le monitoring du PDCn. L'édition 2015 du rapport sur l'aménagement du territoire est à la base des options prises pour la 4 ^e adaptation du PDCn. Des bilans intermédiaires et les impacts des taux de croissance définis dans la mesure A11 seront documentés dans le prochain rapport.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Régionyon	62	Au regard de la complexité des conditions de réalisation des projets, la mise en œuvre et le monitoring de ce mécanisme (taux de croissance élevé fixé dans le périmètre compact d'agglomération) demandent encore à être explicités et expérimentés. <u>Proposition</u> : Ce monitoring doit être fondé sur une approche qualitative intégrant les questions de temporalité et la possibilité de disposer de marges de manœuvre pour ajuster le dispositif.	Le nombre d'habitants maximal octroyé par la mesure A11 constitue une base de calcul pour le dimensionnement des zones d'habitation et mixtes d'une commune à un horizon de 15 ans. La population d'une commune n'est en aucun cas limitée. Le bilan des réserves s'effectue au moment de la planification et le potentiel à créer est estimé sur la base de la population octroyée par le PDCn pour les quinze prochaines années.
SDOL	97	Souhaite que le Canton, en collaboration avec les Communes, instaure un système de suivi de la progression des habitants et du potentiel d'accueil afin de veiller au respect de cet objectif. Ce système devra être suffisamment souple pour faire face aux aléas inhérents à l'aménagement du territoire. Un monitoring à l'échelle de l'agglomération semble pertinent. <u>Proposition</u> : Développer un monitoring.	
SDOL	97	Que se passera-t-il si le nombre d'habitants dépasse la limite dans les droits à bâtir existants, sans création de zones à bâtir ? Est-ce que chaque habitant sera pris en compte individuellement, ou le calcul se fera-t-il sur la base du potentiel créé ou à créer ? Les cas échéant, à quel moment ces habitants ou ce potentiel seront-ils décomptés ?	
Croissance accordée aux agglomérations			
PLR	96	Juge intéressante l'approche différenciée pour les centres cantonaux.	Cette approche est confirmée.
Lausanne Région SDOL	10 97	Le taux de 1.8% est salué pour le périmètre compact d'agglomération du PALM.	Les enveloppes prévues pour les agglomérations sont maintenues telles que prévues dans l'avant-projet mis en consultation. Seule l'enveloppe attribuée à l'agglomération Rivelac est légèrement adaptée afin de mieux correspondre aux besoins identifiés.
Noville	65	Le taux de croissance accordé à l'agglomération Rivelac permet de réaliser tous les projets stratégiques mentionnés dans le projet d'agglomération. Une marge est encore disponible, en plus de ces projets. Des vérifications doivent, cependant, être réalisées pour savoir si les autres projets prévus dans l'agglomération pourront se réaliser.	
Vert'Libéraux	63	Pourquoi le taux admis pour certaines agglomérations est-il supérieur au taux de croissance 2008 - 2014 ? Pourquoi cette hausse des taux ?	Durant la période 2008-2014, seuls deux tiers des nouveaux habitants se sont installés dans les centres, alors que l'objectif est d'y maintenir trois quarts de la population. Pour inverser cette tendance d'affaiblissement des centres, une enveloppe de croissance élevée leur est attribuée.
Valais	93	Attire l'attention sur le fait qu'au sein de Chablais agglo, le taux de croissance estimé pour les communes valaisannes est, selon l'Office cantonal de statistique et de péréquation, inférieur à celui mentionné dans la mesure (2.4% par an). Cette question devrait être coordonnée et discutée dans le cadre du projet d'agglomération.	L'enveloppe prévue pour Chablais Agglo dans la mesure A11 du PDCn (+5'440 habitants entre 2014 et 2030 et +250 habitants par an depuis 3031) s'applique uniquement au périmètre compact de la partie vaudoise de l'agglomération, sur le territoire des communes d'Aigle, Bex et Ollon. Cette enveloppe a été déterminée sur la base des besoins identifiés dans le cadre du projet d'agglomération. Pour la partie valaisanne de Chablais Agglo, c'est le Plan directeur cantonal du Canton du Valais qui fixe les règles de dimensionnement de la zone à bâtir.
SIA FSU	77 86	70% de la croissance devrait se concentrer sur l'Arc lémanique. Pourquoi les agglomérations Lausanne-Morges et Rivelac sont-elles celles qui présentent les taux de croissance les plus faibles selon la mesure A11 ? <u>Proposition</u> : Il serait intéressant que les études de base qui ont mené à définir les taux de croissance soient rendues publiques.	Les enveloppes attribuées aux agglomérations de l'Arc lémaniques pour la période 2014-2030 s'élèvent à un total de 118'540 habitants supplémentaires (+80'280 pour Lausanne-Morges, +20'310 pour Rivelac et +17'950 pour le Grand Genève), soit près de 63% de la croissance prévue pour l'ensemble du canton. En y ajoutant la croissance accordée aux centres régionaux et locaux, aux localités à densifier et aux villages hors centre de la région lémanique, le nombre d'habitants attribués à cette région pour les quinze prochaines années est proche de 70% du

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
			total de la croissance prévue dans le canton.
Fédération patronale USPI FVE	30 35 177	Il est étonnant qu'il soit prévu un taux de croissance de 1.8% pour l'agglomération Lausanne-Morges, inférieur à d'autres agglomérations, alors qu'un nombre important d'investissements publics y sont consacrés.	La mesure A11 accorde une croissance de 80'280 habitants entre 2014 et 2030 pour la seule agglomération Lausanne-Morges, ce qui représente plus de 40% de la croissance prévue à l'échelle cantonale.
SIA FSU	77 86	Pourquoi le centre cantonal de Payerne et Chablais aggro ont-ils des taux de croissance si élevés ? Cela ne va-t-il pas encourager la croissance de la périphérie du canton au détriment de son cœur ?	Les enveloppes accordées à Payerne et à Chablais Aggro pour la période 2014-2030 s'élèvent à respectivement 4'290 et 5'440 nouveaux habitants. Ces chiffres reflètent la réalité locale caractérisée par une croissance démographique élevée.
COREB	15	Salue l'effort consenti de considérer le centre bipolaire de Payerne-Estavayer-le-Lac, avec un pourcentage élevé de capacité de développement, étant donné que cette mesure correspond à une réalité de la région.	
Nyon	174	Compte tenu de sa position et de ses potentiels de développement, situés pour l'essentiel en zone légalisée, la Municipalité de Nyon souhaite obtenir la garantie d'un taux minimal de 2.6% d'ici 2030. Elle considère également que ce même taux devrait être appliqué à chaque commune d'agglomération, et non pas réparti de manière différente entre elles.	L'enveloppe attribuée au périmètre compact du Grand Genève (+17'950 habitants entre 2014 et 2030 et +720 habitants par an dès 2031) doit être répartie entre les 9 communes qui le composent (Commungny, Coppet, Eysins, Gland, Nyon, Prangins, Vich, Mont-sur-Rolle et Rolle). Les projets d'agglomération ont établi la liste de leurs projets aux horizons 2030 et 2040. Une priorisation cohérente des projets sera établie dans le cadre des projets d'agglomération.
SDCL	157	Avant la 4 ^e adaptation du PDCn, l'étanchéité du cloisonnement entre "périmètre compact" et "hors périmètre compact" concernant le redimensionnement des zones à bâtir était pertinente. Compte tenu d'une limitation de la croissance démographique pour le périmètre compact de l'agglomération, ce cloisonnement ne se justifie plus pour les communes de l'agglomération dont les quartiers situés à proximité immédiate du périmètre compact présentent un surdimensionnement de leur zone à bâtir.	Le périmètre de centre ou périmètre compact correspond à l'extension prévue du centre ou de l'agglomération à l'horizon de 25 ans, mais ne constitue pas une affectation du sol, contrairement à la zone d'habitation et mixtes, dont l'extension doit répondre aux besoins à 15 ans. La définition précise du périmètre se justifie puisque le développement doit se concentrer en priorité à l'intérieur du périmètre compact.
Répartition de la croissance accordée au sein des agglomérations			
Pully	171	Si l'avant-projet définit bien dans la mesure A11 un seuil maximal de croissance de population pour l'ensemble de l'agglomération, il ne précise pas, en revanche de quelle manière ces potentiels seront répartis au sein de l'agglomération. Cette question centrale pour l'avenir des communes de l'agglomération ne devrait-elle pas être clarifiée préalablement à toute consultation ?	Les enveloppes attribuées aux périmètres compacts des agglomérations et du centre cantonal de Payerne s'appliquent à l'ensemble du périmètre. La mesure B11 prévoit que les agglomérations et le centre cantonal de Payerne répartissent la croissance démographique attendue entre les communes de leur périmètre compact.
Lausanne Région	10	Comment et qui fera les pesées d'intérêts entre les communes ? Comment une commune pourra-t-elle évaluer le potentiel restant de croissance pour continuer à développer de nouveaux projets ? Est-ce qu'un système de suivi sera mis à disposition pour ces communes ?	Les projets d'agglomération et le centre cantonal de Payerne établissent la liste de leurs projets aux horizons 2030 et 2040. Une priorisation cohérente des projets est établie dans le cadre des projets d'agglomération. Si nécessaire, des négociations sont menées entre les communes et le Canton. On relèvera que les agglomérations ne contestent pas la croissance totale qui est attribuée à chacune d'entre elles, même si elles travaillent actuellement sur des projets dont le potentiel dépasse cette croissance.
SDEL	72	Les taux de croissance attribués aux périmètres compacts des agglomérations et de centres ne doivent pas être sujets à interprétation. S'ils s'appliquent sur un territoire intercommunal et non commune par commune, il convient de le préciser plus clairement. Dans ce cas, la question de la gestion des projets en deçà du plafond d'accueil attribué requiert un outil qui permette l'arbitrage en cas de désaccord.	Le projet de révision de la LATC prévoit par ailleurs un article sur les agglomérations (art. 18), qui prévoit notamment qu'en dernier recours et en présence d'enjeux importants, le Conseil d'Etat peut rendre le plan directeur intercommunal (projet d'agglomération) contraignant pour des municipalités ne l'ayant pas adopté (alinéa 4).
Morrens Mont-sur-Lausanne	53 64	Les agglomérations ne disposent pas aujourd'hui d'instances de gouvernance susceptibles d'arbitrer les conflits éventuels résultant de la répartition de la croissance.	

Prise en compte : la partie contraignante de la mesure B11 est modifiée comme suit :
« [...] Les agglomérations définissent leur périmètre compact. A l'intérieur de celui-ci, elles répartissent la croissance démographique attendue [...] ».

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Vert'Libéraux	63	Comment l'augmentation de population va-t-elle se répartir entre les communes des agglomérations ? Sera-ce "premier parti - premier servi" ?	
Fédération patronale USPI PLR FVE	30 35 96 177	Il est regrettable que la question de la répartition de la croissance au sein d'une même agglomération, composée de plusieurs communes, n'ait pas été abordée ou envisagée, ce qui va poser d'épineuses questions de priorisation.	
Vevey	168	Comment et qui effectue la pesée des intérêts entre les communes pour prioriser un projet au détriment d'un autre ?	
SDOL	97	Les projets qui seront retenus pour accueillir la croissance de la population doivent être discutés entre les communes dans le cadre des instances existantes. Ce n'est que sur la base de leur faisabilité technique et de l'opportunité communale qu'un décalage temporel peut être envisagé pour mettre en adéquation les potentiels d'accueil avec les perspectives de croissance.	
CORAT Riviera	102	Si l'agglomération est bel et bien le périmètre d'application du taux fixé, quel est l'organe légitimé pour décider quelle commune pourra se développer au détriment des autres, sachant qu'il n'y a actuellement aucun organe compétent à l'échelle de l'agglomération au sens de la loi sur les communes ? Comment se prendront de telles décisions ? Quelles sont les mesures et les moyens prévus par le Canton pour traiter cette problématique ?	
Région Morges Mont-sur-Lsne	59 64	Actuellement, il n'existe aucune base légale permettant de prendre une décision en cas de divergences entre entités institutionnelles. Les mécanismes de coordination ne conduisent qu'à un consensus unanime dans le meilleur des cas et à une situation de blocage dans le pire des cas. Dans le cadre de la révision de la LATC, la mise en place d'outils légaux permettant de renforcer les modèles de gouvernance au niveau régional devraient être introduits. Ces outils devraient notamment comporter: soit la possibilité de déléguer des tâches spécifiques à un organe officiant au niveau régional; soit la mise en place de processus décisionnels, compatibles avec les institutions en vigueur et permettant de trancher des questions d'ordre régional.	
Vevey	168	Quelle gouvernance pour les agglomérations en l'absence de base légale ?	
Epalinges	84	Le mode de répartition du potentiel accordé aux agglomérations entre communes n'est pas défini. <u>Proposition</u> : Il conviendrait de mentionner clairement les règles et modes de gouvernance selon lesquels la croissance attribuée à une agglomération est répartie entre les communes de cette dernière.	
Lutry	50	Aucune explication ne figure dans l'avant-projet quant à la répartition du taux de croissance entre les communes concernées. <u>Proposition</u> : Sans entrer dans le détail, les justifications et principes généraux sous-jacents de cette nécessaire répartition devraient être intégrés dans le document soumis à consultation.	
Nyon	174	La commune est par ailleurs fermement opposée au principe d'une négociation	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
		au sein des comités de pilotage des agglomérations : si ces structures ont un rôle indispensable à jouer en termes de vue d'ensemble du territoire, et donc de coordination, elles n'ont en revanche pas la compétence institutionnelle de décider du développement futur des communes. De plus en cas de désaccord entre les partenaires concernés, aucune autorité d'arbitrage n'est désignée dans le projet mis en consultation.	
Région Morges	59	Dans les centres regroupant plusieurs communes, l'attribution des perspectives de croissance à l'ensemble du périmètre est légitime et cohérente. Néanmoins, nécessiterait la mise en place de mécanismes institutionnels et démocratiques permettant d'identifier et de faire émerger des priorités proprement régionales.	
Mont-sur-Lausanne	64	Les taux définis pour les agglomérations soulèvent des questions, quant à la manière dont ils seront répartis en fonction des demandes et/ou volontés de développement de chaque autorité communale. Afin de connaître en permanence son évolution et mise en œuvre, la mise en place d'un système de monitoring semble nécessaire : qui en portera la responsabilité ?	
Crissier	82	Est-ce qu'un outil de suivi (monitoring) sera établi par le Canton en collaboration avec les communes pour la vérification de ce taux de croissance à l'échelle intercommunale ?	
Crissier	82	Dans l'attente de la mise en place d'un outil de monitoring du taux de croissance à l'échelle intercommunale, est-ce que les projets de planification en cours seront bloqués par le SDT ?	
Lausanne SDCL	61 157	En l'état, le mode de répartition du potentiel de croissance dans les agglomérations n'est pas défini. <u>Proposition</u> : Il devrait être fait clairement mention des règles et modes de gouvernance selon lesquels la croissance attribuée à une agglomération est répartie entre les communes et cette entité. Les instances compétentes pour définir la répartition de la croissance à l'intérieur d'une agglomération devrait aussi être clairement mentionnées pour en assurer un suivi et pour gérer d'éventuels arbitrages.	
ATE	16	Il est contesté que le taux de croissance maximal par année soit appliqué à l'échelle de la commune, s'agissant des agglomérations. Il est beaucoup plus cohérent d'appliquer ce taux à l'échelle de l'ensemble de l'agglomération, permettant ainsi un développement à l'intérieur du périmètre compact et laissant les communes à plus haut potentiel de développement (friches industrielles par exemple) compenser celles qui n'ont pas de projets de développement de même ampleur. <u>Proposition</u> : Modification p.50 : Les communes évaluent, avant de soumettre au Canton tout plan d'affectation, la nécessité de redimensionner leurs zones à bâtir en vérifiant l'adéquation entre leur capacité d'accueil en habitants et la croissance démographique projetée, limitée selon le tableau suivant.	
Lausanne Région	10	Dans le cas d'un nouveau projet ou d'un projet qui évolue vers une densification plus forte, comment est-ce que les droits à bâtir vont se répartir entre les divers projets ? Un projet pourra-t-il "utiliser" les droits à bâtir non-utilisés d'un projet situé sur une autre commune de l'agglomération ?	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
UCV	87	Le quota de population étant le même sur l'ensemble du périmètre, et non commune par commune, quid de la pesée des intérêts relative aux droits à bâtir des différentes collectivités ?	
Crissier	82	En lien avec des préoccupations de recherche d'équilibre financier communal entre "entrées fiscales" et "investissements" veut savoir si le taux de croissance sera appliqué à l'échelle de l'agglomération et constituera une moyenne des taux de croissance annuels de l'ensemble des communes - ce qui signifie certaines communes pourront dépasser le taux pendant que d'autres observeront un taux inférieur.	
Crissier	82	Demande un traitement prioritaire (distinct des autres) sera appliqué aux projets de planification situés dans les sites stratégiques en lien avec les mesures infrastructurelles prévues par le projet d'agglomération et les projets routiers.	
Ecublens	153	Il serait utile de disposer d'un guide permettant de comprendre quel sera le processus de contrôle à l'échelle de l'agglomération.	
St-Légiez-La Chiésaz/Blonay	158	S'il est intéressant de permettre à l'agglomération de s'organiser de manière à revoir le taux de croissance au niveau régional, il serait contreproductif d'en faire une condition préalable. Il apparaît indispensable de permettre aux communes d'établir sans tarder le bilan de leurs réserves à partir d'un taux de base dans le respect du fait que l'aménagement du territoire est de compétence exclusivement communale. L'absence d'un tel taux de base ne ferait que retarder ce travail et renforcer la course à la construction. <u>Proposition</u> : Dans les agglomérations, un taux de croissance par défaut et par commune doit être fixé, en l'occurrence 1.8% pour les communes de l'agglomération Rivelac.	
Bussigny	98	La Municipalité aimerait obtenir des garanties sur le fait que le Canton ne va pas bloquer les projets répertoriés dans le Projet d'agglomération afin de pouvoir engager les crédits nécessaires à leur planification.	
CORAT Riviera	102	Le taux de croissance de 1.8% défini pour l'agglomération Rivelac est-il appliqué à chaque commune de l'agglomération ou à l'ensemble de l'agglomération ?	
SDOL	97	Ce taux ne peut être calculé qu'à l'échelle de l'agglomération et qu'il perd toute pertinence à l'échelle communale. En effet, certaines communes programment une croissance beaucoup plus forte, alors que d'autres croîtront moins. Cette différenciation nous semble opportune au regard de l'état d'urbanisation des différentes communes et du projet de territoire du PALM qui encourage les développements en bonne coordination avec la desserte en transports publics.	
Morges	155	Se questionne quant à la répartition de la croissance future entre les différentes communes du périmètre d'agglomération. Est-ce qu'une commune disposera réellement des 1.8% moyen annuel annoncé d'ici à 2030 ? Si non, comment, sur la base de quels critères et par qui sera menée la pesée d'intérêts entre les communes du PALM ? Il est par exemple difficile d'imaginer que la commune de Morges puisse accepter de réduire ce taux de 1.8% au profit d'autres communes.	
CORAT Riviera	102	Dans quelle mesure la Canton tient-il compte de l'examen de la Confédération sur le projet d'agglomération Rivelac déposé fin 2011, dont les critiques les plus	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
		importantes portaient sur la problématique de l'urbanisation dans les secteurs du Haut-Lac et de la Veveyse fribourgeoise ? A cet égard, la fixation d'un taux uniforme pour l'agglomération est-il vraiment pertinent ? L'objectif du Canton est-il au final de favoriser la concentration de tout le développement de l'agglomération dans le secteur géographique du Haut-Lac (habitat - emplois), en lien avec le nouvel hôpital Riviera-Chablais et ce, au détriment de la Riviera ?	
Lausanne SDCL	61 157	Il n'est pas garanti à terme que le taux de croissance soit supérieur pour les villes-centre par rapport aux communes périphériques de l'agglomération. Maintenir une dynamique de croissance dans les villes-centre est tout à fait cohérent avec le principe de coordination de l'urbanisation et des transports. Les villes-centre disposent des équipements suffisants et existants (voiries, transports publics, écoles, etc.). <u>Proposition</u> : A l'intérieur des périmètres compacts d'agglomération, le PDCn devrait prévoir l'attribution d'une part de croissance supérieure pour les villes-centre de l'agglomération par rapport aux autres communes.	Les projets d'agglomération s'affranchissent des limites administratives pour assurer un développement régional cohérent. En ce sens, il semble peu pertinent de favoriser par principe les communes centres. Une priorisation des projets et la répartition de la croissance attribuée entre les communes du périmètre compact seront effectuées dans le cadre des projets d'agglomération.
Epalinges	84	Pertinent de prévoir une part de croissance plus importante dans les villes-centre des agglomérations par rapport aux autres communes.	
Taux de croissance accordé aux centres régionaux			
Oron	106	Le taux de 1.7% pour les centres peut paraître plus ou moins adapté à l'échelon cantonal.	Le taux de 1.7% est maintenu pour tous les centres régionaux. L'année de référence est fixée à 2014 afin de tenir compte des centres qui ont fortement crû depuis 2008.
Puidoux, F.Brack architecture, Ass. des propriétaires des Pellesses (St-Cergue), Syndicat des Pellesses, Particuliers (St-Cergue)	5, 55, 71, 118, 119, 20, 21, 33, 45, 46, 67, 91, 100, 109 à 149, 162	Avec le taux de 1.7%, aucun nouvel habitant supplémentaire n'est possible dans le périmètre de centre. La commune ne peut se développer qu'en dehors du périmètre de centre, soit à plus de 500 m de la gare.	Afin de tenir compte du développement observé depuis 2008, l'année de référence est fixée à 2014, ce qui profite surtout aux centres régionaux, dont l'enveloppe totale pour la période 2014-2030 s'élève à 18'950 nouveaux habitants au lieu des 13'490 initialement prévus. De cette manière, toutes les communes peuvent planifier un développement dans les années à venir. <u>Prise en compte</u> : l'année de référence pour le dimensionnement des zones d'habitation et mixtes est 2014.
St-Cergue	108	La commune refuse le nouveau taux de 1.7% dans le périmètre de centre, avec la date de référence 2008, qui la place dans une situation non-conforme au PDCn, aberrante, car plus aucune construction de logement ne pourrait être autorisée dans le périmètre de centre à proximité de la gare jusqu'en 2030, uniquement hors du centre.	
Bercher	12	Le taux de croissance limité à 1.7% n'est pas suffisant. <u>Proposition</u> : Le taux devrait être de 2.6% pour notre centre régional.	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Saint-Saphorin Chexbres	36 60	Les "centres régionaux à renforcer" ne sauraient remplir leur rôle avec un taux fixé à 1.6%. Ce taux est à réviser à la hausse.	
ARGdV	17	Les centres régionaux de la région ont absorbé une croissance de 1.9% en moyenne annuelle, alors que les taux annoncés pour ces mêmes communes sont limités à 1.7% pour les années à venir.	
COREB	15	Les chiffres appliqués aux centres régionaux et locaux sont trop restrictifs.	
ADNV	37	Les centres régionaux ont un taux de croissance plus élevés que ce que prévoit d'attribuer le PDCn, ce qui risque de compromettre certains projets, notamment ferroviaires. <u>Proposition</u> : Il faudrait une plus grande flexibilité pour les centres régionaux et locaux. L'existence de projets structurants devrait permettre des exceptions dans l'application des taux de croissance tels que définis. Ces projets pourraient être clairement mentionnés et listés pour éviter toute perte de maîtrise du développement territorial cantonal.	
St-Cergue	108	La municipalité demande que le PDCn4 prévoie la possibilité de traiter certains cas, dont celui de St-Cergue, de manière intelligente et différenciée et non pas par un taux fixe imposé à une trentaine de communes avec des conséquences aberrantes.	
Orbe	57	Avec un taux de croissance imposé de 1.7% pour les centres régionaux, la commune n'arrive pas à assurer le développement des PPA engagés et/ou compris dans le schéma directeur, document de planification signé par trois chefs de départements octobre 2012. <u>Proposition</u> : Permettre la légalisation des PPA prévus dans le schéma directeur avec un phasage pour la réalisation.	Le cas d'Orbe fera l'objet de discussions avec la commune. Une étapisation des projets devra être étudiée.
Répartition de la croissance accordée au sein des centres régionaux bipolaires			
SIA FSU	77 86	Il serait souhaitable de préciser comment les taux de croissance fixés pour les centres bipolaires seront appliqués.	Le taux de croissance énoncé dans la mesure A11 est en principe accordé par commune. Toutefois, pour les centres régionaux bipolaires, dans le but de favoriser un développement cohérent et harmonieux, les communes peuvent, si elles s'accordent entre elles, opérer à un transfert de potentiel. En pratique, la répartition de la croissance accordée au sein d'un centre régional bipolaire peut faire l'objet d'un "transfert de potentiel" si toutes les communes parties prenantes effectuent volontairement cette démarche.
Penthalaz	69	Le PDCn ne définit pas comment se calcule l'accroissement de la population dans le cadre d'un centre régional partagé. <u>Proposition</u> : Il est demandé que le taux de croissance défini dans la mesure A11 soit appliqué individuellement à chacune des communes, sous peine de favoriser les communes qui ont très fortement augmenté leur urbanisation au cours de ces dernières années.	
Taux de croissance accordé aux centres locaux			
Lausanne Région	10	Le taux de 1.5% pour les centres locaux est salué.	Ce taux est maintenu.
Saint-Prex	169	Concernant les taux de croissance, soit de 1% hors centre et de 1.5% à l'intérieur des centres locaux, ces quotas doivent être considérés comme des minimaux. En effet, il est inconcevable d'admettre un plus faible potentiel d'accueil des nouveaux habitants.	Les taux de croissance définis dans la mesure A11 sont des maximaux qui doivent être utilisés par les communes pour déterminer la superficie maximale de leurs zones à bâtir.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Saint-Prex	169	Notre Commune a été désignée centre local suite à notre volonté d'intégrer le périmètre compact du PALM. Cette solution avait pour intention de donner les mêmes droits que le PALM, soit une croissance illimitée. C'est pourquoi non seulement ces dits quotas ne peuvent être revus à la baisse, mais il est estimé que celui du centre pourrait être porté à celui à 1.8%, afin d'assurer une cohérence urbanistique sur l'ensemble du schéma directeur de la région Morgienne (SDRM) et donc aussi du PALM.	Saint-Prex est reconnu comme centre local et bénéficie d'un taux de croissance de 1.5% par an. Cette localité ne fait pas partie du périmètre compact du PALM à l'intérieur duquel la croissance démographique accordée (+80'280 habitants entre 2014 et 2030) devra être répartie entre les communes.
Taux de croissance accordé et aux localités à densifier			
Vert'Libéraux	63	Une mesure particulière s'applique-t-elle aux « localités à densifier », selon les pp. 20-21 du Rapport explicatif de la 4 ^e adaptation du PDCn ?	La mesure A11 indique dans les principes de mise en œuvre que les localités à densifier sont des périmètres particuliers de certains villages hors centres caractérisés par une excellente desserte en transports publics (au moins deux trains à l'heure vers un centre cantonal ou une centralité de niveau cantonal en agglomération). Pour cette raison, la densification du territoire urbanisé y est encouragée. La croissance annuelle maximale peut y être portée à 1.5% pour renforcer la densification.
Répartition de la croissance accordée au sein des communes ayant une partie en centre et une partie hors centre			
Chexbres	60	L'exigence de dézoner doit être relativisée lorsque la commune possède un centre qui ne regroupe pas l'entier de la commune et que calculées sur l'ensemble de la commune, les zones à bâtir existantes sont insuffisantes. Dans un tel cas, il y a lieu, comme le prévoit la LAT, d'utiliser d'abord les zones à bâtir existantes avant d'un créer de nouvelles, ce d'autant plus si les seuls terrains susceptibles d'être classés en zone à bâtir empiètent sur des zones d'assolement. Le PDCn ne tient pas suffisamment compte de telles situations. La pratique du SDT est trop rigide ce qui va finalement à l'encontre du but de la LAT qui prévoit expressément que le dimensionnement des zones à bâtir doit se faire au-delà des frontières communales, ce qui exclut un calcul différencié entre la zone centre et hors centre d'une même commune, comme le fait actuellement le SDT, pour déterminer si les zones à bâtir d'une commune sont surdimensionnées.	Une commune ayant un périmètre de centre et une partie hors centre doit s'assurer que l'étendue des zones à bâtir de chacun des périmètres pris séparément respecte les taux de croissance fixés dans la mesure A11. Toutefois, si la commune le souhaite, elle peut utiliser dans son périmètre de centre tout ou partie du potentiel non utilisé hors centre. Conformément aux objectifs poursuivis par la LAT, il n'est par contre pas envisageable d'utiliser hors centre une partie du potentiel attribué en centre. Le PDCn prévoit deux exceptions au dimensionnement des zones à bâtir à l'échelle communale : les agglomérations, à l'intérieur desquelles la croissance accordée peut être répartie librement au sein des communes du périmètre compact, et les centres régionaux bipolaires, où les communes concernées peuvent, si elles le souhaitent et si elles s'accordent entre elles, opérer un transfert de potentiel.
Lausanne Région	10	Pour les communes qui ont à la fois des périmètres centre et des périmètres hors centre, il semble judicieux de laisser à la commune la possibilité d'attribuer à son périmètre centre tout ou partie du potentiel de croissance de son périmètre hors centre par vase communiquant. Ce notamment lorsque le potentiel d'habitants est supérieur aux capacités des réserves. Ce transfert n'occasionnerait ainsi pas une croissance de population supérieure à la somme des croissances des périmètres centre et hors centre considérés isolément. Cette configuration ne figure dans aucun document alors qu'elle permettrait d'atteindre l'objectif de densification des centres. <u>Proposition</u> : Laisser à la commune la possibilité d'attribuer à son périmètre centre tout ou partie du potentiel de croissance de son périmètre hors centre par vase communiquant.	Dans la pratique, une commune peut attribuer à son périmètre de centre tout ou partie du potentiel accordé en dehors du périmètre de centre. Aucun échange de potentiel entre différentes communes n'est en revanche possible, sauf au sein des agglomérations et des centres régionaux bipolaires.
Savigny	52	Sur la base de l'unité de mesure habitant, cela peut donner une possibilité de croissance de la population plus élevée hors centre que dans le périmètre de centre (notamment dans le cas des centres de petite taille). <u>Proposition</u> : Permettre à une commune d'attribuer à son périmètre de centre tout ou partie du potentiel de croissance de son périmètre hors centre par vase	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
		communiquant (à condition que ce transfert n'occasionne pas une croissance de population supérieure à la somme des croissances des périmètres centre et hors centre considérés isolément).	
UCV	87	Pour les communes avec périmètres de centre et hors centre, il serait judicieux que, selon le principe du vase communiquant, elles puissent attribuer une partie du potentiel de croissance indifféremment de l'un à l'autre de ces périmètres.	
Belmont-sur-Lausanne	48	En cas de dézonage, il est quasi certain que les propriétaires feront recours contre la décision municipale, procédure qui peut durer 2 à 3 ans et induire de forts coûts pour la collectivité publique. <u>Proposition</u> : Une tolérance de 5% voire 10% du potentiel d'accueil en habitants hors centre devrait pouvoir être couvert par une diminution équivalente en nombre d'habitants dans le centre.	
Aigle	73	Sera-t-il possible de transférer tout ou partie du potentiel hors centre sur le centre afin de le densifier sans que la croissance de la population totale ce qu'elle pourrait être sans ces transferts ?	
Epalinges	84	Compte tenu de la limite de croissance imposée aux périmètres de centre, le cloisonnement entre "périmètre compact" et "hors périmètre compact" ne se justifie plus pour les communes de l'agglomération dont les quartiers situés à proximité immédiate du périmètre compact présentent un surdimensionnement de leur zone à bâtir. <u>Proposition</u> : La mesure devrait être complétée d'une clause autorisant les communes devant réviser leur PGA avant le 30 juin 2021 à réduire leurs zones à bâtir par des dézonages ou des mises en réserves indifféremment dans et hors périmètre compact.	
Belmont-sur-Lausanne	48	La révision d'un PGA visant à redimensionner la partie hors centre d'une commune sera certainement retardée par les recours des propriétaires, ce qui entraverait aussi le développement du territoire dans le périmètre de centre, même si celui-ci est correctement dimensionné. <u>Proposition</u> : Ne pourrait-on pas imaginer mettre en place la possibilité d'une mise en vigueur dissociée pour les zones dans et hors centre ?	Le PDCn considère distinctement le périmètre de centre et le hors centre. Ainsi, le Canton n'entend pas bloquer une commune ayant un périmètre de centre si seule la partie hors centre est surdimensionnée.
Taux de croissance accordé aux villages et quartiers hors centre			
Oron	106	Le taux de 1% hors centre peut paraître plus ou moins adapté à l'échelon cantonal.	Le Conseil d'Etat a effectué une pesée des intérêts entre ces différents avis et s'est finalement rallié à une vision soutenue par l'Association des communes vaudoises et l'Union des communes vaudoises. Le scénario retenu est dès lors le suivant : l'enveloppe globale prévue pour les villages et quartiers hors centre est augmentée de 20%, passant de 23'710 à 28'830 nouveaux habitants pour la période 2014-2030 ; l'année de référence est, comme pour les centres, adaptée et passe à 2014 ; le taux de croissance annuelle depuis cette date est dès lors modifié à la baisse afin de ne pas faire augmenter d'avantage encore l'enveloppe : ce taux est donc fixé à 0.75% de croissance annuelle. Le Conseil d'Etat estime que ce scénario est équilibré et répond dans une large mesure aux revendications des communes concernées : l'augmentation de l'enveloppe sera bienvenue pour soutenir les projets de développement de ces communes qui constituent une part importante du territoire cantonal et participent à sa vitalité ; le choix de l'année de référence 2014 permettra à
ADNV	37	Beaucoup de communes ont connu, entre fin 2008 et maintenant, un accroissement plus élevé que le taux proposé. Il y a un risque important de blocage de l'activité du secteur de la construction, donc de l'offre de logements et de l'amélioration du taux de vacance.	
FVE	177	Il est parfaitement incompréhensible et contraire à la réalité du terrain d'arrêter un taux de croissance maximum de 1% par ans pour les villages, alors que dans les faits, la marge de progression se situe à plus de 2% au minimum.	
Prométerre	94	L'agriculture, qui vit et exerce ses activités majoritairement dans ces régions excentrées et est donc dépendante du dynamisme de ces dernières, estime que	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
		la préservation des terres agricoles et du paysage s'accommoderaient d'une répartition moins extrême et d'une plus grande souplesse des quotas de développement.	toutes les communes de planifier un développement dans les années à venir, y compris celles qui ont connu une forte augmentation de population entre 2008 et 2014 ; le taux de 0.75% est acceptable dans la mesure où il prend comme base de calcul le chiffre plus élevé de la population de 2014 par rapport à celle de 2008. Une modification de la répartition entre les différents types d'espace en faveur des villages et quartiers hors centre ou une augmentation à leur profit de l'enveloppe globale de population iraient à l'encontre des principes de la LAT. Cette stratégie ne permettrait ni de lutter efficacement contre l'étalement urbain ni de corriger le déséquilibre de croissance constaté ces dernières années entre les agglomérations et les villages et quartiers hors centre. Elle présente le risque d'une non-approbation du PDCn par le Conseil fédéral. En outre, en diminuant les exigences de redimensionnement de la zone à bâtir, cette stratégie soulagerait certes les communes surdimensionnées, mais elle risquerait de bloquer la création de nouvelles zones à bâtir dans les communes correctement dimensionnées. Comme on l'a vu, l'art. 15 LAT n'autorise pas la création de nouvelles zones à bâtir tant que les réserves dépassent les besoins à 15 ans. Ainsi, si le scénario démographique plus élevé ne se réalise pas ou si des communes disposent de réserves en zone à bâtir, les autres communes de la région risquent d'être bloquées dans leur développement. Le Canton devrait en effet refuser d'approuver la création de nouvelles zones à bâtir si des réserves, même mal situées, existent dans la région. S'il autorisait tout de même ces créations, le risque est grand que des privés ou la Confédération déposent des recours. Au vu des commentaires de la LAT en cours de publication et de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral, les chances de succès de tels recours sont grandes. Une telle approche risquerait donc de prolonger la situation d'incertitude de laquelle le PDCn cherche justement à sortir.
Les Verts	89	Il faudrait réduire les taux de croissance des communes hors centre et exiger que celle-ci se fasse uniquement dans les limites des surfaces déjà bâties, c'est-à-dire par des mesures de densification. <u>Proposition</u> : Pour les communes hors centre, réaliser la croissance uniquement dans les limites des surfaces déjà bâties	Le Canton ne dispose d'aucune base légale permettant de forcer un propriétaire à densifier une parcelle, c'est pourquoi il se doit de réserver à toutes les communes une marge de manœuvre nécessaire à leur développement.
Répartition de la croissance entre les villages hors centre			
Vert'Libéraux	63	Nous regrettons que toutes les communes de l'<i>arrière-pays</i> soient traitées de la même façon. <u>Proposition</u> : Les communes qui sont proches des agglomérations devraient pouvoir se développer plus que celles qui sont très éloignées, pour des questions de pendularité.	La 4 ^e adaptation traite de manière différenciée les cinq types d'espaces définis dans le PDCn, à savoir les agglomérations et centres cantonaux, les centres régionaux, les centres locaux, les localités à densifier et les villages et quartiers hors centre. Conformément aux buts et principes de la LAT, le PDCn favorise le développement dans les centres.
SIA FSU	77 86	Les prévisions de StatVD pour la période 2010-2025 estiment que 70% de la croissance démographique devraient se concentrer sur l'Arc lémanique et l'agglomération yverdonnoise. Pourquoi dès lors en dehors des périmètres de centre, le taux de croissance des communes de l'Arc lémanique est-il identique à celui des autres communes du canton ?	Dans le but de restreindre l'étalement urbain, le PDCn établit une distinction claire entre les périmètres de centre et les villages et quartiers hors centre. Le projet de territoire définit un réseau de centres qui permet de structurer et organiser le développement territorial du canton. Le PDCn cherche à éviter un étalement en tache d'huile au profit d'un développement concentré autour du réseau de centres.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Dully	23	Les communes de l'Arc lémanique possèdent un dynamisme économique et démographique sans commune mesure avec le reste du canton. Une pression plus forte est exercée sur ces territoires engendrant notamment des besoins importants en termes de logements. Ceci est le cas autant pour les périmètres de centre que pour les communes hors centre. Il n'est donc pas pertinent de fixer un taux de croissance communal au niveau du PDCn. Un chiffre de croissance adapté aux réalités régionales doit être établi. <u>Proposition</u> : Etablir un chiffre de croissance adapté aux réalités régionales. On ne peut pas considérer les périmètres de centre dont les effets agissent dans un espace clos. Les centres rayonnent au-delà de leur périmètre défini. Leurs dynamismes impactent directement les communes limitrophes engendrant une pression plus importante qu'ailleurs hors centre. Considérer différemment ces communes permettrait d'agir directement sur la pendularité de longue distance. Il faut favoriser les zones constructibles proches des nouveaux centres d'activité. Actuellement, la population qui travaille sur l'arc lémanique habite dans la région de Payerne voire de Fribourg.	L'application d'un taux unique pour les villages et quartiers hors centre se légitime par le fait que ces derniers ont les mêmes caractéristiques, à savoir qu'ils ne sont pas desservis de manière optimale par les transports publics et possèdent peu d'équipements et de services. Le réseau de centres se charge d'absorber les croissances plus fortes et est notamment plus dense à proximité des agglomérations. C'est par ailleurs dans ces mêmes régions que l'on trouve les localités à densifier qui, sans disposer des fonctions d'un centre, bénéficient de taux de croissance supérieur aux villages hors centre grâce à leur très bonne desserte en transports publics.
Maracon	105	Il devrait être tenu compte des spécificités de chaque commune, de la façon dont elle s'est développée, des équipements qu'elle a réalisés et de son emplacement par rapport aux dessertes routières et des transports publics.	
Penthaz	99	Compte tenu des importants besoins généraux en logements pour les 10 à 15 prochaines années, de l'importance croissante des oppositions urbaines à tous les projets de densification développés, donc à une densification moindre que planifiée dans les zones urbaines, il est déploré l'absence de création d'une zone intermédiaire périurbaine reconnue incluant les villages de la périphérie de l'agglomération lausannoise (zone tampon de 5 à 10 km) avec capacité de croissance annuelle supérieure à celle des villages de l'arrière-pays. Leur taux de croissance pourrait être égal au taux de croissance accordé aux centres locaux.	
Urbaplan	44	Comment le rayonnement des centres et des agglomérations sera-t-il pris en compte pour les villages voisins ? La situation de Mies ou Borex n'est sans doute pas la même que celle de Denezy en décroissance.	
ARCAM	54	Il est implicite que pour absorber la population prévue, toutes les communes devront accueillir l'intégralité du potentiel qui leur est alloué. Le pourcentage défini est donc un plafonnement vers le haut et vers le bas. Si les communes-centres n'atteignent pas leurs objectifs, y aurait-il un report vers d'autres communes-centres ? Si oui, qui gère ce "transfert de potentiel" ? <u>Proposition</u> : Le PDCn doit tenir compte des projets de territoire régionaux et donner la possibilité aux "centres à renforcer" de faire davantage que le plafond alloué à ce type de commune.	En dehors des périmètres compacts d'agglomération et des centres régionaux bipolaires, les « transferts de potentiel » d'une commune à une autre ne sont pas admis par le PDCn. En revanche, à l'intérieur d'une commune ayant une partie située en centre, la commune peut utiliser dans son périmètre de centre tout ou partie du potentiel non utilisé hors centre. Conformément aux objectifs poursuivis par la LAT, il n'est par contre pas envisageable d'utiliser hors centre une partie du potentiel attribué en centre.
Fédération patronale USPI PLR FVE	30 35 96 177	Il est regrettable que la question du transfert à une commune du taux de croissance inutilisé par une autre commune n'ait pas été abordée ou envisagée.	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Plafonner la croissance à l'échelle d'un ensemble de communes (région ou district)			
ARCAM	54	Pour accueillir la population prévue, toutes les communes devront accueillir l'intégralité du potentiel qui leur est alloué. <u>Proposition</u> : Pour répondre à un projet régional, un ensemble de communes (qu'elles soient centres ou pas) doivent pouvoir se concerter pour définir les principes de répartition de la croissance entre elles en tenant compte de leur définition (centre, localité à densifier, hors centre). La croissance serait plafonnée pour un ensemble de communes.	Le SDT estime que peu de communes ne légaliseront pas le potentiel qui leur est alloué. Un bilan sera néanmoins effectué lors du rapport quadriennal sur l'aménagement du territoire. A ce moment-là, un principe de redistribution pourrait être développé. Dans l'intervalle, en dehors des périmètres compacts d'agglomération et des centres régionaux bipolaires, les « transferts de potentiel » d'une commune à une autre ne sont pas admis par le PDCn. Aussi, conformément aux objectifs de la LAT, seul un transfert vers un périmètre d'agglomération ou de centre au sein d'une commune donnée peut être envisagé.
AdCV	51	La répartition proposée présente le risque que les nouveaux habitants qui vont venir s'installer dans notre Canton ces prochaines années soient obligés de se loger loin de leur lieu de travail. <u>Proposition</u> : Attribuer annuellement les pourcentages de croissance non-utilisés dans les centres et autres communes, aux communes hors-ville par district.	
Chavannes-de-Bogis	159	<u>Proposition</u> : Introduire un mécanisme permettant d'attribuer annuellement les pourcentages de développement non-utilisés dans les centres ou ailleurs aux communes hors-ville, qui s'y prêtent, par district.	
Morrens Mont-sur-Lsne Région Morges	53 64 59	La réalisation d'un potentiel correspondant strictement à une croissance de 1% pour toutes les communes paraît peu probable et correspondrait probablement encore moins aux besoins de la population (certains villages sont plus attractifs que d'autres). Les communes qui ne légaliseraient pas suffisamment de potentiels en zone à bâtir ne permettent pas de répondre aux besoins au sens du scénario démographique retenu. Pour les communes hors-centre ou les périmètres de centre qui ne sont pas intercommunaux, le potentiel non-légalisé est perdu et ne peut être reporté. <u>Proposition</u> : Pour les périmètres hors-centre, des assouplissements devraient être introduits pour permettre le report du potentiel d'une commune à l'autre.	
AdCV	51	Le PDCn devrait explorer encore plus largement les possibilités offertes par des solutions intercantionales ou intercommunales, comme cela a été fait avec Payerne - Estavayer, afin d'exploiter au mieux tous les pourcentages de développement disponibles.	
Année de référence pour estimer les besoins à 15 ans			
Régionyon	62	Il ne nous semble pas pertinent de discuter de la date de démarrage (2008 ou 2015) du fait que le chiffre global cantonal ne variera pas. <u>Proposition</u> : Il nous semblerait plus judicieux de procéder à l'échelon de l'agglomération ou du district à période régulière à un état des lieux du développement réel dans les différentes typologies.	La population attendue aux horizons 2030 et 2040 est déterminée par un scénario démographique en application de l'article 5a OAT et ne dépend pas de l'année de référence choisie. En revanche, la répartition de la croissance attendue entre les types d'espaces et entres les communes dépend en partie du choix de l'année de référence, d'où l'importance de traiter cette question dans le PDCn.
Lavey-Morcles	104	La démographie et les flux de population étant cycliques, se baser sur une année de référence unique, qui plus est éloignée dans le temps, nous semble problématique.	La population attendue aux horizons 2030 et 2040 à l'échelle cantonale est déterminée par un scénario démographique. Le choix d'une année de référence fixe permet d'atteindre la répartition souhaitée entre les différents types d'espaces.
UCV	87	Il est essentiel de ne pas figer la date de départ du taux de croissance avant la publication imminente des statistiques fédérales sur la population. Leur prise en compte pourrait bien concilier la position des villes et communes hors centre, car l'année de référence 2015, à l'aune de ces nouvelles statistiques, ne devrait plus	Les données de population à l'adresse (permettant de calculer la répartition centre / hors centre) les plus récentes sont celles du 31 décembre 2014, raison pour laquelle 2014 a été retenue comme année de référence, et non 2015.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
		prétérir les villes. <u>Proposition</u> : Ne pas figer la date de référence avant la sortie des statistiques fédérales.	
Soutien du choix de 2008			
PS	6	Hors centre, 2008 est la bonne année de référence car elle évite de créer une prime aux mauvais élèves.	Le choix de l'année de référence 2014 permettra à toutes les communes de planifier un développement dans les années à venir, tandis que l'année de référence 2008 prêterait certaines communes ayant connu un développement très rapide entre ces deux dates. Pour les agglomérations et le centre cantonal de Payerne, la croissance prévue entre 2014 et 2030 a été fixée sur la base d'une estimation détaillée des besoins répertoriés dans le cadre des projets de ces périmètres. La mesure A11 proposée reprend les enveloppes attribuées aux agglomérations telles que prévues dans le projet mis en consultation, avec une légère adaptation concernant Rivelac, dont le potentiel de croissance est diminué de 2'400 habitants pour le faire correspondre aux projets identifiés.
SDEL	72	Le maintien de la date de référence de 2008 pour comptabiliser la croissance en nouveaux habitants est favorable aux secteurs qui se sont développés avec modération depuis 2008 et leur permet ainsi de rattraper leur retard, ce qui est le cas des agglomérations où le processus de planification est plus long et plus complexe.	
Morrens Mont-sur-Lsne Région Morges	53 64 59	La date de référence au 31 décembre 2008 doit être maintenue pour tenir compte du temps nécessaire aux projets d'agglomération pour produire leur effet. Une modification de la date de référence constituerait un signal en faveur du développement hors des centres, là où les contraintes sont limitées et les procédures plus courtes.	
Morges	155	Salue la décision de maintenir la valeur initiale de référence au 31 décembre 2008. En effet, la conduite des études de planification des projets situés dans les sites stratégiques du PALM demandant passablement de temps, il n'est à ce jour pas encore possible de constater le déploiement des effets de ces planifications sur l'offre communale de logements, bien que le demande soit importante avec une hausse de la pression sur le prix du foncier et un taux de vacance au plus bas. Il est aujourd'hui urgent de pouvoir commencer à réaliser le potentiel des sites stratégiques du PALM, sans compliquer encore les procédures de planification.	
AggloY	58	Le maintien de la date de référence au 31 décembre 2008 permettra de rééquilibrer sur le long terme cet état de fait et si d'aventure celle-ci devait être fixée à une date ultérieure, ceci constituerait un signal négatif adressé à l'agglomération.	
UCV	87	Les villes sont satisfaites du point de départ fixé en 2008. Elles souhaitent rappeler que jusqu'à ce jour, elles ne connaissaient aucune limite de croissance. Désormais, les périmètres de centres y seront aussi astreints; elles font remarquer que cette limite qui leur est imposée évite de bloquer le développement des communes hors centres dont le taux de croissance peut ainsi être maintenu à 1%. En contrepartie, les villes refusent une référence basée sur les chiffres 2014 ou 2015 qui les prêterait encore davantage.	
Ecublens	153	Il est indispensable que le taux attribué à l'agglomération Lausanne-Morges soit indissociable de l'année de référence de 2008. Une région urbaine s'étant moins développée que ce que le taux de croissance lui aurait permis pourrait en effet compenser ce déficit sur les années suivantes. <u>Proposition</u> : Si cette année de référence devait être remise en question lors de la consultation, nous demandons que les taux de croissance soient redistribués.	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Le choix 2008 pénalise les centres qui se sont fortement développés			
PS	6	Le choix de 2008 comme année de référence pénalise les centres qui se sont fortement développés depuis 2008. <u>Proposition</u> : Dans les centres, l'année de référence doit être 2016.	La limitation des zones à bâtir sur l'ensemble du territoire cantonal, y compris dans les périmètres de centre, découle de l'art. 8a LAT ; c'est pourquoi des taux de croissance sont introduits pour tous les types d'espace. En revanche, il est vrai que l'année de référence 2008, nouvellement introduite pour les périmètres de centre, prétérite les localités qui ont eu un fort développement ces dernières années, alors même qu'aucune limite n'était prévue pour les périmètres de centre dans le Plan directeur cantonal de 2008. Prise en compte : l'année de référence est fixée à 2014 pour tous les types d'espaces. Pour les centres régionaux, les centres locaux et les localités à densifier, les taux de croissance ne sont pas modifiés. L'enveloppe globale attribuée aux centres régionaux pour la période 2014-2030 s'élève ainsi à 18'950 habitants au lieu des 13'490 initialement prévus. Ce changement représente également une augmentation pour les centres locaux et les localités à densifier par rapport au projet mis en consultation.
Particuliers (St-Cergue)	41	Le choix de 2008 comme année de référence pénalise les centres qui se sont fortement développés depuis 2008. <u>Proposition</u> : Prendre 2014 (ou 2015) comme année de référence.	
St-Cergue/ Arzier/ Genolier/ Givrins/Trélex	40	Pour les centres, les nouveaux taux fixés en 2016 ne peuvent pas prendre 2008 comme année de référence.	
St-Cergue	29	Le changement des règles du jeu en cours de match ne sont pas admissibles à nos yeux. Le Canton, à travers ses différents services, a avalisé le développement des infrastructures communales qui deviendrait sans objet si la 4 ^e adaptation du PDCn était statistiquement calculée sur des données de 2008. L'effet rétroactif est pernicieux et inacceptable.	
St-Cergue	108	Pour la commune de St-Cergue la 4 ^e révision du PDCn va totalement à l'encontre de son but (densifier autour des gares) et de la votation populaire de la LAT (contre le mitage du territoire et l'étalement urbain sur les zones agricoles). En gardant l'année de référence en 2008, la situation de St-Cergue devient totalement paradoxale (chiffres à l'appui) : on ne peut plus augmenter la population dans le périmètre du centre, mais uniquement hors périmètre, soit à plus de 500m de la gare. Ce nouveau taux, limité à 1.7% par an depuis 2008, met St-Cergue en non-conformité avec le PDCn4, ce qui est aberrant. De plus, compte tenu des réserves entre la réalité et les taux autorisés selon le PGA en vigueur, il faudrait dézoner toutes les parcelles non-bâties et toutes les parcelles partiellement bâties dans la commune, ce qui créerait un mitage du territoire. <u>Proposition</u> : Prendre la 31.12.2013 comme référence pour le calcul.	
Créateurs immobiliers SA	25	Les besoins entre 2016 et 2031 devraient être évalués à partir de la situation en vigueur au moment de la planification, indépendamment de la croissance déjà réalisée entre 2008 et 2016. Par ailleurs, pendant cette période, la croissance dans les périmètres de centre a été soutenue par le PDCn et ses différentes adaptations, dont les dispositions ne prévoyaient aucun plafonnement mais imposaient une densité minimale.	
Urbaplan	44	Que se passera-t-il pour les communes-centre qui ont déjà atteint en 2015 le développement autorisé à 2030 ?	
F.Brack Architecture, Ass. des propriétaires des Pellesses (St-Cergue), Syndicat des	55, 71, 118, 119, 20, 21, 33,	Le choix de 2008, année de référence antérieure à la révision de la LAT, conduit à bloquer les parcelles non-bâties ou partiellement bâties dans le périmètre du centre régional. Cela créera un mitage du territoire qui est totalement contraire à la votation populaire.	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Pellesses), Particuliers (St-Cergue)	45, 46, 67, 91, 100, 109 à 149, 162		
Proposition d'une autre année de référence			
Bussy- Chardonney	22	L'année de référence pose un problème majeur aux plus petites communes. La LAT ayant été acceptée par le peuple en 2012, il semble plus que concevable que cette date devienne l'année de référence. Cela donnerait "un peu" de latitude pour les modifications de nos centres de villages qui en ont le nom mais pas la valeur. Le 1% qui nous sera accordé permettra de continuer à pouvoir accepter des familles avec enfants dans nos zones de plus en plus citadines, proches des villes, tout en étant considérées comme rurales. <u>Proposition</u> : Prendre 2012 comme année de référence.	Prise en compte : le Conseil d'Etat a effectué une pesée des intérêts entre les différents avis exprimés en consultation publique et s'est finalement rallié à une vision soutenue par l'Association des communes vaudoises et l'Union des communes vaudoises. Le scénario retenu est dès lors le suivant : l'enveloppe globale prévue pour les villages et quartiers hors centre est augmentée de 20%, passant de 23'710 à 28'830 nouveaux habitants pour la période 2014-2030 ; l'année de référence est, comme pour les centres, adaptée et passe à 2014 ; le taux de croissance annuelle depuis cette date est dès lors modifié à la baisse afin de ne pas faire augmenter d'avantage encore l'enveloppe : ce taux est donc fixé à 0.75% de croissance annuelle.
Tartegnin	9	<u>Proposition</u> : Prendre 2014 comme année de référence.	Le Conseil d'Etat estime que ce scénario est équilibré et répond dans une large mesure aux revendications des communes concernées : l'augmentation de l'enveloppe sera bienvenue pour soutenir les projets de développement de ces communes qui constituent une part importante du territoire cantonal et participent à sa vitalité ; le choix de l'année de référence 2014 permettra à toutes les communes de planifier un développement dans les années à venir, y compris celles qui ont connu une forte augmentation de population entre 2008 et 2014 ; le taux de 0.75% est acceptable dans la mesure où il prend comme base de calcul le chiffre plus élevé de la population de 2014 par rapport à celle de 2008. Une modification de la répartition entre les différents types d'espace en faveur des villages et quartiers hors centre ou une augmentation à leur profit de l'enveloppe globale de population iraient à l'encontre des principes de la LAT. Cette stratégie ne permettrait ni de lutter efficacement contre l'étalement urbain ni de corriger le déséquilibre de croissance constaté ces dernières années entre les agglomérations et les villages et quartiers hors centre. Elle présente le risque d'une non-approbation du PDCn par le Conseil fédéral. En outre, en diminuant les exigences de redimensionnement de la zone à bâtir, cette stratégie soulagerait certes les communes surdimensionnées, mais elle risquerait de bloquer la création de nouvelles zones à bâtir dans les communes correctement dimensionnées. Comme on l'a vu, l'art. 15 LAT n'autorise pas la création de nouvelles zones à bâtir tant que les réserves dépassent les besoins à 15 ans. Ainsi, si le scénario démographique plus élevé ne se réalise pas ou si des communes disposent de réserves en zone à bâtir, les autres communes de la région risquent d'être bloquées dans leur développement. Le Canton devrait en effet refuser d'approuver la création de nouvelles zones à bâtir si des réserves, même mal situées, existent dans la région. S'il autorisait tout de même ces créations, le risque est grand que des privés ou la Confédération déposent des recours. Au vu des commentaires de la LAT en cours de publication et de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral, les chances de succès de tels recours sont grandes. Une telle approche risquerait donc de prolonger la situation d'incertitude de laquelle le PDCn cherche
Dully	23	L'argumentaire du Conseil d'Etat concernant le fait que certains sont pénalisés (verre à moitié vide) ne tient pas la route sachant que grâce au village (verre à moitié plein), la croissance très élevées de ces 10 dernières années a pu être absorbée. Les villages ont permis au canton de Vaud de rester un des leaders Suisse dans la dynamique économique. Maintenir la date de 2008 comme référence implique un non-respect du travail fourni par les villages au profit des villes et donc la création d'un nouveau fossé entre ces deux groupes de communes vaudoises. <u>Proposition</u> : Prendre 2014 comme année de référence.	
AdCV	51	Les villages ayant fait preuve d'un formidable dynamisme entre 2008 et 2014 en matière de création de logement seraient lourdement préjudiciés par le projet de PDCn tel que présenté, plus particulièrement par l'utilisation de 2008 en lieu et place de 2014 comme année de référence. Il est absolument impératif que cette année de référence change et devienne 2014, comme dans beaucoup d'autres cantons suisses à notre connaissance. Le choix de 2014 permettrait de mettre notre Canton sur un pied d'égalité avec les autres cantons suisses. <u>Proposition</u> : Prendre 2014 comme année de référence.	
Berolle	103	Nous vous demandons de prendre en considération la date de référence pour le bilan au 1 ^{er} janvier 2014, ceci étant motivé par l'augmentation nette de la population entre 2008 et 2014 dans nos petits villages. <u>Proposition</u> : Prendre 2014 comme année de référence.	
Vufflens-la-Ville	166	Relève que l'utilisation de 2008 en lieu et place de 2014 comme année de référence préjudicierait beaucoup de communes vaudoises ayant fait preuve de dynamisme en matière de création de logements. Le choix de 2014 permettrait	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
		de mettre le Canton sur un pied d'égalité avec les autres cantons suisses. De ce fait et étant que le choix de 2008 ne ressort pas d'une norme fédérale impérative nous pensons qu'il serait judicieux de tenir compte de 2014 comme année de référence. <u>Proposition</u> : Prendre 2014 comme année de référence.	justement à sortir. La répartition de la croissance proposée dans la mesure A11 correspond aux besoins calculés sur la base du scénario haut cantonal et des surfaces supplémentaires nécessaires pour équilibrer le marché du logement. Cette croissance reste inférieure au scénario démographique haut de l'Office fédéral de la statistique et respecte ainsi les directives de la Confédération.
Maracon	105	La Confédération base l'ensemble de ses calculs sur les statistiques au 31.12.2011 et le Canton de Vaud a demandé aux communes d'établir le bilan de leurs réserves au 31.12.2013. Il dispose de l'ensemble des données actualisées à cette date. Il devrait s'agir d'un point de départ cohérent pour identifier les effets de la LAT révisée sur le territoire et son aménagement. <u>Proposition</u> : Prendre 2014 comme année de référence.	Finalelement, le choix d'une année de référence plus récente que le 31 décembre 2014 pose problème dans la mesure où les statistiques de population géoréférencées nécessaires pour déterminer la population par type d'espace n'ont pas encore été publiées.
Chavannes-de-Bogis	159	<u>Proposition</u> : Prendre 2014 comme année de référence en lieu et place de 2008.	
Montanaire	34	<u>Proposition</u> : Prendre 2014 comme année de référence, avec l'évolution démographique jusqu'en 2021.	
Saint-Prex	169	Estime que la date de 2008 est pertinente au vu de l'évolution de la croissance actuelle et à venir. De plus, il semblerait disproportionné de remettre en cause l'important travail déjà accompli. Toutefois, si elle devait être repoussée à 2014 ou 2015, il conviendrait d'admettre que les communes puissent répartir tout ou partie du potentiel entre les deux périmètres, ceci permettant de laisser une certaine souplesse et d'offrir plus d'autonomie aux communes. <u>Proposition</u> : Prendre 2014 (ou 2015) comme année de référence.	
UCV	87	Les communes hors centre estiment que c'est grâce à leur croissance importante ces 10 dernières années que celle de l'ensemble du canton a pu être absorbée et son dynamisme maintenu. Les pénaliser pour cette croissance, c'est à leur sens "voir le verre vide", alors qu'elles ont aménagé des zones constructibles qui ont servi le boom économique. Maintenir la date de 2008, alors qu'il n'y a pas de contrainte fédérale sur ce point, bloquerait de nombreuses communes qui ont utilisé leurs possibilités de croissance à cet effet. De surcroît, elles souhaitent que la date de référence soit 2014, voire 2015. <u>Proposition</u> : Prendre 2014 (ou 2015) comme année de référence.	
Orbe	57	La Commune est grandement pénalisée de prendre une référence de population fixée à 2008 car elle a connu un fort développement depuis et a donc déjà entamé son potentiel de développement autorisé pour les prochaines années. <u>Proposition</u> : Prendre 2014 (ou 2015) comme année de référence.	
Penthaz	99	Notre exécutif estime à l'unisson de plusieurs cantons alémaniques, que le Canton de Vaud devrait reprendre, pour le moins, la date de l'entrée en vigueur de la dernière révision de la LAT, soit le 1 ^{er} janvier 2014, ceci au nom du sacro-saint fédéralisme si souvent invoqué dans des dossiers autrement plus mineurs. D'ailleurs, il devrait même proposer le 1 ^{er} janvier 2015 compte tenu du retard pris dans ce dossier à ce jour et compte tenu de son délai d'application. Dans ce contexte, s'étonne de voir que le Conseil d'Etat n'a toujours pas apporté de réponse à l'interpellation déposée, en mai 2015, sur le même sujet. <u>Proposition</u> : Prendre 2014 (ou 2015) comme année de référence.	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Vully-les-Lacs	2	La croissance hors centre a été très importante. De nombreuses communes ont donc déjà utilisé tout ou partie de leurs possibilités de croissance entre 2008 et 2015. Le Conseil d'Etat oublie trop rapidement que c'est grâce à d'autres communes que la croissance élevée de ces 10 dernières années a pu être absorbée. C'est grâce à ces communes avec des zones constructibles complètement aménagées qui ont permis le boom économique et culturel de notre canton. Maintenir la date de 2008 comme référence de la population implique un non-respect du travail fourni par les communes. <u>Proposition</u> : Prendre 2015 comme année de référence.	
Prométerre	94	Estime inadéquat la date de référence de 2008 parce qu'elle pénalise les localités autres que les villes. En se développant durant ces dernières années, les localités excentrées ont aussi participé à l'essor économique du canton de Vaud. <u>Proposition</u> : Prendre 2015 comme année de référence.	
Moudon	66	La date de référence de 2008 n'est pas appropriée. Le PGA récemment approuvé par le Canton prévoit le développement d'un quartier dont le potentiel d'accueil est bien plus élevé que les possibilités de développement accordées par le PDCn. <u>Proposition</u> : Prendre 2015 comme année de référence.	
Aigle	73	Les quotas imposés aux centres et agglomérations pourraient être nettement supérieurs voire même supprimés si le Canton choisissait de retenir l'année de référence de 2015 et de répartir le potentiel cantonal global au profit des centres. <u>Proposition</u> : Prendre 2015 comme année de référence.	
Founex	90	Demande à ce que la date de référence soit repoussée au 31 décembre 2015, permettant ainsi une planification de 1% par année sur une durée de 15 à compter de cette date. <u>Proposition</u> : Prendre 2015 comme année de référence.	
Vert'Libéraux	63	La première cause de contestation de la méthode du bilan des réserves tenait à votre dogme de commencer à faire le bilan des réserves à partir de la population au 31.12.2008 et non à partir de la mise en vigueur de la LAT au 1 ^{er} mai 2014. Il est évident que l'on doit calculer les besoins prévisibles pour les 15 prochaines années à partir de 2015 et non pas 2008. <u>Proposition</u> : Prendre 2015 comme année de référence.	
Penthalaz	69	Le choix de 2008 n'est pas pertinent. <u>Proposition</u> : Prendre l'année de mise en consultation du PDCn comme année de référence.	
Bettens	68	Il est illusoire de croire que les conseils généraux ou communaux vont accorder à leurs municipalités respectives des crédits de plusieurs dizaines de milliers de francs pour réviser leur PGA et planifier le passé. Une demi-génération se sera écoulée entre 2008 et la mise en œuvre de ces nouveaux PGA, alors que ces documents sont destinés à organiser l'avenir. <u>Proposition</u> : Prendre 2016 comme année de référence.	
ARGdV	17	S'interroge sur la pertinence des taux listés dans le tableau de la mesure A11. Demande que l'année de référence soit l'année 2016, correspondant ainsi mieux à la réalité du terrain.	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
		<u>Proposition</u> : Prendre 2016 comme année de référence.	
Cossonay	173	<u>Proposition</u> : L'année de référence pour les communes reconnues comme centre régional devrait être l'année de validation de la 4 ^e adaptation du PDCn, soit 2016 au lieu de 2008, Ainsi, l'équilibre relatif à la répartition de la population dans les centres stratégiques serait encouragées et non péjorée.	
Bercher	12	Fixer la date de référence de la croissance démographique 2008 au premier jour de l'an de l'entrée en vigueur de la 4 ^e révision du PDCn (1 ^{er} janvier 2017 ou 2018). <u>Proposition</u> : Prendre 2017 ou 2018 comme année de référence.	
Cugy	167	La définition de la date de référence prise par le Canton est problématique, dans la mesure où elle reviendrait à limiter le développement des localités centres, la nôtre en tous les cas, à un point tel que la notion même de centre local serait vidée de tout son sens pour les années à venir. La date de référence devrait logiquement être définie à partir de l'entrée en vigueur du PDCn, voire à partir de la date de reconnaissance de localité comme centre local. <u>Proposition</u> : Date de l'entrée en vigueur du PDCn voire la date de reconnaissance de la localité comme centre local.	
Créateurs immobiliers SA	25	Il n'est pas admissible de pénaliser les communes et agglomérations qui ont connu une forte croissance entre 2008 et 2016 dans leurs périmètres de centre, autrement dit défavoriser "les bons élèves" s'étant conformés aux exigences cantonales passées (par ailleurs toujours en vigueur). <u>Proposition</u> : L'année de référence pour l'évaluation des besoins en zone à bâtir doit être celle de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du PDCn4.	
Oron	106	Il est arbitraire de fixer la référence à 2008, car il a fallu 8 ans au Canton pour appliquer cette règle, période durant laquelle la Commune n'en était pas informée. <u>Proposition</u> : Nous demandons à ce que la référence corresponde à la date de mise en application des nouvelles règles, soit la date de validation de la 4 ^e adaptation du PDCn, ou même l'entrée en vigueur des planifications qui doivent tenir compte des taux de croissance.	
Lavigny	28	Le maintien de 2008 comme année de référence pour la détermination des besoins des 15 prochaines années amplifie le biais du mécanisme automatique proposé. Il est ainsi indispensable de prendre comme référence la date de l'entrée en vigueur de la 4 ^e adaptation du PDCn ou tout au moins la date de l'entrée en vigueur de la dernière LAT. <u>Proposition</u> : Utiliser comme date de référence le 31 décembre précédant l'entrée en vigueur de la 4 ^e révision du PDCn, ou au plus tôt le 31 décembre 2014, année d'entrée en vigueur de la modification de la LAT soumise au peuple.	
Lutry	50	Le référencement par rapport à l'année 2008 est inadapté (trop ancien). <u>Proposition</u> : Cette date doit être réactualisée en tenant compte de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions fédérales.	
FVE	177	L'avant-projet de PDCn prend pour taux de référence la population cantonale résidente permanente pour l'année 2008. Ce choix, dont les raisons ne sont pas	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
		clairement indiquées, semble reposer sur le fait que ce référentiel a été utilisé lors de la précédente révision du plan précité. Il prête dès lors le flanc à la critique dans la mesure où, d'une part, l'année de référence a été arrêtée à 2013 par la Confédération dans le cadre de la réforme "LAT 1" et, de l'autre, l'année 2008 est la première à suivre la mise en œuvre du volet "libre circulation" des accords sectoriels (ALCP) et ne permet dès lors pas d'avoir un recul suffisant sur l'augmentation considérable et chronique de la population annuelle résidente dans le canton de Vaud.	
St-Cergue	108	L'année de référence de 2008 pour le PDCn4 est antérieure à la LAT et crée des inégalités de traitement. Lorsque l'on change une règle, il faut l'appliquer à partir de sa mise en vigueur et non pas rétroactivement. Dans ce cas, la planification est de 15 ans dès sa mise en vigueur.	
Aigle	73	Les quotas imposés aux centres et aux agglos pourraient être nettement supérieurs voire même supprimés si le Canton choisissait de retenir l'année de référence 2015 par exemple et de répartir le potentiel cantonal global en faveur des centres. Le SDT invoque le fait que les communes qui n'ont pas fait leur "devoirs" correctement après la mise en œuvre du nouveau PDCn seraient privilégiées. Ceci est faux, car il n'y a pas d'obligation de distribution systématique imposée par la LAT. Le Canton a la liberté de redistribuer les droits comme il l'entend. Cette manière de faire restrictive combinée à un plafonnement de la population sont manifestement une volonté de limiter la croissance du canton dont il est judicieux de questionner la pertinence.	
SIA FSU	77 86	L'année de référence 2008 pose une question de légalité, la LAT prescrivant de prendre en compte les besoins futurs des 15 prochaines années, et non de se baser sur une situation passée, à une date arbitraire.	
Chavornay	70	La mesure A11 est très limitative. Elle a un effet rétroactif de sept ans (base : 2008), alors que la LAT demande une planification à 15 ans, soit à l'horizon 2030.	
UPIAV	156	L'année 2008 comme année de référence pour calculer le potentiel autorisé de développement de chaque commune conduit à pénaliser globalement le développement du canton, avec un taux de croissance entre 2008 et 2016 probablement bien supérieur (StatVD vient encore de nous annoncer une croissance de 1.6% en 2015), ce qui va conduire à perdre des investissements sur des projets en cours et annihiler les tentatives de développement de communes ou de régions qui vont se retrouver pénalisées par le passé.	
Chexbres	60	Le PDCn fixe comme date de référence l'année 2008. Cette rétro-planification est inadmissible car contraire à la LAT qui prévoit expressément que le délai de 15 ans commence à courir dès l'adoption par la commune de son PGA.	
AdCV	51	Notre association tient à souligner avec force que ce choix de 2008 ne ressort absolument pas d'une norme fédérale impérative.	
SIA FSU	77 86	Pourquoi l'année de référence est-elle maintenue à 2008 ? Dans le cas de communes mal desservies par les transports publics qui ont connu un taux de croissance entre 2008 et 2015 bien supérieur à celui qui était autorisé, on peut comprendre la volonté du Canton de vouloir rectifier la situation. Toutefois, cette règle aura des effets très discutables dans le cas de communes bien situées qui	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
		ont aussi profité d'une croissance soutenue durant cette période.	
Oron	106	Nous nous demandons sur quel cadre légal s'appuie le fait d'appliquer de nouvelles règles en antichambre leurs mises en application / comptabilisation.	
AdCV	51	Il est parfaitement illogique d'empêcher les communes qui ont déjà fait des pas importants dans le sens de la densification et qui ont investi dans leurs infrastructures pour y arriver de continuer dans la même voie afin de rentabiliser ces investissements.	
Régionyon	62	Nous ne pouvons accepter que la croissance de certains villages soit pour quinze ans voire plus, simplement réduite à zéro, comme si ces villages étaient punis de leur développement depuis 2008.	
Mies	161	Le maintien de la date de référence à 2008 pour calculer le développement possible est sujet à caution ; cela pénalise fortement les communes comme la nôtre qui se sont déjà développées d'une façon substantielle depuis 2008. La justification avancée, savoir que les villes se sont moins développées que les autres communes, ne saurait constituer un argument suffisant pour bloquer et pénaliser les communes qui se sont déjà développées et cela dans le respect des règles applicables.	
Saint-Saphorin	36	L'année de référence de 2008 est inadmissible car cela pénalise fortement les communes ayant connu une forte augmentation de leur population. De plus, par le passé, le SDT a souvent soutenu les communes afin d'augmenter la densité dans les PPA pour maintenant faire volte-face.	
Lavey-Morcles	104	Notre désaccord vient de la méthode de calcul. Nous avons en effet été très surpris de trouver encore la référence à l'année 2008. La méthode basée sur cette date a déjà montré ses limites et il nous paraît inadéquat de la maintenir en l'état.	
Chexbres	60	Un calcul rétroactif tel que pratiqué par le Canton de Vaud n'est pas prévu par la loi et n'a pas de sens. Il pèse fortement les communes ayant connu une forte augmentation de leur population, souvent plus marquée que les 1.7% préconisés par le PDCn pour les centres régionaux à renforcer ou les 1.0% pour les autres communes.	
FVE	177	Souligne que ces dernières années certains projets ont été lancés afin d'améliorer les transports publics dans des zones hors centre, et que partant d'une base 2008, les possibilités de construction seront fortement réduites voire inexistantes dans les localités hors centre. Or de nombreux investissements ont été consentis dans les moyens de transports de ces zones aux centres et l'auront été en vain, s'il n'existe plus de possibilités de construire.	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Densités minimales des zones d'habitations et mixtes			
Lausanne Région	10	Ambiguïté pour le calcul de la densité. <u>Proposition</u> : Inclure dans la fiche A11 le calcul de la densité dans le document de référence pour les trois catégories de périmètres. Selon les trois catégories de périmètres, la mesure prévoit une "densité minimale" pour la création de nouvelles zones à bâtir. Ce critère additionnel diffère de celui préalablement appliqué. Par exemple, le périmètre des villages ou quartiers hors centre, le minimum est fixé à 70 habitants + emplois/ha avec un IUS de 0.4 à 0.43. <u>Proposition</u> : Préciser si la densité minimale de 70 habitants + emplois/ha inclut également le taux de saturation.	La mesure a été complétée de manière à exprimer la densité minimale en densité humaine et en indice d'utilisation du sol (IUS). Selon l'art. 15 LAT, les nouvelles zones doivent être planifiées pour une pleine utilisation du potentiel dans les 15 ans. L'usage du taux de saturation n'est donc plus possible pour les nouvelles zones à bâtir. Par conséquent, en comptant 50 m² de surface brute de plancher par habitant, un nombre d'habitants et emplois à l'hectare correspond à un IUS donné. Par exemple, une densité de 80 habitants et emplois par hectare correspond à une surface de 4'000 m² de surface brute de plancher par hectare (10'000 m²), soit un IUS de 0.4. Prise en compte : la mesure A11 est complétée et précise les densités minimales des nouvelles zones d'habitation et mixtes en habitants emplois à l'hectare et en IUS.
Lutry	50	<u>Proposition</u> : Les densités minimales devraient être exprimées en IUS/CUS, calculées indépendamment des surfaces nécessaires par habitant/emploi, et non par "habitants + emplois à l'hectare"	
Belmont-sur-Lausanne	48	La densité en habitants + emplois à l'hectare pose des questions d'interprétation, notamment celle de la prise en compte du taux de saturation. L'expression des densités minimales en CUS évite ce problème. <u>Proposition</u> : Toutes les densités minimales devraient être mentionnées en CUS, ce qui aurait l'avantage de la clarté et éviterait toute interprétation.	
Les Verts	89	Comment empêcher que l'on continue à construire des maisons individuelles dans les zones à bâtir existantes et à gaspiller ainsi les réserves pour un développement de qualité vers l'intérieur ? Ne faudrait-il pas exiger des taux de densité minimaux voire un nombre d'unités d'habitation dans les zones à faible densité existantes ? <u>Proposition</u> : Appliquer un taux de densité minimal dans les zones à faible densité existantes.	Le PDCn prévoit des densités minimales pour les nouvelles zones d'habitation et mixtes. Les communes étudient l'opportunité de densifier les zones existantes lors de la révision de leurs planifications en prenant en compte le contexte local.
Cheseaux	81	Dans le PALM 2012, plusieurs planifications situées dans un site stratégique sont prévues avec une densité de 150 habitants + emplois/ha, en tenant compte du taux de saturation. Ces densités ont été approuvées par le SDT dès lors que le PALM 2012 précise pour certaines parties des sites stratégiques, que la densité est de 150 habitants + emplois. Pouvez-vous confirmer que la densité de ces planifications n'est pas remise en question par la mesure A11 ?	Le potentiel des sites stratégiques est en cours de réévaluation dans le cadre des projets d'agglomération. Pour les nouvelles planifications, la densité minimale des sites stratégiques d'agglomération sera de 250 habitants et emplois par hectare, ce qui correspond à un IUS de 1.25.
Les Verts	89	La densification nécessaire du territoire urbanisé risque de faire disparaître beaucoup de petits biotopes d'importance locale (par ex. haies, arbres à haute tige). Il est donc impératif qu'elle soit accompagnée de mesures de compensation écologique au sens de l'art. 15 de l'ordonnance sur la protection de la nature. Ces mesures doivent être prévues dans le PGA et être concrétisées dans le PPA voire dans le permis de construire.	Le projet de territoire cantonal, structuré en trois armatures, insiste sur le fait que le réseau écologique se poursuit jusqu'au cœur des agglomérations. La définition vaudoise du territoire d'urbanisation permet de ne pas mettre ces espaces sous pression.
FVE	177	Craint que la densification ne prenne des proportions incontrôlables et génère un trop grand ratio d'habitants par zone concernée avec les complications sociologiques que cela peut engendrer, plus la densité d'habitants augmente dans un périmètre donné, plus elle est susceptible de créer d'importants problèmes. Il est donc impératif d'avoir constamment à l'esprit la nécessité d'éviter de créer des grands ensembles et partant de subir les conséquences qui	Les communes déterminent la densité de leurs zones à bâtir sur la base d'une pesée des intérêts comprenant des aspects qualitatifs, comme le patrimoine, les espaces publics ou les besoins en types de logements. Le PDCn se limite à éviter la planification de nouvelles zones à bâtir dont le règlement empêcherait au propriétaire de valoriser son bien sur la base d'une utilisation mesurée du sol.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
		en découlent.	
ATE	16	La phrase "la surface de logement par habitant a augmenté [...] mais la surface au sol totale et par habitant a été stabilisée" (p.36) contient sa propre contradiction: soit on stabilise la surface par habitant, soit on l'augmente. De plus, la surface moyenne de logements par habitant n'est pas une donnée pertinente, les uns vivant dans des logements surdimensionnés, les autres étant logés dans des surfaces trop exigües. Nous proposons la suppression du début de la phrase et le maintien de la surface au sol comme critère déterminant. <u>Proposition</u> : Modification p. 36: La surface de logement par habitant a augmenté et le parc de logement a été rajeuni mais et la surface au sol totale et par habitant a été stabilisée.	<u>Prise en compte</u> : la modification proposée par l'ATE est retenue.
PLR	96	A la p. 36, dans le chapitre « ainsi, dans 25 ans » de la Stratégie A, les éléments suivants sont contradictoires: comment peut-on, en sachant que la démographie du canton va s'accroître de façon exponentielle, concilier une surface de logement par habitant plus grande tout en « stabilisant » la surface au sol totale et par habitant? La densification aura ses limites.	
Les seuils de densités minimales ne doivent pas être contraignants			
SIA FSU	77 86	<u>Proposition</u> : Les objectifs de densification devraient pouvoir être adaptés en tenant compte notamment du paysage, de la qualité urbanistique et architecturale.	La LAT révisée impose de limiter la création des nouvelles zones à bâtir et, lorsque cela est nécessaire, de les utiliser de manière efficiente, particulièrement lorsqu'il s'agit de surfaces d'assolement. Ainsi, des densités minimales sont fixées dans la mesure A11 du PDCn pour les nouvelles zones d'habitation et mixtes. Lors de l'élaboration des plans d'affectation, une pesée est effectuée entre les intérêts en présence, notamment les enjeux patrimoniaux. Le PDCn ne fixe en revanche pas d'objectifs de densification pour les zones existantes. Les communes étudient l'opportunité de les densifier lors de la révision de leurs planifications en prenant en compte le contexte local.
SDOL	97	Si le principe d'une densité minimale est opportun pour une utilisation judicieuse du sol, son application nous semble devoir s'inscrire dans un contexte spécifique, en tenant compte notamment des aspects patrimoniaux et environnementaux. Une nuance devrait être apportée dans ce sens.	
COREB	15	La densification peut avoir lieu dans de nombreux cas, mais il convient également de tenir compte de la typologie des localités afin d'éviter de les dénaturer. Le tableau de la p.51 relatif à la densité habitants + emplois à l'hectare ne peut pas avoir un caractère rédhibitoire. Il convient de se donner la possibilité de peser les intérêts et maintenir la compétitivité de notre économie.	
FVE	177	La mesure A11 prévoit des seuils minimaux de densité pour les nouvelles zones mixtes compris entre 70 habitants + emplois par hectare en dehors des centres et 200 habitants + emplois dans les centres. Il est parfaitement incompréhensible d'arrêter des planchers aussi rigides et, de surcroît, sans égard à l'ensemble des circonstances de chaque cas d'espèce, notamment les besoins socio-économiques. Estime que ces seuils ne doivent pas être contraignants, mais se limitent à constituer une valeur indicative et qu'ils doivent s'effacer devant l'examen des circonstances propres à chaque cas.	
CVCI	56	Les seuils de densité minimale 70 habitants + emplois par hectare hors des centres, 100 habitants + emplois/ha dans les centres et 200 habitants + emplois/ha dans les sites stratégiques) sont trop rigides et ne tiennent pas	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d’Etat
		suffisamment compte des besoins et particularités locales. <u>Proposition</u> : Les seuils de densité minimale ne doivent pas être contraignants (valeur indicative uniquement).	
PLR	96	Nous souhaitons qu’aucune mesure contraignante ne soit inscrite, les objectifs doivent rester des concepts généraux, qui puissent être modulés avec le temps. <u>Proposition</u> : A la p. 51., ajouter « en principe » à la phrase « La densité des nouvelles zones d’habitation et mixtes ne peut être en principe inférieure, sauf dans les cas prévus par la loi, à : [...] ».	
ADNV	37	Les communes rurales présentent de petites structures d’emplois et la densité de 70 habitants + emplois par hectare n’est pas réaliste. <u>Proposition</u> : Une densité inférieure devrait être prévue hors centre, par ex. 40 habitants + emplois à l’hectare pour les communes de moins de 1’000 habitants et présentant un ratio emploi/habitant en-dessous de la moyenne cantonale.	
Taux de saturation			
Morrens Mont-sur-Lsne Région Morges	53 64 59	Un taux de saturation est-il toujours applicable lors du redimensionnement de la zone à bâtir ? Si oui, sous quelles conditions ?	Selon l’art. 15 LAT, les nouvelles zones à bâtir doivent être planifiées pour une pleine utilisation du potentiel dans les 15 ans. C’est la raison pour laquelle le taux de saturation a été supprimé. Lors de la révision des plans d’affectation, il est toutefois admis que les communes ne comptent que le 80% du potentiel de leurs réserves existantes (le taux de saturation est pris en compte), car leur mobilisation prendra plus de temps que pour la création d’un nouveau quartier. Le potentiel des réserves n’est ainsi pas augmenté.
AggloY	58	Les communes de l’agglomération observent que cette pondération est toujours pertinente et souhaitent savoir si celle-ci est toujours applicable dans le cadre de la mesure A11.	
SDEL	72	La formule pour calculer le potentiel en habitants d’une nouvelle zone à bâtir qui figurait dans la 3 ^e adaptation du PDCn incluait un taux de saturation de 0.8. Cette formule ne figure plus dans l’avant-projet de la 4 ^e adaptation du PDCn. <u>Proposition</u> : Il serait opportun de préciser dans cette 4 ^e adaptation la formule exacte qui sert de base au calcul du potentiel en habitants.	
Vevey	168	Le taux de saturation est en vigueur depuis la 3 ^e adaptation du PDCn et il est pris en compte dans le bilan des réserves en zone à bâtir validés en 2015. S’interroge sur son absence durant cette 4 ^e adaptation. Constate que ce taux, permettant de tenir compte de la possibilité laissée au propriétaire de ne pas valoriser l’ensemble de ses droits à bâtir, n’était pas repris dans les fiches d’aide à l’application du PDCn.	
Vevey	168	L’absence du taux de saturation aurait notamment comme conséquence d’augmenter les potentiels en habitants issus des réserves en zone à bâtir, ce qui reviendrait à diminuer les potentiels de croissance.	
Lausanne Région	10	Est-ce qu’un taux de saturation est considéré dans la mise en conformité entre le potentiel d’accueil et les besoins démographiques d’une commune ?	
SDEL	72	La disparition du taux de saturation dans cette formule de calcul induit une diminution de la densité.	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
UCV	87	La méthode de calcul vaudoise prêterite nettement les communes hors centre en imposant une densité minimale de 70 habitants + emplois à l'hectare. Cette densité est plus forte que dans le précédent PDCn, puisque l'on passe de 64 à 70 habitants + emplois à l'hectare ; l'IUS passerait de 0,4 à 0,43. S'agissant de l'utilisation des terrains constructibles, le PDCn actuel tient compte d'un taux de saturation de 80%. Or, le Canton considère qu'avec leur raréfaction, ces surfaces seront utilisées à 100%. Cette déduction nous paraît peu réaliste. La suppression du taux saturation impliquant un dézonage accru, nous ne pouvons y souscrire. L'IUS devrait ainsi être maintenu à 0,4. <u>Proposition</u> : Opposé à la suppression du taux de saturation impliquant un dézonage accru. Maintenir l'IUS à 0,4.	La densité prévue hors des centres est de 80 habitants et emplois à l'hectare, ce qui correspond à un IUS de 0.4, sans prise en compte du taux de saturation.
CORAT Riviera	102	Les densités minimales requises dans le PDCn pour de nouvelles zones sont-elles compatibles avec le taux de croissance fixé annuellement, respectivement avec les impératifs de protection paysagère et autres ? Quelles vérifications concrètes ont été faites par le Canton pour s'assurer de l'application de cette contrainte ?	
Communes de moins de 200 habitants			
AdCV	51	Limiter la croissance à 45 habitants pour les communes de moins de 200 habitants est une mesure qui a reçu un accueil favorable.	Cette mesure est maintenue.
ADNV	37	L'exception pour les petites communes de moins de 200 habitants (+45 habitants autorisés plutôt que 30) est heureusement conservée.	
Tartegnin	9	Augmenter le chiffre de 200 à 250 habitants ainsi que la croissance qui passerait de 45 à 60 habitants. <u>Proposition</u> : Appliquer la marge de manœuvre aux communes de moins de 250 habitants avec une croissance de 60 habitants.	La mesure A11 entièrement révisée dans le cadre de la 4 ^e adaptation du PDCn prévoit une marge de manœuvre pour les communes de moins de 200 habitants. Ces communes peuvent dimensionner leur zone à bâtir sur la base d'une croissance de 45 habitants au maximum, anticipant ainsi l'utilisation de leurs possibilités de croissance au-delà de 15 ans. Le chiffre de 45 habitants supplémentaires correspond au nombre de nouveaux habitants octroyés à une commune de 200 habitants sur une période de 30 ans avec un taux de croissance de 0.75% par an. Il convient également de rappeler que la population des communes n'est en aucun cas limitée dans les zones à bâtir légalisées.
Vert'Libéraux	63	Il est rappelé que la motion Jaquier (10_MOT_101) transformée en postulat et renvoyée au Conseil d'Etat le 16.11.2010 demande une souplesse pour les communes jusqu'à 500 habitants, car l'approche purement arithmétique n'est pas forcément adéquate dans le calcul des potentialités constructibles.	
Arnex-sur-Nyon	88	Des communes de moins de 300 habitants peuvent dépasser la croissance démographique des 15% autorisés, sans faire dans la construction intensive, juste en tenant compte des naissances et en construisant des immeubles villageois au centre des villages en suivant les directives de la LAT. <u>Proposition</u> : Les communes n'ayant pas exagérément développé leur village et leurs surfaces de zone à bâtir devraient bénéficier d'une dérogation, pour autant que cette surface soit de moindre importance, par exemple moins d'un demi-hectare.	
PLR	96	Nous nous questionnons sur la croissance démographique maximum dont il est fait mention à la p. 52, dans la phrase « <i>Les communes de moins de 200 habitants peuvent dimensionner leur zone à bâtir sur la base d'une croissance de 45 habitants au maximum, anticipant ainsi l'utilisation de leur croissance au-delà de 15 ans</i> ». Souhaitons-nous instaurer des quotas d'habitants supplémentaires par commune ? La croissance mesurée d'une commune ne peut être freinée par d'éventuels quotas rigides.	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Localités à densifier			
ARGdV	17	En complément aux localités centres et aux villages et quartiers hors centre, le document en consultation propose des "localités à densifier". Ce concept existe dans le PDR du GdV sous l'appellation "localités à marge de manœuvre", cette dénomination est-elle identique ?	Ces deux appellations désignent en effet les localités disposant d'une excellente desserte ferroviaire et qui se prêtent à une densification plus importante de leur tissu existant. Les localités à densifier sont identifiées dans les planifications régionales.
SIA FSU	77 86	Les localités à densifier sont des périmètres particuliers introduits par le PDCn4 : le concept est intéressant et bienvenu mais pas suffisamment déterminé. En effet, quelle est la différence réelle avec un centre local, au-delà des critères de sélection ?	Les centres locaux ont la même fonction de relais que les centres régionaux, mais à un échelon plus fin. Ils ont pour but de maintenir une offre équitable en services de proximité sur l'ensemble du territoire. Les localités à densifier, qui disposent de moins de services et équipements mais qui sont très bien desservies par les transports publics, ont une fonction plus résidentielle que les centres locaux. L'objectif est surtout de densifier les quartiers situés à proximité de gares bien desservies afin de reporter sur le rail une partie des nuisances générées par la mobilité.
ADNV	37	Les localités à densifier sont situées sur des lignes ferroviaires bien desservies et sont toujours en lien avec des centres régionaux ou d'importance cantonale. En ce sens, il est contradictoire de dire que les localités à densifier ne doivent pas affaiblir les centres de la région.	Les localités à densifier ont surtout une fonction résidentielle, alors que les centres ont pour but d'offrir des équipements et services à la population. Du point de vue de la qualité des équipements et des services, les localités à densifier n'entrent pas en concurrence avec les centres de la région.
Servion ARCAM	14 54	Seule la desserte par rail est retenue pour sélectionner les localités à densifier. <u>Proposition</u> : Retenir aussi la qualité de la desserte en bus. Le PDCn4 doit être adapté en ce sens que la desserte ferroviaire et le raccordement en bus publics sont équivalents.	La qualité de la desserte en bus est un critère qui entre en ligne de compte pour la sélection des centres locaux, qui ne sont parfois pas reliés au réseau ferroviaire malgré leur bonne dotation en services et équipements. Par contre, l'objectif des localités à densifier est de reporter sur le rail une partie des nuisances générées par la mobilité. C'est pourquoi seule la desserte ferroviaire est retenue pour ce type de localité.
CVCI	56	Le critère de la desserte en transports publics est insuffisant pour répondre aux besoins de l'économie dans toutes les régions du canton. <u>Proposition</u> : La desserte avec tous les modes de transports doit être prise en considération.	
ATE	16	Une desserte à la demi-heure ne peut pas être qualifiée d'excellente, au mieux de bonne. Il convient de préciser que les deux trains par heure sont également par sens. <u>Proposition</u> : Modification p.52 : Les localités à densifier sont des périmètres particuliers de certains villages hors centre, définis par une <i>excellente bonne</i> desserte en transports publics (au moins deux trains par heure <i>dans chaque sens</i> vers un centre cantonal ou une centralité de niveau cantonal en agglomération).	La définition donnée dans le PDCn paraît suffisamment explicite.
Etoy	8	Il est déploré qu'aucune notion "emploi-habitant" ne soit prise en compte au niveau des communes et notamment dans le critère des localités à densifier. <u>Proposition</u> : La notion "emploi-habitant" devrait être ajoutée à celle des transports publics.	Le nombre d'habitants, le nombre d'emplois et le ratio habitants-emplois sont utilisés pour caractériser les centres cantonaux, régionaux et locaux. Par contre, ce critère n'est pas déterminant dans le cas spécifique des localités à densifier, dont le but est précisément de favoriser les localités ayant une bonne desserte ferroviaire.
Servion	14	La commune de Servion bénéficie d'une jonction en transports publics par bus avec Lausanne et Oron/Palézieux à des fréquences relativement élevées (2 à 4 correspondances par heure). Ce raccordement doit être considéré comme équivalent à un raccordement ferroviaire. La commune de Servion connaît aussi une renommée et une attractivité certaine, notamment avec son zoo et le théâtre Barnabé, qu'il convient de prendre en considération pour le calcul du taux d'évolution démographique. Servion étant situé à proximité des communes d'Oron, de Savigny et de Lausanne, il est certain que sa population connaîtra un essor supérieur à 1%.	Les localités qui ne sont pas desservies par une liaison ferroviaire ne peuvent pas être reconnues comme des localités à densifier telles que définies dans la mesure A11 du PDCn.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
		<u>Proposition</u> : Considérer Servion comme une localité à densifier.	
Régionyon	62	Arzier-le Muids, Genolier et Givrins sont définies comme des localités à densifier. Trélex, Mies et Tannay devraient aussi figurer dans la catégorie des localités à densifier par la présence d'une gare NStCM ou du RER et des démarches qu'elles ont entreprises pour organiser leur développement autour des gares (SDTS, PACA Genève-Rolle et SD-NStCM). <u>Proposition</u> : Considérer Trélex, Mies, Tannay comme des localités à densifier.	Trélex est déjà reconnue comme une localité à densifier, tout comme Mies qui figure maintenant comme telle sur la carte du PDCn. En revanche, Tannay n'a pas entrepris à ce jour de démarches pour être reconnue en tant que localité à densifier. <u>Prise en compte</u> : Mies est reconnue comme une localité à densifier.
ARGdV Fey	17 38	Pour être cohérent avec le PDR du Gros-de-Vaud, il est demandé que le village de Fey soit ajouté à la liste des localités à densifier. <u>Proposition</u> : Considérer Fey comme une localité à densifier.	<u>Prise en compte</u> : Fey est reconnue comme une localité à densifier.
Bonus pour les logements d'utilité publique			
SIA FSU	77 86	Les communes qui procèdent dans les délais au redimensionnement peuvent prévoir des projets de logements d'utilité publique supplémentaires (24 habitants dans les centres et 12 habitants hors des centres): les chiffres sont-ils identiques pour toutes les communes et tous les types de centres ? Ce bonus est-il véritablement incitatif ?	Le bonus pour les logements d'utilité publique (LUP) constitue une forme d'assouplissement de la mesure A11 du PDCn. En effet, il permet à une commune donnée d'accueillir des habitants supplémentaires à ceux que lui accorde la mesure A11, soit 24 habitants supplémentaires en centre et 12 habitants hors centre. Le bonus LUP s'applique à toutes les communes et revêt un caractère incitatif. Toutefois, son octroi est conditionné au fait que la commune doit avoir redimensionné toute sa zone à bâtir dans le délai prévu et être ainsi correctement dimensionnée. La commune peut utiliser le bonus dans cette même révision mais ne peut en bénéficier qu'une seule fois. De plus, la commune qui possède un centre doit l'utiliser à l'intérieur de son périmètre de centre. Finalement, le bonus LUP ne peut être accordé que si la commune dispose d'un projet concret de LUP et que ce dernier est mentionné dans le plan soumis à l'approbation du Canton.
Belmont-sur-Lausanne	48	Avec les différents taux de croissance nouvellement imposés, il devient difficile d'augmenter le nombre de logements d'utilité publique dans les centres. Les taux de croissance prennent-ils en compte ces suppléments éventuels d'habitants ?	
ARCAM	54	Les communes s'engageant dans la construction de logements à prix abordable devraient disposer de bonus de densification indépendamment du statut défini selon la mesure A11. <u>Proposition</u> : Permettre un bonus de densification pour les communes s'engageant à créer des logements à loyer abordable.	
PS	6	Le plafond de 24 habitants est trop bas, notamment pour des grands projets d'urbanisation. L'exception qui autorise les communes à prévoir pour des projets de LUP, en plus des besoins définis par la mesure A11, 24 habitants dans les centres est à saluer.	
SIA FSU	77 86	Le principe d'offrir un bonus aux communes qui s'engagent pour la construction de logements d'utilité publique participe aux éléments positifs de cette 4 ^e adaptation du PDCn. <u>Proposition</u> : Il serait judicieux de renforcer, subsidiairement aux communes, la maîtrise foncière publique dans les sites favorables aux logements d'utilité publique.	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
PLR	96	Prend acte de la mesure qui stipule que «les communes qui procèdent dans les délais au redimensionnement de leur zone à bâtir peuvent prévoir pour des projets de logements d'utilité publique, en plus des besoins définis ci-dessus, 24 habitants dans les centres pour les communes concernées et 12 habitants dans les autres communes» (p.51) et, faisant le parallèle avec le «paquet logement» actuellement en discussion, juge cette mesure préférable à un droit de préemption. S'étonne de la volonté d'intégrer dans les textes et les thèmes de réflexion des références de politique sociale en matière de logement, lesquelles font l'objet d'un débat séparé. Les récents débats au Grand Conseil semblent démontrer clairement que le mélange des genres n'est pas souhaitable.	
FVE	177	Salue la possibilité de créer des mesures d'incitation pour les projets d'utilité publique (quand bien même elle s'interroge de la pertinence de faire figurer un tel objet dans un plan directeur cantonal), tout en relevant qu'au vu des restrictions contenues dans l'avant-projet du PDCn en ce qui concerne la zone à bâtir, elle risque de rester lettre morte. D'ailleurs, d'une manière générale, les nombreuses limitations envisagées et l'absence de toute flexibilité vont à l'encontre de la politique cantonale de logement qui consiste notamment à augmenter le taux de vacance de logements, qui fait pourtant l'objet de la mesure B31.	
UDC Fédération patronale USPI	4 30 35	Les exigences pour les logements d'utilité publique n'ont rien à faire dans un plan directeur qui doit se limiter à fixer les grandes lignes en matière d'aménagement du territoire et non pas contenir des éléments de politique sociale.	
UDC	4	Il est inapproprié d'inciter des projets de logements d'utilité publique et donc de limiter la marge de manœuvre des autorités locales.	
ATE	16	Conteste la double dérogation accordée aux communes de moins de 200 habitants (dimensionner la zone à bâtir pour accueillir au maximum 45 nouveaux habitants et dépasser de 12 habitants pour des projets de logements d'utilité publique). En effet, ce n'est pas le chiffre - faible - qui est en cause, mais bien la contradiction entre ces dérogations et l'objectif affiché de limiter l'étalement urbain. Cette double dérogation conduit un village à augmenter sa population de 30 à 50% alors que la même dérogation offerte aux centres et aux localités désignées comme "à densifier" n'autorise que 24 habitants supplémentaires (LUP). Il convient de pondérer différemment. <u>Proposition</u> : Modification p.52 : Les communes qui procèdent dans les délais au redimensionnement de leur zone à bâtir peuvent prévoir pour des projets de logements d'utilité publique, en plus des besoins définis ci-dessus, 24 32habitants dans les centres pour les communes concernées et 12 habitants dans les autres communes.	Il convient de rappeler que l'exception prévue pour les communes de moins de 200 habitants, qui peuvent dimensionner leur zone à bâtir pour accueillir 45 habitants supplémentaires, ne constitue pas une dérogation à la LAT mais une avance prise sur le prochain horizon de planification. Concernant les LUP, le Canton souhaite que toutes les communes aient la possibilité de bénéficier de ce bonus pour réaliser de tels projets, y compris les communes hors centre et les communes de moins de 200 habitants.
Modalités de révision des PGA et application du redimensionnement			
Penthalaz	69	Qu'en serait-il d'une éventuelle mais non souhaitée mise à jour d'un PGA, pour lequel le SDT a donné son dernier accord en 2015, alors que la votation sur la révision de la LAT datait de février 2014?	Un PGA mis en vigueur en 2015 ne doit pas être révisé immédiatement en raison de la sécurité du droit, du moment qu'il a été approuvé par le Canton et n'a pas fait l'objet de recours.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Pro Natura	107	Nous demandons que lors de la révision des plans de zones et le déclassement de zones à bâtir, la protection de la nature et du paysage soit expressément prise en compte. <u>Proposition</u> : Lorsqu'il s'agit de déclasser des zones constructibles, il faut donner la priorité notamment pour préserver de la construction : - les parcelles situées sur des corridors du réseau écologique cantonal ; - les biotopes dignes de protection dont la valeur est donnée par leur grande dimension ou par leur valeur de relique dans des sites pauvres en éléments naturels ; - les paysages ruraux présentant encore une bonne diversité.	Les <i>Lignes directrices pour le redimensionnement des zones à bâtir</i> publiées par le Canton à l'intention des communes précisent clairement que les zones à bâtir situées dans des zones de protection de la nature (inventaires contraignants) doivent être dézonées en priorité. Non conforme à la législation, elles seraient de toute manière inconstructible. De plus, les mesures E22 (Réseau écologique cantonal) et C12 (Enjeux paysagers cantonaux) du PDCn demandent aux communes d'intégrer respectivement le réseau écologique cantonal et les enjeux paysagers dans leurs planifications.
Pro Riviera	150	S'appuyant notamment sur l'article 3, al.2 LAT, nous estimons que les zones à bâtir à haute valeur naturelle et paysagère devraient être prioritairement dézonées (prise en compte des divers inventaires fédéraux et cantonaux, des objectifs visant la biodiversité et la protection des écosystèmes ainsi que de l'ISOS lors de la révision des planifications). <u>Proposition</u> : La mesure A11 devrait être complétée dans ce sens.	
WWF	95	Ce sont les surfaces affectées en zone à bâtir mais présentant un intérêt pour la biodiversité qui doivent être dézonées en priorité (parcelles touchant à des inventaires fédéraux et cantonaux, au réseau écologique cantonal, aux terrains d'intérêt biologiques prioritaires, aux parcelles situées dans l'espace réservé aux eaux). <u>Proposition</u> : Une liste précise de parcelles concernées sera transmise prochainement au SDT.	
F.Brack Architecture, Particuliers (St-Cergue)	55, 71, 20, 21, 33, 45, 46, 67, 91, 100, 109 à 149, 162	Les coûts de dédommagement des propriétaires dont le terrain à l'intérieur d'un périmètre de centre doit être dézonné seront très importants et disproportionnés.	La LAT impose au Canton de limiter l'extension des zones à bâtir sur l'ensemble de son territoire (art. 8a, al. 1, let. a LAT), y compris à l'intérieur des périmètres de centre. Cela implique que des dézonages seront nécessaires dans les communes surdimensionnées, y compris dans les périmètres de centre le cas échéant. Il convient toutefois de rappeler que la mesure A11 du PDCn se base sur un scénario démographique élevé, prend en considération les surfaces supplémentaires nécessaires pour équilibrer le marché du logement et octroie une grande part des possibilités de croissance aux périmètres de centre. De plus, avec une année de référence ramenée à 2014, toutes les communes peuvent planifier un développement dans les années à venir.
St-Cergue	108	Les conséquences financières et administratives du dézoning pour les procédures de dédommagement et d'expropriation matérielle devant les tribunaux aux frais des contribuables sont disproportionnés et doivent être évaluées.	Les conséquences financières et administratives du dézoning seront en effet importantes mais nécessaires pour répondre aux nouvelles exigences fédérales en matière d'aménagement du territoire. La perception de la taxe sur la plus-value devrait permettre de financer les coûts liés aux expropriations matérielles.
Bussigny	98	Lorsque toutes les futures planifications sont comprises dans un Projet d'agglomération, la Commune est-elle astreinte à réviser son PGA et à le soumettre à l'approbation du Canton au plus tard le 30 juin 2021 ?	A l'intérieur des périmètres compacts des agglomérations, la pertinence de réviser les PGA ou de procéder par plans d'affectation ne couvrant qu'une partie de la commune devra être évaluée.
SDEL	72	Les communes situées à la fois hors centre et dans les périmètres de centre doivent, si elles sont surdimensionnées, réviser leur PGA. Comment traiter de	Une commune peut traiter indépendamment plusieurs parties de son territoire. La révision de la LATC simplifié ce genre de procédure.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
		manière simultanée et harmonisée dans les PGA leurs projets à coordonner à l'échelle de l'agglomération compacte et les projets hors périmètre compact ?	
Créateurs immobiliers SA	25	Bien que le principe de développer l'urbanisation vers l'intérieur soit louable, la temporalité de la réalisation des parcelles libres/partiellement libres dans le milieu bâti et la densification des parcelles bâties n'est de loin pas assurée dans un horizon temporel de 15 ans.	Il est en effet prévu par les <i>Directives techniques sur les zones à bâtir</i> de la Confédération, que trois horizons de planification (c'est-à-dire 3 fois 15 ans) sont nécessaires pour mobiliser les capacités présentes dans les zones à bâtir construites. Par conséquent, le Canton ne considère que le tiers des capacités totales dans les parcelles bâties lorsque le bilan des réserves est établi. En revanche, la totalité des capacités des parcelles libres et partiellement bâties doit être prise en compte dans les réserves.
ATE	16	Salue la demande faite aux communes d'inclure la qualité de la desserte en transports publics et l'accès en mobilité douce aux services et équipements dans le processus de révision des PGA.	Il est pris acte de cette remarque.
Chavannes-de-Bogis	159	Le Conseil d'Etat ayant approuvé le PGA en août 2013, la Municipalité demande à ce que ce dernier puisse être repris tel quel puisqu'il n'a aucune zone constructible hors du périmètre bâti.	La mise en vigueur de la LAT constitue un changement de circonstances qui peut justifier de réviser un PGA récent.
Montreux	163	L'application que le SDT fait d'ores et déjà de la 4 ^e adaptation du PDCn ne devra en aucun cas constituer un écueil supplémentaire sur le chemin de l'entrée en vigueur du PGA de notre Commune, qui a obtenu l'approbation préalable du Canton en 2015 mais qui fait l'objet d'un recours de la Confédération.	La révision du PDCn vise la conformité au droit fédéral. Si un PGA n'est pas conforme au droit fédéral (c'est-à-dire si, dans le cas mentionné, le recours de la Confédération aboutit), il est probable que ce PGA ne soit pas non plus conforme au PDCn révisé.
Arnex-sur-Nyon	88	Il est important que la mesure A12 validée par le Conseil d'Etat, ne soit pas abrogée dans le contexte actuel. La notion de dérogation est essentielle pour les petites communes. "Il est renoncé à un redimensionnement lorsque celui-ci est de faible importance et entraînerait des frais disproportionnés pour la commune."	La mesure A11, entièrement remaniée, reprend en grande partie le contenu de l'ancienne mesure A12. Le principe de proportionnalité s'applique toujours dans le cadre de la 4 ^e adaptation du PDCn.
Savigny	52	Les communes, même avec des capacités non surdimensionnées, auront-elles l'obligation de densifier d'abord toutes les zones déjà légalisées, même si elles n'en ont pas la maîtrise foncière, avant d'envisager d'autres planifications ?	La capacité des réserves non bâties et le tiers de la capacité des zones construites sont additionnées dans le cadre du bilan des réserves. Une commune sous-dimensionnée au regard de ces deux critères peut étendre sa zone à bâtir même si toutes les zones légalisées n'ont pas encore été construites ou densifiées.
Chavannes-de-Bogis	159	Soutient le dézonage de parcelles lorsque ces dernières sont manifestement au milieu de zones agricoles.	Le dézonage des parcelles situées sur des bonnes terres agricoles est essentiel pour le maintien du quota cantonal de SDA.
Oron	106	Dans le cas d'un projet déjà avancé depuis plusieurs années pour lequel des montants importants ont déjà été investis mais qui serait bloqués par les dispositions de la 4 ^e adaptation, nous estimons qu'il ne sera pas inutile d'entreprendre une réflexion pour indemniser intégralement la Commune et les propriétaires concernés car nous considérons qu'ils ne peuvent pas être tenus responsables des conséquences des décisions cantonales en matière d'aménagement du territoire.	Aucun dédommagement n'est prévu.
Ecublens	153	<u>Proposition</u> : Il serait utile de pouvoir disposer d'un guide permettant aux communes de savoir comment démontrer le respect de la prise en compte du taux de croissance.	Des fiches techniques sont disponibles sur Internet depuis janvier 2016 afin d'aider les communes dans l'application du PDCn (www.vd.ch/lat).

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Ecublens	153	Lorsque les communes engageront la révision de leur PGA, quelle sera la manière dont il est concrètement attendu que les communes démontrent que le potentiel de densification des zones à bâtir existantes s'inscrit dans le potentiel admis par le taux de croissance ? Considérant le décalage évident entre les potentiels définis et l'utilisation réelle des nouveaux droits à bâtir, il apparaît essentiel à la Municipalité de pouvoir disposer d'une certaine marge de manœuvre.	
Saint-Prex	169	Il semble évident que le marché des terrains à bâtir ne peut fonctionner que s'il existe un certain choix. Nous ne comprenons donc pas bien comment on peut se projeter dans 7 à 10 ans, lorsque la moitié la plus disponible et/ou intéressante des terrains à bâtir constructibles devrait avoir été utilisée, sans admettre qu'il faudra déjà se relancer dans une planification à 15 ans, avec révision des plans d'affectation à la clé. Cela nous interpelle compte tenu du temps nécessaire pour ce type de révision - complexité des instruments et procédures de l'aménagement du territoire. La vision des planifications doit bien être comme prévu basée sur un horizon à 25 ans, et il faudra probablement être très attentif à cette dynamique lors de la définition des zones intermédiaires légales, en introduisant suffisamment de souplesse pour l'évolution future des plans d'affectation.	La commune planifie ses zones à bâtir pour ses besoins à 15 ans (art. 15 LAT). Elle se fonde pour cela sur une vision de son développement à 25 ans.
Vully-les-Lacs	2	<u>Proposition</u> : Lors de l'élaboration d'un PGA, la procédure ne devrait pas être alourdie, voire freinée parce que l'Etat demande une coordination supra-communale. Cette exigence ne devrait s'appliquer qu'aux agglomérations.	La coordination supracommunale découle de l'art. 15, al. 3 LAT. Hors agglomération, les communes justifient le respect de cette exigence dans leur rapport de conformité selon l'art. 47 OAT.
Morrens Mont-sur-Lsne Région Morges	53 64 59	Complication des processus de planification : dans le cadre des planifications, une évolution de la densité humaine dans un PPA a des impacts sur le potentiel d'accueil, et engendre ainsi potentiellement des effets de bords sur d'autres PPA étudiés en parallèle.	Les communes et les agglomérations doivent respecter les dispositions du PDCn lors de la révision de chaque plan d'affectation.
Morrens Mont-sur-Lsne Région Morges	53 64 59	Le mécanisme proposé ne semble pas adapté au dimensionnement des potentiels d'accueil à l'intérieur des périmètres de centre, qui fonctionnent parfois sur la base d'une coordination intercommunale, légalisent la majeure partie de leur potentiel par le biais de PQ ou de PPA et qui sont davantage concernés par les effets indésirables relatifs à la limitation de la densification. <u>Proposition</u> : Dans les périmètres de centre, le PDCn devrait plutôt introduire une limitation de l'extension des zones d'habitation et mixtes, sans limite de population, avec par exemple la formule suivante : Extension ZHM [ha] = (Croissance attribuable [hab] - Potentiel des réserves [hab]) / Densité-cible [hab+emp/ha].	Les projets d'agglomération et le centre cantonal de Payerne ont établi la liste de leurs projets aux horizons 2030 et 2040. Une priorisation cohérente des projets sera établie dans le cadre des projets d'agglomération.
Sur quelles bases légales se fonde l'interdiction de délivrer des permis de construire dans les communes surdimensionnées ?			
Vully-les-Lacs	2	Il serait intéressant de savoir sur quelles bases légales les communes ne pourraient délivrer de permis de construire, alors que la procédure engagée concerne uniquement le respect du règlement communal des constructions. Le redimensionnement et plus généralement l'application de la LATC et du futur PDCn n'empêche en rien la poursuite de dossiers de mise à l'enquête. A ce sujet la jurisprudence de la CDAP donne raison et priorité au respect des règlements communaux en matière de construction. Le fait de la LATC n'a pas à être mis en balance. Bien entendu, lors de l'engagement dans une révision du PGA, une	L'article 77, alinéa 1, LATC prévoit que le permis de construire peut être refusé par la municipalité lorsqu'un projet de construction, bien que conforme à la loi et aux plans et aux règlements, compromet le développement futur d'un quartier ou lorsqu'il est contraire à un plan ou à un règlement d'affectation communal ou intercommunal envisagé, mais non encore soumis à l'enquête publique. Dans les mêmes conditions, le département peut s'opposer à la délivrance du permis de construire par la municipalité lorsqu'un plan cantonal d'affectation ou une zone réservée sont

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
		commune sera vigilante dans les dossiers de mise à l'enquête, de sorte à ne pas être en contradiction avec son projet.	envisagés. La décision du département lie l'autorité communale.
Lutry	50	La phrase (mesure A11, p.51) <i>"Les communes surdimensionnées ne peuvent délivrer de permis de construire tant qu'elles n'ont pas redimensionné leurs zones à bâtir si ceux-ci sont susceptibles d'entraver la mise en conformité des planifications ou que les terrains répondent aux qualités des surfaces d'assolement"</i> n'est pas acceptable et va à l'encontre d'une récente jurisprudence de la CDAP (AC.2014.0013).	Le refus du permis de construire sur la base de l'article 77 LATC s'apparente à une mesure provisionnelle qui doit empêcher que la réalisation d'un projet conforme à une réglementation devenue inadaptée ne compromette la révision de cette dernière, c'est-à-dire, la révision du PGA afin d'être conforme à la LAT.
PLR	96	Souhaite que le principe de proportionnalité soit observé rigoureusement pour la mesure suivante (p.51) : <i>«Les communes surdimensionnées ne peuvent délivrer de permis de construire tant qu'elles n'ont pas redimensionné leurs zones à bâtir si ceux-ci sont susceptibles d'entraver la mise en conformité des planifications ou que les terrains répondent aux qualités des surfaces d'assolement. Elles se fondent notamment sur l'art. 77 LATC et peuvent planifier des zones réservées selon l'art. 46 LATC. Lorsque les terrains équipés répondent aux besoins, les réserves supplémentaires ne peuvent être équipées»</i> .	Les réponses du Conseil d'Etat aux deux interpellations Jean-François Thuillard (16_INT_503 et 16_INT_517) apportent des compléments détaillés à la présente réponse.
Oron	106	Il est mentionné que le Canton pourra s'opposer à certaines mises à l'enquête de projets situés sur des terrains prédestinés à être dézonés. Or, cette pression sur les communes n'a pas de bases légales et ne correspond pas à la mesure 3.3.1 qui précise que le Canton peut agir par substitution passé le délai du 30 juin 2021.	
UCV	87	Le PDCn prévoit que les communes surdimensionnées ne peuvent délivrer de permis de construire tant qu'elles n'ont pas redimensionné leurs zones à bâtir. Si nous partons du principe que la procédure d'octroi du permis engagée par la commune respecte le règlement communal des constructions, il serait intéressant de savoir sur quelle base légale les communes auraient l'obligation de ne plus délivrer de permis. Les articles 46 et 77 LATC sont des outils potestatifs et non impératifs à disposition des communes. A ce sujet, une jurisprudence de la CDAP considère que la procédure de permis de construire doit être distincte de la procédure de planification. La loi demande uniquement que la municipalité s'assure de la conformité du projet de construction aux dispositions légales et réglementaires et aux PGA en vigueur. Il va de soi que lors de la révision de son PGA, la commune devra être vigilante sur les dossiers mis à l'enquête, pour qu'ils ne soient pas en contradiction avec son futur PGA.	
Pro Riviera	150	Il est prévu dans la mesure A11 que <i>"les communes surdimensionnées ne peuvent délivrer de permis de construire tant qu'elles n'ont pas redimensionné leurs zones à bâtir si ceux-ci sont susceptibles d'entraver la mise en conformité des planifications ou que les terrains répondent aux qualités des surfaces d'assolement"</i> . Quelles sont les modalités d'application d'un tel principe, dans la mesure où les terrains concernés n'ont pas encore été formellement identifiés?	
Pro Natura	107	Il nous paraît essentiel que le Canton intervienne d'ores et déjà fermement pendant la période transitoire avant l'adoption du PDCn révisé et de ses fiches de mesures pour éviter que certaines communes, promoteurs ou propriétaires privés profitent de ce délai pour équiper des zones constructibles mal situées ou pour obtenir des permis de construire. Cette évolution malheureusement est clairement visible à travers le canton, et seules une ou deux communes ont pris	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
		la seule mesure efficace, soit l'établissement d'une zone réservée.	
CORAT Riviera	102	Concrètement, les communes ne disposent que des articles 46 et 77 LATC pour contrer les demandes de permis de construire, ce qui s'avère limité et inadéquat pour freiner efficacement les propriétaires qui "sentent le vent tourner". Il apparaît donc urgent de compléter le dispositif légal, afin de donner aux communes les moyens d'appliquer au mieux la politique cantonale.	
Difficultés à mettre en œuvre le dézonage			
Epalinges	84	Tient à souligner les difficultés colossales auxquelles sont et seront confrontées certaines communes contraintes de réduire de façon conséquente leurs zones à bâtir localisées hors périmètre compact, et ce, bien que ces quartiers hors périmètre compact fassent partie d'un projet d'agglomération et qu'ils soient bien desservis en transports publics et proches des services et équipements.	La grande majorité des quartiers bien desservis en transports publics et proches des services et équipements se trouve déjà à l'intérieur d'un périmètre de centre, puisque ces deux critères sont déterminants pour tracer les périmètres de centre. Le cas mentionné fait donc figure d'exception.
Belmont-sur-Lausanne	48	Si les seules parcelles non construites qu'une commune pourrait dézoner hors centre se situent à l'intérieur du territoire urbanisé et, isolées les unes des autres, ne représentent pas une zone, comment pourra-t-elle argumenter sa décision vis-à-vis du propriétaire et/ou quelle solution a-t-elle si son nouveau PGA n'augmente pas le CUS actuel?	Les communes dont les seules réserves se situent dans le territoire urbanisé et qui sont en même temps surdimensionnées sont rares. En fonction de la taille des parcelles concernées et de leur situation, le principe de proportionnalité peut s'appliquer.
Coefficient de mise en œuvre			
PS SIA FSU	6 77 86	Créer un coefficient de mise en œuvre (70 ou 80%) qui permettrait de mener de front des planifications plus importantes sans attendre de s'approcher de la prochaine échéance de 15 ans pour les lancer. Ce coefficient pourrait être fixé en prenant également en compte le phénomène de desserrement des ménages, liés à l'évolution des modes de vie ainsi qu'à la réduction de la pénurie. <u>Proposition</u> : Créer un coefficient de mise en œuvre (par exemple 70 ou 80%).	La totalité du potentiel des nouvelles zones à bâtir doit être prise en compte et utilisée. L'art. 15 LAT vise notamment à assurer la disponibilité des nouveaux terrains affectés en zone à bâtir.
Autres remarques			
SIA FSU	77 86	Les pôles et destinations touristiques peuvent faire valoir dans le calcul du dimensionnement les besoins en lits touristiques (mesure D21) : quelle en est la méthode de calcul ? Les communes concernées doivent-elles attendre la 5 ^e adaptation du PDCn pour régler cet aspect (important pour de nombreuses communes surdimensionnées) ?	En application des dispositions fédérales, le nombre de lits en résidence secondaire ne peut excéder 20% des habitants permanents. Pour être prise en compte dans le dimensionnement de la zone à bâtir, l'évaluation des besoins doit par ailleurs avoir été menée à l'échelle régionale.
Pays-d'Enhaut Région	164	Pris note avec satisfaction que les pôles et destinations touristiques peuvent faire valoir dans le calcul du dimensionnement les besoins en lits touristiques. Concernant la condition y relative, "pour autant qu'ils soient définis dans la conception touristique régionale conformément à la mesure D21", espère qu'elle pourra être appliquée de manière pragmatique, dans l'esprit de "travailler autrement", et que le projet Alpes vaudoises 2020 tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'Etat sera suffisant pour démontrer la priorité qui doit être donnée à la création de lits touristiques dans cette région.	
Vully-les-Lacs	2	Le cas des communes fusionnées n'a pas été abordé. En effet, le même gouvernement dans la législature actuelle comme dans la précédente a fortement motivé les communes vaudoises à fusionner, avec raison. Avec	Les fusions de communes offrent une certaine souplesse dans la mesure où les communes fusionnées sont libres de répartir les nouvelles zones à bâtir auxquelles elles peuvent prétendre entre les localités qui les composent ou de les concentrer. De plus, certaines communes

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
		comme corolaire, pour les initiateurs de fusions de mettre en place les défis demandés, à savoir la densification des villages et des bourgs, l'augmentation des transports publics performants, le renforcement de l'offre économique, etc. Or cet élan risque d'être freiné, voire rompu si une lecture stricto sensu du futur PDCn est adoptée. Les citoyens ne comprendraient pas ce revirement.	fusionnées comprennent une localité principale reconnue comme centre régional ou local. Pour ces communes, le potentiel non utilisé hors centre peut être utilisé à l'intérieur du périmètre de centre. La reconnaissance d'une localité comme centre local se base sur des critères d'accès aux équipements publics et aux services de proximité ainsi que de desserte en transports publics. Elle ne dépend pas de sa situation dans une commune nouvellement fusionnée ou non.
UCV	87	Interpellés par le fait que la 4 ^e adaptation du PDCn n'aborde pas la problématique des communes fusionnées. Celles-ci ont relevé les défis de cette démarche, notamment la densification des villages et des bourgs, ainsi que des transports publics performants. Or, la définition incomplète des centres locaux et leur identification nominative ne correspond pas à la situation actuelle. La définition générale appliquée à un village est certes exacte. En revanche, elle n'est pas adaptée aux communes nouvellement fusionnées composées d'entités villageoises avec leurs particularités économiques, touristiques, offres publiques, mobilité ou autres. Un nouveau regard, plus en adéquation avec la réalité, est souhaité et permettrait aux communes fusionnées d'apporter la preuve qu'elles ont les caractéristiques de centre local.	
Les Verts	89	Salue l'injonction faite aux communes "de prévoir des étapes de développement" et "d'en privilégier le développement vers l'intérieur et en veillant à un développement compact et de qualité de leur zone à bâtir".	Il est pris acte de ces remarques.
Les Verts	89	L'amélioration de la qualité de vie en zones urbaines est une condition nécessaire pour rendre la densification acceptable et permettre d'attirer de nouveaux habitants.	
ADNV	37	Le principe de base de réaffecter des zones à bâtir mal situées dans d'autres endroits mieux situés est partagé. <u>Proposition</u> : La phrase indiquant qu'un « <i>redéploiement des réserves est ainsi nécessaire au développement du canton</i> » doit être comprise comme une réaffectation de ces réserves en priorité dans la région concernée, en vue notamment d'endiguer le pendularisme.	Chaque commune et chaque périmètre compact d'agglomération sont traités individuellement dans le cadre du dimensionnement des zones d'habitation et mixtes. La mesure A11 ne prévoit aucune « réaffectation » au sein de la région concernée. Pour les zones d'activités en revanche, le système de gestion décrit dans la ligne d'action D1 permet de mettre en œuvre une stratégie régionale.
Maracon	105	Nous tenons à relever avec une certaine amertume que le PDCn ne respecte pas l'art. 24 de la Constitution fédérale concernant la liberté d'établissement.	Le PDCn fixe des règles en matière d'aménagement du territoire. Il respecte la Constitution fédérale en tous points.
Les Verts	89	On assiste à un renouvellement des constructions parcelle par parcelle. D'anciens bâtiments sont démolis et font place à des constructions de luxe aux dimensions maximales permises par le règlement des constructions, constructions sans âme avec de très grands logements occupés par un faible nombre de personnes. Une piste possible serait une obligation d'utiliser plus systématiquement le PPA, où l'aménagement d'espaces verts et la réduction de la surface occupée par habitant seraient des préoccupations dominantes. <u>Proposition</u> : Obliger l'utilisation du PPA.	En révisant leurs planifications d'ici 2021, les communes devront vérifier que les règlements répondent à leurs objectifs de création de logements et à leurs exigences qualitatives. Les outils de planification communale sont par ailleurs revus dans le cadre de la révision de la LATC afin de simplifier les procédures.
AggloY	58	Il existe un risque réel que les centres du canton voués à se développer ne puissent offrir, à terme, suffisamment de logements. Dans ce contexte, il est jugé urgent que le Canton mobilise les marges de manœuvre à sa disposition pour accélérer la mise en œuvre de la mesure A11. Il est considéré que les projets très avancés et dont la situation est comprise à l'intérieur du périmètre compact, doivent pouvoir continuer d'aller de l'avant.	Les dispositions prévues dans la mesure A11 telles que le délai de révision des plans d'affectation au 30 juin 2021 et l'attribution aux agglomérations d'une grande part des possibilités de développement répondent à ces préoccupations.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Pro Riviera	150	La densification prévue par la mesure A11 est à saluer, mais il faut craindre qu'une telle démarche se fasse au détriment d'éléments naturels, paysagers et patrimoniaux plus modestes (arbres, haies, bosquets, cordons boisés, vergers, berges de cours d'eau, bâtiments anciens et murs en pierre sèche) prioritairement sacrifiés dans le cadre de planifications ou de projets de construction. <u>Proposition</u> : Les démarches de densification, notamment, s'appuient sur un volet "Nature - Paysage - Patrimoine bâti" pour une juste pesée des intérêts.	Lors de l'examen préalable précédant l'approbation d'un plan d'affectation, le Canton veille à ce que toutes les exigences prévues par le PDCn soient respectées.
Région Morges Mont-sur-Lausanne	59 64	Dans le cadre de la révision de la LATC, des outils permettant de garantir la mobilisation des terrains affectés en zone à bâtir devraient être introduits. Sans la mise en place de tels outils, la légalisation d'un potentiel d'accueil conforme aux besoins ne pourra être garantie, ce qui risque d'accentuer la pénurie de logements. <u>Proposition</u> : Dans le cadre de la révision de la LATC, des outils permettant de garantir la mobilisation des terrains affectés en zone à bâtir devraient être introduits.	L'art. 15, al. let. d LAT stipule que la disponibilité des nouveaux terrains classés en zones à bâtir doit être garantie sur le plan juridique.

Mesure A12 – Zones à bâtir manifestement surdimensionnées [supprimée]

Contenu en vigueur	Texte adapté
Le Canton incite les communes dont les réserves dépassent au moins deux fois les besoins pour les 15 années suivant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal à réviser leur Plan général d'affectation (PGA). La définition des besoins se fait au sens des alinéas 2 et 3 de la mesure A11. Les autorités initient les éventuelles démarches foncières appropriées, notamment la péréquation, en adaptant le dimensionnement de leurs zones à bâtir aux besoins prévisibles et à leur capacité de financement des équipements correspondants. Le redimensionnement des zones à bâtir s'effectue : 1. par le déclassement des terrains menacés par des dangers ou exposés à des nuisances graves pour la population, l'environnement ou les biens de valeur ; 2. par le déclassement des terrains réservés à d'autres usages (ex. zones de détente ou de verdure) ; 3. par le déclassement des terrains : - non équipés ; - non construits depuis plus de 15 ans ; - qui ne font pas l'objet d'un projet à court terme ; - situés loin des dessertes en transports publics ; - situés loin des centres bâtis. Il est renoncé à un redimensionnement lorsque celui-ci est de faible importance et entraînerait des frais disproportionnés pour la commune. L'optimisation des réserves s'effectue par la procédure habituelle de révision du plan général d'affectation par les communes. Les communes disposent de dix ans pour mener cette procédure, sauf celles qui ont révisé leur plan général d'affectation sur la base des Lignes directrices 2002, qui disposent d'un délai de 15 ans.	

Ligne d'action A2 – Développer une mobilité multimodale

Contenu en vigueur	Texte adapté suite à la consultation publique
Le Canton renforce substantiellement les lignes de transports publics sur les axes principaux en les coordonnant avec les transports publics urbains, les pays et les cantons voisins. Il reconnaît le rôle prépondérant des transports individuels dans les régions périphériques et développe leur rabattement sur le réseau de transports publics principal. Il optimise l'utilisation du réseau routier existant, en veillant à son entretien et en renforçant la sécurité. Il maintient, et au besoin renforce, conjointement avec les communes, les lignes de transports publics secondaires pour contribuer à la vitalité des régions périphériques. Il promeut la mobilité douce, notamment pour les déplacements courts, et développe les <i>interfaces de transport</i> .	Le Canton <u>favorise une mobilité multimodale afin de coordonner urbanisation, mobilité et en environnement</u> . Il renforce substantiellement les lignes de transports publics sur les axes principaux en les coordonnant avec les transports publics urbains, les pays et les cantons voisins. Il reconnaît le rôle prépondérant des transports individuels dans les régions périphériques et développe leur rabattement sur le réseau de transports publics principal. Il optimise l'utilisation du réseau routier existant, en veillant à son entretien et en renforçant la sécurité. Il maintient, et au besoin renforce, conjointement avec les communes, les lignes de transports publics secondaires pour contribuer à la vitalité des régions périphériques. Il promeut la mobilité douce, notamment pour les déplacements courts, et développe les <i>interfaces de transport</i> .

Mesure A22 – Réseaux routiers [entièrement remaniée]

Contenu en vigueur	Texte adapté et modifications suite à la consultation publique
Le Canton élabore la planification du réseau routier qui définit les priorités de l'Etat pour l'ensemble des routes cantonales et en établit la hiérarchie sur la base de critères de mobilité, de sécurité, d'aménagement du territoire, d'économie et d'environnement. Cette planification aborde également en collaboration avec les communes les traversées de localités, la cohabitation entre usagers motorisés et non motorisés. La hiérarchie des axes routiers est définie en fonction de l'accessibilité des : - centres cantonaux et régionaux ; - sites d'intérêt cantonal (par exemple Politique des pôles de développement, politique du logement) ; - gares et parkings d'échange ; - régions périphériques. De concert avec la Confédération, le Canton établit la planification des investissements liés au réseau autoroutier nécessaires sur l'ensemble du réseau afin d'améliorer progressivement la qualité de la desserte d'ici 2018-2030 et son financement durable. Les investissements sont coordonnés avec le renforcement des liaisons avec les cantons voisins et les réseaux d'agglomération. Le Canton prend notamment en compte les projets inscrits dans le cadre des agglomérations qui le concernent.	En complémentarité avec le réseau des routes nationales et communales, le réseau cantonal garantit l'accès à l'ensemble du territoire vaudois et les connexions avec les réseaux limitrophes. Le Canton planifie, dans une optique de développement territorial durable, la gestion et les interventions sur le réseau routier cantonal de manière à promouvoir une gestion multimodale de la mobilité <u>visant la prise en compte proportionnée de tous les modes de transport</u> et en tenant compte des autres domaines de l'aménagement du territoire (environnement, économie, tourisme, paysage, etc.). Les interventions liées à l'aménagement et à l'optimisation du réseau routier cantonal sont établies en fonction de sa hiérarchisation, structurée conformément à la loi cantonale sur les routes. Les interventions sur le réseau routier cantonal sont menées de concert avec la Confédération, les communes et les régions et en lien avec leurs propres interventions sur les réseaux routiers de leur compétence. De manière générale, la structure actuelle du réseau routier cantonal <u>est complète</u> offre une <u>desserte de qualité vers le réseau autoroutier, les pôles économiques, d'emplois et touristiques ainsi que pour l'ensemble des localités du canton</u>. Les interventions sur ce réseau visent prioritairement son optimisation, la promotion des déplacements en mobilité douce et en transports publics, la maîtrise de l'augmentation des déplacements individuels motorisés, la maîtrise des vitesses de circulation, la tranquillisation des traversées de localités et la sécurité des différents usagers. La réalisation de nouvelles infrastructures est essentiellement liée à la

	desserte de territoires où l'urbanisation est à réaliser ou à intensifier. Le Canton participe à l'établissement et à la mise en œuvre des projets de territoire régionaux et des agglomérations. Il établit, de concert avec les communes et les régions, les interventions à entreprendre sur les routes cantonales. Dans les agglomérations, le Canton participe à l'optimisation de la gestion du trafic routier en partenariat avec la Confédération, les communes et les régions. Le Canton assure l'entretien, la fonctionnalité et améliore l'efficacité des routes cantonales en dehors des traversées de localité. Il y assure la sécurité de tous les usagers. Il veille à la préservation du patrimoine routier. Ses interventions sur le réseau routier tiennent compte de l'ensemble des modes de transports. Le Canton veille à garantir la fonctionnalité des routes cantonales en traversée de localités et soutient les communes dans les tâches qui leur incombent sur le réseau cantonal en traversée de localité. Le Canton recense les points noirs et les lieux accidentogènes situés sur les routes cantonales et à proximité des jonctions autoroutières (réseau national). Il coordonne avec l'Office fédéral des routes les interventions situées à proximité des jonctions autoroutières. Il planifie les interventions à mener sur les routes cantonales hors traversées de localités et informe les communes sur les lieux dangereux situés sur les routes cantonales en traversée de localité. Le Canton vérifie la conformité légale et conseille les communes dans l'établissement des projets routiers sur les routes communales. Sur les routes cantonales situées hors des traversées de localité, le Canton intègre les aménagements cyclables nécessaires afin principalement d'assurer le rabattement vers les transports publics et les liaisons vers les centres régionaux. Il promeut également le développement des mesures destinées aux vélos dans le cadre des projets d'agglomération.
--	---

Examen préalable de la Confédération – mandats	Prise en compte
Modifier les états de coordination des trois projets mentionnés ou justifier leur maintien en état de coordination en cours.	Dans les principes de localisation de la mesure, les trois projets mentionnés sont transférés dans la rubrique "Coordination réglée".
Modifier l'intitulé du projet de contournement autoroutier de Morges.	L'intitulé du projet est adapté selon la demande de la Confédération.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Développement du réseau routier			
ATE	16	Salue l'affirmation selon laquelle "de manière générale, la structure actuelle du réseau routier cantonal est complète". Cela permet de croire que seuls des tronçons d'accroches aux nouvelles jonctions autoroutières notamment, viendront compléter un réseau routier déjà extrêmement dense.	Il est pris acte de cette remarque.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Les Verts	89	Relève la phrase: "De manière générale, la structure actuelle du réseau routier cantonal est complète". Pourtant la liste des infrastructures planifiées figurant en page 79 amène à penser qu'il s'agit d'aménagements conséquents, consommateurs d'espace et générateurs de trafic supplémentaire.	Les développements planifiés sur le réseau routier cantonal s'inscrivent dans une stratégie globale de gestion du réseau routier intégrant d'autres programmes tels que l'entretien, la sécurité, l'assainissement du bruit, etc. La sélection de ces développements planifiés est le résultat de démarches partenariales et pluridisciplinaires telles que plans directeurs régionaux, ou projets d'agglomération. Ces démarches visent notamment à tenir compte des enjeux multiples liés à la réalisation d'infrastructures routières parmi lesquels figurent notamment la consommation d'espace et la génération de trafic. A titre illustratif, le déplacement d'un barreau routier peut permettre une rationalisation de l'urbanisation en limitant son étalement et donc sa génération de trafic. La complémentarité entre l'extension du réseau routier et sa gestion est également à prendre en compte. En général, les mesures prises pour favoriser l'utilisation et la fluidité du réseau autoroutier s'accompagnent de requalifications routières notamment dans les périmètres des projets d'agglomération ayant pour conséquence une adaptation des capacités d'écoulement du trafic.
Les Verts	89	Sans contester la nécessité d'entretenir le réseau et d'améliorer la sécurité, faut-il le rappeler, tout aménagement visant une augmentation de capacité entraîne avec lui une augmentation du trafic qui se répercute bien au-delà du tronçon aménagé. Dans bien des cas, il faudrait avoir le courage de laisser agir la saturation.	Les développements planifiés sur le réseau routier cantonal s'inscrivent dans une stratégie globale de gestion du réseau routier intégrant d'autres programmes tels que l'entretien, la sécurité, l'assainissement du bruit, etc. La sélection de ces développements planifiés est le résultat de démarches partenariales et pluridisciplinaires telles que plans directeurs régionaux, ou projets d'agglomération. Ces démarches visent notamment à tenir compte des enjeux multiples liés à la réalisation d'infrastructures routières parmi lesquels figure la génération de trafic. La saturation du réseau pose notamment des enjeux environnementaux et de progression des transports publics qui impliquent qu'elle soit traitée de manière contextualisée. Dans certains cas, la saturation est une mesure qui participe à la gestion du réseau routier (par exemple lors de la mise en place de contrôles d'accès en entrée de ville ou d'agglomération).
CVCI	56	Mieux prendre en considération l'impact de la densification sur l'ensemble des infrastructures de transports (y compris la route) et prévoir les adaptations nécessaires pour maintenir la qualité des prestations et l'attractivité du canton.	Les développements planifiés sur le réseau routier cantonal s'inscrivent dans une stratégie globale de gestion du réseau routier intégrant d'autres programmes tels que l'entretien, la sécurité, l'assainissement du bruit, etc. La sélection de ces développements planifiés est le résultat de démarches partenariales et pluridisciplinaires telles que plans directeurs régionaux, ou projets d'agglomération. Ces démarches visent notamment à tenir compte des enjeux multiples liés à la réalisation d'infrastructures routières parmi lesquels figurent les développements démographique et économique du canton. Des projets de territoire ont été établis pour les agglomérations du canton dont l'objectif est précisément de coordonner les infrastructures de transport (adapter les existantes ou créer de nouvelles) et l'urbanisation due à la croissance économique et démographique. C'est dans ces agglomérations que les enjeux de croissance sont les plus marqués.
ATE	16	Conteste la nécessité d'augmenter de telle manière la capacité du réseau autoroutier. Ces projets vont engendrer un appel de trafic qui viendra surcharger les routes principales et secondaires des agglomérations et des centres, en contradiction évidente avec les objectifs affichés de multimodalité et annulant tous les efforts en la matière. <u>Proposition</u> : Modification p.78 : Etat de coordination réglé : N9-éclatement de la jonction de la Blécherette N1-activation des bandes d'arrêt d'urgence entre Villars-Ste-Croix et Bavois N1-activation des bandes d'arrêt d'urgence entre Vennes et Chexbres	Les stratégies de gestion du réseau routier poursuivi dans les agglomérations s'appuient sur le report d'une partie du trafic local sur le réseau autoroutier, dans la perspective de développer, à l'intérieur des agglomérations, les infrastructures destinées aux transports publics et à la mobilité douce. Les développements planifiés sur le réseau autoroutier ainsi que les mesures d'accompagnement liées prévues sur le réseau routier cantonal sont notamment le résultat de cette volonté de favoriser l'utilisation du réseau autoroutier. Dans l'agglomération Lausanne-Morges, de nouvelles jonctions sont également planifiées afin d'améliorer l'accessibilité au réseau autoroutier et de limiter les distances à parcourir pour l'atteindre. En parallèle, les mesures prévues de requalification et de gestion du réseau routier auront pour conséquences une modification des capacités d'écoulement du trafic au profit des transports publics et de la mobilité douce.
PLR	96	Nous émettons des inquiétudes sur l'adjectif « limitées » employé dans la phrase « en termes de développement des infrastructures routières, seules des	L'identification des nouvelles infrastructures routières se fait dans le cadre de l'établissement des plans directeurs régionaux ou des projets d'agglomération. Ces démarches accompagnées,

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
		améliorations ponctuelles et limitées sont prévues », à la p.74. En effet, nous nous questionnons sur la « limite » qui sera fixée et sur le bienfondé d'inscrire ceci dans le PDCn. Pourquoi voudrait-on limiter le développement des infrastructures routières si celles-ci s'avèrent nécessaires ?	voire pilotées par le Canton regroupent l'ensemble des partenaires concernés et ont précisément pour objectif de définir les infrastructures nécessaires sur le réseau routier, dans une perspective de bonne coordination entre mobilité et développement territorial. Les réflexions qui y sont menées prennent en compte les multiples thématiques et enjeux liés au développement du réseau routier notamment les perspectives de développement démographique et économique. La stratégie cantonale s'appuie sur le constat que la structure du réseau routier actuel est complète et poursuit l'objectif de limiter les développements routiers aux infrastructures nécessaires, ceci afin de maîtriser l'augmentation du trafic routier et de garantir une gestion équilibrée des finances publiques.
UDC	4	Cette mesure ne prévoit que des améliorations minimales et limitées du réseau routier et semble écarter le nécessaire développement des axes routiers.	
ARCAM	54	Quels sont les critères permettant éventuellement de justifier un accroissement du réseau routier cantonal ? Le cas du transport de gravier par poids lourds pose notamment problème lors du transit dans certaines localités (nuisances, sécurité).	Les nouvelles infrastructures nécessaires sur le réseau routier cantonal sont identifiées dans des démarches partenariales et pluridisciplinaires telles que les plans directeurs régionaux ou les projets d'agglomération. Ces démarches visent notamment à tenir compte des éléments multiples qui peuvent justifier la réalisation d'infrastructures routières, parmi lesquels la thématique des poids-lourds peut être traitée. Par ailleurs, les problématiques du transport de marchandises ou les nuisances sonores font l'objet de mesures spécifiques du PDCn (mesures A32 et B22).
Morrens	53	Qu'en est-il du développement par le Canton d'un réseau structurant des poids-lourds ?	La hiérarchie du réseau routier cantonal entend garantir une desserte de l'ensemble des localités et des pôles économiques du canton. Sur les routes cantonales, les besoins des poids-lourds sont pris en compte par le Canton dans les gabarits et les ouvrages d'art. Les besoins supplémentaires en infrastructures routières liés au transport par poids-lourds sont identifiés dans des démarches partenariales et pluridisciplinaires telles que les plans directeurs régionaux ou les projets d'agglomération. Ces démarches visent notamment à tenir compte des éléments multiples qui peuvent justifier la réalisation d'infrastructures routières parmi lesquels la thématique des poids-lourds peut être traitée.
Régionyon	62	<u>Proposition</u> : Le Canton pourrait affirmer plus clairement son soutien aux projets routiers liés à la desserte de sites de développement stratégiques.	Les développements planifiés sur le réseau routier cantonal s'inscrivent dans une stratégie globale de gestion du réseau routier englobant d'autres programmes tels que l'entretien, la sécurité, l'assainissement du bruit, etc. Le choix de ces développements est le résultat de démarches partenariales et pluridisciplinaires telles que les plans directeurs régionaux ou les projets d'agglomération. Ces démarches visent notamment à tenir compte des enjeux multiples qui accompagnent la réalisation d'infrastructures routières. La desserte d'un site stratégique constitue un enjeu important, mais qui doit être contextualisé au travers d'une pesée des intérêts.
CVCI	56	Concernant les différents modes de transports routiers, le PDCn ignore les enjeux économiques.	Les développements planifiés sur le réseau routier cantonal s'inscrivent dans une stratégie globale de gestion du réseau routier englobant d'autres programmes tels que l'entretien, la sécurité, l'assainissement du bruit, etc. Le choix de ces développements est le résultat de démarches partenariales et pluridisciplinaires telles que les plans directeurs régionaux ou les projets d'agglomération. Ces démarches visent notamment à tenir compte des enjeux multiples qui accompagnent la réalisation d'infrastructures routières parmi lesquels figure la prise en compte des besoins de l'économie.
Prométerre	94	La 4 ^e adaptation insiste une fois de plus sur la priorité à accorder aux transports publics. Il est rappelé que l'agriculture est prioritairement intéressée, en raison de sa nécessaire localisation sur l'ensemble du territoire, par un réseau routier qui soit adéquat et entretenu de manière à desservir l'ensemble des régions.	L'objectif cantonal est précisément de desservir l'ensemble des régions de manière adéquate. Les besoins de l'agriculture sont pris en compte à l'échelle locale, voire régionale, lors de l'élaboration des planifications directrices, démarches qui fondent l'évolution du réseau routier cantonal.
FVE	177	Les changements proposés se fondent uniquement sur des enjeux environnementaux et sociétaux, sans égard aux critères socio-économiques.	Les développements planifiés sur le réseau routier cantonal s'inscrivent dans une stratégie globale de gestion de la mobilité (ligne d'action A2 "développer une mobilité multimodale" et

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
FVE	177	La mesure telle que projetée ne prévoit que des améliorations ponctuelles et limitées du réseau routier et n'envisage absolument aucun développement supplémentaire (à tout le moins en dehors des axes routiers nationaux), la priorité (voire l'exclusivité) étant mise sur la mobilité douce et les transports publics, au détriment des voies de circulation routière. Là encore, il s'agit d'une vision de l'esprit qui relève de la pure utopie et va totalement à l'encontre de la configuration actuelle, prévalant au demeurant depuis de nombreuses années, à savoir un accroissement massif et constant de la population et de la mobilité.	mesures A21 à A25) qui tient compte de l'ensemble des besoins des différents modes de transport. Plusieurs projets de nouvelles infrastructures routières sur réseau national et cantonal ayant pour but de répondre aux besoins des transports individuels motorisés sont planifiés et listés dans la mesure A22 "réseau routier". De manière générale, l'identification des nouvelles infrastructures routières se fait dans le cadre de l'établissement des plans directeurs régionaux ou des projets d'agglomération. Ces démarches, qui intègrent les impacts territoriaux induits par l'avant-projet du PDCn, visent précisément à connaître l'évolution des flux de déplacements à accueillir sur les différents réseaux de transport. Elles sont accompagnées, voire pilotées par le Canton et regroupent l'ensemble des partenaires concernés. Les réflexions qui y sont menées prennent en compte les multiples thématiques et enjeux liés au développement du réseau routier notamment les perspectives de développement démographique et économique mais également la maîtrise de l'augmentation du trafic routier ou encore la garantie d'une gestion équilibrée des finances publiques.
FVE	177	La mobilité va d'ailleurs s'accroître en raison des mesures restrictives envisagées dans le cadre de l'avant-projet du PDCn qui visent en substance à densifier la population dans les centres sans de véritables égards à la nécessité d'y créer des conditions cadres pour y implanter des places de travail près des lieux d'habitations.	
FVE	177	Il est totalement irréaliste d'imaginer que l'augmentation de la population, au demeurant selon le scénario haut retenu dans l'avant-projet du PDCn, n'entraînera pas une hausse importante du parc de véhicules automobiles et partant des infrastructures nécessaires. Au surplus, les transports sur rail ne peuvent desservir toutes les zones du canton et leur exploitation est extrêmement coûteuse. Si par improbable la mesure A22 devrait être maintenue en l'état, cela génèrera des problèmes considérables sur les réseaux, en l'état déjà complètement saturés.	
FVE	177	Demande expressément que le PDCn prenne mieux en considération les critères socio-économiques. Dans ce cadre, il est indispensable de procéder à une vue d'ensemble des flux actuels et projetés du trafic afin de planifier de manière réaliste l'aménagement du réseau routier cantonal.	
FVE	177	La vision utopiste et dogmatique focalisée sur un développement unilatéral des transports publics et de la bicyclette au détriment des moyens de transport motorisés individualisés ne répond ni aux besoins des travailleurs ni à ceux des employeurs.	
FVE	177	Il y a lieu de planifier un développement global des infrastructures fondé sur une vision de l'ensemble des modes de transport et dans une perspective de complémentarité.	
Optimisation et maintenance du réseau, sécurité routière			
ATE	16	La fonction "d'efficacité" d'une route cantonale en traversée de localité est secondaire par rapport aux autres fonctions de sécurité des usagers de l'espace public (piétons, cyclistes) et la limitation des nuisances du trafic routier. Le Canton ne doit plus s'opposer quasi systématiquement aux demandes de limitations de vitesse et de gabarit de tronçons de RC en traversées de localité. <i>Proposition</i> : Modification : Le Service en charge de la mobilité et des routes veille à garantir la fonctionnalité des routes cantonales en traversée de localité en <i>priorisant les critères de sécurité des usagers de l'espace public (piétons, cyclistes) et la limitation des nuisances du trafic routier.</i>	Le Canton exerce la haute surveillance du réseau routier (art. 3 al. 1 LRou). Il veille notamment à assurer l'usage commun des routes, à savoir la circulation des véhicules autorisés et des piétons, dans de bonnes conditions de sécurité et de fluidité. Ces objectifs sont traités de manière systématique dans le cadre des démarches de projet, en fonction de la catégorie de route cantonale concernée et de son rôle. Par ailleurs, la mobilité multimodale est un enjeu clairement prioritaire pour le Canton, dont il tient compte dans la gestion et le développement du réseau routier. Lors de l'élaboration d'un projet, la pesée des intérêts effectuée entre les différents usagers de l'espace routier tient compte du contexte particulier et son résultat peut de ce fait varier.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
ATE	16	La sécurité de tous les usagers de la route doit être prioritaire à son efficacité. <u>Proposition</u> : Modification p.76 : L'entretien des constructions, des ouvrages d'art et des chaussées, ainsi que des ouvrages de protection, garantit le maintien du patrimoine routier, les fonctionnalités, <i>la sécurité de tous les usagers</i> et l'efficacité des routes.	Le Canton considère effectivement la sécurité des usagers comme un élément central. Prise en compte : phrase adaptée : " <u>Le Service en charge de la mobilité et des routes assure l'entretien, la fonctionnalité, la sécurité de tous les usagers et améliore l'efficacité des routes cantonales en dehors des traversées de localités en prenant en compte l'ensemble des modes de transport</u> " (p. 73, mesure A22 "réseau routier").
ADAEV	154	Nous apprécions tout particulièrement que la maintenance et la sécurité du réseau routier - un réseau vital pour le fonctionnement de nos entreprises ainsi que pour le tourisme - soient clairement listés dans les objectifs.	Il est pris acte de cette remarque.
ATE	16	Il convient de ne pas limiter la requalification des tronçons routiers à proximité des zones de vie mais également des zones d'activités afin de développer l'utilisation des modes doux pour les déplacements pendulaires et de loisirs. <u>Proposition</u> : Modification p.74 : Dans <i>les périmètres compacts des agglomérations</i> , les centres de localité, et les zones densément urbanisées <i>ou abritant des activités</i> , où la mixité des modes de transport et des usages de la route est <i>ou doit être</i> plus marquée, l'organisation multimodale de l'espace routier et la maîtrise des vitesses de circulation sont préconisées afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers et de limiter les nuisances du trafic routier.	Le texte de la mesure A22 sera adapté en conséquence. Prise en compte : phrase adaptée : " <u>Dans les périmètres compacts des agglomérations, les centres de localité, et les zones densément urbanisées ou abritant des activités où la mixité des modes de transport et des usages de la route est ou doit être la plus marquée, l'organisation multimodale de l'espace routier, l'adaptation des infrastructures et la maîtrise des vitesses de circulation sont préconisés afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers et de limiter les nuisances du trafic routier et du transport de matières dangereuses.</u> " (p. 70, mesure A22 "réseau routier").
Les Verts	89	La partie de la mesure traitant de l'entretien et de l'amélioration de la sécurité est approuvée.	Il est pris acte de cette remarque.
ATE	16	Conteste la dernière phrase du paragraphe traitant de l'optimisation du réseau routier cantonal. Il ne s'agit pas là de l'aménagement d'une route de desserte pour un nouveau quartier. Il est demandé que seuls les projets listés puissent être envisagés. <u>Proposition</u> : Modification p.75 : Ponctuellement de nouvelles infrastructures sont envisagées en lien avec des programmes urbanistiques (logement, emploi, tourisme). <i>Les nouvelles infrastructures prévues sont énumérées</i>	La liste des projets routiers identifiés dans le PDCn n'a pas pour vocation d'être exhaustive mais de renseigner sur l'état des principaux projets planifiés à ce jour sur le réseau routier cantonal. Elle se veut donc évolutive, certains besoins étant susceptibles d'apparaître dans le cadre de planifications directrices en cours. Dans tous les cas, l'objectif cantonal est de limiter au strict nécessaire le développement du réseau routier.
Mobilité multimodale, transports publics			
COREB	15	Le principe visant à favoriser, par un réseau de bus performant, le rabattement des voyageurs vers les haltes et les gares ferroviaires est perçu positivement.	Il est pris acte de cette remarque.
Régionyon	62	L'introduction de la mesure A22 fait la part belle aux mobilités douces et aux transports publics, avec des intentions assez précises. La formulation des objectifs est par contre peu explicite.	La formulation des objectifs est volontairement générale. Ils sont précisés et contextualisés dans le cadre de chaque projet. Par ailleurs, le PDCn contient d'autres mesures faisant «la part belle» à la mobilité douce et aux transports publics.
ATE	16	Personne ne conteste la multimodalité, ce terme ne signifie rien sans une précision visant à indiquer l'accent que souhaite mettre le canton. <u>Proposition</u> : Modification p.76 : <u>Objectifs</u> : Optimiser la gestion du réseau routier cantonal dans le cadre d'une politique multimodale et durable des transports <i>visant un meilleur équilibre entre les modes de déplacement</i> . <u>Mesure</u> : Le canton planifie, dans une optique de développement territorial durable, la gestion et les interventions sur le réseau routier cantonal de manière à promouvoir une gestion multimodale de mobilité <i>par le développement des transports publics et de la mobilité douce</i> et en tenant compte (...).	La multimodalité est un objectif stratégique général de prise en compte équilibrée de l'ensemble des modes de transport, mais sa concrétisation doit nécessairement être contextualisée. Le développement des transports publics et de la mobilité douce n'est par exemple pas pertinent sur l'ensemble du territoire vaudois. Dès lors, une formulation alternative est proposée. Prise en compte : phrases adaptées : " <u>Objectif: Optimiser la gestion du réseau routier cantonal dans le cadre d'une politique multimodale et durable des transports visant la prise en compte proportionnée de tous les modes de transport</u> " et " <u>Mesure : Le Canton planifie, dans une optique de développement territorial durable, la gestion et les interventions sur le réseau routier cantonal de manière à promouvoir une gestion multimodale de la mobilité visant la prise en compte proportionnée de tous les modes de transport et en tenant compte des autres domaines de l'aménagement du territoire (environnement, économie, tourisme, paysage, etc.).</u> " (pp. 72-73, mesure A22 "réseau

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
			routier").
ATE	16	Personne ne conteste la multimodalité, ce terme ne signifie rien sans une précision visant à indiquer l'accent que souhaite mettre le canton. <u>Proposition</u> : Modification p.47 : Le PDCn vise une mobilité multimodale <i>en assurant le développement de la mobilité douce et des transports publics afin de garantir à terme un meilleur équilibre entre les modes de déplacement.</i>	La multimodalité est un objectif stratégique général de prise en compte équilibrée de l'ensemble des modes de transport qui doit être contextualisé. Le développement des transports publics et de la mobilité douce n'est par exemple pas pertinent sur l'ensemble du territoire vaudois. Le rapport entre le coût et l'utilité des aménagements doit également être respecté. La ligne d'action A2 "Développer une mobilité multimodale" n'est pas incluse dans la révision du PDCn mise en consultation.
CVCI	56	La vision fondée sur le développement unilatéral des transports publics et du vélo au détriment des moyens de transports individuels motorisés ne répond pas au besoin des entreprises. <u>Proposition</u> : Miser sur la complémentarité des modes de transports.	La ligne d'action A2 "développer une mobilité multimodale" et ses fiches de mesure A21 à A25 visent précisément un développement de la complémentarité entre les modes.
Les Verts	89	Salue l'intégration, par le Canton, des aménagements cyclables. Ces aménagements comprennent également les points d'accrochage des vélos près des gares jouxtant les routes cantonales.	Les points d'accrochage des vélos près des gares jouxtant les routes cantonales sont assimilés à des interfaces de transport de voyageurs. La stratégie en la matière relève de la mesure A24 du PDCn. Cette mesure n'est pas incluse dans la révision du PDCn mise en consultation.
Aménagements pour piétons et cyclistes			
ATE	16	La marche à pied doit faire partie des principes de mise en œuvre, au même titre que la promotion du vélo. <u>Proposition</u> : Ajouter p.79 : Principes de mise en œuvre: <i>la promotion de la marche à pied.</i>	Compte tenu des principes définis dans la LRou, l'identification des besoins pour les piétons est de la compétence des communes. Le canton encourage les communes à développer la continuité et la qualité des cheminements piétons. Sur la base des demandes formulées par les communes, le canton tient compte des besoins piétons dans l'aménagement du réseau routier cantonal. La fiche est adaptée afin de rappeler les compétences de chacun des acteurs. <u>Prise en compte</u> : phrases ajoutées: " Compétence : Le Service en charge de la mobilité et des routes: le cas échéant, intègre les aménagements piétons nécessaires en fonction des besoins locaux. " et " Compétence : Les communes : définissent les besoins en aménagements destinés aux piétons. " (p. 76, mesure A22 "réseau routier").
ATE	16	Ajouter une nouvelle puce qui indique clairement la volonté du Canton d'intégrer les aménagements cyclables sur les routes cantonales (voir mesure p.77) <u>Proposition</u> : Ajouter p.76 : <i>Développer le réseau de bandes et de pistes cyclables sur le réseau routier actuel.</i>	La promotion du vélo fait partie des principes de mise en œuvre listés dans la mesure A22. Elle fait l'objet d'une stratégie cantonale, établie en 2010 à laquelle le PDCn fait référence. S'agissant des aménagements, elle identifie le plan cantonal du réseau cyclable sur lequel plusieurs types d'aménagement peuvent être mis en œuvre (piste ou bande cyclable, mixité, itinéraire en site propre) en fonction du contexte. La stratégie cantonale décrit également les conditions cadres et les moyens de financement permettant notamment au canton de contribuer aux mesures à charge des communes prévues par les projets d'agglomération et subventionnées par la Confédération.
ATE	16	L'entretien périodique comme les améliorations ponctuelles ne doivent pas uniquement viser l'efficacité de la route mais doivent permettre systématiquement des aménagements en faveur des piétons et des cyclistes. <u>Proposition</u> : Modification : Compétences : Le service en charge de la mobilité et des routes assure l'entretien, la fonctionnalité et améliore l'efficacité des routes cantonales en dehors des traversées de localité <i>en prenant compte l'ensemble des modes de déplacements et la sécurité des usagers ;</i>	Le canton exerce la haute surveillance du réseau routier (art. 3 al. 1 LRou). Il veille notamment à assurer l'usage commun des routes, à savoir la circulation des véhicules autorisés et des piétons, dans de bonnes conditions de sécurité et de fluidité. Ces objectifs sont traités de manière systématique dans le cadre des démarches de projet, en fonction de la catégorie de route cantonale concernée et de son rôle. Par ailleurs, la mobilité multimodale est un enjeu clairement prioritaire pour le Canton, dont il tient compte dans la gestion et le développement du réseau routier. Lors de l'élaboration d'un projet, la pesée des intérêts effectuée entre les différents usagers de l'espace routier tient compte du contexte particulier et son résultat peut de

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
			ce fait varier. La modification proposée est retenue, mais elle ne suppose pas l'implantation systématique d'aménagements piétons et cyclables sur le réseau routier cantonal. <u>Prise en compte : phrases ajoutées : "Compétence : Le Service en charge de la mobilité et des routes : le cas échéant, intègre les aménagements piétons nécessaires en fonction des besoins locaux." et "Compétence : Les communes : définissent les besoins en aménagements destinés aux piétons." (p. 76, mesure A22 "réseau routier").</u>
Principes de localisation			
ATE	16	Etat de coordination en cours : il est étonnant que la nouvelle liaison autoroutière entre Aubonne / Morges ouest et Villars Sainte-Croix ne soit pas accompagnée d'une affirmation forte du Canton de vouloir - et d'obtenir- le déclassement de l'actuelle autoroute en traversée de Morges. Cela concourt à nous faire penser que l'OFROU - avec l'accord du Canton - souhaite le maintien des deux axes autoroutiers.	Ce projet est au stade d'étude avec notamment plusieurs variantes envisagées. Dans ce cadre, le Canton soutient le déclassement du tronçon de l'A1 entre Morges et Ecublens en coordination avec la réalisation de la nouvelle liaison autoroutière entre Aubonne / Morges ouest et Villars Sainte-Croix. Toutefois, s'agissant d'un projet en cours de coordination dont l'entier des enjeux en présence n'est pas encore évalué, une prise de position définitive est prématurée.
Lonay/ Bremlens	43	Le contournement autoroutier de Morges n'a plus de base légale depuis le refus en votation de l'augmentation du prix de la vignette autoroutière et dépend de l'acceptation en votation populaire du fonds FORTA. <u>Proposition</u> : Supprimer la liaison Aubonne / Morges (Ouest) - Villars-Ste-Croix de la carte et des projets en "coordination en cours".	A ce stade, ce projet figure dans la planification fédérale du réseau autoroutier, ce qui justifie sa présence dans la liste de la mesure A22. Il faut noter par ailleurs que la liste des projets inscrits à la mesure A22 "réseau routier" du PDCn est évolutive et mise à jour dans le cadre de révisions futures du PDCn.
ARCAM	54	Le contournement autoroutier de Morges n'est pas traité dans le PDR puisque les horizons de planification diffèrent.	Il est pris acte de ces remarques.
Morges	155	Soutient vivement la mention faite du projet de nouvelle liaison autoroutière entre Aubonne/Morges (Ouest) et Villars-Ste-Croix dans la partie traitant des coordinations en cours au niveau du réseau routier national.	
Morrens	53	Le centre historique du village de Morrens est traversé quotidiennement par plus de 7'000 véhicules dans un goulet étroit empêchant tout croisement. <u>Proposition</u> : Nous demandons que la route de contournement de Morrens planifiée au PALM et au SDNL soit réalisée avant la dernière tranche planifiée des plans directeurs.	Le SDNL reconnaît une opportunité uniquement locale à la route de contournement de Morrens, ce qui ne suffit pour inscrire ce projet dans la liste de la mesure A22. De plus, cette liste ne contient que des projets dont l'état de coordination est réglé (préconvention signée par l'ensemble des partenaires) ou en cours de coordination (étude préliminaire lancée), ce qui n'est pas le cas du contournement de Morrens.
Morrens Mont-sur- Lausanne	53 64	Le contournement de Morrens, jugé opportun dans le cadre de l'étude C2-Cadran Nord du SDNL, n'est pas recensé dans la liste des infrastructures planifiées sur le réseau cantonal. Cette liste doit-elle être comprise comme un recensement des infrastructures sur lesquelles une entrée en matière des autorités cantonales est confirmée ?	La liste des infrastructures figurant dans la mesure A22 du PDCn a pour objectif de renseigner sur l'état des principaux projets routiers planifiés ayant des incidences majeures sur le territoire et l'environnement. Cette liste n'est pas exhaustive et son contenu est évolutif. Les projets y figurant doivent être d'importance régionale, ce qui n'est pas le cas du contournement de Morrens, jugé opportun à l'échelle locale uniquement.
COREB	15	Nous nous étonnons, et demandons que cela soit corrigé, qu'il ne soit pas fait mention de l'assainissement de la RC 601 avec l'instauration d'une voie en site propre pour les transports publics, en coordination avec les travaux qui doivent être réalisés sur la voie ferrée de la ligne dite "longitudinale" de la Broye (Kerzers-Lausanne). <u>Proposition</u> : Mentionner l'assainissement de la RC 601.	Les projets d'assainissement ne nécessitant pas d'emprises foncières importantes ne sont pas mentionnés dans le PDCn, considérant qu'ils n'ont pas d'impacts majeurs sur le territoire et l'environnement (article 8 LAT).
Mont-sur- Lausanne	64	Constate avec satisfaction l'inscription de la route de contournement du Mont-sur-Lausanne (RC 451) dans le Plan directeur cantonal.	L'inscription d'un projet dans le PDCn a pour but de renseigner sur l'évolution planifiée du territoire et des infrastructures. La route de contournement du Mont-sur-Lausanne ayant des impacts importants sur la structure du réseau routier, elle est intégrée à la liste de la mesure A22 "réseau routier". La nature des aménagements à réaliser et le statut administratif de cette route seront précisés dans le cadre de l'étude préliminaire.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Régionyon	62	<u>Proposition</u> : Sur la carte des projets routiers (p.78) et dans la liste des mesures y relatives, il manque : - La Collectrice ouest de Gland - La RC1 première et deuxième étapes - La jonction autoroutière de Gland - La jonction autoroutière de Nyon - La Route Blanche entre le giratoire de Moulin Velliet et la Jonction A1 - La route de desserte du PDL de Coppet. Ces mesures sont toutes inscrites dans le Grand Genève (PA2).	Les projets proposés n'ont pas été inscrits à la mesure A22 "réseau routier" parce qu'ils ne répondent pas à l'ensemble des critères retenus, à savoir : - projet de portée régionale, avec des impacts majeurs sur le territoire et l'environnement (article 8 LAT). Une infrastructure figurant dans un projet d'agglomération ne répond pas nécessairement à ce critère (par exemple, les projets d'assainissement ou de requalifications routières ne nécessitant pas d'emprises foncières importantes n'y figurent pas); - projet ayant un degré de maturité suffisant; le développement de certains projets n'est pas suffisamment avancé; à minima, une étude préliminaire doit avoir été lancée pour que les projets atteignent l'état de "coordination en cours". Par ailleurs, les projets de requalification de la RC1 sont compris dans les requalifications multimodales mentionnées de manière générique dans la liste. Les réaménagements routiers et mesures d'accompagnement de jonctions en cours de coordination sont également mentionnés de manière générique. A noter également que le contenu de la liste des infrastructures figurant dans la mesure A22 du PDCn est évolutif.
Cheseaux	81	Le réaménagement des giratoires de Bel-Air et Mon Repos, à Cheseaux-sur-Lausanne, est d'importance cantonale. <u>Proposition</u> : Il est demandé que ce projet apparaisse dans la mesure A22, dans la catégorie "état de coordination en cours"	Les projets d'adaptation du réseau existant ne nécessitant pas d'emprises foncières importantes ne sont pas listés dans le PDCn considérant qu'ils n'ont pas d'impacts majeurs sur le territoire et l'environnement (article 8 LAT). Par ailleurs, les requalifications routières dans les projets d'agglomération en cours de coordination sont mentionnées de manière générique dans la fiche A22.
ATE	16	En l'état et au vu des projets de nouvelles jonctions à Ecublens et Chavannes, s'oppose à l'augmentation de capacité à Malley, concourant à une congestion programmée du réseau cantonal et communal du sud-ouest lausannois. <u>Proposition</u> : Modification p.78 : N1 compléments à la jonction de Malley	Les compléments planifiés de la jonction de Malley poursuivent deux objectifs principaux. D'une part, ils permettent d'améliorer le fonctionnement global de la jonction et visent un assainissement de sa sécurité (point noir du réseau routier cantonal). D'autre part, ils permettent de soulager la RC76 entre la Bourdonnette et la Maladière et de la requalifier au profit des transports publics et de la mobilité douce.
Carte du PDCn			
Prangins Y. Bucciol Conseils Régionyon	1 42 62	La représentation de la RDU entre Eysins et Prangins ne reflète pas le PDCom. <u>Proposition</u> : Modifier le tracé, qui doit éviter la zone urbaine (vérifier que cela soit conforme au tracé tel que figurant dans l'étude dite "Feddersen").	Le tracé de la RDU sera adapté. <u>Prise en compte</u> : le tracé est adapté sur la carte "Principes de localisation" (p. 74, mesure A22 "réseau routier")
Autres remarques liées à la mesure A22			
COREB	15	Il paraît indispensable d'introduire une notion de coordination intercantonale qui s'avère particulièrement indispensable pour atteindre les objectifs fixés. Cette notion d'intercantonalité fait défaut dans le texte soumis. <u>Proposition</u> : Introduire la notion de coordination intercantonale.	Le texte sera complété conformément à la proposition. <u>Prise en compte</u> : phrase adaptée: "<u>En coordination avec les partenaires concernés (Confédération, cantons, communes, régions), Pour les axes routiers de sa compétence, le Canton établit, pour les axes routiers de sa compétence, des programmes d'intervention afin de garantir</u>" (p. 75, mesure A22 "réseau routier")

Ligne d'action B1 – Consolider le réseau de centres dans les régions

Contenu en vigueur et modifications mises en consultation publique	Texte adapté
Le Canton définit les <u>agglomérations ainsi que les</u> centres cantonaux et régionaux. Les centres locaux sont identifiés par les projets de territoire régionaux. La définition tient compte du rôle particulier pour leur région des centres éloignés des agglomérations et à faible vitalité démographique.	Le Canton définit les agglomérations ainsi que les centres cantonaux et régionaux. Les centres locaux sont identifiés par les projets de territoire régionaux. La définition tient compte du rôle particulier pour leur région des centres éloignés des agglomérations et à faible vitalité démographique.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Consolider le réseau de centres dans les régions			
UDC	4	La volonté exprimée à la ligne d'action B1, qui prévoit d'adapter le réseau des agglomérations en faveur des transports en commun, des piétons et des vélos afin d'en exclure les voitures, limite gravement la liberté de mouvement et doit donc être combattue.	Le PDCn n'a pas pour but d'exclure la voiture des espaces urbains mais vise à améliorer la cohabitation et la complémentarité entre les différents modes de transport.
Les Verts	89	Soutient les mesures visant à renforcer la vitalité des centres, notamment par des équipements de proximité. Trop souvent, cette vitalité est mise à mal du fait de l'implantation de grandes surfaces commerciales à la périphérie.	L'implantation de grandes surfaces commerciales en périphérie est limitée par la mesure D13. Cette mesure est complémentaire à la ligne d'action B1.
FVE	177	Ne s'oppose pas à des zones piétonnières ou de rencontres et se soucie du bien-être des habitants, en particulier ceux des centres urbains, mais force est de constater que, là encore, cette vision relève de l'utopie. En pratique, les essais de bus de haut niveau de service, qui ont la priorité sur tous les autres usagers, ont provoqué un véritable chaos (notamment dans la région de Nyon). En outre, quoiqu'en pensent les idéalistes, les transports motorisés sont indispensables, même dans les centres urbains, pour le transport des personnes à mobilité réduite ou la livraison de biens et services. D'ailleurs à cet égard la plupart des communes vaudoises ont déjà anticipé et mis en place des plans de circulation. Renforcer de telles contraintes conduirait à aggraver encore la fluidité du trafic routier et finira par conduire à vider les centres de leurs activités économiques et de leurs habitants, ce qui va évidemment dans le sens contraire du but visé par cette mesure.	La voiture reste en effet indispensable dans le cadre de certaines activités. En ce sens, le PDCn ne cherche pas à l'exclure des espaces urbains mais vise à améliorer sa cohabitation et complémentarité avec les autres modes de transport. La mise en place de transports publics performants reste une condition incontournable pour réduire les charges du trafic routier et absorber la demande croissante de mobilité.
Lavey-Morcles	104	Nous adhérons globalement à la logique qui prévoit un développement différencié entre les différentes entités que sont les centres cantonaux, les centres régionaux, les aggllos, les centres locaux, les localités à densifier et les villages hors centre.	Il est pris acte du commentaire.
SIA FSU	77 86	Le rôle des centres, qu'ils soient cantonaux, régionaux ou locaux, est de constituer des polarités pour l'habitat, l'emploi et les services. Il serait utile de le rappeler.	Ce rôle essentiel est rappelé dans le texte introductif de la stratégie B (ligne d'actions B1).

Mesure B11 – Agglomérations, centres cantonaux et régionaux

Contenu en vigueur et modifications mises en consultation publique	Texte adapté et modifications suite à la consultation publique
<u>Les régions urbaines suivantes sont reconnues comme agglomérations par le Canton et la Confédération : Lausanne – Morges, Agglo Y, Chablais Agglo, Rivelac et Grand Genève. Les agglomérations définissent leur périmètre compact et identifient à l'intérieur de celui-ci leurs centralités secondaires et locales ainsi que les sites stratégiques d'agglomération.</u> Le Canton définit les centres cantonaux suivants : Lausanne ; Yverdon-les-Bains ; Montreux – Vevey ; Morges ; Nyon ; Payerne – Estavayer-le-Lac ; Aigle – Monthey est un centre cantonal. Le Canton définit les centres régionaux suivants sont : Apples, Aubonne – Allaman, Avenches, Bercher, Bex, Bière, Château-d'Oex, Chavornay, Coppet, Cossonay – Penthaz, Cully, Echallens, Gland, Grandson, La Sarraz – Eclépens, Le Sentier (Le Chenit), Le Pont (L'Abbaye), Les Diablerets (Ormont-Dessus), Leysin, L'Isle, Lucens, Moudon, Orbe, Oron – Palézieux, Puidoux – Chexbres, Rolle, Saint-Cergue, Sainte-Croix, Vallorbe, Villars – Gryon, Villeneuve, Yvonand. Les projets d'agglomération identifient les communes qui appartiennent à l'agglomération ainsi que le périmètre à considérer comme un centre cantonal (périmètre compact). Ces projets sont validés par une fiche régionale du Plan directeur cantonal.	Les régions urbaines suivantes sont reconnues comme agglomérations par le Canton et la Confédération : Lausanne – Morges, Agglo Y, Chablais Agglo, Rivelac et Grand Genève. <u>Les centralités de niveau cantonal dans les périmètres compacts sont Lausanne, Aigle, Montreux, Morges, Nyon, Vevey, Yverdon-les-Bains et les centralités de niveau régional Bex, Coppet, Gland, Grandson, Pully, Renens, Rolle, Villeneuve. Les agglomérations définissent leur périmètre compact. A l'intérieur de celui-ci, elles répartissent la croissance démographique attendue et identifient à l'intérieur de celui-ci leurs centralités secondaires et de niveau locales ainsi que les sites stratégiques d'agglomération.</u> Payerne – <u>constitue avec</u> Estavayer-le-Lac est un centre cantonal. Les centres régionaux sont : Apples, Aubonne – Allaman, Avenches, Bercher, Bière, Château-d'Oex, Chavornay, Cossonay – Penthaz, Cully, Echallens, La Sarraz – Eclépens, Le Sentier – <u>Le Brassus</u>, Le Pont, Les Diablerets, Leysin, L'Isle, Lucens, Moudon, Orbe, Oron – Palézieux, Puidoux – Chexbres, Saint-Cergue, Sainte-Croix, Vallorbe, Villars – Gryon, Yvonand. <u>Les communes concernées définissent le périmètre de centre en collaboration avec le Canton et y répartissent la croissance démographique attendue. Elles coordonnent leur planification directrice.</u> <u>Les périmètres compacts des agglomérations et de centre sont adaptés parallèlement à la mise en conformité des planifications à la LAT révisée.</u>

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Lausanne SDCL	61 157	Le développement des centralités principales d'agglomération (notamment celles définies dans le PALM) est tout autant prioritaire à l'échelle du canton et de l'agglomération que celui des sites stratégiques dans le but de renforcer le poids des centres et de favoriser un développement vers l'intérieur. <u>Proposition</u> : Il convient d'ajouter les centralités principales des projets d'agglomérations en complément des sites stratégiques aux pp.114, 116 et 117.	La remarque est prise en compte. Prise en compte : la problématique de la mesure est modifiée comme suit : "Les agglomérations et les communes concernées, en partenariat avec le Canton, ont par ailleurs identifié et entamé la mise en œuvre de sites stratégiques. dont –Le développement de ces sites et des centralités constitue un enjeu à l'échelle du Canton pour renforcer le poids des centres et favoriser un développement vers l'intérieur dans les lieux les plus propices." La modification suivante est aussi apportée aux principes de localisation : "Ces sites et les principales centralités définies par les projets d'agglomération sont prioritaires pour l'urbanisation."
Lutry Morrens Mont-sur- Lausanne	50 53 64	Le concept de "centralités secondaires et locales dans le périmètre compact" n'est pas défini dans le cadre de la mesure B11. <u>Proposition</u> : Le concept de "centralités secondaires et locales dans le périmètre compact" doit être défini dans le cadre de la mesure B11.	Les centralités secondaires et locales doivent être définies par les communes, sur la base de leurs connaissances du terrain. Les caractéristiques de ces centralités peuvent varier fortement selon les cas, c'est pourquoi aucune définition précise n'est donnée dans la fiche B11.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Grandson AggloY	26 58	Grandson souhaite garder son statut de centre régional en dehors de celui de centre secondaire de l'agglomération. Pour autant, la Commune ne tient pas à se voir attribuer un taux de croissance qui cumule les fonctions de centre cantonal et régional. Il est dans l'intérêt des communes de la région d'identifier Grandson comme un centre régional, dynamisant celles-ci et les appuyant dans le maintien de structures régionales. <u>Proposition</u> : Considérer Grandson comme un centre régional, mais en lui appliquant les taux de croissances de l'AggloY.	L'importance régionale de Grandson et son rôle pour les communes voisines sont toujours reconnus. En raison de sa position dans le périmètre compact d'agglomération, le même taux qu'Agglo Y s'y applique. Cependant, le qualificatif de centre régional n'est plus approprié. Grandson est une centralité d'agglomération.
SDEL	72	Les conséquences liées au fait d'être identifiée dans un projet d'agglomération comme une centralité secondaire ou locale ne sont pas définies. Si le fait d'être inscrite comme telle n'engendre pas de conséquences autres que qualitatives, il serait utile de le préciser.	Le statut de centralité d'agglomération n'a aucune incidence particulière sur la répartition de la croissance démographique. Ces centralités jouent un rôle particulier dans les agglomérations, en termes de desserte en services et équipements mais aussi de coordination entre urbanisation et transports. Ces fonctions doivent être préservées, voire développées.
Lutry	50	Le périmètre compact d'agglomération a une incidence directe sur le sort des parcelles concernées selon leur situation à l'intérieur ou l'extérieur du périmètre. <u>Proposition</u> : Compte tenu du niveau de détail avec lequel ce périmètre est déterminé, la question de la légalisation au travers d'une éventuelle mise à l'enquête publique doit à notre avis être posée.	Les périmètres de centre ne constituent pas des plans d'affectation mais des documents de niveau directeur. Ils ne sont pas opposables aux tiers. Une mise à l'enquête publique n'est ainsi pas requise.
Lutry	50	<u>Proposition</u> : Une "zone-tampon" assurant la transition en/hors périmètre compact pourrait être envisagée.	Les tracés des périmètres de centre englobent les futures extensions nécessaires aux projets communaux et cantonaux. Ces terrains servent déjà de zones de transition entre les territoires en centre et hors centre.
Lutry	50	<u>Proposition</u> : Les modalités de mise à jour du périmètre devraient être précisées.	Les modalités de mise à jour des périmètres de centre sont détaillées dans le guide d'application des mesures B11 et B12, intitulé "Méthode pour délimiter le périmètre des centres" (26 janvier 2011). Ce guide est disponible sur internet.
CORAT RIVIERA	102	Si le taux de croissance est fixé pour l'ensemble de l'agglomération Rivelac, quel est le périmètre d'application (les 15 communes du périmètre initial défini dans la mesure R14 du PDCn ou les 11 communes (y.c. Villeneuve) du périmètre OFS révisé par la Confédération en 2014) ?	La croissance attribuée à Rivelac ne s'applique pas à l'ensemble des communes de la mesure R14 et du périmètre OFS mais uniquement aux zones situées dans le périmètre compact d'agglomération. Les territoires situés hors du périmètre compact ne bénéficient pas des mêmes conditions. Leur croissance annuelle maximale est fixée à 1% de la population de 2008.
Chexbres	60	Ne comprend pas pourquoi la possibilité de se rendre à la gare par des pistes cyclables aménagées a été biffée et que seule la définition de la distance de 500m de la gare ou 300m d'un arrêt de bus a été maintenue. Cette définition doit être assouplie notamment pour les communes compactes où le périmètre centre et hors centre ne sont pas séparés.	La référence aux pistes cyclables a été biffée, car cet élément n'est pas compatible avec l'objectif de rendre les gares accessibles à l'ensemble de la population. Une bonne partie de la population, en particulier les personnes à mobilité réduite, n'utilise pas ou ne peut utiliser ce moyen de transport.
ADNV	37	<u>Proposition</u> : Bien qu'il soit situé hors du périmètre compact, le site de la Poissine (commune de Grandson) doit être considéré comme un site stratégique d'agglomération, car il permet indirectement la densification du périmètre compact. S'il s'agit d'une exception, il doit être prévu et mentionné explicitement dans le PDCn.	Ce changement de statut ne peut être reconnu que s'il est formalisé dans un projet d'agglomération de 3 ^e génération. Or, actuellement, aucune révision du projet d'agglomération Agglo Y n'est prévue.
Grandson AggloY	26 58	<u>Proposition</u> : Il est souhaité que le périmètre du pôle de la Poissine soit inclus dans le périmètre compact de l'agglomération et identifiée comme un site stratégique d'agglomération. Les développements et densifications du centre des communes de Grandson et Yverdon-les-Bains sont pour partie liés à la délocalisation d'entreprises dans ce pôle.	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
ATE	16	Le PDCn doit affirmer des conditions fermes et non ouvrir la porte à des exceptions, en particulier s'agissant de l'accessibilité, de la composition urbaine ou de la qualité architecturale. <u>Proposition</u> : Modification p.116 : Ils répondent en principe aux conditions suivantes :	La remarque est prise en compte. <u>Prise en compte</u> : le texte des principes de localisation est modifié comme proposé.
Lausanne Epalinges SDCL	61 84 157	Concernant les "compétences" (pp. 117-118), les agglomérations sont également en charge de co-élaborer et mettre en œuvre les projets d'agglomération (ces tâches ne sont pas dévolues qu'aux communes et au Canton). <u>Proposition</u> : Préciser à la p. 118 qu'à l'échelle régionale, les agglomérations sont également en charge de co-élaborer et mettre en œuvre les projets d'agglomération (ces tâches ne sont pas dévolues qu'aux communes et au Canton).	La remarque est prise en considération. <u>Prise en compte</u> : dans la mesure B11, les compétences sont modifiées comme suit : "Les agglomérations : - définissent et mettent à jour le périmètre compact ; - définissent les centralités secondaires et locales dans le périmètre compact ; - définissent et mettent à jour les sites stratégiques d'agglomération en justifiant, le cas échéant, la modification de leur état de coordination ; - co-élaborent et mettent en œuvre le projet d'agglomération"
PLR	96	Nous sommes inquiets d'un glissement des compétences des communes vers le Canton (p. 118). En effet, une des compétences donnée au canton est «collabore à la définition des périmètres compacts d'agglomération et des périmètres de centre et les valide». Nous souhaitons savoir si cette nouvelle prérogative cantonale est impérativement liée à la LAT.	Ces compétences ne sont pas spécifiquement liées à la LAT. Elles ont été définies dans le guide d'application des mesures B11 et B12 intitulé "Méthode pour délimiter le périmètre des centres" (26 janvier 2011). L'ensemble des périmètres de centres ont été définis selon ce procédé.
FVE	177	Le but de cette mesure est de renforcer le poids démographique des centres. Le centre peut s'étendre sur une ou plusieurs communes et, dans ce cas, les planifications sont réalisées à cette échelle et sont intégrées dans le PDCn. Il n'est cependant pas précisé ce qu'il advient en cas de désaccord entre communes. Il semblerait qu'une commune récalcitrante puisse faire arrêter ou avorter un projet. La mesure envisagée devrait être précisée à ce sujet.	L'arbitrage entre les communes d'agglomération est réglé dans l'avant-projet de la LATC. Les dispositions suivantes sont prévues par l'art. 18, al. 4 : "En présence d'enjeux importants, le Conseil d'Etat peut rendre le plan directeur dans un périmètre compact d'agglomération contraignant pour des municipalités ne l'ayant pas adopté."
SDOL	97	Souhaite que le Canton poursuive voire renforce son accompagnement pour les projets stratégiques d'agglomération dans un partenariat qui permette d'accélérer les procédures et de mettre à disposition les moyens financiers pour la planification et la réalisation des équipements.	Un tel partenariat entre le Canton et les communes existe déjà dans le cadre de la politique des pôles de développement économique. Le Canton accompagne certains projets stratégiques d'agglomération et, dans certains cas, contribue aussi à leur financement.
Nyon	174	Le principe de charger les communes "centres urbains compacts" vaudoises de l'agglomération du Grand Genève de s'entendre pour déterminer leurs potentiels de développement lui semble difficilement applicable. Et ce d'autant plus qu'à ce stade, il n'est prévu aucune instance d'arbitrage en cas de désaccord. Par conséquent, si elle ne peut que saluer la volonté de coordination supra-régionale exprimée par cette mesure, la Municipalité ne peut valider une gouvernance qui déposséderait de fait l'agglomération et la Ville de Nyon de leurs facultés de développement ou qui, à tout le moins, complexifierait encore des processus d'ores et déjà exigeants et chronophages.	La répartition de la croissance à l'intérieur du périmètre compact d'agglomération n'est pas de la compétence du PDCn. L'agglomération dispose d'une meilleure vision pour définir cette répartition. Dans tous les cas, une pesée des intérêts doit être effectuée dans le cadre du projet d'agglomération.
St-Cergue, Arzier, Genolier, Givrins, Trélex	40	Clarifier la définition du Grand Genève dans le canton de Vaud. <u>Proposition</u> : Considérer les communes de St-Cergue, Arzier-Le Muids, Genolier, Givrins et Trélex comme des centres faisant partie intégrante du Grand Genève.	Les communes de St-Cergue, Arzier-Le Muids, Genolier, Givrins et Trélex font partie intégrante du projet du Grand Genève. Elles ne font, en revanche, pas partie de son périmètre compact, au sens de la mesure A11.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Régionyon	62	Le fait de circonscrire l'agglomération du Grand Genève au périmètre de 9 communes centres autour des gares régionales est contradictoire avec l'approche développée dans le cadre du Grand Genève et du PDR. Cette polarisation a pour effet d'exacerber des tensions potentielles entre les villages et les villes et bourgs principaux. <u>Proposition</u> : Il est essentiel que le PDCn reconnaisse que l'entier du district appartient au périmètre du Grand Genève (conformément au périmètre OFS) et que les 9 communes "centres" en constituent les centralités.	L'appartenance de l'ensemble du district de Nyon au Grand Genève est reconnue, de même que l'existence de ses 9 centralités. Le périmètre du Grand Genève doit être distingué du périmètre compact d'agglomération du Grand Genève, défini par la mesure A11. Ces termes ne renvoient pas aux mêmes périmètres. Seuls les centres de Nyon, Gland, Rolle et Coppet appartiennent au périmètre compact d'agglomération.
Mies	161	Compte tenu de la localisation de notre commune et du pôle intercantonal et régional qu'elle constitue de fait avec Versoix, Mies doit pouvoir se développer de façon à pouvoir accueillir les nouveaux habitants de la région valdo-genevoise, habitants qui bénéficieront de transports publics très performants grâce à une nouvelle gare. <u>Proposition</u> : La commune de Mies doit pouvoir être incluse dans le Grand Genève, soit dans le périmètre compact en lien avec la ville de Versoix. Le statut de centre local sur lequel le Canton est entré en matière est insuffisant pour Mies.	En l'état, Mies ne peut bénéficier d'un statut de centre, car cette commune ne remplit pas l'ensemble des conditions définies par les mesures B11 et B12. Cependant, le Canton est entré en matière pour reconnaître le statut de localité à densifier.
Saint-Cergue	108	Comme toutes les communes du district de Nyon, le centre régional de St-Cergue fait partie intégrante de l'agglomération du Grand Genève, comme en témoignent les PACA et schémas directeurs. <u>Proposition</u> : De ce fait, il faut changer la définition vaudoise du Grand Genève et donc "St-Cergue, centre régional d'agglomération".	L'appartenance de St-Cergue au Grand Genève est reconnue par le PDCn. Cette commune n'est cependant pas située à l'intérieur du périmètre compact d'agglomération, au sens de la mesure A11, et ne peut ainsi porter le qualificatif de "centre régional en agglomération".
Belmont-sur-Lausanne	48	Le tableau de la croissance démographique de la fiche A11 mentionne "Agglomération Rivelac" alors qu'ailleurs dans les textes, il est écrit "Rivelac". Quel est le nom exact ?	Les termes "Rivelac" et "Agglomération Rivelac" désignent le même périmètre. Prise en compte : l'intitulé "Agglomération Rivelac" est remplacé par "Rivelac", dans le tableau de la mesure A11, afin de garder une uniformité sur l'ensemble du PDCn.
Saint-Cergue	108	Avant-projet PDCn p. 114 : "Le PDCn identifiait en 2008 sept centres régionaux à renforcer (dont St-Cergue) [...]. Entre 2008 et 2013 la position de ces localités dans le réseau de centres s'est encore affaiblie en raison d'une croissance faible ou d'une diminution des services et infrastructures." Sur quelle base le canton a-t-il évalué cette affirmation pour St-Cergue ? La population a pourtant augmenté à proximité immédiate de la gare en vue du renforcement en 2020 de la cadence au quart d'heure aux heures de pointe du NStCM jusqu'à St-Cergue, le nombre de commerces a augmenté (pharmacie, restaurant, agence immobilière, boulangerie tea-room, etc.) et les infrastructures touristiques n'ont pas diminué.	Ce constat a été dressé sur la base des données disponibles lors de l'élaboration de l'avant-projet du PDCn. Elles datent d'il y a plusieurs années et ne tiennent pas compte des évolutions récentes des centres régionaux. Prise en compte : le paragraphe de la problématique dressant ce bilan est généralisé, afin de faciliter sa mise à jour et de garder sa pertinence dans le temps.
ADAEV	154	<u>Proposition</u> : A corriger : "les centres régionaux sont ... Le Sentier - Le Brassus, ...".	La proposition de modification est prise en compte. Prise en compte : le cadre gris de la mesure B11 est modifié comme suit : "Les centres régionaux sont: ... Le Sentier - Le Brassus..."
PLR	96	Nous émettons de sérieux doutes sur la faisabilité de la mesure suivante, à la p.115, «Le centre est un périmètre fonctionnel qui peut s'étendre sur une ou plusieurs communes. Dans le second cas, les planifications directrices sont réalisées à cette échelle». Certains «centres» dits bipolaires, qui s'étendent sur plusieurs communes, ne pourront pas planifier un plan directeur communal.	Selon l'art. 16, al. 2 de l'avant-projet LATC, "les communes désignées dans le plan directeur cantonal comme ayant un périmètre de centre ont l'obligation d'établir un plan directeur communal ou intercommunal, couvrant au moins le périmètre de centre."

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
ADNV	37	Selon la mesure B11, "les communes, régions et cantons limitrophes sont partenaires des projets d'agglomération et des centres intercantonaux". Comment s'organise ce partenariat ?	Pour les projets d'agglomérations, le partenariat s'effectue dans le cadre des structures existantes, dans l'optique de déposer un seul projet auprès de la Confédération. Ces structures varient d'un projet à l'autre. Dans le Canton, seuls les projets du Grand Genève, de Rivelac et de Chablais Agglo nécessitent une coordination avec les cantons voisins. Il n'existe pas de structures équivalentes pour le centre cantonal de Payerne.

Mesure B12 – Centre locaux

Contenu en vigueur	Texte adapté (aucune modification du texte, mais carte mise à jour)
Les centres locaux sont identifiés par les projets de territoire régionaux pour prendre en compte les spécificités régionales et sont validés par une fiche régionale du Plan directeur cantonal. Les centres locaux sont définis en fonction de la diversité d'équipements et de services de proximité qu'ils fournissent aux communes voisines, de leur offre de formation et d'emplois et de leur intégration aux réseaux de transport.	Les centres locaux sont identifiés par les projets de territoire régionaux pour prendre en compte les spécificités régionales et sont validés par une fiche régionale du Plan directeur cantonal. Les centres locaux sont définis en fonction de la diversité d'équipements et de services de proximité qu'ils fournissent aux communes voisines, de leur offre de formation et d'emplois et de leur intégration aux réseaux de transport.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Vully-les-Lacs	2	La définition globale et générale des centres locaux n'est plus adaptée aux communes nouvellement fusionnées. En effet, plusieurs communes fusionnées, qui d'unités villageoises simples, sont devenues des entités complexes avec diverses particularités économiques, de mobilité, touristiques, d'offres publiques, etc. Dans le cas de notre Commune, la fusion a confirmé le rôle de bourg du village principal, qui devrait de ce fait être reconnu comme centre local. Il est dommage que dans le projet soumis à la consultation cette approche n'ait pas été envisagée et par là-même de permettre un nouveau regard (plus en adéquation avec une certaine réalité... voulue par l'Etat) sur les conséquences des fusions dans le paysage cantonal et régional. <u>Proposition</u> : Donner la possibilité aux communes et nouvelles communes fusionnées d'apporter la preuve qu'elles ont toutes les caractéristiques de centre local. Considérer Salavaux comme un centre local.	Les centres ne sont pas définis sur la base de critères administratifs. Les fusions de communes n'ont pas d'impacts sur l'identification des centres. Les critères à respecter pour obtenir ce statut sont définis dans la mesure B12. Salavaux ne remplit pas ces conditions et ne peut être considéré comme centre local. Les raisons de ce choix sont détaillées dans le courrier du Service du développement territorial adressé à la commune de Vully-les-Lacs, le 21 mars 2016.
CVCI	56	Les communes abritant des entreprises et industries importantes ne sont pas toujours considérées comme des centres. Cela permettrait pourtant une meilleure adéquation entre habitat et emploi afin de minimiser les déplacements. <u>Proposition</u> : Intégrer les communes abritant des entreprises et industries importantes (Ballaigues, Mex, Vallée de Joux) dans la liste des centres locaux ou des localités à développer.	Lors de la définition des centres locaux, plusieurs critères sont pris en compte. Les emplois en font notamment partie, avec la desserte en transports publics et la dotation en services. Les périmètres ne répondant pas à l'ensemble des critères ne peuvent être reconnus comme centres locaux. Dans la Vallée de Joux, plusieurs secteurs respectent l'ensemble des critères et sont des centres régionaux.
FVE	177	Il y a lieu de mettre en œuvre une réflexion plus générale sur la possibilité de créer ou développer des centres locaux mettant en adéquation habitat et emploi afin de permettre aux personnes concernées d'habiter à proximité immédiate de leur lieu de travail et, partant, de limiter les déplacements.	Il n'y a pas de lien direct entre le lieu d'habitat et le lieu de travail. En effet, les membres d'un ménage ne se rendent que rarement sur un même site pour travailler. En ce sens, il est primordial que les centres locaux soient bien desservis par les transports publics et qu'ils assurent des liaisons avec le reste du territoire.
FVE	177	L'avant-projet du PDCn prévoit que la planification des centres locaux est concrétisée par l'intermédiaire de directives régionales. Il est vivement souhaité que ces directives et, d'une manière générale, la planification des centres locaux restent purement indicatives, de manière à conserver une certaine flexibilité. Certains critères devraient être élargis. Ainsi, par exemple, pourquoi ne retenir que le nombre d'habitants pour assurer un bassin de clientèle suffisant et de ce fait écarter d'autres critères comme le nombre d'emplois ?	Plusieurs critères sont pris en compte au moment de définir les centres locaux. Les habitants sont pris en considération mais aussi les emplois. Par ailleurs, l'identification des centres arrive à son terme. Ceux-ci sont représentés sur la carte de synthèse du Plan directeur cantonal.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
CVCI	56	La planification des centres locaux doit rester indicative et conserver une certaine souplesse; l'économie et l'emploi ne peuvent être planifiés de manière trop rigide.	La délimitation des centres locaux vise principalement à renforcer le développement de l'habitat dans des espaces bien dotés en services de proximité et bien desservis par les transports publics. Les centres locaux ne sont pas destinés à accueillir tous les types d'activités. Une localisation hors des centres reste ainsi possible pour certains emplois, notamment de type industriels. La planification de ces zones d'activités devra toutefois être coordonnée dans le cadre du système de gestion des zones d'activités.
Les Verts	89	Pour les centres locaux particulièrement, après l'identification, l'essentiel sera de "faire vivre" ces centres et conserver leur identité propre, ce qui est loin d'aller de soi.	Les possibilités de croissance accordées aux centres locaux permettront de maintenir un bassin de population suffisant pour pérenniser les activités et commerces dans le périmètre.
COREB	15	<u>Proposition</u> : Les centres identifiés par la région comme centres locaux doivent être considérés comme tels même si la planification régionale n'est pas encore approuvée.	Une procédure alternative a été mise en place permettant à la Cheffe de Département du territoire et de l'environnement de reconnaître le statut de centre local antérieurement à l'adoption du Plan directeur régional, en cas de révision urgente du Plan général d'affectation notamment.
PLR	96	A la p.119 (mais aussi à la p.122, par exemple), nous souhaitons soulever qu'une planification régionale doit rester facultative et que l'absence de projets de territoire régionaux ne doit pas empêcher l'existence des « centres locaux ».	Prise en compte : les cartes du PDCn sont adaptées, de manière à reconnaître les périmètres de centres locaux identifiés par la région et dont le tracé a fait l'objet d'une signature entre la commune et le Canton.
FVE	177	Le fait de lister les communes concernées par la mesure B12 revient à figer la possibilité de créer d'autres centres. Là encore une approche plus souple est demandée.	Cette liste reste dynamique. De nouveaux secteurs peuvent potentiellement y être ajoutés s'il est démontré qu'ils répondent aux critères définis par la mesure B12. Cependant, en l'état, la procédure d'identification des centres locaux arrive progressivement à son terme.
COREB	15	<u>Proposition</u> : Les périmètres compacts des centres locaux doivent pouvoir continuer à être définis par les communes. Cette compétence ne doit pas être mise dans les mains des services cantonaux.	La délimitation des périmètres de centre est le fruit d'une collaboration entre le Canton et la commune. Le Canton a notamment pour rôle de vérifier la conformité du tracé avec les exigences du Plan directeur cantonal et de garantir une unité de traitement entre les centres.
COREB	15	La notion d'intercommunalité nous semble quelque peu obsolète, notamment en raison des fusions qui se développent à un rythme réjouissant. <u>Proposition</u> : Parler d'attractivité sur les localités voisines ou "d'inter-village".	En effet, dans la pratique, la notion de bassin de vie prévaut et est indépendante des limites administratives. Le texte des principes de localisation est modifié comme suit: Prise en compte : "Equipements et services : - centre de services de proximité (alimentation, commerce de détail, poste, école, garderie) ; - équipements ou services publics d'intérêt régional, intercommunal ou exerçant une importante attractivité sur les localités voisines ; [...]."
COREB	15	Salue la volonté de trouver une cohérence entre les centres locaux vaudois et les centres intercommunaux fribourgeois.	La LAT exige qu'une coordination supracommunale soit effectuée au niveau de la planification. Cette coordination ne doit pas se limiter aux seules communes et régions du Canton.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
ATE	16	Le calcul en temps de marche est trop aléatoire : à partir de quel âge un enfant est-il considéré comme piéton et à partir de quelle "déficience physique" passe-t-on de personne âgée à personne à mobilité réduite? Les normes communément admises définissent l'accessibilité en distance à parcourir et non en temps de marche. 300 et 500m sont les distances prévues par la norme VSS 640 281 et font foi. <u>Proposition</u> : Modification p.121: Le périmètre exact des centres est défini par les communes en collaboration avec le Canton dans le cadre de la planification locale et, le cas échéant, de la planification intercommunale sur la base du principe suivant: les équipements publics notamment le cœur commercial de la ville, du quartier ou du village et un arrêt de transports public urbain ou offrant au moins un <i>deux</i> accès par heure <i>dans chaque sens</i> au centre cantonal, à une centralité de niveau cantonal en agglomération ou à un centre régional, doivent être <i>distants de moins de 500m pour les gares et de 300 mètres pour les arrêts de bus</i> accessible en moins de 10 minutes à pied par des enfants ou des personnes âgées, par des cheminements adéquats en termes d'accessibilité et de sécurité. Ceci correspond en général à une distance maximale d'environ 500m pour les gares et de 300 mètres pour les arrêts de bus.	L'accessibilité aux transports publics et aux équipements publics doit être calculée en temps de marche, afin de tenir compte des contraintes liées à la topographie et aux chemins d'accès, notamment.
Vully-les-Lacs	2	<u>Proposition</u> : En observation avec la géographie de la majorité des villages et bourgs de nos communes, il est important de revoir et d'élargir le périmètre de centre à une distance de 1 km autour des arrêts de bus.	Les périmètres de centre doivent être facilement accessibles à pied depuis les arrêts de transports publics. Les normes communément admises indiquent qu'un individu est en règle générale prêt à utiliser les bus s'il se trouve à moins de 300 mètres d'un arrêt. Augmenter cette distance aurait pour effet d'accroître le recours aux transports individuels motorisés. De plus, cela permettrait d'élargir le périmètre de centre et amènerait à une dispersion des habitants, ce qui est contraire à la LAT.
ARCAM	54	La liaison <i>directe</i> à un centre cantonal ne devrait pas être un critère dominant (une rupture de charge semble supportable si les rabattements sur les gares sont optimisés). <u>Proposition</u> : Substituer "directe" avec une notion qualitative.	Tous les centres locaux ont été définis sur la base du critère de liaison directe. Modifier ce paramètre reviendrait à augmenter fortement le nombre de centres locaux potentiels et remettrait en cause la pertinence même du réseau de centre. De plus, le fait de substituer la notion de "liaison directe" par une notion qualitative ouvrirait la porte à de nombreuses interprétations.

Mesure B44 – Infrastructures publiques [nouvelle mesure]

Contenu en vigueur	Texte proposé
	Les projets d'infrastructures publiques sont implantés dans un centre adapté au bassin de vie qu'ils desservent. Les projets à incidence importante incompatibles avec une localisation dans les centres font l'objet d'une pesée des intérêts justifiant une implantation hors centre. Les communes se coordonnent de manière à favoriser une utilisation plus efficace des ressources disponibles en regroupant leurs équipements et en favorisant les synergies. Le dimensionnement des zones destinées aux infrastructures publiques ou à d'autres besoins spécifiques, notamment pour le tourisme et les loisirs, est justifié par des projets dont le besoin est avéré pour les 15 prochaines années. L'utilisation du sol doit être optimale en l'état actuel des connaissances.

Examen préalable de la Confédération – mandats et indication	Prise en compte
Mandat : Apporter la documentation relative aux projets inscrits sur la vignette de la mesure B44 permettant de justifier leur incidence importante sur le territoire et l'environnement et, le cas échéant, leur état de coordination.	Ce point sera traité dans le dossier qui accompagnera la 4 ^e adaptation lors de la procédure d'approbation par le Conseil fédéral.
Mandat : Clarifier et compléter les conditions présidant à la définition de l'état de coordination réglée d'un projet dans le PDCn Vaud, en rappelant notamment la nécessité de mener dans tous les cas une pesée des intérêts qui traduise la coordination spatiale effectuée.	La mesure B44 a été reformulée, en cohérence avec la mesure 3.2.2, pour répondre à cette exigence.
Indication : La Confédération recommande de considérer les périmètres de centre, les sites stratégiques de développement et les sites stratégiques d'agglomération comme des projets à incidence importante sur le territoire et l'environnement.	La représentation cartographique des sites stratégiques a été affinée pour répondre à cette exigence. Les périmètres compacts d'agglomération et de centre sont par contre des types d'espaces et non des projets.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
PS	6	Il conviendra de suivre de près la création de zones d'équipements (para-) publiques sans créer de nouvelles contraintes inutiles. A cet égard, la mesure B44 devrait être remaniée pour mieux répondre aux exigences de la LAT.	La LAT révisée n'impose pas au Canton de mettre en place un système de suivi spécifique pour les zones d'équipements publics, comme pour les zones d'activités et les zones d'habitation et mixtes. Un monitoring de ces zones sera effectué dans le cadre de la statistique annuelle des zones à bâtir. Par ailleurs, un bilan sera dressé dans le rapport sur l'aménagement du territoire. Ces dernières années, les extensions des zones d'installations (para-)publiques ont été du même ordre de grandeur que les zones d'habitation et mixtes. Il s'agira donc de suivre attentivement leur évolution, notamment afin de limiter leurs emprises futures sur les SDA et de garantir le respect du quota fixé par la Confédération.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Les Verts	89	La définition de principes généraux suffit-elle pour répondre à l'art. 8 LAT ?	La définition de principes généraux ne suffit pas à répondre à l'art.8 LAT. Selon le type de projet, le choix de localisation doit aussi être précisé dans le PDCn et le Canton doit fournir la preuve qu'une pesée des intérêts complète a été effectuée au niveau de la planification cantonale, concernant le choix du site. Dans la mesure du possible, cette démonstration sera effectuée directement dans les politiques sectorielles concernées.
Les Verts	89	Il semble que tous les projets ayant une incidence importante sur le territoire et l'environnement (art.8, al.2 LAT) et dont le besoin est avéré pour les 15 prochaines années devraient être présentés de manière plus précise dans le PDCn. La liste de projets en p.165 est-elle exhaustive ?	Les projets en lien avec l'art.8, al.2 LAT sont traités et énumérés dans plusieurs mesures du PDCn (carrières et gravières, projets routiers, sites stratégiques de développement, etc.). La carte de la mesure B44 ne porte que sur les équipements publics qui ne sont pas traités dans une mesure thématique du PDCn. Prise en compte : la liste des types de projets répondant à l'art. 8, al. 2 LAT est intégrée dans la problématique de la mesure B44.
ADNV	37	Seuls les éléments d'intérêt cantonal et projets ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement sont intégrés au PDCn (p.27). Mais de quels types de projets s'agit-il ?	
Morges	155	Au vu des projets listés dans la mesure B44, la Ville de Morges se demande si le projet de centre aquatique intercommunal en cours de planification dans le périmètre concerné par le PPA du Parc des Sports ne devrait pas être considéré comme infrastructure publique au sens de cette nouvelle mesure.	Les projets d'installations sportives sont considérés comme des infrastructures publiques par la mesure B44. Le PPA du Parc des Sports entre donc dans le champ d'application de cette mesure. Etant conforme aux principes de localisation dans les centres et ne prévoyant pas d'extension de la zone à bâtir, ce projet ne nécessite pas une inscription nominative dans le PDCn.
Morges	155	Nous souhaitons que le Canton précise les incidences que pourrait avoir cette nouvelle mesure sur les processus de planification des infrastructures publiques.	La mesure B44 n'introduit pas de nouvelles exigences, celles-ci étant déjà formulées dans la ligne d'actions B4. Elle offre un support pour les équipements qui ne sont pas traités dans une mesure spécifique du PDCn. Cette mesure permet de préciser la mise en œuvre, notamment au regard de l'art. 8, al. 2 LAT. La législation fédérale pose un certain nombre d'exigences pour les installations ayant de fortes incidences sur le territoire et l'environnement (inscription dans le PDCn, approbation par la Confédération)
PS	6	Mesure saluée. L'approche décrite est adéquate et les bases idoines sont ainsi données pour assurer une meilleure coordination (par exemple pour les nouvelles STEP). Elle va en outre dans le sens d'un renforcement des centres.	Il est pris acte du commentaire.
ARCAM	54	Les associations régionales travaillent en étroite collaboration avec leurs communes-membres, elles peuvent donc connaître les opportunités qui existent sur le terrain afin de pouvoir accueillir des infrastructures publiques d'importance cantonale. <u>Proposition</u> : Informer les associations régionales des besoins d'infrastructures d'importance cantonale.	Une telle coordination répond aux principes de "Travailler autrement". Elle permettrait au Canton de connaître les opportunités existantes. Prise en compte : le texte relatif aux compétences est complété avec la phrase suivante : « Les régions : - ... ; - appuient le Canton pour identifier des terrains potentiels destinés aux projets d'infrastructures cantonales. »
ADNV	37	La nouvelle mesure B44 demande que les infrastructures publiques de rayonnement régional fassent l'objet d'une coordination régionale. Cette demande n'a pas été définie dans les conventions canton-région pour l'élaboration des plans directeurs régionaux. <u>Proposition</u> : Le travail supplémentaire généré par cette nouvelle demande devrait être entièrement à la charge du Canton.	Prise en compte : la rubrique « Compétences » de la mesure B44 a été modifiée comme suit : « Les régions : - coordonnent les infrastructures de rayonnement régional dans leurs planification directrices assurent la coordination entre les communes, sur mandat de celles-ci, pour les projets d'infrastructures de rayonnement régional ».

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
COREB	15	La mesure prévoit que les infrastructures publiques soient implantées dans un centre adapté aux bassins de vie, nécessitant une coordination entre les communes. Néanmoins, il est difficile d'imaginer que les régions coordonnent les infrastructures dans leurs planifications propres de manière exhaustive. En revanche, le principe, en tant que tel, devrait figurer dans la planification régionale. Il convient de laisser aux communes la possibilité de procéder à une pesée des intérêts, pour le bien des projets, qui justifie une certaine souplesse dans l'application de ce principe.	La mesure B44 n'exige pas des régions qu'elles garantissent la coordination entre les communes pour l'ensemble des projets d'infrastructures publiques. Cette coordination doit être effectuée au minimum pour les projets ayant un rayonnement régional. D'autres moyens que le plan directeur régional peuvent être envisagés pour réaliser cette coordination.
Les Verts	89	L'implantation des installations sportives hors centre devrait être exceptionnelle et soumise à des critères stricts car génératrices importantes de déplacements. La faible réserve cantonale de SDA est un obstacle bienvenu pour limiter les implantations hors centres.	Les équipements sportifs sont considérés comme des installations à forte fréquentation (IFF) par la mesure D13 et doivent, par conséquent, être implantés dans les centres, à proximité des bassins de population et des transports publics, de manière à limiter les nuisances liées au trafic individuel motorisé. Par ailleurs, la préservation de surfaces d'assolement est un critère mentionné dans les principes de localisation de la mesure B44.
Les Verts	89	Formulation malheureuse: "les projets incompatibles avec une localisation dans les centres, ... ne sont pas tenus de répondre à ces critères, s'il est démontré qu'il n'est pas opportun de les appliquer." En d'autres termes, on énonce des conditions, puis on affirme que s'il n'est pas opportun de les appliquer on ne les appliquera pas.	<u>Prise en compte</u> : les principes de localisation de la mesure B44 ont été modifiés ainsi : « Les projets incompatibles avec une localisation dans les centres, par exemple, les stations d'épuration et stands de tirs, ne sont pas tenus de répondre à ces critères, s'il est démontré qu'il n'est pas opportun de les appliquer. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une pesée complète des intérêts portant sur le choix d'implantation. »
PLR	96	Nous émettons des inquiétudes sur l'emplacement des écoles, des STEP's et des autres infrastructures régionales dans le futur. Les communes peuvent aujourd'hui gérer leur emplacement, qu'advient-il avec la 4 ^e adaptation de la PDCn ?	Les communes pourront continuer à gérer l'emplacement de leurs projets d'infrastructures publiques. Elles devront toutefois s'assurer de la coordination supracommunale exigée par la LAT (art.15, al.3 LAT, notamment).
Vert'libéraux	63	Nous acceptons les objectifs de la mesure, notamment celui de limiter les emprises nécessaires pour les nouvelles infrastructures.	Il est pris acte du commentaire.
Pro Natura	107	A la p.27, il est mentionné des «projets ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement». Il s'agit, selon ce que nous comprenons, de projets ayant une incidence négative sur l'environnement. <u>Proposition</u> : Nous suggérons de mentionner, éventuellement dans un autre chapitre, les projets qui peuvent avoir une incidence positive sur l'environnement tel l'établissement de zones protégées.	L'appréciation est liée à une pesée des intérêts, qui doit être effectuée dans tous les cas. L'impact peut être positif dans certains domaines et négatifs dans d'autres.

Ligne d'action D1 – Faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant [entièrement remaniée]

Contenu en vigueur et modifications mises en consultation publique	Texte adapté et modifié suite à la consultation publique
Le Canton crée les conditions-cadres pour l'implantation et le développement des entreprises. Il poursuit et adapte notamment au contexte économique la Politique des pôles de développement et des sites stratégiques et facilite le développement des entreprises existantes. Le Canton veille à une intégration harmonieuse des <i>installations à forte fréquentation (IFF)</i> dans le tissu économique et sur le territoire.	Le Canton crée les conditions-cadre pour l'implantation et le développement des activités économiques. Il poursuit et adapte notamment au contexte économique sa Politique des pôles de développement (PPDE) et facilite le développement des entreprises existantes. Le Canton élabore et met en œuvre, en partenariat avec les régions, les communes et les <u>structures régionales acteurs de la promotion économique</u>, un système de gestion des zones d'activités économiques en vue d'une <u>optimisation et promouvoir une gestion rationnelle</u> des sites stratégiques et des zones d'activités régionales, supra-communales et <u>locales communales et afin</u> de garantir une utilisation mesurée et <u>appropriée-rationnelle</u> du sol. Le système de gestion <u>se décline à l'échelle régionale par l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies régionales de gestion des zones d'activités</u>. Il assure et facilite notamment : • la pesée des intérêts préalable à l'extension de zones d'activités existantes ou à la création de nouvelles zones d'activités comprenant une justification du besoin à l'échelle régionale ; • <u>la mise à disposition et la bonne utilisation des réserves ;</u> • <u>le redimensionnement de zones d'activités qui ne répondent pas à la demande ;</u> • la mise à disposition des données sur l'évolution de l'emploi et des zones d'activités à l'échelle cantonale et régionale ; • une optimisation de la programmation et de l'utilisation des zones d'activités ; • une répartition des rôles et des responsabilités entre le Canton, les régions, les communes et les <u>structures régionales en privilégiant la collaboration avec les structures existantes, notamment au niveau régional. acteurs de la promotion économique.</u> Le Canton veille à une intégration adéquate des installations commerciales à forte fréquentation sur son territoire.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Belmont-sur-Lausanne	48	<u>Proposition</u> : P.38, Stratégie D, 5 ^e puce, il manque un verbe pour comprendre la phrase.	<u>Prise en compte</u> : le texte a été modifié.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Bilan des zones d'activités			
ARGdV	17	Toute amélioration visant une utilisation efficiente des zones d'activités permettant une meilleure installation des entreprises, et par la même des emplois, est à saluer.	Il est pris acte de la remarque.
ADNV	37	Le bilan des ZIZA établi par le Canton n'est pas mis à disposition des associations régionales, ce qui est contraire au principe de "travailler ensemble".	Le bilan, établi par le Canton dans le cadre de l'étude de base "Stratégie de gestion des zones d'activités" (SDT, mars 2016) a été transmis le 7 juin dernier aux associations régionales. Réalisé à l'échelle cantonale, ce bilan devra être approfondi et ajusté en collaboration avec les régions, comme proposé lors de la séance d'information du 28 mai 2015 aux associations régionales.
ARCAM	54	Dans l'analyse menée dans le scénario de StatVD, le schéma indique que la situation sera tendue dans l'agglomération Lausanne-Morges, mais pas dans le district de Morges. Nous sommes de l'avis que le report de certaines activités de l'agglomération (incompatibilité entre densification et activités secondaires) engendre des fortes pressions aussi sur ce dernier, par report.	L'étude de base "Stratégie de gestion des zones d'activités" (SDT, mai 2016) démontre pour l'ensemble des régions de l'Arc lémanique que la combinaison d'une offre foncière faible par rapport à la demande et des projets de reconversion des zones d'activités en quartiers mixtes, produit une tension sur le marché foncier. Cette situation, déjà tendue en 2015, entraînera une situation de pénurie à l'horizon 2030, plus ou moins marquée selon les différentes perspectives démographiques. Cette tension sur le marché foncier est plus marquée dans les agglomérations. La région Morges a la particularité de s'étendre du lac au Jura. Cette particularité influence certainement les résultats obtenus avec des situations plus tendues dans les territoires de la région proche de l'agglomération Lausanne-Morges et moins tendues dans les territoires plus éloignés.
Les Verts	89	<u>Proposition</u> : Approuve l'énoncé des enjeux mais les mesures prévues pour concrétiser les intentions paraissent trop floues et doivent être précisées. Notamment pour les systèmes de gestion des zones d'activités exigés par l'art. 30a al. 2 OAT.	Le système de gestion a été précisé dans son organisation et dans ses objectifs. Prise en compte : la ligne d'action D1 et les mesures D11 et D12 ont été précisées dans ce sens.
Terminologies en lien avec les régions			
Lausanne Région	10	La mesure D11, entièrement remaniée, encourage le rôle des régions dans la promotion, la coordination et la gestion des sites. La mesure D12, également remaniée, soulève d'autres missions attribuées à la région ou à "l'entité régionale". Que cela soit dans la mesure D11 ou la mesure D12, il nous semble opportun de clarifier quelle est l'entité sous-entendue sous "région" ou "entité régionale", d'autant plus que les tâches mentionnées dans la mesure D12 relèvent plus de la planification (de compétence communale) que de la gestion. <u>Proposition</u> : Clarifier l'utilisation des expressions "entité régionale" et "régions".	Pour répondre aux exigences de la Confédération (art. 30a OAT), le bilan de l'offre en zones d'activités ainsi que l'estimation des besoins devront se faire à l'échelle régionale permettant de justifier l'extension ou la création des nouvelles zones d'activités à cette échelle. Le découpage régional proposé se base sur le découpage territorial déjà présent dans le plan directeur cantonal. Les spécificités régionales seront prises en considération. La structure organisationnelle à mettre en place à l'échelle régionale pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie de gestion des zones d'activités intégrera les acteurs cantonaux, régionaux (organismes régionaux ou structures d'agglomération) et communaux existants et concernés par le développement territorial et économique. Le Canton assure la coordination interrégionale. Les compétences des autorités publiques demeurent inchangées.
ARCAM	54	Les expressions "entité régionale", "organisation régionale", "régions" et "instances régionales" mentionnées dans le texte désignent-elles toujours la même entité ou une notion à géométrie variable? <u>Proposition</u> : Clarifier l'utilisation des expressions "entité régionale", "organisation régionale", "régions" et "instances régionales".	La possibilité est donnée au Canton, par l'intermédiaire de ses services techniques concernés, de se substituer aux régions qui n'élaborent pas une stratégie de gestion des zones d'activités, afin d'éviter le blocage de tout projet nécessitant l'extension ou la création d'une zone d'activités. Concernant l'agglomération Lausanne-Morges, le Canton fera des propositions d'organisation.
Régionyon	62	<u>Proposition</u> : Le terme d'entité régionale figurant dans l'organigramme de gestion des sites stratégiques et d'activités (p. 209) est ambigu et demanderait à être précisé. Il en est de même des compétences de ces entités régionales, des modalités de gouvernance et des moyens pour élaborer une stratégie régionale et consolider ce rôle de gestionnaire, etc.	Prise en compte : les périmètres et l'organisation régionale ont été précisés dans la mesure D1.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Morges	155	Le territoire de la Ville de Morges étant concerné par le périmètre de l'ARCAM ainsi que par celui de Région Morges, lui-même situé dans le PALM, il est difficile de saisir qui pourrait être en charge de quoi. <u>Proposition</u> : Les termes "région", "organisation régionale", "instances régionales" ou encore "entité régionale" devraient être précisés.	
Pays-d'Enhaut Région	164	Afin de donner à cette mesure la réactivité nécessaire, il est essentiel que ces entités régionales puissent être déterminées en fonction des réalités actuelles de chaque région, en concertation avec les communes et les organismes régionaux de développement au sens de la LADE. Le principe de juste proportion entre l'enjeu considéré et l'organisation à mettre en place pour y répondre, compte tenu du contexte régional, semble très important pour la mise en œuvre du PDCn (travailler autrement). Les dix régions vaudoises reconnues par le DECS sont certainement un acteur à même de contribuer de manière efficace à la définition de cette juste proportion.	
Coordination Canton-régions-communes			
SIA FSU	77 86	La ligne d'action D1 qui met l'accent sur le travail partenarial entre le Canton, la région et les communes est appréciée dans l'optique de favoriser des démarches qualitatives plutôt que des mesures quantitatives restrictives qui pourraient avoir des effets contreproductifs. Les objectifs mobilisateurs sont rédigés de manière à laisser une marge de souplesse pour la mise en œuvre.	Il est pris acte des remarques.
CVCI	56	Favorable à l'idée d'instaurer une entité entre les régions.	
Vert'libéraux	63	La répartition des tâches entre Canton, régions et communes nous semble adéquate et nous l'approuvons.	
SDOL	97	Les termes de "coordination" et de "gestion" des zones d'activités devraient être explicités. Nous estimons qu'une coordination ne devrait pas mener à une trop forte spécialisation des zones d'activités qui serait contraire à la mixité fonctionnelle souhaitée.	La notion de « système de gestion » est introduite par la LAT. Dans le système de gestion proposé, il s'agit avant tout d'instaurer une coordination des zones d'activités à l'échelle régionale. La concrétisation (réalisation des équipements, infrastructures et aménagements, maîtrise foncière, etc.) et la gestion d'une zone d'activités (accueil des entreprises, entretien, etc.) restent de compétence communale et/ ou des organes de gestion (sites stratégiques de développement). La vocation des zones d'activités peut être prise en compte dans le système de gestion : il s'agira de déterminer dans la stratégie régionale à mettre en place quel type de vocation est souhaité : mixité fonctionnelle ou spécialisation selon les enjeux.
Rôles et responsabilités du Canton			
UDC	4	La ligne d'action D1 prévoit d'instaurer une entité régionale qui serait responsable de la coordination des zones d'activités afin d'assurer un certain équilibre entre les régions. Il est effectivement souhaitable que le tissu économique vaudois soit équilibré, mais l'Etat ne doit pas s'ingérer dans ce processus, qu'il menace finalement d'alourdir par la mise en place d'une nouvelle administration.	L'article 30a OAT indique que « la délimitation de nouvelles zones d'activités économiques requiert l'introduction par le Canton d'un système de gestion des zones d'activités garantissant, globalement, leur utilisation rationnelle ». Il incombe donc au Canton d'introduire dans le PDCn un tel système qui constitue une condition préalable à la délimitation de toutes nouvelles zones d'activités.
PS	6	Les zones d'activités économiques devront désormais être gérées au niveau régional, et non plus communal. A défaut, elles devront l'être par le SDT et seront définies dans le PDCn lui-même. Cette approche est non seulement opportune mais surtout indispensable.	Les Directives techniques de la Confédération sur les zones à bâtir précisent l'objectif de ce système de gestion. Ainsi, « les classements en zone à bâtir seront à l'avenir conditionnés à l'existence dans le canton d'une gestion des zones d'activités économiques qui puisse justifier les besoins définis. La gestion des zones d'activités économiques a pour but d'optimiser en

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
UCV	87	Le principe de coordonner ces zones est certes louable. Nous constatons toutefois que le Canton exige la justification des besoins pour l'extension et la création de zones d'activités régionales ou locales sur la base d'une analyse régionale. Nous estimons que le Canton s'octroie beaucoup trop de compétences au détriment des communes, voire des régions. De même les régions ne devraient pas s'immiscer dans les zones d'activités locales.	permanence, du point de vue régional, l'utilisation des zones d'activités économiques ». La justification des besoins doit se faire au minimum à l'échelle régionale. Dans le cas où le Canton ne répondrait pas à cette exigence fédérale, aucune nouvelle zone d'activités ne pourrait être créée dans le canton. Prise en compte : les rôles et compétences des communes, des régions et du Canton ont été précisés dans la ligne d'action D1 ainsi que les rubriques « Compétences » des mesures D11 et D12.
PLR	96	Aux p. 214 et 216, en aucun cas il n'appartient au SDT, donc au Canton, de se «substituer» aux acteurs régionaux. Si la valorisation du tissu économique est une problématique qui touche indiscutablement le Canton, celui-ci ne doit pas être à la tête d'un organe de «gestion», mais de «coordination». <u>Proposition</u> : Revoir la place du Canton dans le «système de gestion» présenté notamment à la p. 209 : «Le Canton élabore et met en œuvre, en partenariat avec les régions, les communes et les acteurs de la promotion économique, un système de <u>gestion</u> des zones d'activités économiques en vue de promouvoir une gestion rationnelle des sites stratégiques et des zones d'activités régionales, supra-communales et communales et de garantir une utilisation mesurée et appropriée du sol».	Le Canton ne se substitue pas aux acteurs régionaux ou aux communes. C'est une structure partenariale à l'échelle régionale qui est proposée, les compétences des autorités publiques demeurent inchangées. Le Canton assure par ailleurs la coordination interrégionale. La possibilité est également donnée au Canton, par l'intermédiaire de ses services techniques concernés, de se substituer aux régions qui n'élaborent pas une stratégie de gestion des zones d'activités, afin d'éviter le blocage de tout projet nécessitant l'extension ou la création d'une zone d'activités. Prise en compte : les rôles et compétences des communes, des régions et du Canton ont été précisés dans la ligne d'action D1 ainsi que les rubriques « Compétences » des mesures D11 et D12.
ADNV	37	<u>Proposition</u> : Le rôle du Canton, dans la gestion régionale des ZIZA, doit être précisé. Il n'est pas expliqué dans le projet.	
Fédérale patronale	30	Il est souhaitable que le tissu économique soit équilibré mais l'Etat ne doit pas dicter cet équilibre, sous peine de ne pas être en adéquation avec les réalités du marché.	
Rôles et responsabilités des régions			
15	15	<u>Proposition</u> : La région pourrait jouer le rôle d'organe de gestion des zones d'activités.	La ligne d'action D1, dans le chapitre organisation, prévoit que les structures régionales existantes participent à l'organe de gestion des zones d'activités.
54	54	Soutient le rôle des associations régionales dans la mise en place des principes voulus par le système cantonal de gestion des zones d'activités (mobilisation de financements, développement de prestations et d'études). Le volet économique du PDR et ses différentes actions décrites en la matière sont en parfait accord avec les propositions du PDCn.	
62	62	Apprécie le nouveau rôle que les associations régionales pourraient être amenées à jouer dans la gestion, principalement des zones d'activités et des sites stratégiques dans une moindre mesure. La diversité des associations régionales plaide pour une approche qui soit adaptable aux différents contextes.	
Pays-d'Enhaut Région	164	Soutient l'approche préconisée par le Canton pour la mise en œuvre de cette ligne d'action et plus particulièrement concernant le système de gestion des zones d'activités, basée sur une étroite relation avec les entités régionales (mesure D12).	
CVCI	56	Il ne faut pas que l'organisation régionale n'aboutisse à un droit de veto régional pour certaines communes.	L'objectif du système de gestion est une coordination régionale dans la gestion et l'extension, voire la création des zones d'activités à l'échelle régionale, comme exigée par la Confédération (art. 30 OAT). La justification des besoins pour l'extension ou la création d'une zone d'activités locale est donc conditionnée par une analyse et une vérification régionale.
Morges	155	De manière générale, il paraîtrait opportun de laisser aux différentes communes concernées par un pôle de développement ou une zone d'activités donnée le soin	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
		de définir ainsi que de déléguer ensemble les tâches proposées dans les mesures D11 et D12 à l'entité régionale la plus à même de remplir ces missions.	
Saint-Cergue	108	Pages 216 et 217 : "Le Canton facilite le développement de zones d'activités destinées à l'accueil de PME et de petits artisans. Les régions, en coordination avec le Canton et les communes permettent le maintien, voire l'agrandissement d'entreprises compatibles avec le milieu villageois dans les zones d'activités locales". Quel rôle la région peut-elle jouer en tant qu'acteur supplémentaire, lorsque la localisation de certaines activités indispensables dans le milieu local (par exemple les activités forestières et de déneigement) ne peut être résolue entre deux acteurs (soit Canton et commune) ? Dans ce contexte la Municipalité s'inquiète beaucoup de l'avenir de son tissu économique.	La formalisation (changement d'affectation) de l'extension ou la création d'une zone d'activités locale reste de compétence communale. Cependant, le changement d'affectation nécessite l'approbation du Département en charge de l'aménagement du territoire. Le Département ne pourra entrer en matière que si la justification des besoins est basée sur une analyse effectuée et coordonnée à l'échelle régionale. La mesure D12 indique la possibilité de maintenir ou d'agrandir des entreprises compatibles avec le milieu villageois dans les zones d'activités locales. La mise en œuvre (réalisation des équipements, infrastructures et aménagements, maîtrise foncière, etc.) et la gestion des zones d'activités locales (accueil des entreprises, entretien, etc.) demeurent de la responsabilité des communes concernées.
Saint-Cergue	108	Le regroupement des zones artisanales prioritairement en zones artisanales régionales et soumises à la planification des régions est trop restrictif pour les communes excentrées.	Prise en compte : le chapitre organisation de la ligne d'action D1 précise l'organisation et les compétences des différents acteurs. Le cadre gris de la mesure D12 indique plus précisément comment traiter les zones d'activités locales.
Crissier	82	L'échelle régionale peut dans certains cas être pertinente. La Commune est d'avis qu'en raison des contacts privilégiés qu'elle entretient depuis de nombreuses années avec les responsables d'entreprises et les propriétaires fonciers grâce à la proximité (locale), une instance régionale ne doit pas se voir attribuer des tâches qui étaient dévolues jusqu'à présent aux communes. La proximité entre responsables d'entreprises et responsables politiques (communaux) et administratifs est un des éléments constitutifs de la vitalité économique de la région et doit le rester.	
AggloY	58	Note le poids renforcé accordé aux entités régionales. Néanmoins, il est primordial de veiller à ce que les intérêts de l'agglomération puissent être défendus aux niveaux régional et cantonal. Le poids qui lui est accordé ne doit pas être sous-évalué.	Le système de gestion prévoit une élaboration de stratégies régionales de gestion des zones d'activités basée sur le découpage territorial déjà intégré dans le plan directeur cantonal. Ce découpage considère chacune des 5 agglomérations Lausanne-Morges, Grand Genève, Rivelac, AggloY, Chablais Agglo comme des régions d'aménagement. Les marges de ces régions et leurs possibles regroupements devront être considérés de manière spécifique. Prise en compte : dans la ligne d'action D1 les périmètres et leurs marges ont été précisés.
ADNV	37	L'aspect de l'arbitrage, notamment dans le cas de la coordination Canton-région-commune, est à traiter de manière approfondie, au risque de compromettre les bonnes volontés de collaboration ou d'empiéter sur les compétences et l'autonomie communale.	Dans le système de gestion proposé, les compétences des autorités demeurent inchangées. La coordination Canton – région – communes est mise en place afin de tendre vers une gestion plus rationnelle, à l'échelle régionale, de l'ensemble des zones d'activités. Tout changement d'affectation lors d'extensions ou de créations de zones d'activités reste de compétence communale. Cependant, le changement d'affectation nécessite l'approbation du Département en charge de l'aménagement du territoire. Le Département ne pourra entrer en matière que si la justification des besoins est basée sur une analyse effectuée et coordonnée à l'échelle régionale. L'arbitrage est donc fait par les autorités compétentes actuelles. Prise en compte : le chapitre organisation de la ligne d'action D1 a été précisé dans ce sens.
ARGdV	17	La région dispose déjà d'une commission économique qui pourra se charger de coordonner les besoins en zones d'activités, mais la structure juridique de l'Association ne permet pas d'arbitrer les éventuels conflits.	Il a été précisé que l'organisation du système de gestion se base sur les structures régionales existantes, entendu les organismes régionaux et les structures d'agglomération, ceci afin de prendre en considération la diversité actuelle des structures et acteurs régionaux. Si dans une région, la commission économique regroupe les acteurs régionaux, cantonaux et communaux compétents pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activités, elle pourra être une plateforme utile dans cette perspective. Les compétences des différentes autorités publiques demeurent toutefois inchangées.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Observatoire des zones d'activités			
Régionyon	62	La question de l'outil "Observatoire des zones d'activités" doit être précisé.	Le manque de données fiables, selon une méthodologie pertinente, constitue une faiblesse dans la mise en place de stratégies sur la gestion des zones d'activités. La base de données proposée doit remédier à ce problème en centralisant, complétant et mettant à disposition des acteurs concernés des données sur les zones d'activités. La mise en place et la gestion de cette base de données sont des tâches cantonales. Les régions contribueront par une mise à disposition des données. Les modalités de mise en œuvre des stratégies ZIZA, y compris la gestion et l'alimentation de la base de données, ne sont pas décrites dans le cadre du PDCn. Elles seront explicitées dans la phase de mise en œuvre.
COREB	15	La participation à l'alimentation de l'observatoire des zones d'activités est accueillie favorablement. Il est souhaité que les moyens supplémentaires à mettre à disposition des régions soient mieux explicités, soit dans le PDCn, soit dans un document annexe. <u>Proposition</u> : Mieux expliciter soit dans le PDCn soit dans un document annexe les moyens supplémentaires à mettre à dispositions des régions.	
Crissier	82	Comment l'observatoire sur les zones d'activités va-t-il être mis en place et comment sera-t-il géré ?	
Coordination entre entités territoriales, administratives et de planification différentes			
Lausanne Région	10	Comment peut-on, de manière concrète, superposer les différentes entités et acteurs afin de dégager un système de gestion coordonné pour les zones d'activités ?	Pour répondre aux exigences de la Confédération (art. 30a OAT), le bilan de l'offre en zones d'activités ainsi que l'estimation des besoins devront se faire à l'échelle régionale permettant de justifier l'extension ou la création des nouvelles zones d'activités à cette échelle. Prise en compte : la mesure D1 a été précisée pour les découpages régionaux et pour l'organisation à mettre en place. Les structures existantes seront valorisées selon le principe du partenariat. - Le découpage régional proposé se base sur le découpage territorial déjà intégré dans le plan directeur cantonal. - La structure organisationnelle à mettre en place à l'échelle régionale pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie de gestion des zones d'activités intégrera les acteurs cantonaux, régionaux (organismes régionaux, structures d'agglomération), et communaux concernés par le développement territorial et économique. Le Canton assure la coordination interrégionale. Les compétences des autorités publiques demeurent inchangées. - L'intégration des acteurs concernés permettra de faire participer des acteurs pertinents pour traiter cette question. Il s'agit de pouvoir prendre en considération la diversité actuelle des structures et acteurs régionaux. - La stratégie régionale de gestion des zones d'activités sera formalisée dans un instrument de planification directrice régionale (projet d'agglomération, plan directeur intercommunal selon le projet de révision de la LATC).
Lausanne Région	10	Les territoires devront-ils définitivement se caler sur le PDR ou pourrait-il y avoir une certaine flexibilité et possibilité de réfléchir par rapport à des associations économiques qui ne couvrent pas forcément le même territoire qu'un PDR ?	
Savigny	52	A quel échelon de planification directrice va se situer la gouvernance pour la gestion de nouvelles zones d'activités régionales et locales ?	
Aigle	73	Sachant que les besoins des grandes et petites échelles ne sont pas forcément compatibles, à quelle échelle territoriale le besoin devrait-t-il être justifié et en fonction de quelles pesées des intérêts les éventuels arbitrages entre territoires seront-ils réalisés ?	
SDOL	97	Les communes peuvent collaborer avec des instances différentes pour ce qui est de la promotion économique et pour ce qui est de la planification intercommunale. Quel rôle est donné par le PDCn à quelle instance ? Quelles conséquences pour les communes ? Il semble opportun de laisser aux communes le soin de s'organiser et/ou déléguer certaines tâches de coordination à la structure intercommunale la plus à même de les remplir.	
Saint-Prex	169	Dans le cas du Pays-d'Enhaut, il nous semble important de rappeler que le périmètre pertinent, fonctionnel, pour ces questions de développement territorial (en particulier mesures D12 et D21, éventuel PDR est à l'évidence celui du Pays-d'Enhaut. Ceci même s'il est tout aussi évident que la planification territoriale doit également s'inscrire dans une coordination avec des périmètres plus larges, avec plus ou moins d'intensité selon les thèmes, tels que les Alpes vaudoises, le district Riviera Pays-d'Enhaut, le Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut ou la relation avec le Saanenland.	
Fédération patronale	30	Le système de gestion ne doit pas encore alourdir le processus administratif actuel.	
Régionyon	62	Apprécie le couplage de la stratégie et de la coordination des ZIZA avec la stratégie économique régionale (LADE).	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
ADAEV	154	Notre région n'a quasiment plus de terrains constructibles en zone industrielle. Elle va agir dans le sens des directives de cette mesure afin de pouvoir "planifier" au mieux. Elle devrait cependant pouvoir continuer à compter sur un soutien cantonal afin d'agir rapidement en cas de besoin, notamment en cas de demandes d'entreprises industrielles stratégiques pour le canton.	
Nyon	174	Considère que la gestion de l'offre foncière, le dimensionnement des sites et la concrétisation des projets de construction sont de compétence communale, tout en étant coordonnés aux niveaux régional et cantonal. <u>Proposition</u> : Limiter les missions du Canton et de l'entité régionale à des tâches de coordination et à un rôle de facilitation pour les projets développés par les communes.	
FVE	177	L'avant-projet du PDCn tend à valoriser et maintenir la diversité du tissu économique vaudois. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat est compétent pour valider les objectifs et la répartition des responsabilités et l'échelon régional est renforcé afin de permettre une meilleure coordination des zones d'activités. Il serait utile de préciser les modalités de l'organisation et éviter de créer un droit de veto régional pour les communes récalcitrantes.	
Mise en œuvre du système de gestion			
SIA FSU	77 86	Quand est-ce que le système de gestion des zones d'activités sera-t-il mis en place ?	Le système de gestion entrera en vigueur dès l'approbation par le Conseil fédéral de la 4 ^e adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn), prévue en septembre 2017. L'article 30a OAT indique en effet que « la délimitation de nouvelles zones d'activités économiques requiert l'introduction par le Canton d'un système de gestion des zones d'activités garantissant, globalement, leur utilisation rationnelle ». Le travail partenarial à élaborer avec les régions débutera préalablement.
Urbaplan	44	Comment les mesures D11 et D12 seront-elles traduites en directives d'application ?	L'application des mesures D11 et D12 se fait par l'établissement des stratégies régionales de gestion des zones d'activités et leur formalisation dans un plan directeur intercommunal ou un projet d'agglomération.
Utilisation optimale des zones d'activités			
Les Verts	89	<u>Proposition</u> : Il convient de poser des critères de densité minimaux pour garantir l'utilisation rationnelle du sol, en évitant la construction de bâtiments de grande surface avec un seul étage. Les surfaces de stationnement devraient être réduites au maximum et, autant que possible, être aménagées en sous-sol des bâtiments.	Les analyses quantitatives et qualitatives, effectuées dans le cadre de l'étude de base "Stratégie de gestion des zones d'activités" (SDT, mars 2016), démontrent des densités d'emplois très variables d'une région à l'autre et d'un type d'activités à l'autre : les mêmes activités connaissent des densités d'emplois par hectare très différentes d'une région à l'autre. Dès lors, il est important de stimuler la densification dans toutes les régions et pour tous les types d'activités selon les spécificités locales. Introduire des densités minimales à l'échelle cantonale donnera des densités soit trop élevées pour certaines régions, soit trop faibles pour d'autres. Fort de ce constat, le Plan directeur cantonal a pour objectif de « stimuler une densité d'emplois élevée et adaptée au contexte ».
Bercher	12	Une moyenne de 100 habitants + emplois par hectare est incompatible avec la typologie des industries du district/communes (entreprises de transport, de charpente, de constructions qui sont des entreprises très "surfacevores".) Le SDT devrait contrôler qu'une telle moyenne se retrouve dans le canton avec une fourchette pouvant passer de 10 (entreprises de constructions, transport) à 200 (entreprises, pharma).	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
COREB	15	La volonté exprimée de maintenir un tissu industriel de qualité peut permettre une certaine densification, mais fixer des objectifs au-delà du raisonnable (50 emplois à l'hectare est très difficile à atteindre) relève de l'utopie. Par conséquent une règle telle que celle fixée doit figurer en tant qu'objectif, mais ne peut en aucun cas constituer une norme rédhibitoire.	
ARGdV	17	Les demandes d'implantation sont souvent liées à des entreprises gourmandes en surfaces avec un faible ratio d'emplois. Avec des zones d'activités éloignées des centres cantonaux, et des prix du foncier légèrement inférieurs, il est relevé que les critères de densification des zones d'activités ne peuvent pas être identiques sur l'ensemble du territoire cantonal, mais une différenciation en relation avec les réalités du terrain doit être envisagée. <u>Proposition</u> : Différencier les critères de densification des zones d'activités en relation avec les réalités du terrain.	
Dimensionnement des zones d'activités - justification du besoin			
Les Verts	89	Dans les critères de gestion et la justification du besoin devrait figurer un bilan prévisionnel des emplois à l'échelle de la région, particulièrement pour les ICFF et les fabrications industrielles de produits entrants en concurrence avec les produits équivalents de petits commerces et artisans.	Dans le cadre de l'étude de base "Stratégie de gestion des zones d'activités" (SDT, mai 2016), l'importance de la demande (estimée à partir de la croissance probable des emplois par famille d'activités) est évaluée sur la base de deux scénarios (scénario « haut » et scénario « bas ») et de leur implication théorique sur la projection de création d'emplois par région. Cette évaluation de la demande à l'échelle cantonale devra être approfondie et ajustée en collaboration avec les régions, comme proposé lors de la séance d'information aux associations régionales. La mesure D12 précise que les entreprises en place pourront se développer dans les zones d'activités locales. Ce développement sera toutefois comptabilisé dans l'évaluation régionale.
Savigny	52	Qu'est ce qui va primer en termes d'objectifs et de potentiel ? Les besoins analysés et justifiés des entreprises en place dans des zones d'activités locales ou les réserves en zones d'activités régionales qui seraient "chargées" d'absorber toutes les nouvelles demandes d'extension?	
Lausanne Région	10	La LAT postule que l'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent dorénavant être coordonnés "par-delà les frontières communales".	
Système de compensation			
ARCAM	54	La pression sur l'Arc lémanique débouchera sur une situation de pénurie à l'horizon 2030. Si des nouvelles zones d'activités étaient à créer dans ce secteur, cela signifierait-il qu'il faudrait compenser dans d'autres régions comme c'est le cas pour les nouvelles zones à bâtir durant la période transitoire ? Nous espérons que ce n'est pas le cas, puisque les besoins dans le domaine économique sont différents de ceux de l'habitat. De plus, cela créerait une concurrence malsaine entre les régions.	L'extension des zones d'activités existantes ou la création des nouvelles zones d'activités dans une région n'est donc pas conditionnée au redimensionnement des zones d'activités dans d'autres régions. Par contre, le bilan offre-demande à l'échelle régionale permettra de justifier, ou non, la création ou l'extension de zones d'activités dans cette même région. La Confédération demande une justification des besoins à l'échelle régionale (art. 30a OAT).
Régionyon	62	Faudra-t-il redimensionner les ZIZA et dans ce cas quelle est la stratégie, vases communicants, rôle cantonal et régional ?	Le redimensionnement des zones d'activités interviendra dans les régions où les réserves sont manifestement trop importantes par rapport aux besoins. A noter qu'une partie des réserves constitue des réserves stratégiques qui ont pour vocation d'accueillir des projets importants à l'échelle cantonale, voire supra cantonale et dont la maîtrise foncière est assurée.
Cheseaux	81	Le PPA Châtelard a fait l'objet d'un recours de l'ARE, en raison de l'absence de compensation de la nouvelle zone à bâtir et des surfaces d'assolement. Dans la 4° adaptation du PDCn, ce projet est identifié comme site stratégique de développement d'activités en cours de définition. Qu'est-ce qu'implique cette appellation ? Est-ce que l'importance cantonale de ce projet est maintenue ? Lorsque la 4° adaptation du PDCn sera en vigueur, pouvez-vous confirmer que le recours de l'ARE sera de fait levé et que le PPA Châtelard pourra entrer en vigueur ?	La 4° adaptation du PDCn établit des principes sur la gestion des zones d'activités, qui seront mis en œuvre à l'échelle régionale. Cela ne permet pas de donner une réponse précise sur une problématique locale.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Installations à forte fréquentation			
PLR	96	<u>Proposition</u> : Supprimer la phrase «le Canton veille à une intégration adéquate des installations commerciales à forte fréquentation sur son territoire» (p.209), car celle-ci figure déjà dans la D13.	Ce rappel est nécessaire et démontre la cohérence entre la ligne d'action D1 et les mesures D11, D12 et D13.

Mesure D11 – Pôles de développement [entièrement remaniée]

Contenu en vigueur et modifications mises en consultation publique	Texte adapté et modifications suite à la consultation publique
Le Canton poursuit et développe la Politique des pôles de développement. Il conduit son intervention dans le respect des principes du développement durable autour des cinq orientations suivantes : - création et promotion de l'emploi, de l'activité économique et du logement; - utilisation rationnelle des ressources; - mobilité adaptée, efficace et durable; - milieu naturel et bâti de qualité; - approche globale de qualité, coordination, collaboration, communication. De manière plus précise, le Canton, en partenariat avec les régions et les communes, mène les actions suivantes : - Promouvoir une gouvernance efficiente: en misant sur le partenariat Commune - Région – Canton et en privilégiant la collaboration avec les structures existantes, notamment au niveau régional, en favorisant la coordination des actions des différents acteurs de la promotion économique et de la promotion du logement et en renforçant les actions de concertation et de communication ; - Soutenir et accompagner la planification des sites stratégiques de développement: en définissant les stratégies de développement et de mise en œuvre des sites de manière proactive (planification directrice et d'affectation) ; - Soutenir la réalisation des sites stratégiques de développement par un accompagnement opérationnel pour la concrétisation des projets ; - Assurer la promotion et la gestion des sites stratégiques de développement.	Le Canton privilégie la création d'emplois et de logements dans les sites stratégiques de développement notamment par l'application de la politique des pôles de développement (PPDE). Dans le cadre du système de gestion des zones d'activités, Concernant les sites stratégiques de développement d'activités, il axe son intervention sur les orientations suivantes, dans le respect des principes du développement durable : • assurer une utilisation <u>mesurée et</u> rationnelle du sol ; • dimensionner les sites en fonction de l'évolution prévue des emplois à l'échelle cantonale et régionale ; • assurer une offre foncière effective et adaptée aux besoins <u>basée sur les stratégies régionales de gestion des zones d'activités</u> ; • maintenir une offre adéquate pour le secteur secondaire, notamment dans les sites <u>stratégiques de développement d'activités</u> situés en agglomération ; • <u>limiter les cas de reconversion de zones d'activités en zones d'habitation et mixtes et, le cas échéant, garantir la relocalisation des entreprises existantes.</u> • coordonner la localisation et la vocation des sites ; • assurer des réserves stratégiques d'importance cantonale ou supra-cantonale d'un seul tenant et maîtriser leur utilisation ; • <u>favoriser la disponibilité et une utilisation rationnelle des réserves.</u> Le Canton mène, en partenariat avec les régions et les communes <u>et les structures régionales</u>, les actions suivantes : • faciliter et soutenir la gestion opérationnelle des sites stratégiques, notamment par un accompagnement des démarches de planification et par la concrétisation des projets de construction ; • promouvoir une gouvernance efficiente, notamment en misant sur le partenariat et en privilégiant la collaboration avec les structures existantes, notamment au niveau régional.

Examen préalable de la Confédération – mandats	Prise en compte
Définir des critères en matière de desserte, de densité et de qualité des aménagements des sites stratégiques de développement d'activités, ainsi qu'en matière de détermination et d'évolution de leur périmètre, afin de servir de base aux actualisations à venir de la politique des pôles de développement.	Le type de desserte, la densité et les aménagements dépendent de l'affectation prévue de la zone d'activités (logistique, recherche et développement, commerces, etc.) et ne peuvent donc être définis a priori pour l'ensemble du territoire cantonal. Ces aspects seront au cœur de la démarche d'actualisation de la politique des pôles de développement et mis en œuvre dans le cadre du système de gestion.

Fournir, dans le plan directeur cantonal ou dans le dossier l'accompagnant, davantage d'informations sur les sites stratégiques de développement d'activités, au besoin sous forme de principes de mise en œuvre, sur leur articulation avec les sites stratégiques d'agglomération, ainsi que sur les modalités de coordination intersectorielle que cette articulation implique.	Ce point sera traité dans le dossier qui accompagnera la 4 ^e adaptation lors de la procédure d'approbation par le Conseil fédéral.
En vue d'une approbation individuelle de chacun des sites stratégiques de développement d'activités, informer sur les effets attendus et les modalités de coordination et de traitement des conflits à résoudre avec d'autres utilisations du territoire, notamment agricoles (surfaces d'assolement) de chacun d'entre eux.	Ce point sera traité dans le dossier qui accompagnera la 4 ^e adaptation lors de la procédure d'approbation par le Conseil fédéral.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Pôles de développement			
Les Verts	89	Salue l'intention de maintenir une offre pour le secteur secondaire, notamment dans les agglomérations, pour garder un tissu économique diversifié.	Il est pris acte de la remarque.
Processus de reconnaissance et de localisation des sites stratégiques			
Les Verts	89	Pour les sites stratégiques, l'intérêt cantonal ne devrait être reconnu qu'après un bilan des emplois potentiellement créés et perdus à l'échelle de la région, en tenant compte de l'utilité sociale de la production.	C'est en effet à l'échelle régionale que devra se faire le bilan de l'offre en zones d'activités (en intégrant les zones d'intérêt cantonal, régional et local). Sur cette base, des propositions stratégiques pour une gestion optimisée des ZIZA seront élaborées. Ces propositions pourraient déboucher sur une réorganisation régionale des zones d'activités.
ARGdV	17	Le système de gestion ne doit pas empêcher qu'une analyse de la localisation des ZIZA existantes débouche sur une réorganisation régionale des surfaces disponibles. Les besoins en emplois régionaux doivent permettre que les nouvelles surfaces attribuées par le PDR soient complétées, et non pas remplacées, par une réorganisation à l'interne du district des surfaces existantes.	
COREB	15	Les départements cantonaux peuvent adopter, créer ou dimensionner les sites stratégiques de développement d'activités : les régions et les communes doivent être impliquées dès le début du processus et la décision ne peut pas revenir unilatéralement aux départements. <u>Proposition</u> : Intégrer les régions et les communes dès le début du processus.	Prise en compte : la mesure D1 précise l'organisation à mettre en place et les compétences des mesures D11 et D12 indiquent les rôles et responsabilités des différentes autorités. C'est une organisation partenariale qui est proposée avec une implication des communes et des structures régionales en amont du processus.
Pro Riviera	150	La Riviera est directement concernée par les périmètres d'intervention de la Politique des pôles de développement et se verrait soumise à forte pression. Or la région présente un haut potentiel touristique, non négligeable sur le plan économique : il est à craindre que de fortes concentrations d'activités dans les sites sensibles nuisent à son image.	La localisation et la vocation des zones d'activités dans l'agglomération Rivelac feront l'objet d'une stratégie régionale de gestion des zones d'activités qui pourra être intégrée dans le projet d'agglomération. Cette stratégie tiendra compte des spécificités régionales et devra coordonner les enjeux liés au tourisme et les enjeux liés aux zones d'activités.
Pro Riviera	150	Au risque de poursuivre sur la voie actuelle, les orientations prévues par la mesure D11 ne semble pas avoir pour objectif l'intégration paysagère, le respect des valeurs naturelles et les qualités architecturales des futures constructions. <u>Proposition</u> : Nous demandons que la mesure D11 soit complétée en ce qui concerne les valeurs naturelles, paysagères et patrimoniales, et que le chantier "paysage - nature - environnement" soit engagé rapidement. Elle demande également que la coulée verte intercommunale dans l'agglomération Rivelac soit préservée.	L'intégration paysagère et la qualité des aménagements et constructions sont des éléments importants pour l'attractivité d'une zone d'activités qui doivent être pris en considération au moment de l'extension ou la création de zones d'activités. L'intégration des éléments paysagers spécifiques ne peut être traitée dans le cadre de cette mesure.
ADAEV	154	Sur la carte du PDCn, le pôle économique de la Vallée de Joux est situé sur la	Il s'agit effectivement d'une question de rédaction cartographique. L'ellipse est symbolique,

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
		commune du Chenit, nous partons du principe qu'il s'agit d'une question de rédaction cartographique. Les deux autres communes de la Vallée souhaitent continuer à jouer un rôle actif dans le pôle régional.	l'entier de la vallée et les trois communes qui la composent sont concernées.
Dimensionnement des sites stratégiques			
Vert'libéraux	63	Nous acceptons les objectifs de la mesure, notamment celui de limiter les emprises nécessaires pour les nouvelles infrastructures. Mesure acceptée.	Il est pris acte de la remarque.
PLR	96	<u>Proposition</u> : Supprimer la phrase «assurer une utilisation rationnelle du sol» car c'est une directive qui existe déjà au niveau cantonal (p.21).	C'est un objectif qui doit guider la mise en place de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités.
PLR	96	P.210-211: «Dimensionner les sites stratégiques à l'évolution prévue des emplois à l'échelle cantonale et régionale» est une mesure qui est concrètement impossible à réaliser en pratique. Se basera-t-elle sur des pronostics ?	Dans le cadre de l'étude de base "Stratégie de gestion des zones d'activités" (SDT, mai 2016), l'importance de la demande (estimée à partir de la croissance probable des emplois par famille d'activités) est évaluée sur la base de deux scénarios (scénario « haut » et scénario « bas ») et de leur implication théorique sur la projection de création d'emplois. Un scénario « cantonal » qui se situe entre ces deux jalons, prévoit 95'000 emplois supplémentaires à 2030. Les besoins en surface de zones d'activités pour accueillir ces emplois, ont été évalués. Il convient maintenant de vérifier ces hypothèses avec les régions afin de s'accorder sur un scénario régional qui permette de mieux faire correspondre l'offre à la demande.
Financement			
COREB	15	Concernant l'encouragement aux démarches de mise en concurrence (études, test, concours), celles-ci devront faire l'objet d'aides financières. Ces participations financières devraient être mentionnées dans le PDCn et réglées au moyen des outils à disposition. <u>Proposition</u> : Mentionner dans le PDCn les participations financières pour l'encouragement aux démarches de mise en concurrence.	Les éventuels moyens supplémentaires devront encore faire l'objet d'une analyse approfondie afin de déterminer plus précisément leur ampleur et nature.
COREB	15	L'implication régionale dans la création, la programmation, la localisation et la coordination est fondée, comme la justification et la pesée des intérêts à l'échelle régionale. En revanche, elle nécessite des ressources considérables et il convient de poser les bases de leur financement, ce qui fait défaut dans le document. La LAT, et par conséquent le PDCn, introduit la notion de l'organe de gestion des sites stratégiques et des zones d'activités régionales, avec un rôle prépondérant aux régions. L'implication régionale ainsi institutionnalisée nécessite des ressources et des compétences supplémentaires. <u>Proposition</u> : La participation cantonale pour le financement de l'implication régionale doit être intégrée au document.	
Gouvernance			
COREB	15	L'utilité d'un organe comme le GOP est parfaitement reconnue par notre région. En revanche, une meilleure transversalité entre le SDT et le service de l'économie nous semble nécessaire.	Le fonctionnement du Groupe opérationnel des pôles (GOP) se base sur une étroite collaboration entre les services cantonaux en charge de l'aménagement du territoire, en charge de l'économie et en charge du logement dans l'objectif de combiner le mieux possible les compétences au sein de l'administration cantonale pour anticiper et accompagner la planification et la mise en œuvre des sites stratégiques de développement. Le GOP est constamment en contact avec des acteurs très divers, dont des acteurs des milieux économiques privés. De plus tous les partenariats entre le Canton et les communes impliquent
Vert'libéraux	63	<u>Proposition</u> : Le GOP ne pourrait-il pas s'élargir à des représentants des milieux économiques privés ?	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
			plus ou moins étroitement les organismes régionaux de promotion économique. Ce mode de fonctionnement flexible et pragmatique convient pour pouvoir agir efficacement aux circonstances spécifiques de chaque projet.
Lausanne Région	10	Il semble délicat de coordonner les organismes de gestion des pôles lorsque ceux-ci relèvent clairement de compétence cantonale et non régionale. Il paraît opportun de laisser à la commune le soin de s'organiser et de déléguer ces tâches à la structure la mieux à même de remplir ces missions.	L'objectif des mesures D11 et D12 est de travailler de manière partenariale, en amont des procédures, avec les différents acteurs concernés. Le PDCn préconise de travailler avec les structures existantes par souci de cohérence. L'objectif des mesures D11 et D12 est bel et bien de mieux coordonner l'ensemble des zones d'activités à l'échelle régionale et de réfléchir à la fois à leurs dimensionnement, localisation et vocation.
Lausanne Région	10	Certaines tâches soulevées dans la mesure D12 ne peuvent être gérées qu'à l'échelle de l'agglomération. Mais des éléments tels que la "maîtrise foncière", ou une coordination qui imposerait le développement d'un type d'activité sur un site plutôt qu'un autre semble difficile, pour ne pas dire utopique.	
Pro Riviera	150	Absence de démarche participative : sans la presse, la population ne disposait d'aucune information concernant l'avenir des 35 ha du secteur de la Veyre : la réflexion est menée à huis clos au sein des milieux concernés. La population risque donc fort de se retrouver face à la politique du fait accompli.	La 4 ^e adaptation du PDCn propose une démarche à l'échelle cantonale et ne traite pas des problématiques locales. Elle prévoit par contre de travailler à l'échelle régionale, avec les acteurs existants (organismes régionaux et structures d'agglomération) afin de gérer l'ensemble des zones d'activités de la région. Dans ce cadre, des démarches telles que celle qui est citée seront prises en considération.
Penthalaz	69	L'accueil de nouvelles entreprises dans les pôles de développement économiques, notamment dans la partie Sud du périmètre de Penthalaz, ne pourra se faire sans possibilité de croissance au niveau de l'habitat. Des logements doivent être prévus en suffisance pour les employés de ces entreprises. C'est là une condition sine qua non à la limitation du trafic pendulaire à une échelle régionale.	La 4 ^e adaptation du PDCn prévoit l'accueil de nouveaux habitants notamment dans les centres cantonaux, régionaux et locaux pour garantir la cohérence du territoire cantonal.
Saint-Cergue	108	P.211: "Le Canton privilégie la création d'emplois et de logements dans les sites stratégiques de développement". Cette mesure est totalement contradictoire à la nouvelle mesure A11 en ce qui concerne St-Cergue.	La 4 ^e adaptation du PDCn concernant les zones d'activités propose une démarche à l'échelle cantonale et ne traite pas des problématiques locales. Elle prévoit par contre de travailler à l'échelle régionale, avec les acteurs existants (organismes régionaux et structures d'agglomération) afin de gérer l'ensemble des zones d'activités de la région. Dans cette phase de mise en œuvre, les spécificités locales pourront être prises en considération.

Mesure D12 – Zones d'activités [entièrement remaniée]

Contenu en vigueur	Texte adapté et modifications suite à la consultation publique
En complémentarité avec la Politique des pôles de développement, le Canton encourage le développement de zones d'activités destinées à l'accueil de PME et de petits artisans. Il demande aux communes de : - favoriser la planification de leurs zones d'activités à l'échelle intercommunale ou régionale en coordination avec les communautés d'intérêts pour la promotion économique et les associations régionales ; - dimensionner les zones d'activités en fonction du potentiel de développement du tissu économique existant et des attentes des entreprises (extension, relocalisation) ; - assurer la faisabilité foncière, des conditions d'accessibilité adaptées et de minimiser les nuisances sonores ; - <i>éviter la dispersion des constructions en utilisant, en priorité, les terrains partiellement ou totalement équipés ;</i> - <i>favoriser la gestion durable et coordonnée des flux d'énergie et de matière entre les acteurs économiques ou publics.</i> - <i>favoriser une réflexion énergétique globale dans les processus de planification en matière de localisation des zones d'activité.</i>	En complémentarité avec la Politique des pôles de développement, le Canton facilite le développement de zones d'activités destinées à l'accueil de PME et de petits artisans, <u>entre autres.</u> <u>Dans le cadre du système de gestion des zones d'activités, Les régions, les communes et les structures régionales, en coordination avec le Canton et les communes, élaborent une stratégie régionale de gestion des zones d'activités qui répond aux objectifs suivants :</u> • <u>assurer une utilisation mesurée et rationnelle du sol ;</u> • justifier les besoins pour l'extension ou la création de zones d'activités régionales et locales sur la base d'une analyse régionale ; • dimensionner les zones d'activités régionales et locales en fonction du développement économique attendu et du potentiel d'accueil régional existant ; • <u>favoriser la disponibilité des réserves ;</u> • optimiser l'utilisation des zones d'activités régionales et locales existantes, en stimulant leur densification et la qualité de leurs aménagements ; • assurer une maîtrise foncière adéquate des extensions ou des nouvelles zones d'activités régionales ; • <u>sur la base d'une évaluation à l'échelle régionale,</u> permettre le maintien, voire l'agrandissement d'entreprises compatibles avec le milieu villageois dans les zones d'activités locales ; • stimuler le développement des nouvelles zones d'activités régionales en principe dans ou à proximité immédiate des agglomérations et centres ; • <u>coordonner la localisation et la vocation des sites ;</u> • garantir des conditions d'accessibilité adaptées à la destination des zones d'activités régionales et locales et minimiser les nuisances ; • favoriser la gestion durable et coordonnée des flux d'énergie et de matière entre les acteurs économiques ou publics ; • favoriser une réflexion énergétique globale dans les processus de planification en matière de localisation des zones d'activités.

Examen préalable de la Confédération – mandat et indication	Prise en compte
Mandat : Compléter la partie contraignante de la mesure D12 en explicitant les tâches que la région a à mener dans le cadre de la gestion des zones d'activités locales et en précisant expressément que les zones d'activités locales sont incluses dans le système régional de gestion.	La mesure D12 a été complétée pour répondre à cette exigence.

Indication : Par souci de cohérence, le canton est invité à intégrer les zones d'activités locales dans le renvoi à la mesure F12 p.217 relatif aux modalités réglant la thématique des surfaces d'assolement.	La mesure D12 a été complétée pour répondre à cette exigence.
---	---

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Zones d'activités			
ARCAM	54	Les propos tenus dans cette mesure rejoignent les objectifs et actions du PDR.	Il est pris acte de la remarque.
FVE	177	La mesure D12 constitue une "disposition destinée à atteindre un objectif", mais ce but n'est ni quantifié ni planifié de manière temporelle, contrairement à d'autres mesures. Au surplus, le Canton laisse le soin aux communes de formuler des propositions sans toutefois donner des compétences incitatives au Canton dans ce cadre.	Les zones d'activités régionales et locales ont été analysées dans le cadre de l'étude de base "Stratégie de gestion des zones d'activités" (SDT, mai 2016). Cette analyse propose certains constats quantitatifs, notamment dans le bilan « offre-demande ». Mais, afin d'assurer une gestion efficace et pragmatique, la définition des objectifs quantitatifs et temporels pour la gestion des zones d'activités devra s'effectuer à l'échelle régionale en partenariat avec les structures régionales et les communes. Le Canton assure la coordination interrégionale.
Soutien des PME et petits artisans			
PLR	96	Nous nous interrogeons sur l'efficacité et les effets concrets des mesures présentées aux p. 216-217 visant les PME.	La gestion des zones d'activités locales reste de la compétence des communes concernées. Elles sont toutefois prises en considération dans le bilan régional.
ADNV	37	Le maintien des petites entreprises (artisanat, commerces, services de proximité) doit être assuré dans le territoire rural. Les communes concernées ont souvent un assez vaste territoire à gérer et les services de base à fournir à leur population restent équivalents que pour les collectivités plus importantes.	
Vert'libéraux	63	Il est important de maintenir et de promouvoir les activités régionales et locales, dans un souci de proximité. Il est donc nécessaire de faciliter le développement de zones d'activités destinées à l'accueil de PME et de petits artisans. La mesure est donc acceptée.	
FVE	177	En pratique, il existe des difficultés considérables pour les entreprises du secteur secondaire, dont celles actives dans le domaine de la construction, de trouver des locaux adaptés à leurs besoins en place et en desserte, en raison de l'inertie dont font preuve les autorités politiques et de l'absence de tout soutien du Canton dans ce cadre, le service compétent se montrant encore plus sévère que les exigences légales et réglementaires. Dans ces conditions, les communes intéressées, notamment dans le district de Nyon, n'arrivent pas à mettre en œuvre des zones d'activités artisanales ou industrielles tant les obstacles sont nombreux.	La stratégie régionale de gestion des zones d'activités devrait répondre aux problématiques spécifiques relatives aux différentes familles d'activités. Chaque région a ainsi une marge de manœuvre afin de définir sa politique économique et son implication sur le développement territorial. Le Canton assure une coordination interrégionale. L'étude de base "Stratégie de gestion des zones d'activités" (SDT, mai 2016) se base sur les différentes familles d'activités et met en évidence des enjeux spécifiques selon ces familles. Les difficultés liées au secteur secondaire sont prises en considération.
FVE	177	Il est nécessaire que le Canton non seulement modifie sa politique en la matière tant au niveau des exigences légales et réglementaires (ce qui passe notamment par une modification du PDCn) que dans l'interprétation de ces dispositions, mais encore mettre en œuvre une véritable politique de développement territorial dans ce cadre tout en ayant à l'esprit qu'il ne s'agit pas uniquement de soutenir certains secteurs comme l'horlogerie, la pharmaceutique ou les finances.	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Localisation des nouvelles zones d'activités régionales			
ATE	16	La localisation judicieuse des zones d'activités, notamment en fonction des critères d'accessibilité en transports publics, en mobilité douce (s'agissant du personnel employé ou des clients) mais aussi à proximité des principaux nœuds de transports (s'agissant du transport des marchandises) doit être un critère déterminant. <u>Proposition</u> : Modification p.38 : - le développement des entreprises existantes et l'implantation de petites ou moyennes entreprises (PME) sont encouragés <i>et localisés en fonction des critères d'accessibilité</i>. - des zones d'activités régionales, <i>localisées en fonction des critères d'accessibilité</i>, assurent un tissu économique diversifié.	La coordination entre urbanisation et transport est prise en considération dans le cadre gris de la mesure D12 à travers les éléments suivants : • Coordonner la localisation et la vocation des sites • Garantir des conditions d'accessibilité adaptées à la destination des zones d'activités régionales et locales et minimiser les nuisances Stimuler le développement des nouvelles zones d'activités régionales en principe dans ou à proximité des agglomérations et des centres. Ces objectifs tiennent compte de conditions d'accessibilité adaptées selon la vocation des zones.
Régionyon	62	Le principe de localiser les nouvelles zones d'activités régionales dans ou à proximité immédiate des centres régionaux doit être appliqué avec circonspection selon le type d'activités et les nuisances engendrées.	
PS	6	Globalement on peut saluer une bonne politique dans ce domaine, hiérarchisant clairement les besoins et les actions entre les sites d'intérêt cantonal (PPDE), régional et local. De même, les exigences en matière de coordination, de gestion foncière, d'occupation rationnelle du sol, d'accessibilité multimodale ou de gestion énergétique sont bienvenues.	Il est pris acte de la remarque.
Oulens-sous-Echallens	172	Regrette qu'aucune activité artisanale ne pourrait être prévue le long de l'autoroute (Lausanne-Yverdon), bien qu'une décharge pourrait voir le jour.	
Gouvernance			
Crissier	82	Quelle est l'instance régionale concernée pour l'agglomération Lausanne-Morges : Lausanne Région, le Comité de pilotage du PALM ou les Schémas directeurs ?	Le découpage régional proposé pour la mise en place du système de gestion se base sur le découpage intégré dans le PDCn. L'agglomération Lausanne-Morges, tout comme les autres agglomérations du canton, est considérée comme une région dans ce découpage. Les marges de ces régions seront traitées selon leurs spécificités. Il est prévu de travailler avec les structures régionales existantes (organismes régionaux et structures d'agglomération). Concernant l'agglomération Lausanne-Morges, une gouvernance impliquant les différentes associations régionales, des représentants des schémas directeurs ainsi que du PALM est à explorer.
Crissier	82	Dans quelle mesure cette instance devra-t-elle assurer la gestion des zones d'activités régionales et locales, ainsi que la stratégie économique régionale ? Est-il prévu de renforcer cette instance ?	
Crissier	82	En l'absence d'une planification directrice régionale, le PALM se verra-t-il attribuer cette tâche ou, à l'échelle du SDOL, le plan directeur intercommunal (Pdi) devra-t-il intégrer une stratégie économique régionale ?	
Vevey	168	La constitution d'un système de gestion, avec une forte implication de la région, semble cohérente. Toutefois, avec cette nouvelle procédure, on se retrouvera ici de nouveau face à des problèmes de gouvernance et de périmètre qui ne feront que retarder la planification de la zone d'activités à St-Légier - La Chiésaz, alors même que la clause du besoin n'est plus à démontrer.	L'élaboration d'une stratégie régionale ne devrait pas remettre en question des démarches d'affectation en cours de procédure d'approbation.
Nyon	174	Les zones d'activités locales ne se situent pas seulement dans les villages, mais également dans les centres urbains. A ce titre la commune assure la gestion de plusieurs zones industrielles et artisanales locales. Les zones d'activités locales étant de compétence communale, la Ville n'entend pas confier de missions de gestion, d'aménagement et de maîtrise foncière des secteurs concernés à l'entité	La gestion des zones d'activités locales reste entièrement de la compétence des communes concernées. Elles sont toutefois prises en considération dans le bilan régional.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
		régionale. <u>Proposition</u> : Limiter les missions des régions à des tâches de coordination et à un rôle de facilitation pour les projets développés par les communes.	
Gestion des nouvelles zones d'activités locales			
Savigny	52	Un responsable de gestion doit-il être identifié pour la gestion de nouvelles zones d'activités locales (comme c'est le cas au niveau régional) ?	Les zones d'activités locales sont gérées par les communes concernées, lesquelles disposent, en cas de besoin, d'un appui des représentants des structures régionales afin d'en assurer une gestion coordonnée (mesure D12 – Zones d'activités).
Aigle	73	Les zones d'activités locales seront-elles aussi gérées par le responsable de gestion des zones régionales ?	
Maîtrise foncière			
PLR	96	<u>Proposition</u> : P. 217, supprimer la phrase : «Maîtrise foncière : pour les zones d'activités régionales, l'entité responsable de la gestion de la zone doit garantir une maîtrise foncière adéquate». Que signifie une «maîtrise foncière adéquate» ? Sans une définition claire, il convient de supprimer cette phrase.	La maîtrise foncière nécessaire pour une mise en œuvre efficace d'une zone d'activités varie fortement selon la structure foncière d'une zone, le projet souhaité et l'organe responsable pour la mise en œuvre et la gestion de la zone. Fixer un objectif (seuil) précis relatif à la maîtrise foncière n'est donc pas opportun. Il s'agit de favoriser la mise à disposition des terrains. <u>Prise en compte</u> : les mesures ont été adaptées dans ce sens.
SDOL	97	Une gestion des zones d'activités semble difficile à mettre en place lorsqu'on parle de terrains majoritairement en mains privées. Les implications concrètes de la fiche D12 ne semblent en conséquence pas évidentes à évaluer et mériteraient des clarifications.	

Ligne d'action E1 – Valoriser le patrimoine naturel

Contenu en vigueur	Texte adapté suite au rapport de la Confédération
Le Canton élabore une stratégie cantonale de la <i>biodiversité</i> à long terme coordonnant les différentes actions de l'Etat sur les milieux naturels. Il veille à préserver de grands espaces répondant à la fois à des objectifs de protection de la faune et de la flore, d'intégration de loisirs proches de la nature et de développement régional profitant de cette plus-value. "La nature demain" est la ligne directrice sectorielle du Conseil d'Etat dans ce domaine. Dans sa planification des ressources (par exemple eau, bois) et sa gestion des dangers, le Canton favorise le retour des <i>dynamiques naturelles</i> sur le territoire, notamment lorsqu'elles sont perturbées ou stabilisées artificiellement, pour mieux profiter de la capacité des <i>écosystèmes</i> à s'autoréguler et à réguler les phénomènes liés au climat. Il traite et diffuse les connaissances sur les dangers naturels pour faciliter leur intégration dans les planifications locales. Le Canton examine le <i>coût d'opportunité</i> entre la poursuite de l'exploitation ou de l'entretien et le retour à l'évolution naturelle, compte tenu des demandes sociales sur le paysage et de son intérêt pour le tourisme ou l'économie.	Le Canton élabore une stratégie cantonale de la <i>biodiversité</i> à long terme coordonnant les différentes actions de l'Etat sur les milieux naturels. Il veille à préserver de grands espaces répondant à la fois à des objectifs de protection de la faune et de la flore, d'intégration de loisirs proches de la nature et de développement régional profitant de cette plus-value, <u>notamment par les parcs naturels</u>. "La nature demain" est la ligne directrice sectorielle du Conseil d'Etat dans ce domaine. Dans sa planification des ressources (par exemple eau, bois) et sa gestion des dangers, le Canton favorise le retour des <i>dynamiques naturelles</i> sur le territoire, notamment lorsqu'elles sont perturbées ou stabilisées artificiellement, pour mieux profiter de la capacité des <i>écosystèmes</i> à s'autoréguler et à réguler les phénomènes liés au climat. Il traite et diffuse les connaissances sur les dangers naturels pour faciliter leur intégration dans les planifications locales. Le Canton examine le <i>coût d'opportunité</i> entre la poursuite de l'exploitation ou de l'entretien et le retour à l'évolution naturelle, compte tenu des demandes sociales sur le paysage et de son intérêt pour le tourisme ou l'économie.

Examen préalable de la Confédération – mandats	Prise en compte
Compléter la ligne d'action E1 relativement aux parcs naturels régionaux et périurbains.	La ligne d'action E1 est complétée.

Ligne d'action F1 – Préserver les terres agricoles

Contenu en vigueur et modifications mises en consultation publique	Texte adapté
Le Conseil d'Etat veille à une utilisation adéquate de la ressource "sol" et préserve les terres les plus fertiles pour un usage agricole dépendant du sol. Les autorités tiennent compte de la qualité des sols dans leurs planifications <u>et protègent durablement les surfaces d'assolement</u>.	Le Conseil d'Etat veille à une utilisation adéquate de la ressource "sol" et préserve les terres les plus fertiles pour un usage agricole dépendant du sol. Les autorités tiennent compte de la qualité des sols dans leurs planifications et protègent durablement les surfaces d'assolement.

Mesure F12 – Surfaces d’assolement (SDA) [entièrement remaniée]

Contenu en vigueur	Texte adapté
Le Canton et les communes protègent durablement les meilleures terres cultivables afin de les maintenir libres de constructions. Leur protection est assurée par la prise en compte des surfaces d'assolement (SDA) dans les plans d'aménagement du territoire. La préservation des SDA est un intérêt public majeur. Toute emprise doit être en principe entièrement compensée. Des surfaces d'assolement peuvent être utilisées à des fins non agricoles mais seulement en présence d'intérêts prépondérants et sur la base d'une pesée complète des intérêts, et à condition que le contingent minimal de surfaces d'assolement à fournir par le canton reste garanti de façon durable. L'examen par le Canton de tout projet susceptible d'empiéter sur ces surfaces doit permettre de vérifier si des intérêts prépondérants le justifient. Les intérêts cantonaux identifiés par le PDCn peuvent constituer des intérêts prépondérants et justifier l'atteinte à la protection des SDA si les autres conditions susmentionnées sont respectées. Le Canton peut autoriser la compensation partielle des emprises ou alors y renoncer. La diminution est alors prise sur la marge de manœuvre cantonale. Pour assurer une gestion durable de ses surfaces d'assolement, le Canton tient à jour l'inventaire des SDA qui est une donnée de base pour les planifications et les projets du Canton, des régions et des communes. Les planifications directrices régionales et communales élaborent une stratégie en matière de préservation des SDA. Le Canton et les communes protègent à long terme les meilleures terres cultivables en affectant les SDA à la zone agricole (art. 16 LAT).	Le Canton et les communes protègent durablement les surfaces d'assolement (SDA) afin de les maintenir libres de constructions et de préserver leur fertilité. Leur protection est intégrée dans toutes les politiques sectorielles à incidence territoriale. En particulier, le développement projeté des habitants et des emplois ainsi que des infrastructures et des services correspondants se déploiera en priorité hors des SDA. Les projets qui empiètent sur les SDA ne peuvent être réalisés que si le potentiel des zones légalisées et des projets qui n'empiètent pas sur les SDA ne permettent pas de répondre aux besoins dans le périmètre fonctionnel du projet. Le contingent cantonal de 75'800 hectares est garanti de manière durable et en tout temps. Tout projet nécessitant d'empiéter sur les SDA doit apporter une justification de cette emprise conformément à l'article 30 OAT. Les objectifs que le Canton estime importants sont ceux répondant à un intérêt public prépondérant selon la liste des types de projets figurant dans la rubrique Principes de mise en œuvre, lettre A. Le Canton : - garantit le contingent cantonal de manière durable et en tout temps ; - établit et tient à jour la liste des besoins pour les projets d'intérêt public prépondérant attendus à court, moyen et long terme ; - recense des SDA supplémentaires et les intègre dans l'inventaire cantonal. Les communes : - veillent à ce que les SDA soient classées en zone agricole ; - réduisent les zones à bâtir, en priorité sur les terrains possédant les caractéristiques des SDA. Si la marge de manœuvre n'est pas suffisante, le Canton priorise les projets et peut suspendre si nécessaire l'approbation des plans d'aménagement du territoire ou l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

Examen préalable de la Confédération – mandats	Prise en compte
Clarifier le texte de la mesure F12 relativement aux emprises autorisées, aux compensations et à la cartographie pour répondre aux exigences légales.	La mesure F12 a été entièrement revue en prenant en compte ces remarques.
Transmettre les données mises à jour de l'inventaire.	Les données seront transmises à la Confédération avant la procédure d'approbation de la 4 ^e adaptation.
Compléter et corriger la fiche en fonction des remarques de la Confédération.	La mesure F12 a été entièrement revue en prenant en compte ces remarques.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
1. Avis général			
1.1 Importance de trouver rapidement une solution satisfaisante			
Vully-les-Lacs	2	Il est important que le thème des SDA trouve rapidement une réponse satisfaisante, pas seulement pour le stock du canton (et ainsi répondre et faire plaisir à la Confédération), mais également pour l'ensemble des régions et des communes qui seront confrontées à des défis majeurs en matière de prestations publiques.	Les réserves en zones d'habitation et mixtes actuellement légalisées sont suffisantes pour répondre aux besoins des quinze prochaines années. De plus, 30'000 habitants peuvent être accueillis par l'exploitation des droits à bâtir des terrains déjà légalisés (densification). Dans l'immédiat, la part des réserves bien situées et le potentiel de densification permettent d'accueillir près de 110'000 habitants et emplois supplémentaires. Au total, cela permet d'assurer le développement attendu cantonal des prochaines années sans empiéter sur les SDA. Toutefois, une partie importante de ces réserves sont mal situées. Par conséquent, des dézonages dans certaines communes et des zonages dans d'autres communes induiront des gains et des pertes de SDA.
Savigny	52	Vu le quota et les exigences liées aux SDA, le Canton considère-t-il réellement comme réaliste de pouvoir atteindre l'objectif du scénario de forte croissance démographique d'ici 2030, mis à part par la densification des zones à bâtir existantes?	
FVE	177	Le classement de nouvelles zones à bâtir est déjà restreint de manière péremptoire par la révision de "LAT 1". La protection supplémentaire des surfaces d'assolement va encore limiter davantage la création de nouvelles zones à bâtir. Cela est non seulement une menace pour le développement de l'économie vaudoise et la création de nouveaux logements, mais totalement irréaliste eu égard aux circonstances socio-démographiques que connaît le canton depuis près de dix ans ; cela est d'autant plus vrai que l'avant-projet du PDCn retient un scénario "haut" de l'évolution de la population.	A l'échelle cantonale, le Canton devra s'assurer que le bilan entre gains et pertes soit équilibré afin de garantir en tout temps le contingent des 75'800 ha attribué au canton par le Plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération. Prise en compte : la mesure est remaniée afin de faciliter la mise à disposition d'une marge cantonale permettant de légaliser les projets conformes à l'art. 30 OAT.
AggloY	58	Une part non négligeable du potentiel de densification identifié dans le tissu bâti se situe dans des secteurs affectés en zone d'activités. Les entreprises qui s'y trouvent actuellement devront être relocalisées dans des secteurs équipés et zonés en conséquence au sein du périmètre compact ou à son immédiate proximité. Ces délocalisations reviennent donc, dans certains cas, à faire porter aux activités à faible valeur ajoutée le poids de la compensation des emprises sur les SDA.	Selon la ligne d'action D, il s'agira de freiner le phénomène de reconversion des zones d'activités dans les agglomérations et, le cas échéant, si le périmètre est justifié, de garantir la relocalisation des activités et son impact sur les SDA.
UCV	87	La compensation simultanée est illusoire.	Le nouveau système proposé permet, à la condition de disposer d'une marge de manœuvre cantonale en rapport avec les besoins, de libérer les porteurs de projets conformes à l'art. 30 OAT de la contrainte de trouver une compensation simultanée.
1.2 Garantir l'approvisionnement du pays et la protection des sols fertiles à long terme			
Prométerre	94	Insiste sur l'importance de bien considérer les SDA comme le moyen de garantir l'approvisionnement du pays à long terme et non comme un instrument de limitation des possibilités de construction.	Avec 18% de la surface totale des SDA au niveau suisse, le Canton de Vaud joue un rôle prépondérant dans la conservation des meilleures surfaces agricoles du pays et l'autonomie alimentaire au niveau national. L'exigence légale de maintenir le contingent cantonal fixé par le Plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération en tout temps permet d'assurer une protection stricte des SDA d'un point de vue quantitatif.
Les Verts	89	La dispense de compensation, partielle ou totale, pour des projets dits d'importance cantonale nous inquiète, tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'infrastructures sportives.	
Vert'libéraux	63	Nous approuvons la compensation simultanée des emprises sur les SDA.	
Vert'libéraux	63	Les emprises sur les SDA sont limitées au strict minimum et nous approuvons ce	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
		principe.	
Chavannes-de-Bogis	159	Soutient la préservation de terrains agricoles.	
Les Verts	89	Satisfait de l'obligation de compenser toute emprise sur les SDA.	
1.3 Données fiables, précises, validées par un processus transparent			
St-Légier-La Chiésaz/ Blonay	158	Vu que les SDA ont été définies par les instances cantonales selon une procédure peu transparente sans implication des communes et sans mise à l'enquête, le doute sur la valeur légale de cette affectation est permis, d'autant plus que nous constatons des mutations sporadiques sur le guichet cartographique cantonal sans autres formes d'informations aux communes concernées. <u>Proposition</u> : Il appartient au Canton de préciser la procédure administrative d'affectation de terrains en SDA, de vérifier le respect des critères pour les SDA actuelles et de définir la procédure permettant d'en sortir les terrains ne les satisfaisant pas.	Lors de l'élaboration des géodonnées cantonales, les communes ont toutes été consultées en 2010 et ont effectué des remarques qui ont été prises en compte. Cependant, la donnée évolue en permanence en fonction de l'affectation du sol et de plus, l'introduction du cadastre numérisé a nécessité, entre 2010 et 2014, de caler la donnée de l'affectation du sol sur ce cadastre. La donnée figurant sur le guichet cartographique en ligne étant mise à jour annuellement, elle traduit les modifications intervenues dans l'année de référence considérée. Enfin, le Canton a prévu de réviser ses données dans le cadre de la 5 ^e adaptation du PDCn, de manière coordonnée avec la révision du Plan sectoriel fédéral.
AggloY	58	La mesure F12 fait mention de l'intention de revoir la géodonnée cantonale. La représentation de celle-ci sur le géoportail atteste de la nécessité d'actualiser les données de base à disposition et témoigne de la marge d'erreur dont celles-ci sont grevées. Relève la volonté du Canton d'actualiser la géodonnée recensant les SDA mais déplore le fait que ces démarches de consolidation n'aient pas été effectuées à ce jour. Les évaluations menées actuellement par les services de l'Etat au niveau de l'acceptation des dossiers de planification de détail (PQ, PPA) ne peuvent s'appuyer, dans ces conditions, sur un inventaire de SDA fiable, ce qui conduit à une attitude conservatrice.	
UPIAV	156	Eléments apparemment peu fiables en lien avec les réserves de SDA, jugées suffisantes au niveau cantonal et inexistantes au niveau fédéral.	
1.4 Dispositions pas plus restrictives que ce que prévoit la LAT I. En particulier, ne pas anticiper sur la LAT II.			
Fédération patronale USPI	30 35	A l'instar du Canton de Vaud, nous nous étions opposés, dans le cadre de la procédure de consultation sur la 2 ^e révision de la LAT, au renforcement de la protection des SDA, il n'est pas judicieux de le prévoir dans cette 4 ^e adaptation du PDCn.	Aucune disposition prévue dans le PDCn ne dépasse les exigences fédérales. Les dispositions considérées comme "nouvelles" se fondent notamment sur l'art. 30 OAT en vigueur. Le contingent cantonal de SDA doit être garanti en tout temps et à long terme. Ainsi, la 4 ^e adaptation du PDCn pourrait être bloquée par la Confédération si le dispositif ne permettait pas de garantir le respect du contingent cantonal à 2040. <u>Prise en compte</u> : la mesure est remaniée afin de faciliter la mise à disposition d'une marge cantonale permettant de légaliser les projets conformes à l'art. 30 OAT.
Morges	155	Considérant la situation actuelle, nous ne pouvons que nous prononcer en défaveur des propositions de mise en œuvre faites dans le cadre de la mesure F12 qui ne feront que retarder davantage l'avancement des projets de densification dans le périmètre compact d'agglomération.	
Aigle	73	Certaines considérations laissent penser que le PDCn 4 appliquerait la LAT II de manière anticipée est-ce le cas?	
UCV	87	Parmi les nouvelles mesures, lesquelles sont obligatoires en vertu du droit fédéral et quelles sont celles qui anticipent la future LAT II qui traitera des SDA?	
COREB	15	Il ne doit y avoir aucune contrainte supplémentaire à celles déjà prévues dans la législation fédérale, tant que celle-ci demeure dans son état actuel.	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
UDC Fédération partronale USPI	4 30 35	Exceptionnellement, il est possible d'utiliser des SDA à des fins non agricoles mais seulement lorsque des intérêts spécifiques l'imposent. Le classement de nouvelles zones à bâtir est déjà passablement restreint par la première révision de la LAT. Cette protection supplémentaire pour les surfaces d'assolement va encore limiter davantage la création de nouvelles zones à bâtir. Il convient de rejeter toutes contraintes supplémentaires.	
FVE	177	La protection supplémentaire retenue par l'avant-projet ne découle pas directement de la réforme "LAT 1" mais de l'avant-projet de la deuxième révision de la LAT ("LAT 2"), repoussé aux calendes grecques par le Conseil fédéral, tant cette réforme a suscité l'unanimité contre elle, et il n'est pas sûr que le processus aille plus de l'avant. Il est donc totalement inutile de l'intégrer dans l'avant-projet du PDCn. <u>Proposition</u> : Demande expressément d'y renoncer.	
Cossonay	173	Surpris d'apprendre l'état des réserves en termes de SDA et en conséquence le risque de blocage du développement de nouvelles zones à bâtir. Le PDCn devrait prévoir d'assouplir les règles y relatives et plus particulièrement la méthode de calcul du solde des surfaces qui se trouve être plus restrictive que celle prévue par la Confédération.	
Pro Natura	107	Dans le cadre du maintien des SDA, il s'agit d'éviter de bloquer inutilement des projets sous prétexte de ne pas perdre la moindre surface de SDA, mais de faire preuve de la souplesse et surtout de l'esprit d'ouverture nécessaires par exemple pour permettre la mise en œuvre de mesures de compensations adéquates pour des projets d'intérêt public et de ne pas compliquer les projets de revitalisation de cours d'eau qui se heurtent déjà à de nombreux autres obstacles.	Les dispositions légales étant très contraignantes, le Canton ne peut autoriser que les projets conformes à l'art. 30 OAT et pour autant que le maintien du contingent cantonal de SDA soit garanti en tout temps.
2. Système de gestion des SDA / questions de gouvernance			
2.1 Alimentation de la marge cantonale			
ARCAM	54	La stratégie régionale en matière de protection des SDA nous semble obscure et n'implique pas forcément tous les acteurs concernés dans la gestion de cette importante ressource. <u>Proposition</u> : Clarifier les objectifs de cette stratégie et mieux impliquer les acteurs pour retrouver par région des réserves suffisantes pour assurer un développement durable.	Il s'agit de trouver un système de gestion durable de la marge de manœuvre par rapport au contingent cantonal de SDA vaudois tout en permettant le développement attendu de la population et des emplois ainsi que les projets qui répondent à une obligation légale ou à un intérêt public prépondérant. Pour cela, le Canton propose de sortir du système actuel de compensation, ce qui implique que : 1. La priorité doit être donnée aux projets qui n'empiètent pas sur les SDA. 2. La justification de l'emprise doit être établie, conformément à l'art. 30 OAT : le projet doit répondre à un intérêt public prépondérant, il doit répondre à un besoin concret, être rationnel et son emprise sur les SDA doit être indispensable. 3. Le Canton se charge de reconstituer une marge en investiguant dans les zones spéciales, en encourageant les procédures de dézonage et en révisant l'inventaire des SDA. Prise en compte : la mesure est remaniée afin de faciliter la mise à disposition d'une marge cantonale permettant de légaliser les projets conformes à l'art. 30 OAT.
Vully-les-Lacs UCV	2 87	Le Canton a-t-il l'intention de thésauriser ces surfaces pour son propre intérêt et ainsi en gérer la disponibilité à la défaveur de certains projets régionaux et communaux?	
COREB	15	Les gains en SDA résultant de la mise en conformité des zones à bâtir entreront dans la marge de manœuvre cantonale. Nous estimons que si un système de gestion des SDA est mis en place dans une région, les gains devraient évidemment revenir à la région.	
ADNV	37	Les agglomérations et centres régionaux ne peuvent pas accueillir la majeure partie de la croissance sans empiéter sur les SDA. Il est donc nécessaire de réserver les surfaces de zones à bâtir nouvellement libérées et qui remplissent les critères des SDA à la région concernée, afin qu'elle puisse réaliser ses projets	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
		de développement. Si de nouvelles définitions de la SDA permettent de gagner davantage de réserves dans la région, ces SDA doivent être imputées clairement à la région concernée.	
Grandson	26	Il apparaît indispensable que les communes qui ont des projets de développement répondant aux objectifs du PDCn soient au bénéfice direct et premier de ces capacités de compensation qu'elles-mêmes dégagent.	
PLR	96	Nous rejetons le principe édicté aux p. 309 et 310, stipulant que «dans le cas de reconversions, ces dézonages permettent en outre d'augmenter les SDA cantonales» (p. 309) et «les gains en SDA provenant de la mise en conformité des zones à bâtir sont destinés à garantir la marge de manœuvre cantonale» (p. 310). Il n'est pas question que les gains en SDA tombent dans l'escarcelle du Canton, qui s'octroierait ici des territoires au détriment des communes. <u>Proposition</u> : Les SDA libérées par le dézonage ne doivent pas être remises au Canton mais aux communes. Nous demandons à ce que cette idée soit supprimée du PDCn.	
AggloY	58	Plusieurs communes ont transmis des Stratégies SDA communales au SDT et demeurent dans l'attente d'une décision cantonale, qui permettra d'obtenir une vision et une appréciation plus claires des marges de manœuvre à disposition à court terme.	
AggloY	58	Le travail mené pour trouver des terrains de compensation mobilise un temps conséquent et des frais non négligeables. Il paraît inconcevable de voir ces SDA reversées dans le pot commun cantonal sans garantie d'en obtenir suffisamment pour compenser les emprises des mesures d'urbanisation.	Le nouveau système proposé permet, à la condition de disposer d'une marge de manœuvre cantonale en rapport avec les besoins, de libérer les porteurs de projets conformes à l'art. 30 OAT de la contrainte de trouver une compensation simultanée.
Prométerre	94	Le rapport explicatif précise que les communes devant redimensionner leurs zones à bâtir seront incitées à privilégier les déclassements de parcelles répondant aux critères de qualité des SDA. Appuie ce principe et profite d'insister pour que les réserves de zones à bâtir qui seraient déclassées retournent à la zone agricole proprement dite, et non à d'autres types de zones non constructibles.	Le classement en zone agricole est plus contraignant que celui en zone intermédiaire, puisque les zones agricoles ne peuvent être modifiées avant un délai de vingt-cinq ans dès leur approbation par le département (art. 53 al. 3 LATC). Lors des procédures de dézonage, aucune base légale ne permet de favoriser le classement en zone agricole plutôt qu'en zone intermédiaire, ces deux types de zones étant des zones non constructibles et comptabilisées dans le contingent de SDA.
Lausanne SDCL	61 157	"Les emprises sont en principe entièrement compensées par l'affectation en zones agricoles de zones à bâtir". Cette position doit être assouplie. <u>Proposition</u> : Prévoir explicitement que la compensation - par reconversion en zones agricoles - de zones de verdure ou de sports au sens des art. 17 et 18 LAT (qui ne sont pas répertoriés dans les SDA) est possible.	Le nouveau système proposé permet, à la condition de disposer d'une marge de manœuvre cantonale en rapport avec les besoins, de libérer les porteurs de projets conformes à l'art. 30 OAT des contraintes de trouver une compensation et de mener à bien une procédure de réaffectation de la surface en zone agricole ou intermédiaire de manière simultanée.
2.2 Les gains de SDA liés aux dézonages communaux doivent être intégrés à la marge cantonale			
Régionyon	62	La marge de manœuvre sera-t-elle alimentée par les dézonages communaux? Une partie restera-t-elle aux mains des communes pour leurs projets ?	Le nouveau système proposé implique que les gains en SDA seront portés au « pot cantonal » qui permettra au Canton d'autoriser sans compensation les emprises des projets qui répondent aux critères de l'art. 30 OAT. <u>Prise en compte</u> : la mesure est remaniée afin de faciliter la mise à disposition d'une marge cantonale permettant de légaliser les projets conformes à l'art. 30 OAT.
PS	6	<u>Proposition</u> : Les gains de SDA grâce au dézonage doivent être intégrés au bilan cantonal. Une telle règle est judicieuse et doit impérativement être maintenue, par souci d'égalité de traitement entre les communes et pour couper court à tout marchandage entre elles sur les SDA.	
Morrens	53	La reconstitution de la marge cantonale s'appuie entre autres sur les dézonages nécessités par l'application de la mesure A11.	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
		<u>Proposition</u> : Le Canton doit donc impérativement veiller à ce qu'une part importante de ces surfaces puisse être affectée à la reconstitution de la marge cantonale et que ces dernières ne soient pas utilisées en priorité pour des compensations au niveau régional, ce qui serait défavorable aux agglomérations.	
SDOL	97	Le Canton doit rapidement préciser sa stratégie pour maintenir et augmenter sa marge, et en informer les communes. <u>Proposition</u> : Un mécanisme à l'échelle cantonale doit impérativement être mis en place afin que les nouvelles SDA générées par le redimensionnement de la zone à bâtir dans les communes surdimensionnées soient affectées à la compensation des projets prioritaires et stratégiques de tout le canton.	
2.3 Comment gérer la temporalité entre l'échéance de la révision des plans d'affectation communaux (2021) et les besoins des projets d'importance cantonale ?			
Savigny	52	Le canton devra-t-il attendre 2021, échéance pour le redimensionnement des zones à bâtir et de ce fait la réalimentation de la marge cantonale, pour qu'il puisse à nouveau faire une pesée des intérêts dans l'exigence de la compensation simultanée des SDA ou de puiser dans sa réserve?	Le projet de 4 ^e adaptation donne un délai au 30 juin 2021 aux communes pour soumettre leurs PGA révisés à l'approbation. Un gain de SDA important est attendu à cette échéance.
Lausanne SDCL	61 157	Le texte ne précise pas à quel horizon les communes et les régions doivent démontrer la manière dont elles assurent la compensation de leurs projets. La stratégie devrait porter uniquement sur les projets affectés ou en voie de l'être et nécessaires aux besoins d'ici 15 ans.	
UCV	87	Comment le Canton va-t-il gérer la temporalité entre l'échéance de la révision des PGA de toutes les communes au prise avec la nécessité de dézoner d'ici 2021 et les besoins de certains projets en zone d'activités?	
UCV	87	Le canton garantit toujours son quota de terres arables, mais sa marge a nettement diminué pour ne plus s'élever qu'à 175 ha fin 2014. S'il faut attendre que toutes les communes procèdent aux planifications nécessaires afin de réalimenter la réserve cantonale, la démarche risque de se prolonger jusqu'en 2021 avant de pouvoir envisager des réflexions pour certains sites.	
Morges	155	La Commune, qui a déjà lancé la révision de son PGA depuis plusieurs mois, ne peut pas se permettre d'attendre jusqu'en 2021 que toutes les communes du canton aient fait de même afin de bénéficier d'éventuelles compensations de SDA de la part de ces autres communes.	
Lausanne Région	10	Comment le canton va-t-il gérer la temporalité entre l'échéance de la révision de toutes les communes qui ont la nécessité de dézoner (2021) et les besoins de certains projets en zone d'activités ?	
2.4 Quelle stratégie de gestion des SDA le Canton entend-il adopter ?			
UCV	87	Il est important que le Canton précise sa stratégie pour maintenir et augmenter son quota. Une réponse satisfaisante est attendue pour l'ensemble des régions et des communes confrontées à des défis majeurs en matière de prestations publiques.	Le Canton prévoit de regagner des SDA progressivement de plusieurs manières : par le dézoning de zones à bâtir excédentaires à effectuer par les communes jusqu'au 30 juin 2021, par des investigations en zones spéciales (des démarches ont été entreprises dans ce sens) ou encore par la révision de l'inventaire des SDA.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Lausanne Région	10	Le Canton doit préciser sa stratégie pour maintenir et augmenter son quota et qu'il en informe les communes. A défaut, de nombreux projets de développement ne pourront se concrétiser, y.c. des projets inclus sur les sites stratégiques.	
Régionyon	62	La question des SDA est extrêmement bloquante pour la plupart des projets, y compris ceux situés dans les centres devant se densifier. Une stratégie doit être développée pour reconstituer d'une part une réserve et d'autre part pour éviter que l'on ne puisse développer au bon endroit. <u>Proposition</u> : Développer une approche (intégration de zones de verdure, intégration des vergers, relèvement de la cote d'altitude, etc.) avec la Confédération pour libérer de la marge de manœuvre rapidement.	
SIA FSU	77 86	Compte tenu des nombreuses planifications en cours qui doivent faire l'objet de compensation, comment le Canton va-t-il procéder pour monitorer le bilan SDA?	Le Canton mettra en place un système de monitoring continu et précis des emprises et des gains de SDA.
Région Morges	59	Nombreux sont les projets dans les agglomérations qui ne disposent pas de solutions de compensation quantitative. Souligne le manque de vision stratégique quant à la gestion de la marge cantonale au cours de ces dernières années. Le développement des agglomérations ne pourra se faire sans recourir aux SDA. <u>Proposition</u> : Souhaite que le Canton reprenne la gestion de la compensation, conformément aux dispositions de l'OAT qui exigent que l'urbanisation doit répondre à un intérêt cantonal.	Le système de gestion proposé dans le projet de 4 ^e adaptation répond à ces remarques.
Ecublens	153	Il s'avère que la marge cantonale va prochainement ne plus être suffisante pour pouvoir compenser les projets prioritaires d'agglomération, dont il est prévisible que la compensation locale ne suffise pas. Néanmoins, le redimensionnement de la zone à bâtir devrait dégager de nouvelles surfaces à inscrire en SDA et ainsi augmenter le quota cantonal à disposition. <u>Proposition</u> : Dans le but d'anticiper le mécanisme de redistribution et de priorisation et d'éviter à nouveau la dilapidation du quota cantonal, il semble indispensable qu'une vision stratégique de gestion des SDA à l'échelle cantonale soit mise en place.	
Morges	155	Au vu de l'exiguïté du territoire communal, de l'ampleur de la surface à compenser afin de mener à bien les projets de densification et considérant que la pérennisation de SDA en réaffectant durablement la zone intermédiaire à la zone agricole n'est plus considérée comme recevable, la Ville ne sera pas en mesure de compenser sur son propre territoire les 27.6 ha de SDA nécessaire à la réalisation des grands projets. Dans ce contexte, des solutions sont à trouver au niveau régional, cantonal ou voire même fédéral. <u>Proposition</u> : Il est urgent d'agir rapidement en faveur de la mise en place d'une stratégie de compensation des SDA en vue d'assurer la densification des territoires contenus dans les sites stratégiques cantonaux. La Ville estime que ceci dépasse la compétence communale.	
COREB	15	Favoriser un système de gestion simple desdites SDA.	
PS	6	<u>Proposition</u> : La gestion des SDA devrait se faire au niveau cantonal, avec une gouvernance renforcée.	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
3. Compensation des emprises sur les SDA			
3.1 Dans les agglomérations			
Région Morges	59	Tandis que de nombreuses mesures d'urbanisation étaient en cours de planification dans les agglomérations, la procédure en vigueur autorisant la pérennisation a conduit à une dilapidation de la marge cantonale. Aujourd'hui, plusieurs mesures prêtes à être légalisées sont suspendues faute de compensation.	Le Canton est conscient des difficultés en présence. C'est pourquoi il propose d'adapter le système de gestion des SDA en conséquence, en renonçant à un système de compensation projet par projet (voir rubrique "système de gestion des SDA"). Dans les agglomérations, le développement octroyé par la mesure A11 sera mis en adéquation avec les réserves existantes et les projets de développement et les projets seront priorisés. Cette analyse permettra aux projets retenus de pouvoir bénéficier d'une marge cantonale de SDA reconstituée au fur et à mesure de leur légalisation. L'emprise sur les SDA des périmètres compacts et des sites stratégiques doit être conforme à l'art. 30 OAT, ce qui nécessite une démonstration projet par projet. Cette contrainte exclut d'accorder d'emblée la possibilité d'empiéter sur les SDA et de bénéficier a priori de la marge cantonale. Prise en compte : la mesure est remaniée afin de faciliter la mise à disposition d'une marge cantonale permettant de légaliser les projets conformes à l'art. 30 OAT.
UCV	87	Il est proposé de ne pas prendre les SDA en considération dans les périmètres d'agglomération. En effet, des projets d'urbanisation, destinés à être réalisés en priorité dans des sites stratégiques, pourraient se retrouver bloqués car leur développement était prévu sur des SDA, sans possibilité de compensation. Or, ce n'est pas dans les périmètres compacts d'agglomération que les compensations SDA devraient être trouvées, ces territoires étant justement destinés à la densité urbaine. <u>Proposition</u> : Ne pas prendre les SDA en considération dans les périmètres d'agglomération.	
AggloY	58	Souhaite au minimum que les mesures d'urbanisation identifiées dans le projet d'agglomération ne soient pas soumises à une compensation simultanée des SDA. Cette évolution permettrait d'autre part d'harmoniser le cadre de mise en œuvre des mesures du projet d'agglomération avec celui qui prévaut dans d'autres régions suisses. L'équivalent zurichois du périmètre compact de l'agglomération est, à titre d'exemple, exempt de SDA ; la pesée des intérêts en ce qui concerne sa destination ayant été réalisée lors de la définition du territoire d'urbanisation. Il s'agirait là également de faire un pas concret vers la mise en œuvre du projet de territoire.	
Morrens Mont-sur-Lsne Région Morges	53 64 59	Le Canton doit s'engager à attribuer une part de la marge cantonale à la compensation de mesures d'urbanisation dans les agglomérations. L'établissement d'un budget mettant en balance les surfaces récupérées et leur affectation à titre de compensation apparaît indispensable pour permettre aux projets d'agglomération de déployer les effets attendus. <u>Proposition</u> : Dans le cadre des projets d'agglomération, le Canton s'engage à compenser les emprises SDA sur la base d'un budget.	
Morrens Mont-sur- Lausanne Région Morges	53 64 59	La mise en œuvre des projets d'agglomération revêt une importance stratégique clairement exprimée dans le PDCn et portée en partenariat par les communes et le Canton. Au vu des difficultés constatées à compenser les emprises SDA au niveau communal et intercommunal en raison de la pression à l'urbanisation, la gestion des compensations SDA doit être envisagée à une échelle plus large. Il appartient donc au Canton de gérer cette problématique. <u>Proposition</u> : Dans le cadre des projets d'agglomération, les mécanismes de compensation SDA prévus doivent être revus et gérés exclusivement au niveau cantonal.	
AggloY	58	Les récentes évolutions dans l'application de la mesure F12 ainsi que les nouvelles dispositions prévues dans le projet de remaniement de celle-ci mettent en évidence la difficulté de concilier, dans le cadre du périmètre compact du	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
		projet d'agglomération, la protection des SDA et la nécessaire mise en œuvre des mesures d'urbanisation.	
AggloY	58	Les incertitudes liées à l'inventaire des SDA à disposition des collectivités ainsi que la plausibilité du maintien du quota cantonal à l'horizon 2030 au vu des SDA potentielles et des reconversions prévues, montrent que le périmètre compact de l'agglomération ne représente pas un enjeu majeur du point de vue de l'objectif de préserver et garantir à long terme les surfaces d'assolement.	
AggloY	58	Les SDA s'avèrent être, à la lumière de l'évolution récente des dossiers de planification en cours dans l'agglomération, une entrave majeure à la mise en œuvre des mesures d'urbanisation. L'incertitude liée aux conditions d'acceptation de ces dossiers ainsi que les démarches particulièrement fastidieuses pour tenter de mener à bien des processus de compensation des emprises sur SDA déstabilisent les porteurs de projets et les investisseurs. La stratégie préconisée dans la mesure F12 remaniée présente un risque systémique certain dans la mise en œuvre du Projet d'agglomération.	
Région Morges Mont-sur-Lausanne	59 64	L'incertitude liée à la contradiction entre les objectifs d'urbanisation et les objectifs de préservation des SDA, complique la mise en œuvre des projets d'urbanisation dans les centres urbains et engendre de nombreux effets indésirables au regard du PDCn: report du poids du risque lié à la compensation sur le taux de capitalisation, rehaussant artificiellement le coût des projets; perte de confiance et désengagement d'investisseurs; mise en concurrence des projets perpétuant la pénurie; perte d'attrait des agglomérations vaudoises et de la métropole lémanique par rapport à d'autres agglomérations de Suisse.	
Cheseaux	81	Pouvez-vous confirmer que les engagements du SDT ne sont pas remis en question et que la marge de manœuvre cantonale sera effectivement mise à contribution pour permettre la mise en vigueur des planifications de notre commune, situées dans les sites stratégiques d'agglomération?	
Morges	155	La mesure B31 rappelle que les sites stratégiques sont prioritaires pour l'urbanisation et font l'objet de projets territoriaux aptes à maîtriser la qualité urbaine, garante de leur attractivité. <u>Proposition</u> : En ce sens, nous estimons que les projets situés dans des sites stratégiques du périmètre compact du PALM doivent bénéficier de l'intérêt prépondérant au sens de la mesure F12.	
Préverenges	152	Dans les agglomérations, de nombreux projets seront retardés car ils ne disposent pas de surfaces de compensation. <u>Proposition</u> : Nous demandons de ne pas prendre les SDA en considération dans les périmètres d'agglomération afin de ne pas bloquer des projets d'importance à réaliser dans les sites stratégiques.	
Morges	155	La quasi-totalité des projets de développement d'habitat collectif sur le territoire de la commune sont localisés dans les différents périmètres des sites stratégiques, qualifiés de prioritaires pour l'urbanisation dans la mesure B31. Ces considérations sont en importantes contradiction avec la problématique des SDA.	
Chexbres	60	Les emprises sur les SDA ne sont admises que pour des projets que le Canton également estime importants. En d'autres termes, un projet ayant des emprises sur les SDA doit avoir un intérêt cantonal. Nous contestons ce point dès lors que	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
		le développement prévu ne peut se faire que sur des SDA. Le développement des centres revêt un intérêt cantonal car le but même du PDCn est de développer les centres. Si cela n'est plus possible les communes-centres devront à nouveau procéder à leur développement hors du centre. <u>Proposition</u> : Il apparaît dès lors primordial que les emprises sur les SDA doivent être réparties entre projet d'intérêt cantonal et projets communaux dans les centres.	
3.2 Pour des types particuliers de projets			
AVGD	85	Il nous semble judicieux de rappeler que tous les sites (carrières, gravières et décharges) dans les zones spéciales sont généralement voués à retourner à l'agriculture avec des surfaces équivalentes, et donc une restitution totale des SDA. L'idée de la mise en place d'un système type «vase communicant», permettant de déterminer quels sont les sites en fin de vie et sur le point d'être réhabilités pouvant ainsi libérer des SDA pour d'autres projets de site semble attractive. Mais elle risque fort d'aboutir à des situations Kafkaïennes entre les divers acteurs concernés. En effet, comment déterminer qui a le droit d'avoir accès à ces nouvelles surfaces, sur quelle base, pour quelles raisons, voire à quels coûts. De plus, à partir de quand pourrait-on déterminer que ces surfaces sont libérées. <u>Proposition</u> : Nous souhaiterions que ces sites ne rentrent pas dans le champ d'application des contraintes liées aux SDA.	Au niveau cantonal, les emprises provisoires pour des sites de décharges contrôlées ou des carrières et gravières sont en grande partie compensées par les remises en état des sites dont l'exploitation est terminée. Les besoins à long terme pour ces types d'activités sont en cours de définition.
PS SIA FSU	6 77 86	Les intérêts cantonaux identifiés par le PDCn justifiant une emprise possible sur les SDA ne mentionnent (p.309), du point de vue de la zone à bâtir, que celle correspondant à l'habitation (A11). <u>Proposition</u> : Les surfaces nécessaires aux zones d'activités ou d'équipements publics non cantonaux doivent également être considérées.	Les équipements publics répondant à une obligation légale peuvent justifier une emprise sur les SDA si aucune alternative n'est envisageable. Les autres équipements communautaires doivent trouver place hors des SDA.
COREB	15	Au même titre que le texte prévoit des dispositions particulières concernant les grands projets cantonaux, les projets d'utilité publique communaux ou régionaux (STEP, écoles, infrastructures publiques,...) devraient également bénéficier de cette souplesse d'actions qui est saluée.	Pour les zones d'activités, les projets répondant aux besoins identifiés par le système de gestion à mettre en place (mesures D11 et D12) pourront être considérés comme des projets d'intérêt public prépondérant et justifier une emprise sur les SDA si aucune alternative n'est envisageable. Les autres zones d'activités doivent trouver place hors des SDA.
UCV	87	La définition des projets cantonaux nous paraît trop restrictive et devrait prendre en compte les grands projets d'écoles ou encore de STEP régionales.	Le regroupement des STEP prévu par la stratégie cantonale de traitement des micropolluants sont considérés comme des projets d'intérêt public prépondérant. Les autres regroupements doivent trouver place hors des SDA. Dans tous les cas, une compensation des SDA nécessaires est à rechercher, dans le cadre de la mise hors service des STEP abandonnées.
St-Légier-La Chiésaz/ Blonay	158	Il serait souhaitable que l'obligation de compenser des SDA ne soit pas impérative pour des projets d'utilité publique.	Les projets d'équipements publics répondant à une disposition légale ou aux critères et à la liste des projets d'infrastructures publiques de la mesure B44 sont considérés comme des projets d'intérêt public prépondérant.
Vert'libéraux	63	<u>Proposition</u> : Les intérêts cantonaux pourraient être complétés par les projets de la mesure F51 (Ressources énergétiques et consommation rationnelle de l'énergie), notamment les projets éoliens, voire solaires de grande dimension.	Les projets de production d'énergie renouvelable dont l'emplacement est imposé par sa destination hors des zones à bâtir peuvent trouver place sur les surfaces d'assolement si aucune alternative hors des SDA n'existe. Par contre, des projets solaires de grande dimension ne devraient pas entrer dans cette catégorie puisqu'ils peuvent être réalisés dans les zones à bâtir, par exemple sur les bâtiments de grande dimension existants.
Vully-les-Lacs UCV	2 87	Comment le canton va-t-il gérer les besoins des certaines communes qui n'auront pas la possibilité de compenser des surfaces avec des SDA lorsque ces collectivités devront fournir des prestations publiques obligatoires (écoles,	Le système de gestion prévu par le projet de 4^e adaptation, sans obligation de compenser les emprises projet par projet, répond à cette question.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
		déchets, eau potable, STEP, etc.)?	
Vert'libéraux	63	La limite de 500 m ² en cas de mise au débit de la commune territoriale lors d'une révision de son plan d'affectation est trop faible. C'est le cas, par exemple, pour les PPA dédiés aux éoliennes qui peuvent exiger plus d'emprises sur les SDA. Si l'on veut favoriser la transition énergétique cantonale, il faut aussi se donner les moyens en termes d'aménagement du territoire et ne pas se bloquer de façon inconsidérée. <u>Proposition</u> : Nous proposons de monter cette limite à 1'000 m ² dans les cas de projets de PPA éoliens.	Ces remarques deviennent sans objet dans la mesure où le projet de 4 ^e adaptation n'exige plus de compensation.
Vert'libéraux	63	<u>Proposition</u> : Afin de favoriser la stratégie cantonale pour l'énergie éolienne, Nous proposons d'augmenter à 1'000 m ² la surface de SDA ne devant pas être compensée immédiatement. Et si l'on voulait vraiment favoriser cette source d'énergie, il faudrait prendre les SDA à compenser dans la marge cantonale.	
3.3 La compensation devrait être garantie lors de la définition du périmètre de centre			
Morrens Mont-sur- Lausanne Région Morges	53 64 59	La procédure actuellement en vigueur, consistant à appliquer la pesée d'intérêts relative à la destination de la zone lors de l'examen préalable de chaque plan de quartier, en toute fin de processus, péjore considérablement la mise en œuvre et la compétitivité du projet d'agglomération Lausanne-Morges par rapport à d'autres agglomérations de Suisse. <u>Proposition</u> : Dans le cadre des projets d'agglomération, la question de la compensation des SDA devrait être traitée au moment de la définition des périmètres d'urbanisation (ex : sites stratégiques d'agglomération B11 - B31 - D11) ainsi que des nouveaux axes routiers.	Les projets d'agglomération devront établir une stratégie en matière de SDA qui intégrera les développements prioritaires hors SDA et l'estimation des besoins en SDA dans le temps. Les périmètres compacts devront être adaptés en fonction du dimensionnement des zones à bâtir. Le système de gestion proposé permet par ailleurs de répondre aux problèmes induits par la compensation simultanée.
Région Morges	59	<u>Proposition</u> : Souhaite que la compensation soit garantie lors de la définition du périmètre d'urbanisation, en début de procédure. Ceci afin d'éviter des dépenses inutiles dans l'élaboration d'une planification alors que les conditions-cadres liées à sa réalisation ne sont pas garanties.	
Morges	155	<u>Proposition</u> : Afin d'assainir la situation actuelle, il serait souhaitable que le Canton entre en négociations avec les institutions fédérales concernées afin d'obtenir une compensation différée des SDA situées dans les périmètres compacts.	
Morges	155	<u>Proposition</u> : La question des SDA devrait par la suite être entièrement traitée au moment même de la définition des périmètres d'urbanisation dans le cadre des projets d'agglomération.	
4. Demande de renégocier le quota à la baisse			
Savigny	52	Est-ce envisageable de renégocier auprès de la Confédération le quota cantonal de SDA quantifié il y a un peu plus de vingt ans, vu que certains cantons sont en surcapacité de zone à bâtir?	La Confédération a entrepris une révision du Plan sectoriel des SDA, fin 2015. Elle a indiqué qu'elle n'entendait pas renégocier les contingents cantonaux durant cette révision. Par ailleurs, le Canton a reçu une réponse négative de la Confédération à sa demande d'adapter à la baisse le contingent cantonal pour tenir compte des projets fédéraux réalisés depuis 1992 (87 ha). Cette piste n'apparaît dès lors pas comme envisageable.
Fédération Patronale USPI	30 35	<u>Proposition</u> : Le quota imposé par la Berne fédérale doit être revu à la baisse, au vu de l'évolution du tissu économique et de la croissance du canton de Vaud.	

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
5. Approuve la prise en compte de la qualité des sols			
AggloY	58	Les critères actuels déterminant la qualité des SDA mènent à l'exclusion de l'inventaire cantonal de surfaces très importantes de secteurs actuellement non-bâti qui pourraient, potentiellement, être répertoriées comme SDA. Les zones militaires, les zones agricoles situées à une altitude supérieure à 900 mètres, les zones viticoles ou encore les zones de cultures fruitières intensives recèlent sans doute des centaines d'hectares de terre compatibles à la notion de SDA.	Une révision des données cantonales sera menée au plus tard dans le cadre de la 5 ^e adaptation de manière à identifier toutes les SDA cantonales. Sans plus attendre, le canton conduit des investigations dans les zones spéciales afin d'identifier des SDA dans ces périmètres qui n'avaient pas été considérés dans les géodonnées cantonales actuelles. Par ailleurs, les zones de cultures fruitières intensives ne sont pas considérées par la Confédération comme des SDA car elles ne répondent pas aux critères de l'OSols. Il en va de même de la plupart des surfaces de vignes (teneur en cuivre excédant les limites de l'OSols).
Vert'libéraux	63	<u>Proposition</u> : Proposition insolite : le taux de la taxe sur la plus-value devrait être plus élevé que 30% si la mesure d'affectation touche une terre agricole de qualité nettement supérieure, par exemple terres maraîchères de faible altitude.	Ces propositions ont été intégrées dans la modification de la LATC relative à l'introduction d'une taxe sur la plus-value.
Vert'libéraux	63	<u>Proposition</u> : Une des utilisations possibles de la taxe sur la plus-value devrait être de retrouver des SDA par amélioration des sols dégradés.	
Prométerre	94	C'est la qualité de ces surfaces, plus encore que leur quantité, qui est déterminante. Considère que le développement du canton est compatible avec le maintien du potentiel de production agricole si les SDA sont judicieusement choisies et font l'objet de mesures concrètes et d'amélioration de la fertilité du sol. De telles mesures pourraient consister par exemple à développer des infrastructures pour l'irrigation ou à réhabiliter des sols dont la fertilité est menacée.	Le développement devra se faire prioritairement hors des SDA. Cela étant, le développement principal attendu de la population, des emplois et des infrastructures se fera principalement en plaine et sur des terrains plutôt peu accidentés, ce qui restreint la possibilité de ne considérer que le facteur "sol" pour localiser le développement attendu. Les propositions d'une prise en compte plus qualitative du potentiel de production agricole, respectivement des sols, devrait être effectuée dans le cadre de la révision du Plan sectoriel de la Confédération, qui a débuté au niveau fédéral. En effet, le Plan sectoriel actuel ne prévoit pas une telle approche qualitative.
Les Verts	89	Il est à saluer que le PDCn prévoie la compensation des SDA en priorité par le déclassement de sols de qualité et non pas par des mesures d'amélioration de sols peu fertiles.	
PS	6	La préservation des surfaces productives intégrera désormais la dimension qualitative des sols.	
Vert'libéraux	63	Inquiets de la diminution des SDA, de même que la très forte diminution du nombre d'exploitations agricoles, qui induit une pression sur la nature. Saluent toutefois les progrès faits en matière de préservation des surfaces productives par la dimension qualitative.	
Les Verts	89	Approuve la prise en compte de la qualité des sols et la constitution de données publiques y relatives.	
6. Demande de clarification			
Les Verts	89	S'interroge sur le sens du paragraphe p.305: "Cette situation implique que le Canton identifie les SDA situées dans les zones affectées au sens des articles 17 et 18 LAT..." L'art. 17 LAT ne parle pas des SDA mais de zones à protéger pour d'autres raisons qu'agricoles. Est-ce un moyen d'augmenter artificiellement la réserve cantonale de SDA?	Les SDA peuvent potentiellement être présentes dans certaines parties des zones protégées qui n'ont pas d'influence sur la fertilité du sol. C'est par exemple le cas dans les espaces cours d'eau. Le Canton n'a pas identifié ces surfaces à ce jour, mais il prévoit de le faire.
SIA FSU	77 86	L'intégration des vignes dans les SDA est saluée. Seront-elles considérées comme SDA à part entière ou au même titre que les cultures fruitières actuellement? Par conséquent, le quota à garantir pour le Canton restera-t-il le même ou est-il prévu de l'augmenter par l'ajout de vignes en SDA ?	Les SDA peuvent être présentes dans les vignes qui respectent les valeurs limites en métaux lourds fixées par l'Ordonnance fédérale sur les sols (OSols). En pratique, seules les vignes récentes respectent ces valeurs limites (Cuivre). Il s'agit de vérifier si, dans le canton, il existe de telles vignes récentes qui respectent par ailleurs les critères de surface minimale (1 ha) et de

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Aigle	73	La proposition d'intégrer les surfaces de vignes en SDA - Vaud faisant figure d'exception sur le plan national - est une bonne chose, afin d'augmenter la marge de manœuvre du canton et des communes pour les besoins futurs.	penne (18%). Les vignes répondant à ces critères pourront en effet augmenter le contingent cantonal de SDA, mais probablement de manière marginale.
PS SIA FSU	6 77 86	Le tableau en p.304 n'est pas pertinent et devrait être adapté pour faciliter la comparaison avec le quota fixé à 75'800 ha pour le canton de Vaud. En l'état, l'explication est trop complexe et semble confuse. <u>Proposition</u> : Les 726 ha de cultures fruitières intensives ne devraient pas y figurer, ce qui permettrait de comprendre l'état de la marge cantonale en fin 2014, annoncée à 175 ha.	Les cultures fruitières intensives sont déduites du total, cependant, elles sont incluses dans les données de base cantonales car il n'existe pas de géodonnée permettant de les exclure d'emblée. <u>Prise en compte</u> : le tableau est adapté et simplifié.
Savigny	52	Est-ce vérifié que les actuelles zones intermédiaires en SDA, catégories I et II, en les colloquant en zone agricole, ne pourront plus être pérennisées en SDA pour compensation? Cela signifie-t-il que nous devons déjà appliquer les principes de la LAT II?	La "compensation par pérennisation" est effectivement supprimée car cette pratique a conduit à une érosion inéluctable des SDA cantonales.
Savigny Aigle	52 73	Est-ce que le canton va, dès à présent, demander une compensation simultanée ?	Le système de gestion proposé permettra de renoncer à la compensation simultanée des emprises.
Régionyon	62	Quels projets exactement pourraient être compensés par une réduction de la marge cantonale? Si de nombreux projets d'intérêt public prépondérant sont dans cette situation, comment la situation serait-elle gérée?	Une liste des types de projets répondant à la notion d'intérêt public prépondérant a été établie et figure dans la nouvelle version de la mesure F12. Seuls les types de projets figurant dans cette liste peuvent prétendre empiéter sur les SDA. La base est la législation fédérale et la jurisprudence. Être sur la liste des projets pouvant prétendre empiéter sur les SDA ne conduit pas automatiquement à une autorisation d'empiéter, la conformité du projet à l'art. 30 OAT devant également être établie.
Bussigny	98	La mesure F12 stipule que des SDA peuvent être utilisées à des fins non agricoles, seulement lorsque des intérêts prépondérants l'imposent. Qu'entend-on par intérêt prépondérant? Un secteur de l'agglomération affecté en zone agricole et bien situé par rapport au développement des transports publics, constitue-t-il un intérêt prépondérant?	
Savigny	52	Est-il possible d'envisager, dans le cadre des révisions des PGA, de demander rétroactivement la compensation des SDA aux communes qui ont bénéficié d'un report de la compensation simultanée depuis l'entrée en vigueur du PDCn en 2008?	Le système de compensation prévoyait effectivement une prise en compte des emprises de moindre importance lors d'une révision ultérieure du PGA ou d'un autre plan d'affectation. Cette question devient sans objet avec le projet de 4 ^e adaptation du PDCn.
SIA FSU	77 86	Les gains en SDA provenant de la mise en conformité des zones à bâtir sont destinés à garantir la marge de manœuvre cantonale. Par qui les études de sols nécessaires à la mise en SDA devraient-elles alors être financées ?	Dans le cas où le projet prévoit une extension de la zone à bâtir, les études permettant d'établir les priorités du sol sont à mener par la commune concernée dans le cadre du rapport justificatif accompagnant le projet. Dans le cas de suppression de zones à bâtir, le Canton prend à sa charge les études et leur financement. <u>Prise en compte</u> : ancienne formulation : Les études de sols sont à conduire par les communes, en application de la mesure F11.
7. Autres remarques			
Vert'libéraux	63	Les zones intermédiaires sont indispensables au maintien du quota cantonal des SDA. Il est donc évident que ces zones sont directement touchées par le redimensionnement des zones à bâtir (mesure A11) et les modifications de PGA des communes.	Ce constat est exact.

Carte du Plan directeur cantonal

Examen préalable de la Confédération – mandats et réserves	Prise en compte
Réserve : le canton adaptera la carte du PDCn Vaud pour qu'elle représente l'ensemble des surfaces existantes qui lui sont nécessaires pour garantir sa part minimale de SDA.	La carte de synthèse du PDCn est adaptée en conséquence. Les surfaces d'assolement situées dans les périmètres compacts d'agglomération et de centres sont mises au premier plan, de manière à les rendre plus visibles.
Mandat : la carte du PDCn Vaud est à corriger de façon à ce qu'il n'y ait aucune superposition entre le périmètre du site éolien Essertines-sur-Rolle et celui de l'objet IFP n° 1201 "La Côte".	Les cartes du PDCn sont modifiées en conséquence.

Autres remarques

Généralités sur le PDCn

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
Genève Berne Fribourg Neuchâtel Valais Paudex France-Jura	7 11 13 78 93 101 175	Prise de connaissance du PDCn. Pas de remarques particulière à apporter.	Il est pris acte que les cantons voisins ont pris connaissance de l'avant-projet et n'ont pas de remarques particulières à apporter.
FVE	177	Ne s'oppose pas à une adaptation rapide du PDCn pour sortir de la période transitoire de blocage et répondre aux énormes besoins en matière de logement et d'ordre économique. En revanche, il faut déplorer la tendance marquée dans tout l'avant-projet du PDCn à une centralisation du pouvoir décisionnel auprès du Canton, la rigidité envisagée dans le cadre de la planification ou le choix arbitraire de privilégier certains modes de transport au détriment d'autres.	La 4 ^e adaptation du PDCn se limite au respect du cadre légal fédéral. Les communes gardent leur autonomie en matière d'aménagement du territoire.
Pro Natura	107	La présente démarche de révision du PDCn nous paraît trop focalisée sur les zones à bâtir et leur aménagement. Il manque une volonté de prendre cette occasion pour tenir compte de façon plus claire et déterminée des intérêts de la nature et du paysage. Ainsi, le chapitre consacré à la biodiversité n'est pas encore mis à jour ni complété par une série de fiches de mesures claires et ambitieuses.	Afin de sortir rapidement du « moratoire » sur les zones à bâtir, la 4 ^e adaptation du PDCn se concentre sur le contenu minimal exigé, soit la thématique de l'urbanisation. Cette 4 ^e adaptation doit notamment intégrer les nouvelles dispositions fédérales qui visent à freiner le mitage du territoire, à juguler l'étalement urbain en développant les villes et villages à l'intérieur du territoire déjà bâti et à préserver les terres agricoles. La révision de mesures relatives à d'autres thématiques pourrait intervenir lors d'une prochaine adaptation du PDCn.
Particulier	41	Le PDCn ne fait pas mention du vieillissement de la population. Combien d'EMS devront être construits d'ici 2030?	L'évaluation des besoins dans le domaine de la santé est traitée dans une politique sectorielle mais ne fait pas l'objet d'une mesure du PDCn. L'impact territorial des infrastructures publiques est en revanche l'objet de la mesure B44.

Mise en vigueur anticipée des mesures A11 et F12

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
FVE	177	Attire l'attention sur la problématique de l'application anticipée de la 4 ^e révision du PDCn par le SDT, alors que cette réforme est au stade de l'avant-projet et que, dans plusieurs cas, le service précité a refusé de valider des plans partiels d'affectation parfaitement conformes à la teneur actuelle du PDCn (3 ^e révision). S'il n'est pas contesté que dans le cadre du droit de la planification territoriale, la législation ou la réglementation peut prévoir des restrictions ou la suspension de l'octroi d'autorisations, notamment pour les constructions, cela n'est pas encore possible au stade d'un avant-projet ou même d'un projet (ATF 136 I 142). Nous vous demandons dès lors respectueusement de donner les instructions au service compétent pour que cessent ces pratiques et les projets en cours ne soient plus bloqués.	Par principe de précaution, le Conseil d'Etat a jugé utile que les mesures A11 et F12 servent déjà de référence dans l'examen des projets.

Intervenant	N°	Consultation publique – remarques et propositions	Réponses du Conseil d'Etat
AggloY	58	L'application anticipée des mesures A11 et F12 s'effectue sans base légale en vigueur tant que le PDCn4 n'est pas adopté par la Confédération. En cas de litige, cette situation pourrait s'avérer problématique. Des éclaircissements sont demandés au Canton afin de définir la stratégie à adopter dans le cas d'une telle situation.	